



Bulletin Officiel du Département

Délibérations de la Commission permanente

Séance du 28 février 2020

N° 02 20 - février 2020

ISSN 0755-7582



DÉLIBÉRATIONS

DE LA COMMISSION PERMANENTE

DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE L'AVEYRON

Réunion du 28 FÉVRIER 2020

La Commission permanente s'est réunie à l'Hôtel du Département
sous la présidence de

Monsieur Jean-François GALLIARD
Président du Conseil départemental

Sommaire

1 - Trophées de la solidarité édition 2020 : cahier des charges et règlement de participation, convention avec le groupe EDF	1
2 - Modification du Règlement Départemental d'Aide Sociale - Fiche N°22 relative au Revenu de Solidarité Active	26
3 - Convention annuelle d'objectifs et de moyens pour la mise en œuvre du Parcours Emploi Compétence	34
4 - Information relative aux marchés de travaux, de fournitures et de services passés du 1er au 31 janvier 2020 hors procédure	43
5 - Régies de recettes des Musées Départementaux : Musées d'Espalion (Musée du Rouergue et Musée Joseph Vaylet), Musées du Rouergue antenne de Salles la Source et antenne de Montrozier	55
6 - Régie de recettes pérenne pour l'encaissement de la participation des internes en médecine et jeunes médecins à la manifestation ADRENALINE	57
7 - Régie de recettes pour l'encaissement du produit de la vente des ' cahiers d'archéologie aveyronnaise ' et des publications et plaquettes du Service Départemental d'Archéologie : nomination d'un régisseur titulaire et d'un mandataire suppléant	60
8 - Transfert de domanialité	62
9 - Partenariat Aménagement des routes départementales	65
10 - Acquisitions, cessions de parcelles et diverses opérations foncières	69
11 - Rapport sur le compte rendu des marchés et avenants signés au titre de la délégation donnée à l'exécutif	72
12 - Personnel départemental : mise à disposition d'un agent du Département auprès du Conservatoire à Rayonnement Départemental de l'Aveyron	74
13 - Voyages Scolaires Educatifs - Année civile 2020	77
14 - Voyages dans un Pays de l'Union Européenne - Collèges publics et privés - Année civile 2020	82
15 - Dispositif d'appel à projets pour les voyages scolaires sur le Devoir de Mémoire : bilan 2019, ouverture de l'appel à projets en 2020, dossiers de candidature 2020	86
16 - Préfiguration du projet de tiers-lieu sur le site des haras - Convention d'occupation temporaire	94
17 - Politique départementale en faveur de la culture	113
18 - Convention entre l'État et le Conseil départemental de l'Aveyron fixant les modalités d'exploitation scientifique des résultats des opérations archéologiques réalisées sur le territoire de l'Aveyron	145
19 - Politique départementale en faveur du Sport	158
20 - Promotion de l'Aveyron - Aide aux manifestation d'intérêt départemental	176
21 - Actions de communication	208

EXTRAIT
du Procès-Verbal des délibérations de la
Commission Permanente du Conseil Départemental

Accusé de réception en Préfecture
012-221200017-20200228-37329-DE-1-1
Reçu le 06/03/20

La Commission Permanente du Conseil Départemental s'est réunie le 28 février 2020 à 12h09 à l'Hôtel du Département, sous la présidence de Monsieur Jean-François GALLIARD, Président du Conseil Départemental.

37 Conseillers Départementaux étaient présents.

Absents ayant donné procuration : Monsieur Vincent ALAZARD à Madame Annie CAZARD, Monsieur Arnaud COMBET à Madame Karine ESCORBIAC, Madame Cathy MOULY à Monsieur Bertrand CAVALERIE, Madame Danièle VERGONNIER à Monsieur Camille GALIBERT.

Absents excusés : Madame Anne BLANC, Monsieur Régis CAILHOL, Monsieur Jean-Luc CALMELLY, Monsieur Jean-Philippe SADOUL, Madame Sarah VIDAL.

La Commission Permanente du Conseil Départemental a immédiatement procédé à l'examen des affaires inscrites à l'ordre du jour de ses travaux, et après en avoir délibéré :

1 - Trophées de la solidarité édition 2020 : cahier des charges et règlement de participation, convention avec le groupe EDF

Commission de l'action sociale, personnes âgées et personnes handicapées

CONSIDERANT que les rapports présentés à la réunion de la Commission Permanente du 28 février 2020 ont été adressés aux élus le 19 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission de l'Action sociale, des Personnes âgées et des Personnes handicapées lors de sa réunion du 20 février 2020 ;

CONSIDERANT que le Conseil départemental organisera en 2020, pour la septième année, l'événement intitulé « Trophées de la Solidarité » afin de mettre à l'honneur les personnes, les associations et les établissements scolaires ayant mené dans l'année une action de solidarité exemplaire en faveur des jeunes, personnes âgées, handicapées, isolées ou en situation précaire ;

CONSIDERANT que les trophées sont répartis en 6 catégories ainsi qu'il suit :
- Trophée Aveyronnais Solidaire,

- Trophée Bien Vivre Ensemble,
- Trophée Solidarité Internationale,
- Trophée Culture et Solidarité,
- Trophée Sport et Solidarité,
- Trophée Inclusion Numérique ;

CONSIDERANT qu'il est proposé pour l'édition 2020, d'attribuer un prix en numéraire pour un montant de 330 €, au 1er lauréat de chaque catégorie de trophées à l'exception du Trophée Aveyronnais Solidaire, pour lequel le prix sera directement versé à une association reconnue d'utilité publique et œuvrant dans le champ social, au choix du lauréat ;

CONSIDERANT que le jury, placé sous la présidence du Président du Conseil départemental, sera composé de :

- quatre élus du Conseil départemental,
- un représentant du Groupe EDF,
- un représentant de la Direction départementale de la Cohésion sociale et de la protection des populations,
- un représentant des Restaurants du cœur Comité départemental,
- un représentant du Secours catholique Comité départemental,
- un représentant du Secours populaire Comité départemental,
- un représentant de la Croix rouge française délégation départementale de l'Aveyron ;

CONSIDERANT le calendrier prévisionnel de réalisation ci-après :

- Mars 2020 : annonce à la presse
- mars -avril 2020 : dépôt des candidatures
- mai 2020 : réunion du jury
- juin 2020 : cérémonie de remise des Trophées ;

CONSIDERANT que depuis l'origine, le groupe Electricité de France, dans le cadre des actions de mécénat menées dans le domaine de la solidarité, est partenaire de cette manifestation et que le coût total de cet événement s'élevant à 4 000 € est supporté à part égale par Électricité de France et le Département ;

APPROUVE les documents suivants, ci-annexés :

- . le cahier des charges de l'opération,
- . le règlement de participation,
- . la convention de partenariat à intervenir avec le groupe EDF ;

AUTORISE Monsieur le Président du Conseil départemental à signer ladite convention au nom du Département.

Sens des votes : Adoptée à l'unanimité

- Pour : 41
- Abstention : 0
- Contre : 0
- Absents excusés : 5
- Ne prend pas part au vote : 0

Le Président du Conseil Départemental

Jean-François GALLIARD

ANNEXE 1 : CAHIER DES CHARGES

Préambule

Chaque Aveyronnais peut contribuer au maintien du lien social au sein de sa commune par des actions quotidiennes. En valorisant ces engagements citoyens, le Conseil départemental entend susciter, encourager et soutenir toutes actions et initiatives en la matière.

Ainsi, le Conseil départemental organise pour la septième année l'événement « Trophées de la Solidarité » afin de mettre à l'honneur chaque année les personnes, les associations et les établissements scolaires ayant mené dans l'année une action de solidarité exemplaire en faveur des jeunes, personnes âgées, handicapées, isolées ou en situation précaire.

Concernant les associations, l'objectif de ces trophées est de mettre en lumière les initiatives solidaires des associations dont la finalité première n'est pas la solidarité.

1 – Le lancement de l'Événement

1.1 L'annonce à la presse

L'annonce sera faite à l'occasion d'une conférence de presse à laquelle un représentant du groupe EDF sera convié. Le représentant d'EDF sera invité à s'exprimer pendant une durée de 5 minutes minimum lors de la conférence de presse.

1.2 L'appel à candidature

Le Conseil départemental élaborera et publiera un dossier de candidature. Ce dossier, accompagné d'une lettre du Président du Conseil départemental, sera adressé par courrier ou envoi électronique, aux mairies, aux établissements scolaires et aux organismes culturels ou sportifs du département. Ce dossier sera également disponible en téléchargement sur le site aveyron.fr.

Les dossiers complétés par les candidats seront retournés par email ou par courrier au Conseil départemental.

2 – Les catégories de Trophées

Les Trophées de la Solidarité font l'objet de six catégories définies par le Conseil départemental, comme suit :

1. Trophée Aveyronnais Solidaire

Il s'agit d'un parrainage par un élu d'une collectivité locale ou un chef d'établissement scolaire qui souhaite mettre en lumière un aveyronnais pour une initiative remarquable.

Les trophées suivants sont ouverts aux associations et aux établissements scolaires.

2. Trophée Bien Vivre Ensemble

Il vise à valoriser les actions de solidarité favorisant le vivre ensemble et les échanges entre les générations, permettant de créer du lien social et de l'entraide entre les citoyens et les générations.

3. Trophée Solidarité Internationale

Il vise à valoriser les actions de solidarité internationale menées par des acteurs aveyronnais.

4. Trophée Culture et Solidarité

Il vise à valoriser les actions de solidarité issues du domaine culturel menées en faveur des jeunes, personnes âgées, handicapées, isolées ou en situation précaire.

5. Trophée Sport et Solidarité

Il vise à valoriser les actions de solidarité issues du domaine sportif menées en faveur des jeunes, personnes âgées, handicapées, isolées ou en situation précaire.

6. Trophée Inclusion numérique

Il vise à valoriser les actions de solidarité permettant aux aveyronnais en situation de précarité et éloignés du numérique d'accéder aux services dématérialisés et de les utiliser (scanner un document, remplir un formulaire en ligne, écrire un email...) par des dispositifs d'accompagnement tels que les ateliers d'initiation, les tablettes numériques... favorisant ainsi leur insertion sociale et professionnelle.

3 – Les Prix

Un prix de 330 euros est accordé par le Conseil départemental pour chaque catégorie de trophées au 1^{er} lauréat (sauf pour le Trophée Aveyronnais Solidaire).

Concernant le Trophée Aveyronnais Solidaire, le lauréat indiquera au Conseil départemental de l'Aveyron à quelle association reconnue d'utilité publique et œuvrant dans le champ social, il souhaite faire don de son prix de 330 euros. Le Conseil départemental versera directement cette somme à l'association retenue.

Si le lauréat est un élève (mineur ou majeur) ou un groupe d'élèves, le prix sera versé à l'établissement scolaire dont il dépend.

4 – Le Jury

Le Jury, placé sous la présidence du Président du Conseil départemental, réunira les principaux représentants des institutions et des associations œuvrant dans le domaine de la solidarité. Les membres du Jury seront convoqués à la commission de sélection par courrier du Président du Conseil départemental.

4.1 La composition du Jury

- *quatre élus du Conseil départemental*
- *un représentant du Groupe EDF*
- *un représentant de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations*
- *un représentant des Restaurants du Cœur Comité départemental*
- *un représentant du Secours Catholique Comité départemental*
- *un représentant du Secours Populaire Comité départemental*
- *un représentant de la Croix Rouge Française Délégation Départementale de l'Aveyron*

4.2 Les critères de sélection du Jury

Le Jury départagera les dossiers au regard de la qualité, l'originalité, des bénéfices et de l'intérêt pour la population aveyronnaise de l'initiative ou de l'action.

5 – La cérémonie de remise des Trophées

Le Conseil départemental se charge de l'organisation de la cérémonie de remise des Trophées de la Solidarité.

Cette cérémonie sera présidée par le Président du Conseil départemental ou son représentant.

Les candidats aux Trophées, les partenaires ou toute autre personnalité seront invités par courrier du Président du Conseil départemental. Le Groupe EDF transmettra, au Cabinet du Président, la liste des organismes ou personnalités qu'il souhaite inviter à la cérémonie.

Le Conseil départemental réalisera un photomontage présentant les actions des lauréats, projeté pendant la remise des Trophées (sous réserve que les candidats accompagnent leur dossier d'un nombre suffisant de photos de bonne qualité).

Durant la cérémonie de remise des trophées, EDF sera invitée à s'exprimer pendant une durée de 5 minutes.

6 – Le calendrier prévisionnel

Mars 2020	Annonce à la presse
Mars-Avril 2020	Dépôt des candidatures
Mai 2020	Réunion du Jury
Juin 2020	Cérémonie de remise des Trophées

CONVENTION DE PARRAINAGE

Trophées de la Solidarité édition 2020

ENTRE LES SOUSSIGNES

Le Conseil départemental de l'Aveyron, situé à Hôtel du Département - place Charles de Gaulle
BP 724 - 12007 RODEZ Cedex,

Représenté par Monsieur Jean-François GALLIARD en sa qualité de Président du Conseil
départemental, dûment habilité à l'effet des présentes,

Ci-après dénommé « le Parrainé »,

d'une part

ET

ELECTRICITE DE FRANCE, Société Anonyme au Capital Social de 1 551 810 543 euros, dont
le siège social est situé à Paris 8ème, 22-30 avenue de WAGRAM, immatriculée au Registre du
Commerce et des Sociétés de Paris sous le n° 552 081 317, faisant élection de domicile au 4
RUE CLAUDE MARIE PERROUD, Bât B, 31096 TOULOUSE CEDEX 1

Représentée par Monsieur Olivier ROLAND en sa qualité de Directeur EDF Commerce
Sud-Ouest, dûment habilité à l'effet des présentes.

Ci-après dénommée « le Parrain » ou « EDF »,

d'autre part

Egalement désignées ensemble par « les Parties », ou individuellement par « la Partie ».

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIV

Chaque Aveyronnais peut contribuer au maintien du lien social au sein de sa commune par des
actions quotidiennes. En valorisant ces engagements citoyens, le Parrainé entend susciter,
encourager et soutenir toutes actions et initiatives en la matière.

Ainsi, le Parrainé organise pour la sixième année l'événement suivant « Trophées de la
Solidarité » ci-après désigné « l'Evènement » afin de mettre à l'honneur chaque année les
personnes, les associations et les établissements scolaires ayant mené dans l'année une action
de solidarité exemplaire en faveur des jeunes, personnes âgées, handicapées, isolées ou en
situation précaire.

Concernant les associations, l'objectif de ces trophées est de mettre en lumière les initiatives
solidaires des associations dont la finalité première n'est pas la solidarité.

Les Trophées de la Solidarité font l'objet de six catégories :

1. Trophée Aveyronnais Solidaire
2. Trophée Bien Vivre Ensemble
3. Trophée Solidarité Internationale
4. Trophée Culture et Solidarité
5. Trophée Sport et Solidarité
6. Trophée Inclusion Numérique

Les trophées seront remis aux lauréats lors d'une cérémonie organisée au cours du deuxième trimestre 2020 au Conseil départemental. Un cahier des charges décrivant les principales étapes de la réalisation de l'Evènement ainsi que le calendrier de réalisation de l'Evènement est annexé à la présente convention (annexe 1) le règlement de participation pour les candidats à cet évènement figure, quant à lui en annexe 2.

Sollicité par le Parrainé, le Parrain, dans le cadre de ses actions de parrainage, a souhaité s'associer à cet Evènement, en qualité de partenaire exclusif dans le domaine de l'énergie.

1. Le Parrainé a proposé au Parrain de contribuer financièrement à l'organisation de l'Evènement, en bénéficiant en contrepartie de la promotion de son image dans le cadre de l'Evènement.

2. L'Evènement s'inscrit dans les valeurs et les priorités du Parrain que sont notamment la solidarité.

3. Eu égard à la nature de son activité et aux caractéristiques de l'Evènement, le Parrain accepte de payer une contribution financière ci-après désigné la « Contribution Financière », pour l'Evènement en contrepartie de la promotion et de la publicité qu'il pourra retirer de l'association de son image à l'Evènement.

EN CONSEQUENCE, IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 - OBJET - PLACE D'EDF DANS L'EVENEMENT

La Convention a pour objet de définir les termes et conditions des obligations et droits des Parties, au titre de l'organisation et de la réalisation de l'Evènement par le Parrainé, et de la contrepartie pour le Parrain, correspondant à sa Contribution Financière.

1.1 Le Parrain intervient dans l'Evènement à titre exclusif dans son domaine, à savoir : la production et la commercialisation d'énergies et de services liés à l'énergie.

1.2 A ce titre, EDF pourra se prévaloir de la dénomination ou du label de « partenaire officiel » de l'Evènement.

1.3 Le Parrainé assurera au Parrain tous les services et droits conférés légalement et conventionnellement, et en assumera toutes les obligations.

1.4 D'une manière générale, le Parrainé informera le Parrain, dans les délais les plus brefs à compter de la connaissance des faits, de tout élément qui serait susceptible d'avoir une incidence sur l'Evènement et/ou sur l'exécution de la Convention.

ARTICLE 2 - DUREE DE LA CONVENTION

La Convention est conclue pour la durée de l'Evènement : elle prend effet à compter de sa date de signature par les Parties et se terminera à la remise des Press-books visés à l'article 3.3.c) des présentes. Il n'y aura pas de tacite reconduction..

ARTICLE 3 - OBLIGATIONS DU PARRAINE

3.1 Préparation de l'Evènement :

a) Le Parrainé, en tant que professionnel expérimenté mettra tout le soin qui lui incombe dans la préparation de tous les aspects de l'Evènement, tant organisationnels que matériels et

relationnels, et ceci à tous les stades, notamment conception, organisation, contrôle de l'organisation.

b) Le Parrainé établira pour le Parrain des rapports réguliers présentant l'état d'avancement de la préparation, puis de déroulement de l'Evènement selon le calendrier présent dans le Cahier des Charges en annexe 1 et informera rapidement le Parrain dans un délai préalable raisonnable et adapté aux circonstances, de la prévision ou de la survenance de tout imprévu, difficulté ou changement affectant l'Evènement.

c) Le Parrainé respectera la loi sur la confiance dans l'économie numérique, ainsi que la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 dite « Informatique et Libertés », et toutes dispositions applicables, en particulier en matière de protection de la vie privée. Il veillera au respect de l'image du Parrain.

3.2 Réalisation de l'Evènement :

Le Parrainé, en tant qu'organisateur de l'Evènement, s'engage à réaliser l'Evènement en prenant toutes les mesures nécessaires à sa parfaite réalisation.

Le Parrainé exécutera sous sa seule et entière responsabilité toutes les actions, formalités ou autres, nécessaires à la réalisation de l'Evènement. Il incombe notamment au Parrainé de respecter toutes normes techniques et juridiques (notamment en termes de sécurité) ainsi que toutes lois et réglementations applicables.

Le Parrainé s'engage également à utiliser l'intégralité de la Contribution Financière ainsi que les éléments matériels prêtés ou attribués par EDF uniquement dans le cadre de l'Evènement.

3.3 Contreparties au bénéfice du Parrain :

En contrepartie de la Contribution Financière,

a) le Parrainé s'engage à faire bénéficier le Parrain du dispositif de visibilité suivant : les nom(s), marque(s), - logo, emblème, label du Parrain (ci-après désignés « les Signes Distinctifs »), seront reproduits de façon visible et lisible sur tous les supports de l'Evènement (notamment sur les supports suivants : évocation de l'Evènement sur le site internet du Parrainé, affiches, flyers, programmes, dossiers de presse, invitations etc.), accompagnés d'une formulation à définir ultérieurement entre les Parties faisant état du soutien du Parrain à l'Evènement en respectant rigoureusement la charte graphique («la Charte Graphique ») du Parrain qui lui sera communiquée et les dispositions visées à l'article 6 des présentes, notamment sur les supports suivants :

- Dossier de candidature pour la participation à l'Evènement.
- Un Kakémono présentant les actions du Parrain dans le domaine de la « Solidarité ».
- 2 panneaux de dimension 2.5m x 1m.

Le Parrainé s'engage à positionner les supports de communication sur le site de l'Evènement d'après un plan précis établi préalablement en collaboration avec le Parrain, de façon à assurer une bonne visibilité du Parrain sur le site, et particulièrement lors de la cérémonie de remise des Trophées.

Le Parrainé assumera à ses frais le montage, l'entretien, le démontage, la remise en état ainsi que la restitution, à la fin de l'Evènement, qu'elle qu'en soit la cause de tout élément matériel que lui aura remis le Parrain pour l'Evènement et ce dernier n'en demande la

destruction, ce que le Parrainé effectuera sans délai et à ses frais. Le Parrainé restituera notamment au Parrain toute documentation remise dans le cadre de l'exécution de la Convention à moins que le Parrain n'en demande la destruction.

b) Le Parrainé s'engage par ailleurs à :

- Inviter le représentant du Parrain lors du lancement de l'opération à la presse et lors de la cérémonie de remise des Trophées en 2020
- Offrir au Parrain la possibilité de s'exprimer pendant une durée de 5 minutes minimum lors de l'annonce à la presse du lancement de l'opération ainsi que lors de la cérémonie de remise des Trophées.
- Offrir au Parrain une place en qualité de membre du jury.
- Permettre au Parrain de remettre un des trophées à un lauréat au cours de la cérémonie de remise des Trophées.
- Permettre au Parrain d'inviter 5 personnes à la cérémonie de remise des Trophées.
- Mettre à disposition des journalistes et de tous (participants, invités ...) pendant la conférence de presse et lors la remise des trophées, les plaquettes de présentation de l'action du Parrain en matière de solidarité qu'EDF lui aura préalablement remises.
- Remettre au Parrain des photos de l'Évènement conformément aux dispositions de l'article 3.3.c) de la présente Convention.
- Remettre au Parrain les articles de presse relatifs à l'Évènement conformément aux dispositions de l'article 3.3.c) de la présente Convention.

c) Le Parrainé fournira au Parrain :

- Au fur et à mesure : un exemplaire de tout document, tenues vestimentaires le cas échéant, objets édités par ses soins, après l'accord du Parrain visé à l'Article 6.1 ci-dessous.

- 60 jours calendaires au plus tard après la cessation de l'Évènement deux Press-Books composés:

- Des photos de l'Évènement, (5 photos minimum) reproduisant notamment les panneaux et autres éléments de visibilité au profit du Parrain in situ.

- Des coupures de presse relatives à l'Évènement.

- D'un rapport analysant et présentant le bilan de l'Évènement, ainsi que les informations disponibles que le Parrainé aura pu collecter (nombre de participants, d'invités, commentaires des participants).

3.4 Droit à l'image

Le Parrainé s'engage à remettre au Parrain, au plus tard X jours après la cessation de l'Évènement, une série de X photographies au minimum, réalisées par le Parrainé lors de l'Évènement. Il est précisé que, s'agissant de ces photographies, elles sont remises par le Parrainé au Parrain, libres de droit ou, dans la limite des droits du Parrainé qu'il devra alors signaler au Parrain. Le Parrain pourra librement utiliser, sélectionner, reproduire, copier, traduire et représenter, sous toutes formes, dans ses supports de communication externes ou interne et généralement dans le cadre de sa communication institutionnelle.

Dans le cas où ces photographies nécessiteraient certaines citations de leurs auteurs, le Parrainé en informera au préalable le Parrain, qui s'engage à respecter ces citations dans l'ensemble des utilisations faite par le Parrain de ces photographies.

Le Parrain pourra aussi, à ses frais, faire réaliser un reportage photographique et/ou un reportage filmé pour la réalisation d'un film promotionnel sur le Parrain qui pourra être exploité à des fins de communication interne et externe.

Le copyright stipulera le nom du photographe.

ARTICLE 4 - CONTRIBUTION FINANCIERE DU PARRAIN

En contrepartie des engagements du Parrainé visés à l'article 3, le Parrain s'engage à verser une Contribution Financière de 2000 €HT (deux mille euros Hors Taxes) en deux versements dans un délai de 60 (soixante) jours à compter de l'émission des factures correspondantes par le Parrainé reconnue bonne à payer par le Parrain, sur le compte ouvert du Parrainé dont les coordonnées sont :

- Banque : Banque de France – Rodez
- Code Banque : 30001
- Code Guichet : 00699
- Numéro de compte : C1210000000 - Clé RIB : 25

La Parrain s'engage à verser :

- 1 600 € HT (mille six cents euros hors taxes) sur présentation de la facture correspondante émise par le Parrainé à adresser au plus tard 45 jours à compter de la signature de la Convention par les deux Parties.
- 400 € HT (quatre cents euros hors taxes) sur présentation de la facture correspondante émise par le Parrainé, à adresser au plus tard 45 jours à compter de la remise des Press Books visés à l'article 3 et au plus tard 60 jours calendaires après la fin de l'Evènement.

Ces sommes ne sont pas soumises à la TVA, le Parrainé déclarant ne pas y être assujetti.

Les factures seront adressées par le Parrainé à l'adresse suivante :

EDF Commerce Sud-Ouest
Services Achat
4 rue Claude Marie Perroud
Bat B – ACI B001 – WP
31096 TOULOUSE Cedex

Aucun dépassement de la Contribution Financière ne pourra être effectué sans l'accord écrit préalable et exprès du Parrain. Tout dépassement refusé au Parrainé par le Parrain pourra entraîner la résiliation de la Convention, aux conditions prévues à l'Article Résiliation ci-dessous, en cas de manquement du Parrainé.

ARTICLE 5 - CORRESPONDANCES ET SUIVI DE LA CONVENTION

Les interlocuteurs pour le suivi de cette Convention sont :

Pour le Parrain :

Nom : M. Pascal BONIFACE - Directeur du Développement Territorial
Adresse : EDF Commerce Sud-Ouest - 20 Avenue Pierre Masse - 64000 Pau
Email : pascal.boniface@edf.fr

Pour le Parrainé :

Nom : M. Eric DELGADO - Directeur général adjoint du Pôle des Solidarités Départementales

Adresse : 4 rue Paraire – CS 23109 6 12031 Rodez Cedex 9

Email : eric.delgado@aveyron.fr

ARTICLE 6 - PROPRIETE INTELLECTUELLE

6.1 Chacune des Parties autorise l'autre à utiliser son logo, son nom et sa marque dans les communications internes et externes décidées dans le cadre de la présente convention.

Toute action et tout support de communication reproduisant le nom, la marque et/ou le logo d'une Partie sera soumis à son accord préalable et écrit.

6.2 Le logotype « EDF » sera reproduit par le Parrainé de façon visible et lisible, en respectant rigoureusement la charte graphique du Parrain qui lui sera communiquée, sur les supports matériels et immatériels identifiés dans la présente Convention.

Avant la réalisation et la diffusion d'un quelconque document ou support comportant le logo EDF, le Parrainé s'engage à soumettre ce document ou support à l'accord préalable et écrit du Parrain, en respectant un délai de consultation raisonnable (minimum 10 jours calendaires).

Le Parrainé reconnaît que la remise des caractéristiques du logotype d'EDF ne lui confère aucun droit de propriété ou d'usage sur ce logotype et sur tout élément d'identification du Parrain hormis la reproduction de ce logotype sur les supports du Parrain identifiés dans la présente Convention.

Le Parrainé s'engage à ne pas céder cette autorisation d'utilisation, à ne pas l'apporter à un tiers et à ne pas consentir de sous-autorisation.

L'expiration ou la résiliation de la Convention mettra fin aux droits de reproduction de la Marque semi-figurative « EDF ».

6.3 Le Parrainé autorise le Parrain à faire figurer son logo, son nom et sa marque dans tous les supports, internes et externes, réalisés par le Parrain en lien avec la présente Convention. Le logotype du Parrainé sera reproduit par le Parrain, en respectant la charte graphique du Parrainé qui lui sera communiquée.

Avant la réalisation et la diffusion d'un quelconque document ou support comportant le logotype du Parrainé, le Parrain s'engage à soumettre ce document ou support à l'accord préalable et écrit du Parrainé, en respectant un délai de consultation raisonnable (minimum 10 jours calendaires).

ARTICLE 7 - ENGAGEMENT D'INTEGRITE

Le Parrainé déclare sur l'honneur qu'il répond aux exigences de conformité du Groupe EDF et qu'il satisfait aux obligations, nationales et internationales, de lutte contre la corruption, le blanchiment et le financement du terrorisme.

En particulier, le Parrainé déclare sur l'honneur qu'il satisfait aux obligations des lois et réglementations applicables en matière de droit du travail, notamment celles relatives à la lutte contre le travail dissimulé, et à la corruption d'agents publics étrangers.

En cas de modification de l'un des éléments communiqués par le Parrainé dans le cadre du contrôle d'intégrité et notamment dans la Déclaration de Conformité en Annexe 3 des présentes le Parrainé est tenu d'en informer, sans délai, le Parrain qui procèdera alors à un nouveau contrôle de conformité.

En cas de manquement du Parrainé à l'un de ses engagements, la Convention sera résiliée de plein droit, dans les conditions fixées à l'article 9 de la présente Convention et sans qu'aucune indemnité ne soit due de ce chef par le Parrain.

ARTICLE 8 – ASSURANCES et RESPONSABILITE

8.1 La charge des Assurances (responsabilité civile, tous risques y compris annulation notamment), relatives à l'Evènement sera entièrement supportée par le Parrainé.

8.2 Le Parrainé déclare avoir souscrit auprès d'une compagnie d'assurance notoire et solvable, toute police d'assurance nécessaire et en vigueur (notamment toute assurance nécessaire pour couvrir sa responsabilité civile générale), pour la durée des risques générés par sa mission, au regard des actions objet de la présente convention.

8.3. Chaque Partie est responsable de l'exécution des obligations mises à sa charge au titre de la présente Convention.

Le Parrainé garantit le Parrain de tout recours et de toute réclamation formés à son encontre, de la part de tous participants à l'Evènement, comme de la part de tout tiers en lien direct ou indirect avec l'Evènement.

Le Parrainé ne saurait engager la responsabilité du Parrain notamment économique, juridique ou/et financière en lien avec l'Evènement, la responsabilité du Parrain étant limitée à ses seuls engagements au titre de la présente Convention.

ARTICLE 9 - RÉSILIATION - FORCE MAJEURE - ANNULATION DE L'EVENEMENT

9.1 Résiliation pour manquement d'une Partie :

9.1.1 En cas de non-respect de ses obligations par l'une des Parties, auquel il ne sera pas remédié dans un délai de quinze jours calendaires après une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée infructueuse, l'autre Partie pourra résilier la Convention. Cette résiliation prendra effet à compter de la réception du courrier de résiliation adressé par cette dernière en lettre recommandée avec accusé réception, sans aucune autre formalité, notamment judiciaire.

En cas de résiliation du fait d'un manquement du Parrainé à ses obligations, le Parrainé devra restituer au Parrain, sur simple demande et sans délai, les sommes qui lui auront déjà été versées par le Parrain, prorata temporis, et le Parrain sera déchargé de toute obligation notamment financière à l'égard du Parrainé.

En cas de résiliation du fait d'un manquement du Parrain à ses obligations, le Parrain sera tenu de verser, le cas échéant, la contribution financière due, prorata temporis. Si cette contribution a déjà été versée par le Parrain, le Parrainé sera tenu de restituer au Parrain, sur simple demande et sans délais, la Contribution Financière, prorata temporis.

Le Parrain sera déchargé de toute autre obligation notamment financière à l'égard du Parrainé.

9.1.2 En cas de non-respect par le Parrainé des valeurs du groupe EDF et/ou de la réglementation en vigueur, le Parrain pourra résilier de plein droit la Convention, sans préavis par lettre recommandée avec accusé de réception et sans indemnités.

Le Parrain n'aura pas à justifier sa décision de résiliation et pourra solliciter le remboursement, prorata temporis, du montant de la contribution financière déjà versée au Parrainé.

Le Parrain sera déchargé de toute autre obligation notamment financière à l'égard du Parrainé à compter de l'émission du courrier de résiliation.

9.2 Annulation – Report de l'Évènement

9.2.1 La survenance d'un évènement relevant de la force majeure selon la définition de la loi, à l'exception des faits de grèves, pannes électriques ou électroniques, suspendra l'exécution des obligations de la Partie touchée par l'évènement de force majeure sous réserve que cette dernière avertisse immédiatement l'autre Partie de la survenance de l'évènement. Si l'évènement de force majeure se prolonge de manière à rendre impossible et/ou compromettre la réalisation et/ou l'intérêt de l'Évènement, la Convention pourra être résiliée par cette autre Partie, sans aucune indemnité et la Contribution Financière sera limitée aux seules phases de la Convention déjà réalisées.

9.2.2 En cas d'annulation, de report ou d'interdiction de tout ou partie de l'Évènement et/ou de la promotion du Parrain, notamment par disposition légale, réglementaire ou décision de justice, les Parties se rapprocheront afin de convenir ensemble et par écrit, de la réduction/nouvelle affectation à donner à la Contribution Financière. Si les Parties ne parviennent pas à un accord, la Convention sera résiliée de plein droit sans que cela puisse donner lieu à indemnité au profit de l'une ou l'autre des Parties. Le Parrainé restituera alors au Parrain la Contribution Financière si celle-ci a déjà été versée totalement ou partiellement.

ARTICLE 10 - INTUITU PERSONAE - INDEPENDANCE - ETHIQUE ET NON RETOUR

10.1 La Convention est conclue *intuitus personae*, en considération de l'identité et de la réputation du Parrainé. Tout évènement modifiant l'identité, l'actionnariat ou la qualité du Parrainé devra préalablement être notifié sans délai au Parrain, et par écrit, ce dernier disposant de la faculté de résilier la Convention par lettre recommandée avec AR avec effet à l'issue du délai qui y sera indiqué, sans qu'aucune indemnité ne soit due de ce chef par le Parrain, ce dernier demeurant toutefois débiteur à l'égard du Parrainé du montant – le cas échéant – dû *pro rata temporis* -au titre de la Contribution Financière, dans la limite des paiements effectivement versés par le Parrainé à des tiers, dans le cadre de la Convention.

10.2 La Convention exclut tout lien de préposition ou de subordination entre les Parties, qui chacune exécutent celle-ci de façon autonome et indépendante. Les Parties s'interdisent de se présenter comme le mandataire, l'agent ou le salarié de l'autre Partie.

10.3 Chaque Partie conserve la seule et entière responsabilité de ses salariés sans que l'autre Partie ne puisse être inquiétée à cet égard, en quoi que ce soit. Chaque Partie fait en particulier son affaire du respect des réglementations applicables, des déclarations, ainsi que des règlements et contributions à effectuer.

ARTICLE 11 - CONFIDENTIALITE

Chacune des Parties convient du caractère confidentiel des droits et obligations fixés à la présente Convention.

Les Parties s'engagent mutuellement à ne pas divulguer les informations et documents de l'autre Partie, de quelque nature qu'ils soient, économiques, techniques ou commerciaux auxquels elles pourraient avoir accès du fait de l'exécution de cette Convention.

Chacune des Parties prend, notamment vis-à-vis de son personnel, toutes les mesures nécessaires pour protéger sous sa responsabilité, le secret et la confidentialité de toutes les informations et de tous les documents précités.

Cet engagement de confidentialité demeure valable aussi longtemps que les informations et documents précités ne tombent pas dans le domaine public, et seulement dans la mesure où ces informations et documents n'étaient pas en possession de l'autre Partie avant l'entrée en

vigueur de la présente Convention ou ne sont pas identiques à ceux qui sont obtenus ultérieurement par l'autre Partie, d'un tiers ayant le droit de les divulguer.

ARTICLE 12 – DROIT APPLICABLE – REGLEMENT DES LITIGES

12.1 La Convention relève du droit français. En cas de difficulté ou litige dans l'interprétation ou l'exécution de la Convention, les Parties rechercheront avant tout une solution amiable.

12.2 A défaut de règlement amiable dans un délai de 2 mois à compter de la notification par lettre recommandée avec accusé de réception du différend par la Partie la plus diligente, le litige pourra être porté devant les tribunaux compétents de Toulouse.

ARTICLE 13 - DIVERS

13.1 La Convention constitue l'intégralité des accords des Parties au titre de son objet, et remplace tous autres accords antérieurs, écrits ou verbaux.

13.2 La renonciation par une Partie à un droit quelconque ne vaudra pas renonciation pour l'avenir, d'exercer le même droit.

13.3 Toute modification à la Convention ne pourra valablement intervenir que par écrit, par voie d'avenant signé par les Parties.

ARTICLE 14 - LISTE DES ANNEXES

- Annexe 1 : Cahier des Charges
- Annexe 2 : Règlement de participation
- Annexe 3 : Déclaration et engagement de conformité

Les annexes listées ci-dessus font partie intégrante de la Convention, toutefois, en cas de contradiction/ conflit d'interprétation le contenu de la Convention prévaudra sur les dispositions des annexes.

Fait à Rodez, en deux exemplaires originaux, le.

Pour le Parrain

Le Directeur EDF Commerce Sud-Ouest

Olivier ROLAND

Pour le Parrainé

Le Président du Conseil départemental

Jean-François GALLIARD

ANNEXE 2 : REGLEMENT DE PARTICIPATION

Trophées de la solidarité 2020 - 7^{ème} édition

Article 1 – Objet du concours

Le Conseil départemental de l'Aveyron, situé à Hôtel du Département - Place Charles de Gaulle - BP 724 - 12007 RODEZ Cedex, organise « les Trophées de la solidarité ».

Cet événement est destiné à mettre à l'honneur chaque année les personnes, les associations et les établissements scolaires ayant mené dans l'année une action de solidarité exemplaire en faveur des jeunes, personnes âgées, handicapées, isolées ou en situation précaire.

Article 2 – Les catégories de trophées

Les Trophées de la Solidarité font l'objet de six catégories définies par le Conseil départemental, comme suit :

1. Trophée Aveyronnais Solidaire

Il s'agit d'un parrainage par un élu d'une collectivité locale ou un chef d'établissement scolaire qui souhaite mettre en lumière un aveyronnais pour une initiative remarquable.

Ce parrainage concerne tout aveyronnais ou élève majeur ou mineur ayant fait preuve d'une initiative solidaire ou d'un engagement particulier. Il doit obligatoirement être porté soit par un(e) élu(e) local(e), Conseiller départemental, Maire ou Président d'intercommunalité, soit par un chef d'établissement scolaire.

Les trophées suivants sont ouverts aux associations et aux établissements scolaires. Le responsable de la structure doit remplir et signer un dossier.

Concernant les associations, les trophées sont destinés à récompenser les initiatives solidaires des associations dont le « cœur de métier », la raison d'être, n'est pas la solidarité.

2. Trophée Bien Vivre Ensemble

Il vise à valoriser les actions de solidarité favorisant le vivre ensemble et les échanges entre les générations, permettant de créer du lien social et de l'entraide entre les citoyens et les générations.

3. Trophée Solidarité Internationale

Il vise à valoriser les actions de solidarité internationale menées par des acteurs aveyronnais.

4. Trophée Culture et Solidarité

Il vise à valoriser les actions de solidarité issues du domaine culturel menées en faveur des jeunes, personnes âgées, handicapées, isolées ou en situation précaire.

5. Trophée Sport et Solidarité

Il vise à valoriser les actions de solidarité issues du domaine sportif menées en faveur des jeunes, personnes âgées, handicapées, isolées ou en situation précaire.

6. Trophée Inclusion Numérique

Il vise à valoriser les actions de solidarité permettant aux aveyronnais en situation de précarité et éloignés du numérique d'accéder aux services dématérialisés et de les utiliser (scanner un document, remplir un formulaire en ligne, écrire un email...) par des dispositifs d'accompagnement tels que les ateliers d'initiation, les tablettes numériques... favorisant ainsi leur insertion sociale et professionnelle.

Article 3 – Le dépôt du dossier

Les candidatures peuvent être déposées du 10 mars au 20 avril 2020 :

- soit à l'adresse suivante :
Pôle des solidarités départementales
Trophées de la Solidarité
4 rue de Paraire
CS 23109
12031 RODEZ CEDEX 9
- soit en ligne sur aveyron.fr
- soit par mail : psd@aveyron.fr

Tout dossier incomplet à la date limite de candidature ne pourra être pris en compte.

Article 4 – La constitution des dossiers

Les Trophées visent à récompenser toute initiative ou action de solidarité individuelle ou collective réalisée au cours de l'année 2019.

Plusieurs candidatures peuvent être présentées par la même structure à condition de constituer un dossier de candidature différent pour chaque action présentée.

Les actions déjà récompensées par un trophée en 2013, 2014, 2015, 2016, 2017 et 2019 ne peuvent être représentées à l'édition 2020.

Les actions non récompensées lors des éditions précédentes et renouvelées en 2019 peuvent être présentées à l'édition 2020.

Chaque dossier de candidature peut-être accompagné de photos et de vidéos libres de droits ainsi que d'articles de presse relatifs à l'action réalisée.

Les photos sont susceptibles d'être reprises dans les supports de présentation et de communication élaborés par le Conseil départemental pour l'événement. Dans ce cadre, les candidats de ce concours acceptent de céder à titre gratuit l'exploitation de leur image.

Article 5 – Les prix

Un prix de 330 euros est accordé pour chaque catégorie de trophée au 1er lauréat (sauf pour le Trophée Aveyronnais Solidaire).

Concernant le Trophée Aveyronnais Solidaire, le lauréat indiquera au Conseil départemental de l'Aveyron à quelle association reconnue d'utilité publique et œuvrant dans le champ social, il souhaite faire don de son prix de 330 euros. Le Conseil départemental versera directement cette somme à l'association retenue.

Si le lauréat est un élève (mineur ou majeur) ou un groupe d'élèves, le prix sera versé à l'établissement scolaire dont il dépend.

A l'exception du Trophée Aveyronnais Solidaire, il sera demandé, après la soirée de remise, aux lauréats de transmettre au Conseil départemental :

- un relevé d'identité bancaire ou postal établi au nom de l'association suivi de l'adresse du siège social,
- les statuts associatifs signés par le Président
- le récépissé de la déclaration en Préfecture ou Sous-Préfecture

Article 6 : Le jury

Un jury, placé sous la présidence du Président du Conseil départemental, se réunira afin de sélectionner les lauréats.

Il départagera les dossiers au regard de la qualité et de l'originalité de l'initiative ainsi que de ses bénéfices et de son intérêt pour la population aveyronnaise.

Le Conseil départemental souhaite que les principaux représentants des institutions et des associations œuvrant dans le domaine de la solidarité soient membres de ce jury.

La composition :

- 4 élus du Conseil départemental
- un représentant d'EDF
- un représentant de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations
- un représentant des Restaurants du Cœur Comité départemental
- un représentant du Secours Catholique Comité départemental
- un représentant du Secours Populaire Comité départemental
- un représentant de la Croix Rouge Française Délégation Départementale de l'Aveyron

Article 7 – La remise des prix

Le Conseil départemental, en présence d'un représentant d'EDF, partenaire officiel de l'événement qui sera, à ce titre invité à s'exprimer, récompensera les lauréats lors d'une cérémonie de remise des Trophées de la Solidarité en juin 2020.

Cette cérémonie est présidée par le Président du Conseil départemental ou son représentant.

Les candidats aux Trophées, les partenaires ou toute autre personnalité sont invités par courrier du Président du Conseil départemental.

Aucune communication sur les lauréats n'est faite en amont de cette cérémonie.

Annexe 3 : Déclaration et engagement de conformité
(RELATION PARTENAIRES DE MECENAT/PARRAINAGE)

Questionnaire de contrôle d'intégrité simple

Conformément aux lois applicables et afin de répondre aux exigences de conformité du groupe EDF, en particulier au titre de la prévention de la corruption, nous vous remercions de fournir les informations suivantes et de signer la déclaration ci-dessous. Ces informations contribueront à l'évaluation des qualifications de votre association, société ou organisme (ci-après désigné par « organisme ») dans le cadre du projet [nom projet entité groupe EDF] à réaliser dans/en [nom pays]. La réception du questionnaire par [nom entité groupe EDF] n'emporte aucune décision d'engagement de la relation contractuelle avec [nom partenaire pressenti].

Si nécessaire, des pièces supplémentaires peuvent être jointes en soutien de la réponse au présent questionnaire.

1. Nom complet et adresse de l'organisme:

Nom: Conseil départemental de l'Aveyron, Pôle des Solidarités départementales

Adresse (d'enregistrement, physique...): 4 rue Paraire 12000 RODEZ

Téléphone: 05 65 73 68 02

Fax: 05 65 73 68 50

Email: psd@aveyron.fr

2. Année de constitution de votre organisme :

3. Type d'organisation (association, fondation, propriétaire unique, société de personnes, société par actions, etc.). Pour les associations, précisez si votre organisme est d'intérêt général, reconnu d'utilité publique, sous régime légal spécial et son objet statutaire.

Collectivité territoriale

4. Lieu d'immatriculation ou d'enregistrement et numéro (s) associé(s) de l'organisme, inclus agrément ministériel et le cas échéant des établissements ou succursales de l'organisme :

SIRET 22120001700012

5. Précisez les informations financières / administratives ci-dessous :

- Domiciliation Bancaire : Banque de France Rodez

- RIB : 30001 00699 C121000000025

- IBAN :FR133000100699C121000000025

- Expert-Comptable/ Commissaires aux Comptes : _____

- Assurances : _____

6. Nombre de salariés :

7. Ressources financières et cumul annuel recettes lucratives et dons/subventions :

- _____

- _____

8. Noms des membres fondateurs adhérents de votre organisme et pour les sociétés, noms de tous les propriétaires (actionnaires) directs ou indirects (incluant, le cas échéant les bénéficiaires d'une fiducie), leur éventuelle fonction et leur part du capital détenu dans votre société.

Pour les sociétés, précisez également les bénéficiaires finaux (Personnes physiques qui, soit détiennent directement ou indirectement plus de 5% des droits de vote ou du capital, soit exercent un pouvoir de contrôle sur les organes de gestion, administration ou de direction de la société ou sur l'Assemblée générale de la société).

Si les actionnaires de votre société sont eux-mêmes des sociétés, merci de fournir pour chacune les informations listées aux points 1 à 8 en précisant les noms des propriétaires finaux et ceux des personnes/entités intermédiaires possédant un intérêt dans votre société. Vous pouvez utiliser un organigramme pour décrire la structure corporate pertinente.

Nom	fonction(s) (directeur, actionnaire etc)	% du capital

9. Précisez les noms du représentant légal, des administrateurs / membres du bureau de votre organisme :

Nom	Date et lieu de naissance	Le cas échéant % du capital

10. Précisez les noms (complets) des prestataires essentiels auxquels votre organisme entend recourir pour réaliser le projet qui pourrait être appelé à soutenir [Nom de l'entité groupe EDF]. Merci de fournir un résumé descriptif de leurs activités:

11. Précisez le(s) nom(s) et fonction(s) des dirigeants de votre organisme ainsi que ceux de la (des) personne(s) dans votre organisation qui serai(en)t principalement responsable(s) de la relation avec [nom entité groupe EDF] :

Nom-Prénom	Date de naissance	Fonction
DELGADO Eric		Directeur général adjoint Pôle des Solidarités départementales

12. Votre organisme comporte-t-il des Personnes Publiques (au sens défini au point 16)?

- Membre du bureau, représentant légal, administrateur, directeur, employé, actionnaire/propriétaire direct ou indirect de votre société ?

Réponse : Oui Non

- Membre de la famille proche de tout membre du bureau, représentant légal, administrateur, directeur, employé, actionnaire/propriétaire de votre société?

Réponse : Oui Non

Si "oui", identifiez pour chacune des catégories les personnes/entités, leurs fonctions/positions/rerelations avec votre société et leurs fonctions dans l'organisme public.

Nom	Position / Relation avec la société	Position dans l'organisme public correspondant

La notion de contrôle s'entend :

- *de la détention directe ou indirecte d'une fraction du capital lui conférant la majorité des droits de vote dans les assemblées générales de cette société;*
- *du fait de disposer seul de la majorité des droits de vote en vertu d'un accord conclu avec d'autres associés ou actionnaires et qui n'est pas contraire à l'intérêt de la société;*
- *du fait de déterminer, en vertu des droits de vote détenus, les décisions dans les assemblées générales de la société;*
- *du pouvoir de nommer ou de révoquer la majorité des membres des organes d'administration, de direction ou de surveillance de cette société.*

16.2 Personne Publique désigne une personne i) qui exerce ou a exercé une fonction politique, juridictionnelle ou administrative pour le compte d'un État, d'un organisme de droit public ou d'une collectivité publique ou ii) dont des membres directs de sa famille ou des personnes connues pour lui être étroitement associées exercent ou ont exercé des mêmes fonctions ou iii) qui s'est portée candidate à une fonction politique, juridictionnelle ou administratives dans les 6 derniers.

Sont inclus les responsables élus, fonctionnaires et agents publics, personnels militaires, officiers de police, agents des services douaniers et fiscaux, employés des entreprises publiques ainsi que les agents des organisations politiques.

L'expression Personne Publique inclut également les membres de la famille proche de ces personnes. Au nombre des « membres de la famille » figurent le conjoint ou partenaire de vie de l'intéressé, ainsi que ses grands-parents, parents, frères, sœurs, nièces, neveux, tantes, oncles et cousins germains, et ceux de son conjoint, de même que les conjoints ou partenaires de vie de ces personnes, ou tout autre personne vivant au domicile de la personne en question.

Déclaration et engagement de conformité

[La déclaration doit être complétée du nom du partenaire pressenti et des éléments propres à l'entité achat du groupe EDF concernée (nom/ projet) et doit être adressée en version pdf non modifiable au partenaire]

1. **Communication d'informations**

Les informations divulguées dans le présent questionnaire et tout document attaché sont collectés par [nom entité groupe EDF] en considération d'une potentielle relation contractuelle avec [nom du partenaire pressenti]. [Nom entité groupe EDF] utilisera les dites informations et est susceptible de les divulguer à ses co-entreprises ainsi qu'à ses filiales concernées ou à toute autorité publique qui lui en ferait la demande ainsi qu'à tout expert désigné afin d'identifier d'éventuelles expositions à des risques de non-conformité aux lois applicables, en particulier celles relatives à la corruption.

[nom entité groupe EDF] s'engage à recevoir et à traiter ces informations strictement dans l'objectif ci-dessus mentionné et s'engage à protéger ces informations conformément à sa politique et dans le respect de la réglementation en vigueur. Sur cette base, toute personne mentionnée dans le présent document disposera du droit d'accès et/ou de modifier les informations la concernant en formulant une requête à [nom entité groupe EDF].

En signant ce questionnaire, le signataire, dûment autorisé à y répondre :

- a) Déclare qu'il a obtenu de la personne habilitée ou qu'il dispose de pouvoir et du droit de divulguer de telles informations ; et
- b) Consent au traitement de ces dernières dans le but exposé ci-dessus ; et
- c) Reconnaît que le traitement de telles informations peut être réalisé par un tiers pour le compte de [nom entité groupe EDF] ou peut se produire dans un autre pays que le pays de divulgation ; et
- d) Atteste que les informations fournies dans le questionnaire et les documents attachés sont exacts et complets à la date de leur divulgation; et
- e) Comprend d'une part que [nom entité groupe EDF] et ses co-entreprises ainsi que leurs filiales concernées s'appuieront sur les informations et les partageront entre elles afin de décider ou non d'engager une relation contractuelle avec [nom du partenaire] et consent d'autre part à un tel partage y compris avec une autorité publique ou avec l'expert désigné.

2. **Garanties** : l'organisme, représenté par le signataire, dûment habilité pour engager [nom du partenaire pressenti], certifie par la présente, ce qui suit :

Toutes les informations stipulées dans le questionnaire et les documents fournis en soutien de la réponse sont exacts et complets.

L'organisme comprend que [nom entité groupe EDF] s'appuiera sur les informations ainsi fournies pour décider d'engager ou non une relation contractuelle avec [nom du Partenaire pressenti].

L'organisme reconnaît que [nom entité Groupe EDF] aura le droit de se rétracter ou mettre fin, sans indemnités, aux relations précontractuelles ou à tout contrat qui pourrait être conclu sur la base de ces échanges, dans l'hypothèse où il adviendrait que l'organisme aurait fourni des informations fausses ou trompeuses.

L'organisme s'engage à divulguer, pendant la phase précontractuelle et jusqu'à l'éventuelle notification par [nom entité groupe EDF] de sa décision d'engager ou non une relation contractuelle avec [nom du partenaire pressenti], toute modification affectant les informations fournies dans le questionnaire à compter de sa date de signature.

En fournissant ces informations et en signant la présente déclaration, l'organisme reconnaît expressément et garantit que lui-même, ses actionnaires¹, ses administrateurs, ses dirigeants et salariés, dans le cadre de la relation d'affaires avec [nom entité groupe EDF] :

- Ont connaissance des législations nationales ou locales relatives à la lutte contre la corruption, le blanchiment et le financement du terrorisme applicables à la relation d'affaires avec EDF, incluant notamment la Convention des Nations Unis contre la Corruption du 31 octobre 2003 et de la Convention de l'OCDE « sur la lutte contre la corruption d'agents publics étrangers dans les transactions commerciales internationales » du 17 décembre 1997, (ci-après les « Dispositions ») ;
- S'engagent à être conformes aux Dispositions applicables et à ne commettre aucune action qui la conduiraient ou conduirait [Nom entité groupe EDF] à être en violation avec l'une de ces Dispositions ;
- Si l'organisme conclut un accord avec [nom entité groupe EDF], n'offriront pas, ne payeront ni ne donneront directement ou indirectement un quelconque avantage indu à un tiers, qu'il soit ou non une Personne Publique, en relation avec les prestations et activité couvertes par cette relation contractuelle. L'organisme s'engagera à conserver un enregistrement précis et complet de toutes les transactions et dépenses liées à la relation contractuelle avec [nom entité groupe EDF]. L'organisme devra pouvoir justifier à tout moment avec un détail raisonnable le but de ces dépenses et la réception finale des montants ou actifs concernés.
- Ne sont pas des Personnes publiques, à l'exception de la liste des personnes fournie dans le questionnaire, et qu'il a informé [nom entité groupe EDF] des liens de famille proche existants entre une Personne publique et ses actionnaires, administrateurs, membres du bureau, dirigeants et salariés concernés directement ou indirectement par la relation d'affaires ;
- Ne relèvent pas d'un programme de sanctions internationales affectant une activité ou une personne ;
- N'utiliseront pas les relations avec le groupe EDF et les fonds versés par [nom entité groupe EDF] pour déguiser l'origine ou la destination de ressources illégalement obtenues ni ne financeront directement ou indirectement des activités illégales, incluant des activités soumises à des programmes de sanctions nationales ou internationales.

Signature: _____ Date: _____

Le Président
Pour le Président du Conseil Départemental
Et par délégation
Le Directeur Général Adjoint
Pôle des Solidarités Départementales

Eric DELGADO

¹ Non applicable aux sociétés dont les titres financiers sont admis aux négociations sur un marché réglementé

EXTRAIT
du Procès-Verbal des délibérations de la
Commission Permanente du Conseil Départemental

Accusé de réception en Préfecture
012-221200017-20200228-37282-DE-1-1
Reçu le 06/03/20

La Commission Permanente du Conseil Départemental s'est réunie le 28 février 2020 à 12h09 à l'Hôtel du Département, sous la présidence de Monsieur Jean-François GALLIARD, Président du Conseil Départemental.

36 Conseillers Départementaux étaient présents.

Absents ayant donné procuration : Monsieur Vincent ALAZARD à Madame Annie CAZARD, Monsieur Arnaud COMBET à Madame Karine ESCORBIAC, Madame Cathy MOULY à Monsieur Bertrand CAVALERIE, Madame Danièle VERGONNIER à Monsieur Camille GALIBERT.

Absents excusés : Madame Anne BLANC, Monsieur Régis CAILHOL, Monsieur Jean-Luc CALMELLY, Monsieur Jean-Dominique GONZALES, Monsieur Jean-Philippe SADOUL, Madame Sarah VIDAL.

La Commission Permanente du Conseil Départemental a immédiatement procédé à l'examen des affaires inscrites à l'ordre du jour de ses travaux, et après en avoir délibéré :

2 - Modification du Règlement Départemental d'Aide Sociale - Fiche N°22 relative au Revenu de Solidarité Active

Commission de l'insertion

CONSIDERANT que les rapports présentés à la réunion de la Commission Permanente du 28 février 2020, ont été adressés aux élus le 19 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission de l'Insertion lors de sa réunion du 20 février 2020 ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article L.121-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), le Conseil départemental adopte un règlement départemental d'aide sociale définissant les règles selon lesquelles sont accordées les prestations d'aide sociale relevant du Département ;

CONSIDERANT la délibération adoptée par l'Assemblée Départementale le 30 juin 2014 relative au nouveau Règlement Départemental d'Aide Sociale, structuré par publics et sous forme de fiches pour chaque prestation ;

CONSIDERANT que dans le cadre de la stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté, le Département de l'Aveyron a signé avec l'Etat une convention d'appui à la lutte contre la pauvreté et d'accès à l'emploi pour les années 2019-2021 ;

CONSIDERANT que parmi les engagements sociaux prévus dans cette convention, le département s'est engagé à tendre vers un délai d'un mois pour orienter les bénéficiaires du rSa entrants dans le dispositif, et à garantir dans un délai de 15 jours la signature d'un contrat d'engagements réciproques pour l'ensemble des allocataires soumis aux droits et devoirs ;

CONSIDERANT qu'afin de parvenir à respecter ces délais, le processus d'orientation en place doit être revu et adapté ;

APPROUVE l'adaptation du Règlement Départemental d'Aide Sociale et l'actualisation de la fiche n°22, ci-jointe, relative aux conditions et procédure d'attribution du Revenu de solidarité active (rSa), dont les modifications vont notamment porter sur les éléments suivants :

- instruction des demandes par téléservice RSA ;
- flux quotidiens ;
- convocation au rendez-vous d'orientation ;
- entretien d'orientation ;

ABROGE la fiche n°22 initialement adoptée par délibération de l'Assemblée Départementale le 30 juin 2014.

Sens des votes : Adoptée à l'unanimité

- Pour : 40
- Abstention : 0
- Contre : 0
- Absents excusés : 6
- Ne prend pas part au vote : 0

Le Président du Conseil Départemental

Jean-François GALLIARD

Partie 5 – Les personnes en situation d’insertion sociale et professionnelle

Fiche n°22 Le Revenu de solidarité active (rSa) Condition et procédure d’attribution	
Le Revenu de Solidarité Active (rSa) a pour objet d’assurer à ses bénéficiaires des moyens convenables d’existence, de lutter contre la pauvreté et de favoriser l’insertion sociale et professionnelle.	
Références juridiques	<i>Code de l’Action Sociale et des Familles</i> Art. L 262-1 et suivants ; Article R 262-1 et suivants
Contenu de la prestation	Le rSa est une prestation qui garantit : - un revenu minimum aux personnes sans ressource, ou ayant de faibles revenus - un droit à l’accompagnement pour les bénéficiaires. Le montant du revenu de solidarité active (rSa) est calculé sur la base : - d’un montant forfaitaire mensuel fixé annuellement par décret et qui diffère suivant la composition du foyer - le cas échéant, de l’ensemble des ressources du foyer.
Conditions d’attribution	<p>Pour pouvoir prétendre au rSa, il faut :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▶ Condition d’âge <ul style="list-style-type: none"> – soit avoir plus de 25 ans, – soit avoir moins de 25 ans et assumer la charge d’un enfant né ou à naître, – soit avoir moins de 25 ans et avoir travaillé pendant au moins 2 ans au cours des 3 années précédant la demande de rSa. <p>Il n’y a pas d’âge maximum limite pour faire une demande de rSa.</p> <ul style="list-style-type: none"> ▶ Condition de nationalité <ul style="list-style-type: none"> – les personnes de nationalité française, – les personnes de nationalité étrangère titulaires depuis au moins 5 ans d’un titre de séjour autorisant à travailler. <p>Cette condition n’est pas applicable :</p> <ul style="list-style-type: none"> • aux réfugiés, aux bénéficiaires de la protection subsidiaire, aux apatrides et aux étrangers titulaires de la carte de résident ou d’un titre de séjour prévu par les traités et accords internationaux et conférant des droits équivalents ; • aux personnes ayant droit à la majoration du rSa, qui doivent remplir des conditions de régularité du séjour; <ul style="list-style-type: none"> - les ressortissants de l’Union Européenne, d’un autre Etat partie à l’accord sur l’Espace économique européen ou de la Confédération suisse remplissant les conditions exigées pour bénéficier d’un droit de séjour et ayant résidé en France durant les trois mois précédant la demande. <ul style="list-style-type: none"> ▶ Condition de résidence <p>Le bénéfice du rSa est ouvert aux personnes résidant en France métropolitaine de manière stable et effective.</p> <p>En cas de séjour(s) hors de France, la durée du ou des séjours ne doit pas dépasser 3 mois par année civile ou de date à date.</p> <p>En cas de séjour(s) hors de France de plus de 3 mois, le rSa n’est versé que pour les seuls mois complets de présence en France.</p> <p>Certaines personnes ne peuvent pas bénéficier du rSa, à l’exception des femmes enceintes isolées et des parents isolés :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les personnes en congé parental ou sabbatique, en congé sans solde ou en disponibilité ; - Les élèves ou étudiants ne percevant pas un revenu d’activité au moins égal à 500 euros par mois (au titre des revenus déclarés chaque trimestre). <p>Par dérogation, le droit peut être ouvert aux étudiants sous réserve de la validation d’un contrat d’engagement réciproque par l’équipe pluridisciplinaire du Conseil départemental.</p>

	<p>► Le principe de subsidiarité du RSA</p> <p>Le foyer du demandeur doit faire valoir ses droits :</p> <ul style="list-style-type: none"> - aux prestations sociales auxquelles il peut prétendre. - aux <u>créances alimentaires</u> auxquelles il peut prétendre (vis-à-vis des ascendants, entre époux..). <ul style="list-style-type: none"> • L'obligation de faire valoir ses droits aux créances d'aliments vis-à-vis des ascendants s'applique uniquement aux allocataires du rSa répondant cumulativement aux trois critères indiqués ci-dessous : <ul style="list-style-type: none"> ○ isolés sans enfant ○ en poursuite d'études ○ âgés d'au plus 30 ans <p>Cette obligation est considérée remplie lorsque la participation correspond au minimum au montant forfaitaire déductible sans justificatif auprès du fisc.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Pour les créances d'aliments au titre de l'obligation d'entretien des époux envers leurs enfants, de contribution à l'entretien et à l'éducation des enfants ou l'obligation alimentaire entre époux ou ex-conjoint, des dispenses d'action en recouvrement de pension alimentaire peuvent être accordées dans les cas où : <ul style="list-style-type: none"> - Les débiteurs sont reconnus « hors d'état » - Les débiteurs ont des motifs légitimes faisant obstacle au versement de cette pension - Les débiteurs sont dans une situation particulièrement difficile <p>► Détermination des ressources</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les ressources prises en compte pour déterminer les droits au rSa comprennent l'ensemble des ressources de toutes les personnes composant le foyer. Elles sont égales à la moyenne mensuelle des ressources perçues au cours des 3 mois précédant la demande, à l'exception des prestations familiales qui sont prises en compte pour le montant du mois en cours. Les ressources prises en compte pour le calcul du RSA sont mentionnées aux articles R 262-6 et suivants du CASF. Les ressources exclues du calcul des droits rSa sont mentionnés à l'article R 262-11 du CASF. • L'évaluation des revenus d'activité des non-salariés : L'évaluation des revenus d'activité des travailleurs indépendants est faite par le Président du Conseil départemental qui s'appuie sur les derniers documents comptables et fiscaux. Pour les personnes qui créent leur entreprise dans l'année, il sera appliqué un forfait de 150 € par mois jusqu'à ce que l'intéressé soit en capacité de produire les documents comptables requis.
<p>Procédure d'attribution</p>	<p>La demande s'effectue par téléservice, les services instructeurs suivants sont en mesure d'accompagner le demandeur dans cette démarche :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le Territoire d'Action Sociale dont dépend votre lieu de résidence, - la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) - la Mutualité Sociale Agricole (MSA), - les Centres Communaux d'Action Sociale (CCAS) de Rodez, Millau, Espalion, Drulhe, - l'Union Départementale des Associations Familiales (UDAF), - l'association Habitats Jeunes du Grand Rodez <p>Lors du dépôt de la demande l'intéressé reçoit une information sur les droits et devoirs des bénéficiaires du rSa.</p> <p>Les dossiers complets sont transmis aux organismes payeurs (CAF et MSA) qui adressent une notification d'ouverture ou de rejet au demandeur.</p> <p>La décision d'attribution du rSa est prise par le Président du Conseil départemental.</p>

Procédure de mise en œuvre	<p>Le versement du rSa est assuré, par délégation du Conseil départemental, par la Caisse d'Allocations Familiales et, pour les ressortissants du régime agricole par la Caisse de Mutualité Sociale Agricole.</p> <p>L'allocation est due à compter du 1^{er} jour du mois civil au cours duquel la demande a été déposée auprès d'un organisme instructeur.</p> <p>L'allocation est liquidée pour des périodes successives de 3 mois. Elle est versée mensuellement, à terme échu.</p> <p>En cas de non retour de la déclaration Trimestrielle de Ressources, la prestation est maintenue à hauteur de 50 % pendant un mois.</p>
Engagements	<p>Le droit au rSa est conditionné au respect par le bénéficiaire des devoirs lui incombant (cf. rSa - Obligation des parties)</p>
Dispositions particulières	<p>Cette prestation sociale est incessible et insaisissable, non limitée dans le temps et ne donne pas lieu à récupération des sommes versées, sauf celles perçues à tort.</p> <p>Recouvrement des indus Tout paiement indu du rSa est récupéré par l'organisme payeur (CAF ou MSA). Le recouvrement a lieu par retenues sur le montant des prestations à échoir, sauf si le bénéficiaire opte pour le remboursement de l'indu en une seule fois. Lorsque l'organisme payeur ne peut plus récupérer l'indu, la créance est transférée au Conseil départemental. Le seuil au-dessous duquel le montant de l'allocation indûment versée ne donne pas lieu à récupération est fixé par décret.</p> <p>Remise de dette Dans certaines situations, le Président du Conseil départemental peut accorder une réduction ou une remise de dette :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Remise de dettes accordées en totalité : <ul style="list-style-type: none"> • quand l'indu est imputable à la législation en vigueur • quand l'indu est de la responsabilité de l'organisme payeur ou d'organismes tiers • en cas de décès de l'allocataire • Remise de dettes accordées partiellement : <ul style="list-style-type: none"> • lorsque la situation particulièrement difficile de l'allocataire ne permet pas le remboursement intégral de l'indu. • en cas de responsabilité limitée de l'allocataire (méconnaissance d'un aspect complexe de la réglementation et bonne foi manifeste). • Remises de dettes refusées par le Président du Conseil départemental : <ul style="list-style-type: none"> • lorsqu'il s'agit d'une fausse déclaration de l'allocataire, assimilable à une fraude intentionnelle ou de la mauvaise foi caractérisée
Délais et voies de recours	<p>L'action en vue du paiement du rSa se prescrit par deux ans. Cette prescription est également applicable, sauf en cas de fraude ou de fausse déclaration, à l'action intentée par l'organisme payeur en recours des sommes indûment payées.</p> <p>Recours administratif La décision prise peut faire l'objet d'un recours administratif auprès du Président du Conseil départemental dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision.</p> <p>Les recours administratifs portant sur des dossiers litigieux, à savoir ceux pour lesquels les preuves sont insuffisantes, sont soumis pour avis à la commission de recours amiable de la CAF.</p> <p>Recours contentieux Un recours contentieux peut être formé auprès du Tribunal administratif de Toulouse dans les deux mois suivant la notification du Président du Conseil départemental dans le cadre du recours administratif.</p>
Service ressource	<p>Pôle des Solidarités Départementales Direction de l'Emploi et de l'Insertion</p>

Fiche n°22 (suite) Le Revenu de Solidarité Active (suite) Les obligations des parties	
Le rSa garantit un revenu minimum et un accompagnement social et professionnel adapté. En contrepartie, le bénéficiaire s'engage à respecter les devoirs lui incombant.	
Références juridiques	<i>Code de l'Action Sociale et des Familles</i> Art. L 262-1 et suivants ; Art. R 262-1 et suivants <i>Délibération de la Commission Permanente du Conseil départemental du 25 juin 2012 approuvant le Projet Parcours d'Insertion.</i>
Contenu des obligations	<p>Lors du dépôt de la demande l'intéressé reçoit une information sur les droits et devoirs des bénéficiaires du rSa.</p> <p>Les mêmes droits et devoirs s'appliquent au bénéficiaire et à son conjoint, concubin ou partenaire lié par un Pacte civil de solidarité.</p> <p>▶ Principe d'accompagnement du bénéficiaire du rSa</p> <p>Le bénéficiaire du rSa a droit à un accompagnement social et professionnel adapté à ses besoins et organisé par un référent unique.</p> <p>▶ Devoirs des bénéficiaires du rSa</p> <ul style="list-style-type: none"> - Le bénéficiaire du rSa est tenu de faire connaître à l'organisme payeur (CAF ou MSA) toutes informations relatives à sa résidence, à sa situation familiale, à ses activités, aux ressources et aux biens des membres du foyer, notamment par le biais de la déclaration trimestrielle de revenus. - Le bénéficiaire du RSA est tenu de se soumettre aux contrôles de l'administration (CAF, MSA ou Conseil départemental). - Le bénéficiaire du rSa est tenu, lorsque d'une part les ressources du foyer sont inférieures au niveau du montant forfaitaire et d'autre part lorsqu'il est sans emploi ou ne tire de l'exercice d'une activité professionnelle que des revenus inférieurs à une certaine limite fixée par décret de rechercher un emploi, d'entreprendre les démarches nécessaires à la création de sa propre activité ou d'entreprendre les actions nécessaire à une meilleure insertion sociale ou professionnelle.
Procédure de mise en œuvre	<p>▶ Orientation du bénéficiaire du RSA</p> <p>Selon la situation personnelle et professionnelle de la personne, le Président du Conseil départemental oriente le bénéficiaire :</p> <ul style="list-style-type: none"> -vers Pole Emploi, -vers des organismes d'insertion socio-professionnelle, -vers les organismes compétents en matière d'insertion sociale. <p>▶ Contractualisation</p> <p>L'accompagnement est formalisé entre le bénéficiaire et le référent unique dans un contrat mentionnant les actions à mettre en œuvre afin de faire progresser le bénéficiaire dans le cadre de son parcours d'insertion. Ce contrat prend la forme :</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'un Projet Personnalisé d'Accès à l'Emploi (PPAE) lorsque l'accompagnement est réalisé par Pôle Emploi - d'un Contrat d'Engagement Réciproque (CER) lorsqu'il est réalisé par un organisme d'insertion sociale ou socio-professionnelle. <p>▶ Équipes pluridisciplinaires</p> <p>Une équipe pluridisciplinaire est constituée sur chaque territoire d'action sociale du Conseil départemental. Elles sont composées, sous la Présidence du Président du Conseil départemental ou de son représentant, de professionnels de l'insertion sociale et professionnelle, et de représentants des bénéficiaires du rSa.</p>

	<p>Ces équipes pluridisciplinaires ont pour missions :</p> <ul style="list-style-type: none"> - consultation préalable aux décisions de réorientation - consultation préalable aux décisions de réductions ou de suspensions - consultation préalable aux décisions de sanction administrative - examen de la situation des personnes orientées sociales dont une réorientation emploi n'a pas eu lieu au terme de 6 à 12 mois. - examen des contrats d'engagement réciproque (ceux justifiant d'une approche partenariale) - propositions relatives à l'actualisation du PDI (Programme départemental d'insertion)
<p>Sanctions</p>	<p>► En cas de non-respect des obligations</p> <p>Le versement du rSa est suspendu en tout ou partie par le Président du Conseil départemental lorsque :</p> <ul style="list-style-type: none"> - du fait du bénéficiaire et sans motif légitime le Projet personnalisé d'accès à l'emploi ou le contrat d'engagement réciproque ne sont pas établis dans les délais ou ne sont pas renouvelés - sans motif légitime le Projet personnalisé d'accès à l'emploi ou le contrat d'engagement réciproque ne sont pas respectés par le bénéficiaire - le bénéficiaire du rSa a été radié de la liste des demandeurs d'emploi - lorsque le bénéficiaire du rSa refuse de se soumettre aux contrôles <p>En cas de premier manquement le montant du RSA est réduit de 25 % du montant dû au foyer au titre du dernier mois du trimestre de référence pour une durée de 1 mois.</p> <p>En cas de nouveau manquement dans le délai de 2 ans le RSA est suspendu en totalité (ou réduit de 50 % du montant dû au foyer au titre du dernier mois du trimestre de référence lorsque le foyer est composé de plus d'une personne) pour une durée de 4 mois.</p> <p>À l'issue de cette suspension, le Président du Conseil départemental met fin au droit au RSA et procède à la radiation de la liste des bénéficiaires du rSa.</p> <p>La non présentation de pièces justificatives, la présentation de faux documents ou de fausses informations ou l'absence de réponse aux convocations peut entraîner la suspension du délai d'instruction de la demande ou du versement ou du versement du RSA jusqu'à la production des pièces demandées ou la réponse à la convocation</p> <p>► En cas de fraude</p> <p>Le Président du Conseil départemental peut prononcer des amendes administratives dans les cas suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le fait d'offrir ou de faire offrir ses services à une personne en qualité d'intermédiaire et moyennant rémunération, en vue de lui faire obtenir le revenu de solidarité active, - La fausse déclaration ou l'omission délibérée de déclaration ayant abouti au versement indu du revenu de solidarité active. <p>Le montant de ces amendes est fixé selon le barème joint en annexe</p> <p>Le Président du Conseil départemental se réserve le droit de déposer plainte en vertu de l'article 441-6 du code pénal qui prévoit que la fausse déclaration ou l'omission délibérée de déclaration en vue d'obtenir ou de tenter d'obtenir, de faire obtenir ou de tenter de faire obtenir le RSA est puni de 2 ans d'emprisonnement et de 30 000 € d'amende.</p>
<p>Service ressource</p>	<p>Pôle des solidarités départementales Direction de l'emploi et de l'insertion</p>

Annexe : Barème amendes administratives

Typologie	Montant du préjudice	Montant de l'amende	Montant de l'amende en cas de récidive
Omission non intentionnelle	1€ - 3000€	Avertissement	Forfait de 150 €
	3001€ à 6000€	Avertissement	Forfait de 300 €
	>6000€	Avertissement	Forfait de 450 €
Omission délibérée	1€ - 3000€	Forfait de 150 €	Forfait de 300 €
	3001€ à 6000€	Forfait de 300 €	Forfait de 600 €
	>6000€	Forfait de 450 €	Forfait de 900 €
Fausse déclaration	1€ - 3000 €	Forfait de 300 €	Forfait de 600 €
	1001€ à 6000€	Forfait de 600 €	Forfait de 1200 €
	>6000€	Forfait de 900 €	Forfait de 1800 €

EXTRAIT
du Procès-Verbal des délibérations de la
Commission Permanente du Conseil Départemental

Accusé de réception en Préfecture
012-221200017-20200228-37286-DE-1-1
Reçu le 09/03/20

La Commission Permanente du Conseil Départemental s'est réunie le 28 février 2020 à 12h09 à l'Hôtel du Département, sous la présidence de Monsieur Jean-François GALLIARD, Président du Conseil Départemental.

36 Conseillers Départementaux étaient présents.

Absents ayant donné procuration : Monsieur Vincent ALAZARD à Madame Annie CAZARD, Monsieur Arnaud COMBET à Madame Karine ESCORBIAC, Madame Cathy MOULY à Monsieur Bertrand CAVALERIE, Madame Danièle VERGONNIER à Monsieur Camille GALIBERT.

Absents excusés : Madame Anne BLANC, Monsieur Régis CAILHOL, Monsieur Jean-Luc CALMELLY, Monsieur Jean-Dominique GONZALES, Monsieur Jean-Philippe SADOUL, Madame Sarah VIDAL.

La Commission Permanente du Conseil Départemental a immédiatement procédé à l'examen des affaires inscrites à l'ordre du jour de ses travaux, et après en avoir délibéré :

3 - Convention annuelle d'objectifs et de moyens pour la mise en œuvre du Parcours Emploi Compétence

Commission de l'insertion

CONSIDERANT que les rapports présentés à la réunion de la Commission Permanente du 28 février 2020 ont été adressés aux élus le 19 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la commission de l'insertion lors de sa réunion du 20 février 2020 ;

CONSIDERANT que dans le cadre de sa politique d'insertion, le Département met en œuvre le Contrat Unique d'Insertion, dit C.U.I, destiné aux bénéficiaires du RSA qui connaissent des difficultés sociales et professionnelles les empêchant d'accéder immédiatement à un emploi dans les conditions ordinaires du marché du travail ;

CONSIDERANT que parallèlement, il soutient les structures d'insertion par l'activité économique (I.A.E) qui accompagnent ces mêmes publics dans leurs démarches d'insertion. Depuis la réforme du financement de l'IAE, en 2014, le Département continue d'apporter son aide en finançant

les C.D.D.I (Contrat à Durée Déterminée d'Insertion) comme il le faisait précédemment pour les C.A.E et dans les mêmes conditions ;

CONSIDERANT que le Département développe depuis 2018 la réforme initiée par l'Etat qui prévoit la transformation des contrats aidés en Parcours Emploi Compétences ;

CONSIDERANT que le C.U.I se décline en deux versions, le contrat initiative-emploi (C.I.E) dans le secteur marchand, et le contrat d'accompagnement dans l'emploi (C.A.E) dans le secteur non marchand. Il peut être à durée déterminée ou indéterminée, la durée de travail hebdomadaire pouvant varier de 20 à 35 heures, cette flexibilité permettant une meilleure adaptation à la fois aux demandes des employeurs et aux situations des bénéficiaires ;

CONSIDERANT que le montant prévisionnel de la dépense correspondant au financement des CUI et CDDI par le Département pour 2020 soit 710 000 € (cette dépense se substitue à la dépense de RSA correspondante non versée aux bénéficiaires des contrats), est inscrit au BP 2020 ;

APPROUVE le projet de Convention Annuelle d'Objectifs et de Moyens 2020, relative aux dispositifs d'aide à l'insertion professionnelle, ci-annexé, à intervenir avec l'Etat et prévoyant la mise en œuvre de :

- 70 CAE
- 100 CIE (financement exclusif du Conseil Départemental) ;

AUTORISE Monsieur le Président du Conseil départemental à signer la Convention Annuelle d'Objectifs et de Moyens correspondante ainsi que les avenants éventuels à intervenir.

Sens des votes : Adoptée à l'unanimité

- Pour : 40
- Abstention : 0
- Contre : 0
- Absents excusés : 6
- Ne prend pas part au vote : 0

Le Président du Conseil Départemental

Jean-François GALLIARD



Département de l'Aveyron

Préfecture de l'Aveyron

**Convention annuelle d'objectifs et de moyens 2020
relative aux dispositifs d'aide à l'insertion professionnelle
fixant les engagements du Conseil départemental de l'Aveyron et de l'Etat**

Vu le code général des collectivités territoriales, pris en ses articles L.1111-1-2-4, L.3121-17 alinéa 1, L.3131-1 à 6, L.3211-1-2 et L.3221-1 ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles, pris en ses articles L.121-1 à 5, L.123-1, L.262-1 et suivants ;

Vu le Code du travail, pris en ses articles L.5134-19-4 et suivants et R.5134-16 ;

Vu la loi n° 2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 généralisant le Revenu de Solidarité Active (RSA) et réformant les politiques d'insertion ;

Vu le décret n° 2009-404 du 15 avril 2009 relatif au revenu de solidarité active,

Vu la circulaire DGEFP n° 2009-42 du 5 novembre 2009 relative à l'entrée en vigueur du CUI ;

Vu la circulaire interministérielle n° CAB /2015//94 du 25 mars 2015 relative à la mise en œuvre des mesures en faveur des quartiers prioritaires de la politique de la ville dans le champ du développement de l'activité économique ;

Vu l'aide-mémoire DGEFP n°1 relatif aux contrats aidés en date du 23 juillet 2018 ;

Vu la circulaire n° DGEFP /SDPAE/MIP/METH/MPP/2019/17 du 31 janvier 2019 relative au fonds d'inclusion dans l'emploi en faveur des personnes les plus éloignées Du marché du travail (parcours emplois compétences, insertion par l'activité économique, entreprises adaptées, groupement d'employeurs pour l'insertion et la qualification).

Vu l'arrêté du Préfet de la Région Occitanie en vigueur relatif aux Contrats aidés ;

Vu le Programme Départemental d'Insertion adopté le 3 avril 2017 ;

Vu la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental du 28 février 2020 autorisant le Président à signer la présente convention.

PRÉAMBULE

L'enjeu de cette convention est de promouvoir une politique cohérente et stable de nature à favoriser l'accès des personnes bénéficiaires du revenu de solidarité active (RSA) à un parcours d'insertion adapté à leurs besoins. Afin de maintenir une offre d'insertion qualitativement et quantitativement satisfaisante au regard des besoins du territoire, dans un contexte où les interventions publiques sont contraintes, il est nécessaire d'optimiser les interventions financières de la collectivité et de l'Etat.

Le Département s'engage à développer l'accès au contrat unique d'insertion (CUI) et aux dispositifs de l'insertion par l'activité économique aux bénéficiaires du RSA socle relevant de sa compétence.

Le 1^{er} volet de la présente convention annuelle d'objectifs et de moyens (CAOM) décline les objectifs d'entrée en contrat unique d'insertion. Le 2^{ème} volet relatif à l'IAE fixe le nombre prévisionnel de personnes bénéficiaires d'un parcours d'insertion au sein des structures de l'insertion par l'activité économique (SIAE) financées en commun par le Département et l'Etat.

Le Département de l'Aveyron s'engage en particulier à cofinancer des dispositifs d'aide à l'insertion professionnelle.

I- Contrats uniques d'insertion – parcours emploi compétences (PEC)

L'Etat et le Département de l'Aveyron se fixent l'objectif de favoriser l'entrée ou le retour en emploi des personnes bénéficiaires du RSA qui rencontrent des difficultés sociales et professionnelles particulières d'accès à l'emploi RSA dans le cadre des priorités définies par le programme départemental d'insertion.

Pour l'Etat, il s'agit d'intervenir en faveur des publics les plus éloignés du marché du travail (article L.5134-20 du code du travail), autour de l'objectif premier de l'inclusion dans l'emploi. Les CUI parcours emploi compétences (PEC) ainsi que l'insertion par l'activité économique visent une logique d'alternance insertion donnant toute sa place au triptyque emploi-formation-accompagnement. Le recentrage des parcours emploi compétences sur l'objectif d'insertion suppose une exigence réelle à l'égard des employeurs, qui doivent être en mesure d'offrir des postes et un environnement de travail propices à un parcours d'insertion. L'orientation vers le PEC est réalisée par le prescripteur après un diagnostic.

La présente convention a pour objet de fixer, pour l'année 2020, les objectifs quantitatifs de prescription des contrats uniques d'insertion, en application de l'article L. 5134-30-2 du code du travail, pour des bénéficiaires du RSA financé par le Département de l'Aveyron.

La contribution du Département à la prise en charge de cette aide est déterminée par l'article D. 5134-41 du code du travail, soit 88% du montant du RSA socle pour une personne isolée.

Le Département a aussi la faculté de prescrire des contrats uniques d'insertion dont il prendra l'aide intégralement en charge, mais qui doivent néanmoins être prévus par la présente convention annuelle d'objectifs et de moyens.

S'agissant des renouvellements, ils ne doivent être ni prioritaires ni automatiques. Ils sont conditionnés à l'évaluation, par le prescripteurs de son utilité pour le bénéficiaire et autorisés sous réserve du respect des engagements de l'employeur.

1- Objectifs d'entrée en contrat unique d'insertion – secteur non marchand : Contrat d'accompagnement dans l'emploi (CAE) :

Le volume des entrées (nouveaux contrats et renouvellements) sera le suivant :

Types d'employeurs	Employeurs éligibles selon l'arrêté du Préfet de Région
Nombre de CAE financés par l'Etat et le Département	70
Taux de prise en charge	Le taux ainsi que les majorations éventuelles sont fixés par l'arrêté du Préfet de Région
Durée hebdomadaire pour le calcul de l'aide	20h

Le nombre de CAE est susceptible d'évoluer à la hausse ou à la baisse dès lors que l'enveloppe régionale sera attribuée au département de l'Aveyron. Dans l'hypothèse d'une majoration prévue par l'arrêté pour certains publics, si ces derniers sont bénéficiaires du RSA, le conseil départemental prendra en charge la majoration correspondante.

2- Objectifs d'entrée en contrat unique d'insertion – secteur marchand : Contrat initiative emploi (CIE)

La prescription de contrats dans le secteur marchand est possible pour le conseil départemental sous réserve que le coût soit nul pour l'Etat.

Sur la base de cette réserve, le volume des entrées en CIE intégralement financés par le Conseil Départemental (coût nul pour l'Etat) pourrait être de 100. Le taux de prise en charge par le Conseil départemental s'élève à 50% du montant du salaire brut versé.

PRESCRIPTION

En application de l'article L. 5134-19-1 du code du travail, le président du conseil départemental prend lui-même les décisions d'attribution de l'aide à l'insertion professionnelle au titre des PEC au vu de l'arrêté du Préfet de Région cité précédemment.

PAIEMENT

En application des articles R. 5134-40 et R. 5134-63 du code du travail, le comptable départemental procède au paiement de la part départementale de l'aide à l'insertion professionnelle au titre des PEC.

II- Insertion par l'activité économique

Depuis le 1^{er} juillet 2014, la réforme du financement de l'IAE, en généralisant l'aide au poste, ne permet plus la mise en place de contrats CAE dans les structures d'Insertion par l'Activité Economique.

Afin de maintenir son soutien à ces structures, le Conseil Départemental finance des CDDI (de 4 à 6 mois renouvelables) pour des bénéficiaires du RSA, à hauteur des moyens qui étaient mobilisés précédemment

pour les CAE (soit une aide mensuelle équivalente à 88% du RSA socle). La répartition théorique entre les structures s'opèrera sur les bases de l'exercice 2019 et sera précisée par avenant à la CAOM.

Les chantiers d'insertion concernés sont :

	ETP	Montant versé
Antenne Solidarité Lévezou	1	20 211.45 €
Château de Montaigut	1.76	35 630.57 €
Jardin du Chayran	2.48	50 065.46 €
Marmotte pour l'insertion	0.08	1 674.88 €
Passerelle Nord Aveyron	1.32	26 796.49 €
Progress	4.8	97 666.22 €
Recyclerie du Rouergue	1.45	29 280.49 €
Trait d'Union	1.17	23 769.36 €

Le Département paiera au final l'ensemble de la charge qui lui revient pour les bénéficiaires du RSA.

III- Durée et modalités de suivi de la convention

Les dispositions de la présente convention courent à compter du 1^{er} janvier 2020.

Le suivi de la mise en œuvre des dispositions de la convention est confié à :

- Le correspondant pour le Conseil départemental de l'Aveyron est Thierry PRINCAY
- Le correspondant pour l'Unité Départementale Aveyron de la DIRECCTE est Sylvie MIQUEL

Le suivi et le pilotage de la CAOM s'effectueront en partenariat avec l'Unité Départementale de la DIRECCTE et seront abordés lors des réunions du Service Public de l'Emploi.

Un bilan intermédiaire d'exécution de la convention est prévu au mois de juin 2020.

Fait à Rodez, le

**Le Président du Conseil départemental
de l'Aveyron**

Jean-François GALLIARD

La préfète de l'Aveyron

Catherine Sarlandie de La Robertie



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ANNEXE À LA CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS ENTRE L'ÉTAT ET LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL

FINANCÉ PAR LE DÉPARTEMENT DE :

(indiquer le nom du département)

POUR L'ANNÉE

(indiquer l'année au format ssaa)

Article L. 5134-19-4 du code du travail
Article L. 5134-110 du code du travail
Article L. 5132-3-1 du code du travail

VOLET 2 DE LA CAOM (IAE)
INSERTION PAR L'ACTIVITÉ ÉCONOMIQUE



13999*02

ANNEXE À LA CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS
CONCLUE ENTRE L'ÉTAT ET LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL

AIDES ATTRIBUÉES AUX ATELIERS ET CHANTIERS D'INSERTION FINANCÉS PAR LE DÉPARTEMENT

Nombre total d'entrées prévues pendant la durée de la convention : salariés

dont ⁽¹⁾ : BRSA

Jeune -26 Seniors ASS AAH TH 50 et + DELD Autres

Montant financier : , € ⁽²⁾

AIDES ATTRIBUÉES AUX STRUCTURES D'INSERTION PAR L'ACTIVITÉ ÉCONOMIQUE (HORS ACI)

Entreprises (EI)

Nombre total d'entrées prévues pendant la durée de la convention : salariés

dont ⁽¹⁾ : BRSA

Jeune -26 Seniors ASS AAH TH 50 et + DELD Autres

Montant financier : , € ⁽²⁾

Entreprises de travail temporaire d'insertion (ETTI)

Nombre total d'entrées prévues pendant la durée de la convention : salariés

dont ⁽¹⁾ : BRSA

Jeune -26 Seniors ASS AAH TH 50 et + DELD Autres

Montant financier : , € ⁽²⁾

Associations intermédiaires (AI)

Nombre total d'entrées prévues pendant la durée de la convention : salariés

dont ⁽¹⁾ : BRSA

Jeune -26 Seniors ASS AAH TH 50 et + DELD Autres

Montant financier : , € ⁽²⁾

⁽¹⁾ personnes sans emploi rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières.

⁽²⁾ Lorsque les objectifs d'entrées portent sur les Brsa en ACI, la participation financière correspond à 88% du montant forfaitaire mentionné au 2° de l'article L. 262-2 du code de l'action sociale et des familles applicable à une personne isolé par mois.

Le signataire représentant l'organe exécutif du département s'engage par la présente convention à :

- réserver le traitement des informations nominatives qui leur seront transmises par l'Agence de services et de paiement aux seules finalités de préparation et de conclusion du CUI ou de l'EAV ;
- mettre en œuvre des mesures de sécurité propres à assurer la confidentialité de ces informations ;
- garantir aux intéressés l'exercice de leurs droits d'accès et de rectification prévus aux articles 39 et 40 de la Loi n° 78-17 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Fait le : _____

Pour le Conseil Départemental (Signature et cachet)

Fait le : _____

Pour l'Etat (Signature et cachet)

EXTRAIT
du Procès-Verbal des délibérations de la
Commission Permanente du Conseil Départemental

Accusé de réception en Préfecture
012-221200017-20200228-37258-DE-1-1
Reçu le 06/03/20

La Commission Permanente du Conseil Départemental s'est réunie le 28 février 2020 à 12h09 à l'Hôtel du Département, sous la présidence de Monsieur Jean-François GALLIARD, Président du Conseil Départemental.

35 Conseillers Départementaux étaient présents.

Absents ayant donné procuration : Monsieur Vincent ALAZARD à Madame Annie CAZARD, Monsieur Arnaud COMBET à Madame Karine ESCORBIAC, Madame Cathy MOULY à Monsieur Bertrand CAVALERIE, Madame Danièle VERGONNIER à Monsieur Camille GALIBERT.

Absents excusés : Monsieur André AT, Madame Anne BLANC, Monsieur Régis CAILHOL, Monsieur Jean-Luc CALMELLY, Monsieur Jean-Dominique GONZALES, Monsieur Jean-Philippe SADOUL, Madame Sarah VIDAL.

La Commission Permanente du Conseil Départemental a immédiatement procédé à l'examen des affaires inscrites à l'ordre du jour de ses travaux, et après en avoir délibéré :

4 - Information relative aux marchés de travaux, de fournitures et de services passés du 1er au 31 janvier 2020 hors procédure

Commission des finances, de l'évaluation des politiques
départementales

CONSIDERANT que les rapports présentés à la réunion de la Commission Permanente du 28 février 2020 ont été adressés aux élus le 19 février 2020 ;

CONSIDERANT le Décret n°2019-1344 du 12 décembre 2019 publié au Journal Officiel le 13 décembre 2019, fixant les seuils de procédure en vigueur d'une part à 214 000 € HT pour les fournitures et services, et d'autre part à 5 350 000 € HT pour les travaux et les contrats de concessions le seuil en dessous duquel la personne publique organise librement la consultation sous forme d'une procédure adaptée ;

CONSIDERANT l'article L3221-11 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoyant que :

« Le Président, par délégation du Conseil Départemental, peut être chargé, pour la durée de son mandat, de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget. Le Président du Conseil Départemental rend compte, à la plus proche réunion utile du Conseil Départemental, de l'exercice de cette compétence et en informe la Commission Permanente ».

VU qu'il a été pris acte de ces informations par la Commission des finances, de l'évaluation des politiques départementales lors de sa réunion du 21 février 2020 ;

PREND ACTE de l'état détaillé de tous les marchés passés du 1^{er} janvier 2020 au 31 janvier 2020 hors procédure, tel que présenté en annexe.

Le Président du Conseil Départemental

Jean-François GALLIARD

**MARCHES DE TRAVAUX, DE FOURNITURES
ET DE SERVICES PASSES HORS PROCEDURE DU
1^{ER} JANVIER 2020 AU 31 JANVIER 2020**

(article L. 3221-11 du Code des Collectivités Territoriales)

Réunion du 28 février 2020

MARCHES DE TRAVAUX, DE FOURNITURES ET DE SERVICES PASSES DU 1er JANVIER AU 31 JANVIER 2020

1/9

Exercice	Budget	Compte	Mandat	Type nomenclature	Code Nomenclature	Objet du mandat	Montant TTC	Date mandat	Tiers
EXERCICE 2019									
2019	1	60611	43517	FR	3403	F0137INC558050 21/11/2019 ZA BEL-AIR 2SE	1762,74	07/01/2020	MAIRIE RODEZ
2019	1	60611	43518	FR	3403	F0137INC558048 21/11/2019 PREF HOTEL 2S	394,64	07/01/2020	MAIRIE RODEZ
2019	1	60611	43519	FR	3403	F0137INC558051 21/11/2019 EAU ST CAT 2	471,3	07/01/2020	MAIRIE RODEZ
2019	1	60611	43520	FR	3403	F0137INC558049 DU 21/11/2019 EAU HOT PRE	329,86	07/01/2020	MAIRIE RODEZ
2019	1	60611	43521	FR	3403	F0137INC558053 21/11/2019 EAU F MAZENQ 2	304,66	07/01/2020	MAIRIE RODEZ
2019	1	60611	43522	FR	3403	F0137INC558044 21/11/2019 EAU 2S HOTEL	186,12	07/01/2020	MAIRIE RODEZ
2019	1	60611	43523	FR	3403	F0137INC558057 21/11/2019EAU_2 S_PARAIRE	546,58	07/01/2020	MAIRIE RODEZ
2019	1	60611	43524	FR	3403	F0137INC558046 21/11/2019 EAU_2 SUBDI_IM	135,46	07/01/2020	MAIRIE RODEZ
2019	1	60611	43525	FR	3403	F0137INC558055 21/11/2019 EAU 2S 33VIC H	135,46	07/01/2020	MAIRIE RODEZ
2019	1	60611	43526	FR	3403	F0137INC558054 21/11/2019 EAU 2S MOYR	124,97	07/01/2020	MAIRIE RODEZ
2019	1	60611	43527	FR	3403	F0137INC558052 21/11/2019 EAU 2S F MAZEN	122,24	07/01/2020	MAIRIE RODEZ
2019	1	60611	43528	FR	3403	F0137INC558047 21/11/2019 EAU 2S HEMICYC	99,77	07/01/2020	MAIRIE RODEZ
2019	1	60611	43529	FR	3403	F0137INC558058 21/11/2019 EAU 2S CDDP	52,17	07/01/2020	MAIRIE RODEZ
2019	1	60611	43530	FR	3403	F0137INC558059 21/11/2019 2S ZA BEL AIR	1379,38	07/01/2020	MAIRIE RODEZ
2019	1	60611	43531	FR	3403	F0137INC560895 21/11/2019 EAU 2S VANNIER	37,83	07/01/2020	MAIRIE RODEZ
2019	1	60611	43532	FR	3403	F0137INC558040 21/11/2019 EAU 2S HARAS	91,84	07/01/2020	MAIRIE RODEZ
2019	1	60611	43533	FR	3403	F 0137INC558041 21/11/2019 EAU 2S HARAS	60,19	07/01/2020	MAIRIE RODEZ
2019	1	60611	43954	FR	3403	FAC. 2019-013-004728 DU 11/12/2019	259,48	08/01/2020	COMMUNAUTE DE COMMUNES AUBRAC
2019	1	60611	43955	FR	3403	FAC. 2019_EH_00_23997 DU 20/12/2019	850,38	08/01/2020	DECAZEVILLE COMMUNAUTE
2019	1	60611	43956	FR	3403	FAC. 696 DU 02/12/2019	570,57	08/01/2020	DECAZEVILLE COMMUNAUTE
2019	1	60611	43957	FR	3403	FAC. 68547202995 DU 26/12/2019	927,15	08/01/2020	SMAEP DU SEGALA
2019	1	60611	43958	FR	3403	FAC. 68547302928 DU 26/12/2019	47,48	08/01/2020	SMAEP DU SEGALA
2019	1	60611	43959	FR	3403	FAC. 14_176_180_00047101_20120 DU 24/12/	392,55	08/01/2020	VEOLIA COMPAGNIE DES EAUX
2019	1	60611	43960	FR	3403	FAC. 14_161_010_00359401_20130 DU 26/12/	131,64	08/01/2020	VEOLIA EAUX CIE GENERALE EAUX
2019	1	60611	44155	FR	3403	FAC. 2019_009_003842 DU 05/11/2019	57,39	09/01/2020	COMMUNAUTE DE COMMUNES AUBRAC
2019	1	60611	44156	FR	3403	FAC. 2019_009_003843 DU 05/11/2019	20,26	09/01/2020	COMMUNAUTE DE COMMUNES AUBRAC
2019	1	60611	44164	SR	7401	FAC. 2019_EH_00_24631 DU 20/12/2019	302,33	09/01/2020	CENTRE FINANCES PUBLIQUES
2019	1	60611	44165	SR	7401	FAC. 19OMEGA206913 DU 19/12/2019	64,71	09/01/2020	CENTRE FINANCES PUBLIQUES
2019	1	60611	44166	SR	7401	FAC. 2019-004-000108 DU 13/12/2019	113,5	09/01/2020	MAIRIE SAINT AMANS DES COTS
2019	1	60623	43984	FR	1013	FAC. FA 1959326 DU 20/12/2019	2 300,00	08/01/2020	HELFRICH FARRJOP SARL
2019	1	60623	44160	FR	1013	FAC. 121130 DU 31/12/2019	82,29	09/01/2020	VEYRE PRIMEUR SAS
2019	1	60628	43505	FR	2601	FAC. FA190378 DU 26/12/2019	300,00	07/01/2020	JARDINERIE FIZES
2019	1	60628	43534	FR	2012	FAC. 33_073 DU 24/12/2019	98,78	07/01/2020	EMMA SARL
2019	1	60628	43535	FR	2003	FAC. F71_000868 DU 31/10/2019	103,92	07/01/2020	ETS MERCIER
2019	1	60628	43536	FR	2012	FAC. F71_000869 DU 31/10/2019	56,74	07/01/2020	ETS MERCIER
2019	1	60628	43550	FR	2002	FAC. 9724254 DU 30/11/2019	168,7	07/01/2020	LEGALLAIS SAS
2019	1	60628	43550	FR	2002	FAC. 9724254 DU 30/11/2019	246,45	07/01/2020	LEGALLAIS SAS
2019	1	60628	43688	FR	2005	FAC. 11908616 DU 05/11/2019	119,00	07/01/2020	SALSON SAS
2019	1	60628	43945	FR	2002	FAC. 33_026 DU 13/12/2019	8,01	08/01/2020	EMMA SARL
2019	1	60628	43961	FR	2002	53543552 DU 29/11/2019 FRAIS ADMIN DEDUI	46,3	08/01/2020	SAINT GOBAIN GLASS SOLUTIONS SUD
2019	1	60628	43962	FR	2002	53543552 DU 29/11/2019 FRAIS ADMIN DEDUI	104,68	08/01/2020	SAINT GOBAIN GLASS SOLUTIONS SUD
2019	1	60628	43963	FR	2002	53543259 DU 31/10/2019 FRAIS ADMIN DEDUI	170,92	08/01/2020	SAINT GOBAIN GLASS SOLUTIONS SUD
2019	1	60628	44060	FR	2004	FAC. 191251420 DU 20/12/2019	789,00	08/01/2020	OBJETRAMA

MARCHES DE TRAVAUX, DE FOURNITURES ET DE SERVICES PASSES DU 1er JANVIER AU 31 JANVIER 2020

2/9

2019	1	60632	43493	FR	2004	FAC. FC192001829 DU 20/12/2019	2 388,00	07/01/2020	PUBLICITE ROUERGUE SARL
2019	1	60632	43689	FR	2005	FAC. FC024541 DU 13/12/2019	1941,7	07/01/2020	MPI API SARL
2019	1	60632	43690	FR	2005	FAC. FC024539 DU 13/12/2019	2199,88	07/01/2020	MPI API SARL
2019	1	60632	43691	FR	2005	FAC. FC024540 DU 13/12/2019	274,75	07/01/2020	MPI API SARL
2019	1	60632	43692	FR	2005	FAC. FC024542 DU 13/12/2019	937,74	07/01/2020	MPI API SARL
2019	1	60632	43827	FR	5106	FAC. 188942 DU 27/12/2019 SOAC LABO	675,89	07/01/2020	ESPE EMBALLAGES SA
2019	1	60636	43567	FR	1404	FAC. F-201910-0984 DU 28/10/2019	179,45	07/01/2020	VISION PUB SPORT SARL
2019	1	60636	43985	FR	1404	FAC. 48 DU 27/12/2019	1 057,00	08/01/2020	COTE HOMMES
2019	1	6065	43487	FR	1514	FAC. 0019001630 DUPUI DU 05/12/2019	139,00	07/01/2020	SPIROU EDITION DUPUIS
2019	1	6065	43924	FR	1514	FAC. 2019-4412 DU 30/12/2019	356,04	08/01/2020	ABRAKADABRA SARL
2019	1	60668	43459	FR	1804	FAC. 2019-1006 DU 20/12/2019	28,7	07/01/2020	PHARMACIE ROGER SARL
2019	1	60668	43460	FR	1804	FAC. 2330 DU 13/12/2019	12,69	07/01/2020	PHARMARCIE MONESTIER SNC
2019	1	6068	43568	FR	2309	FAC. 819201910000530 DU 19/10/2019	38,00	07/01/2020	GENERALE D OPTIQUE SARL
2019	1	6132	43538	FR	2425	FAC.1910056 DU 31/10/2019	480,00	07/01/2020	HEXIS CONSTRUCTION MODULAIRE SAS
2019	1	6132	43539	FR	2425	FAC. 1912056L DU 31/12/2019	480,00	07/01/2020	HEXIS CONSTRUCTION MODULAIRE SAS
2019	1	6132	43540	FR	2425	FAC. 1912078L DU 31/12/2019	480,00	07/01/2020	HEXIS CONSTRUCTION MODULAIRE SAS
2019	1	6132	43541	FR	2425	FAC. 1912041L DU 31/12/2019	480,00	07/01/2020	HEXIS CONSTRUCTION MODULAIRE SAS
2019	1	61521	43543	SR	8402	FAC. 2019_12_7 DU 17/12/2019	4674,6	07/01/2020	MONTBAZENS ESPACES VERTS SAS
2019	1	615221	43544	FR	3121	FAC. 22812166 DU 28/11/2019	3 600,00	07/01/2020	COLAS SUD OUEST SA
2019	1	615231	43370	SR	7108	FAC. EG.F200003 CONTROLE PONT DE CAPDNA	1 236,00	07/01/2020	EXPERTS GEO SARL
2019	1	615231	43828	98	98	FAC. 2019-154-754 TITRE754 BORD154	10 000,00	07/01/2020	SDIS SERVICE DEPARTEMENTAL
2019	1	615231	43829	SR	7429	FAC. F19285 DU 18/12/2019 SEAS SIREDO	720,00	07/01/2020	SFERIEL SARL
2019	1	615231	43830	SR	7429	FAC. F19293 DU 30/12/2019 SIREDO	1 800,00	07/01/2020	SFERIEL SARL
2019	1	615231	43916	FR	3401	F10104565645 DU 20/12/2019	119,94	08/01/2020	EDF COLLECTIVITES
2019	1	615231	43917	FR	3015	FAC. 369229 DU 31/12/2019	740,54	08/01/2020	BONNET HYGIENE SARL
2019	1	615231	44076	TV	SOACOA	f82 19 12 0471 RD 29 FREYSSINET SOAC	7 752,00	08/01/2020	FREYSSINET FRANCE GPCM
2019	1	615231	44077	TV	SOACOA	FAC8219120471A FREYSSINET RD 840	4 560,00	08/01/2020	FREYSSINET FRANCE GPCM
2019	1	61524	43844	SR	8405	FAC. 1200431650 DU 12/12/2019	1101,6	07/01/2020	OFFICE NATIONAL DES FORETS
2019	1	61524	43999	SR	8405	FAC. 1200431649 DU 12/12/2019	93,6	08/01/2020	OFFICE NATIONAL DES FORETS
2019	1	61558	43682	SR	8123	FAC. FV00097434 DU 31/12/2019	511,2	07/01/2020	ACT SARL
2019	1	61558	43683	SR	8123	FAC. FV00097406 DU 31/12/2019	596,4	07/01/2020	ACT SARL
2019	1	61558	44201	SR	8111	FAC. 985310589 DU 20/12/2019	674,36	10/01/2020	AUTO DISTRIBUTION FIA SAS
2019	1	6156	44005	SR	6705	FAC. 191205 DU 17/12/2019	1502,77	08/01/2020	IGA SARL
2019	1	6156	44006	SR	6713	FAC. 2019000000000000281 DU 30/12/2019	619,39	08/01/2020	ESABORA SAS
2019	1	6156	44007	SR	6713	FAC. 2019000000000000282 DU 30/12/2019	720,00	08/01/2020	ESABORA SAS
2019	1	6182	43494	FR	1507	FAC. FA6867886/M08 DU 19/11/2019	438,00	07/01/2020	GROUPE MONITEUR SA
2019	1	6182	43495	FR	1506	FAC. 180 DU 31/12/2019	2146,57	07/01/2020	MAISON DE LA PRESSE SNC BEC FAVI
2019	1	6182	43496	FR	1507	FAC. FC19122338 DU 18/12/2019	168,47	07/01/2020	EDITIONS LEGISLATIVES SARL
2019	1	6182	43932	FR	1507	FAC. 119043851 DU 16/12/2019	80,05	08/01/2020	LEXIS NEXIS SA
2019	1	6182	44029	FR	1505	FAC. facture du 27122019 DU 27/12/2019	210,00	08/01/2020	ROBERT RENAUD
2019	1	6182	44030	FR	1505	FAC. facture du 10122019 DU 10/12/2019	350,00	08/01/2020	YVON JEAN
2019	1	6182	44031	FR	1505	FAC. facture du 20122019 DU 20/12/2019	152,00	08/01/2020	POTTIER EMMANUEL
2019	1	6182	44032	FR	1505	FAC. facture du 02012020 DU 02/01/2020	250,00	08/01/2020	MEMOIRES VIVANTS ET PATRIMOINE
2019	1	6182	44220	FR	1505	FAC. 190100574 DU 30/11/2019	24,7	10/01/2020	CENTRE LECLERC SOCAPDIS CAPDENAC
2019	1	6184	44008	SR	6719	FAC. FA1912-0758 DU 12/12/2019	864,00	08/01/2020	CADOLLES SARL
2019	1	6184	44009	SR	6706	FAC. DIG-FAC-191158 DU 19/12/2019	1 800,00	08/01/2020	STUDIA DIGITAL SAS
2019	1	6218	43458	SR	7719	FAC. MEDIATION WILLIAM DU 18/12/2019	2 200,00	07/01/2020	ROLLAND AMELIE

MARCHES DE TRAVAUX, DE FOURNITURES ET DE SERVICES PASSES DU 1er JANVIER AU 31 JANVIER 2020

3/9

2019	1	62268	44132	SR	7501	FAC. 201918314 DU 30/12/2019	5 400,00	09/01/2020	GOUTAL ALIBERT FLORENCE SELARL
2019	1	6228	43427	SR	7003	FAC. 2019/101533 DU 31/10/2019	4 194,00	07/01/2020	ISM INTERPRETARIAT
2019	1	6228	43458	SR	7719	FAC. MEDIATION WILLIAM DU 18/12/2019	415,5	07/01/2020	ROLLAND AMELIE
2019	1	6228	43847	SR	8202	FAC. BIV19113206 DU 30/11/2019	72,00	07/01/2020	BURLAT IMPRESSION SA
2019	1	6228	43940	SR	7221	FAC. 191111 DU 31/12/2019	1 236,00	08/01/2020	IMPRIMERIE DU PROGRES SARL
2019	1	6231	43360	SR	7211	CH19117463 GRAVES EMULSION ENROBES	1 080,00	07/01/2020	BOAMP JOURNAL OFFICIEL DILA
2019	1	6231	43361	SR	7211	CH19117181 TRVX COURANTS MACONNERIE ZC	540,00	07/01/2020	BOAMP JOURNAL OFFICIEL DILA
2019	1	6231	43362	SR	7211	CH19115779 ASSISTANCE ETUDE MODERN OUVRA	1 080,00	07/01/2020	BOAMP JOURNAL OFFICIEL DILA
2019	1	6231	43363	SR	7211	CH19113766 RD 638 AME ET REC	324,00	07/01/2020	BOAMP JOURNAL OFFICIEL DILA
2019	1	6231	43497	SR	7203	FAC. 91200782 DU 18/12/2019	3 600,00	07/01/2020	MIDI MEDIA PUBLICITE SNC
2019	1	6231	43545	SR	7211	FAC. CH19112966 DU 11/12/2019	1 080,00	07/01/2020	BOAMP JOURNAL OFFICIEL DILA
2019	1	6231	43546	SR	7211	FAC. CH19097713 DU 20/10/2019	864,00	07/01/2020	BOAMP JOURNAL OFFICIEL DILA
2019	1	6231	43547	SR	7211	FAC. CH19108152 DU 24/11/2019	540,00	07/01/2020	BOAMP JOURNAL OFFICIEL DILA
2019	1	6231	44061	SR	7221	FAC. 32336 DU 23/12/2019	353,94	08/01/2020	BULLETIN D ESPALION
2019	1	6231	44116	SR	7211	CH20000704 DENEIGEMENT RD SECONDAIRES	540,00	09/01/2020	BOAMP JOURNAL OFFICIEL DILA
2019	1	6234	43453	SR	6803	FAC. 22 DU 24/12/2019	360,00	07/01/2020	RESTO CAMPAGNE
2019	1	6234	43454	SR	8206	FAC. FC192001771 DU 29/11/2019	24,00	07/01/2020	PUBLICITE ROUERGUE SARL
2019	1	6234	43455	FR	1014	FAC. 209456 DU 06/12/2019	139,62	07/01/2020	MACKOWIAK PROMOCASH RODEZ SARL
2019	1	6234	43456	FR	1014	FAC. FA106834 DU 30/11/2019	31,23	07/01/2020	GRANDE BRULERIE DE L AVEYRON SA
2019	1	6234	43457	FR	1103	FAC. 14 DU 06/12/2019	80,00	07/01/2020	FLEURS ET NATURE
2019	1	6234	43548	SR	6803	FA001715 DU 24/04/2019	2 700,00	07/01/2020	AUBERGE DE BRUEJOULS SARL
2019	1	6234	43946	SR	6803	FAC. 080719 DU 08/07/2019	6,7	08/01/2020	COLLEGE PUBLIC JOSEPH FABRE
2019	1	6234	43947	SR	6803	FAC. CLG2019_012 DU 05/07/2019	13,4	08/01/2020	COLLEGE JEAN JAURES ST AFFRIQUE
2019	1	6234	43948	SR	6803	FAC. 20190000000000000005 DU 20/12/2019	147,4	08/01/2020	COLLEGE PUBLIC RIEUPEYROUX
2019	1	6234	44000	SR	6802	FAC. TKT DU 06/12/2019	121,5	08/01/2020	LE KIOSQUE SARL SANTOS G M
2019	1	6234	44202	SR	6802	FAC. TABLE 40 DU 02/12/2019	85,4	10/01/2020	CECILE ET AIME SARL
2019	1	6236	43364	SR	8204	DOSFIDJI 201900039653 AGEN AVEYRON RDZ 1	12,00	07/01/2020	DGFIP SERVICE PUBLICITE FONCIERE
2019	1	6236	43461	SR	7212	FAC. 201006838 DU 23/12/2019	1 464,00	07/01/2020	ICOM COMMUNICATION SA
2019	1	6236	43462	SR	7212	FAC. 201006837 DU 23/12/2019	1 068,00	07/01/2020	ICOM COMMUNICATION SA
2019	1	6238	43488	SR	7701	FAC. 20191/02 DU 12/12/2019	325,22	07/01/2020	LES FILMS DE LA PLEIADE SARL
2019	1	6238	43498	SR	7201	FAC. GAV-1912-002 DU 31/12/2019	3 318,00	07/01/2020	GALAGO COMMUNICATION SARL
2019	1	6245	43372	SR	6013	FAC. 00035918 DU 23/12/2019	51,86	07/01/2020	NOUVELLE AMBULANCE LACASSAGNE
2019	1	6245	43373	SR	6013	FAC. 00035390 DU 29/11/2019	207,44	07/01/2020	NOUVELLE AMBULANCE LACASSAGNE
2019	1	6245	43374	SR	6013	FAC. 000073503 DU 29/11/2019	889,59	07/01/2020	DIAZ JEAN PIERRE
2019	1	6245	43375	SR	6013	FAC. 000041585 DU 30/11/2019	134,46	07/01/2020	AT2S SARL
2019	1	6245	43376	SR	6013	FAC. 181131 DU 30/11/2019	258,00	07/01/2020	TAXI A2 SARL
2019	1	6245	43377	SR	6013	FAC. 00035929 DU 23/12/2019	326,61	07/01/2020	NOUVELLE AMBULANCE LACASSAGNE
2019	1	6245	43378	SR	6013	FAC. 1086982 DU 30/11/2019	1726,79	07/01/2020	VERDIE AUTOCARS
2019	1	6245	43569	SR	6013	FAC. 2019-07-20 DU 30/09/2019	520,00	07/01/2020	MARTIN AMBULANCE SAS
2019	1	6245	43570	SR	6013	FAC. 45726 DU 22/11/2019	366,16	07/01/2020	CAMBON SARL
2019	1	6245	43571	SR	6013	FAC. 00029154 DU 25/11/2019	77,76	07/01/2020	POMPES FUNEBRES SIGAUD LAURYS
2019	1	6245	43572	SR	6013	FAC. 000015963 DU 02/12/2019	1 896,00	07/01/2020	TAXI DU VALLON ISSANCHOU 2C SARL
2019	1	6245	43573	SR	6013	FAC. 000050652 DU 03/12/2019	372,00	07/01/2020	FLORALY TRANS AMBULANCES SARL
2019	1	6245	43574	SR	6013	FAC. 045773 DU 03/12/2019	366,16	07/01/2020	CAMBON SARL
2019	1	6245	43575	SR	6013	FAC. 191130 DU 30/11/2019	110,00	07/01/2020	TAXI A2 SARL
2019	1	6245	43576	SR	6013	FAC. 201130 DU 30/11/2019	258,00	07/01/2020	TAXI A2 SARL
2019	1	6245	43577	SR	6013	FAC. 141130 DU 30/11/2019	506,00	07/01/2020	TAXI A2 SARL

MARCHES DE TRAVAUX, DE FOURNITURES ET DE SERVICES PASSES DU 1er JANVIER AU 31 JANVIER 2020

2019	1	6245	43578	SR	6013	FAC. 161130 DU 30/11/2019	440,00	07/01/2020	TAXI A2 SARL
2019	1	6245	43579	SR	6013	FAC. 151130 DU 30/11/2019	320,00	07/01/2020	TAXI A2 SARL
2019	1	6245	43580	SR	6013	FAC. 131130 DU 30/11/2019	474,00	07/01/2020	TAXI A2 SARL
2019	1	6245	43581	SR	6013	FAC. 00029265 DU 03/12/2019	39,25	07/01/2020	POMPES FUNEBRES SIGAUD LAURYS
2019	1	6245	43582	SR	6013	FAC. 00029263 DU 03/12/2019	77,76	07/01/2020	POMPES FUNEBRES SIGAUD LAURYS
2019	1	6245	43583	SR	6013	FAC. 00029264 DU 03/12/2019	77,76	07/01/2020	POMPES FUNEBRES SIGAUD LAURYS
2019	1	6245	43584	SR	6013	FAC. 00050026 DU 02/12/2019	140,00	07/01/2020	ALLO BASSIN AVEYRON SARL
2019	1	6245	43585	SR	6013	FAC. 77754 DU 09/12/2019	311,2	07/01/2020	GINESTY AMBULANCES SARL
2019	1	6245	43586	SR	6013	FAC. 00049873 DU 06/11/2019	130,00	07/01/2020	ALLO BASSIN AVEYRON SARL
2019	1	6245	43587	SR	6013	FAC. 00049847 DU 04/11/2019	130,00	07/01/2020	ALLO BASSIN AVEYRON SARL
2019	1	6245	43588	SR	6013	FAC. 00049820 DU 04/11/2009	120,00	07/01/2020	ALLO BASSIN AVEYRON SARL
2019	1	6245	43589	SR	6013	FAC. 7674 DU 11/12/2019	787,94	07/01/2020	ISSIAKHEM DIDIER MIDI TAXIS
2019	1	6245	43590	SR	6013	FAC. 00029524 DU 23/12/2019	77,7	07/01/2020	POMPES FUNEBRES SIGAUD LAURYS
2019	1	6245	43591	SR	6013	FAC. 171129 DU 29/11/2019	500,00	07/01/2020	TAXI A2 SARL
2019	1	6245	43592	SR	6013	FAC. 000076783 DU 22/12/2019	315,56	07/01/2020	AMBULANCE BOUYSSSET CAPDENAC
2019	1	6245	43593	SR	6013	FAC. 00029251 DU 02/12/2019	77,7	07/01/2020	POMPES FUNEBRES SIGAUD LAURYS
2019	1	6245	43594	SR	6013	FAC. 045924 DU 24/12/2019	247,92	07/01/2020	CAMBON SARL
2019	1	6245	43885	SR	6013	FAC. 00035924 DU 23/12/2019	1379,06	08/01/2020	NOUVELLE AMBULANCE LACASSAGNE
2019	1	6245	43886	SR	6013	FAC. 00035399 DU 30/11/2019	1969,32	08/01/2020	NOUVELLE AMBULANCE LACASSAGNE
2019	1	6245	43887	SR	6013	FAC. 00035400 DU 30/11/2019	585,75	08/01/2020	NOUVELLE AMBULANCE LACASSAGNE
2019	1	6245	43888	SR	6013	FAC. 00035922 DU 23/12/2019	502,95	08/01/2020	NOUVELLE AMBULANCE LACASSAGNE
2019	1	6245	43889	SR	6013	FAC. 00035927 DU 23/12/2019	491,26	08/01/2020	NOUVELLE AMBULANCE LACASSAGNE
2019	1	6245	43890	SR	6013	FAC. 00035920 DU 23/12/2019	585,75	08/01/2020	NOUVELLE AMBULANCE LACASSAGNE
2019	1	6245	43891	SR	6013	FAC. 1086994 DU 30/11/2019	409,42	08/01/2020	VERDIE AUTOCARS
2019	1	6262	44010	SR	6303	FAC. FACI1911000283 DU 30/11/2019	54,9	08/01/2020	NORDNET SA
2019	1	627	44125	SR	6602	FAC. 01313CP1900000357 COM CTE ACH MUSEE	1,15	09/01/2020	BANQUE POPULAIRE CAISSE EPARGNE
2019	1	627	44126	SR	6602	FAC. 01313CP1900000358 COM CTE ACH PSD	2,05	09/01/2020	BANQUE POPULAIRE CAISSE EPARGNE
2019	1	6288	43549	SR	8203	FAC. 19121487 DU 09/12/2019	278,4	07/01/2020	HERAIL IMPRIMEURS SARL
2019	1	6288	43693	SR	7309	FAC. 17 DU 09/12/2019	100,1	07/01/2020	LAVABRE SOLANGE TEINTURERIE
2019	20	60612	1838	FR	3401	FAC. 10103769311 DU 05/12/2019	148,82	08/01/2020	EDF COLLECTIVITES
2019	20	60623	1783	FR	1014	FAC. 000001000002309 DU 11/12/2019	81,9	08/01/2020	ANGLADES VAURES SARL
2019	20	60623	1855	FR	1014	FAC. 200000023 DU 31/12/2019	48,91	10/01/2020	SEBAZAC DISTRIBUTION SAS
2019	20	60623	1856	FR	1014	FAC. 190002384 DU 30/12/2019	27,82	10/01/2020	SEBAZAC DISTRIBUTION SAS
2019	20	60623	1857	FR	1014	FAC. 190002383 DU 30/12/2019	93,65	10/01/2020	SEBAZAC DISTRIBUTION SAS
2019	20	60636	1784	FR	1403	FAC. 15693333087 DU 29/11/2019	41,98	08/01/2020	GO SPORT FRANCE
2019	20	60636	1785	FR	1403	FAC. 19-11 DU 30/11/2019	624,04	08/01/2020	KIABI SARL LAGARDILLE
2019	20	60636	1786	FR	1410	FAC. 15693322065 DU 28/11/2019	47,99	08/01/2020	GO SPORT FRANCE
2019	20	60668	1787	FR	1804	FAC. 13620 DU 13/12/2019	115,6	08/01/2020	PHARMACIE FOCH LAFAYETTE
2019	20	60668	1788	FR	1804	FAC. 13621 DU 13/12/2019	18,94	08/01/2020	PHARMACIE FOCH LAFAYETTE
2019	20	60668	1789	FR	1804	FAC. 4343/257120 DU 09/12/2019	39,2	08/01/2020	PHARMACIE DE BOURRAN SELARL
2019	20	60668	1790	FR	1804	FAC. 5437 DU 31/12/2019	5,2	08/01/2020	FRANQUES TARDIEU CHRISTINE
2019	20	60668	1791	FR	1804	FAC. 4446 DU 23/12/2019	19,6	08/01/2020	PHARMACIE DE BOURRAN SELARL
2019	20	60668	1792	FR	1804	FAC. 13462 DU 06/12/2019	47,21	08/01/2020	PHARMACIE FOCH LAFAYETTE
2019	20	6068	1793	FR	2309	FAC. F109002881 DU 12/12/2019	39,00	08/01/2020	LES OPTICIENS MUTUALISTES RODEZ
2019	20	6068	1794	FR	2802	FAC. F804190075 DU 19/12/2019	39,99	08/01/2020	KING JOUET SOJODIS SARL
2019	20	6068	1795	FR	2802	FAC. 001014169 DU 28/10/2019	29,6	08/01/2020	GIFI SAS SEBAZAC CONCOURES
2019	20	6068	1796	FR	1411	FAC. 15693411053 DU 07/12/2019	29,98	08/01/2020	GO SPORT FRANCE

MARCHES DE TRAVAUX, DE FOURNITURES ET DE SERVICES PASSES DU 1er JANVIER AU 31 JANVIER 2020

5/9

2019	20	6068	1797	FR	1411	FAC. 15693412105 DU 07/12/2019	39,98	08/01/2020	GO SPORT FRANCE
2019	20	6068	1798	FR	1102	FAC. 1765833 DU 27/12/2019	50,00	08/01/2020	MAGASIN VERT INTERSERVICE
2019	20	6068	1799	FR	2802	FAC. 15693541111 DU 20/12/2019	57,99	08/01/2020	GO SPORT FRANCE
2019	20	6068	1800	FR	2802	FAC. 15693541110 DU 20/12/2019	54,99	08/01/2020	GO SPORT FRANCE
2019	20	6068	1801	FR	2802	FAC. 15693541112 DU 20/12/2019	49,99	08/01/2020	GO SPORT FRANCE
2019	20	6068	1802	FR	1407	FAC. 15693551029 DU 21/12/2019	17,94	08/01/2020	GO SPORT FRANCE
2019	20	6068	1803	FR	1408	FAC. F912-000195 DU 12/12/2019	22,73	08/01/2020	MOBDIS LE QUARTIER DES TISSUS
2019	20	6068	1804	FR	2802	FAC. DIV20170094 DU 18/12/2019	19,99	08/01/2020	AG JOUETS SARL
2019	20	6068	1805	FR	2802	FAC. DIV20170103 DU 23/12/2019	90,00	08/01/2020	AG JOUETS SARL
2019	20	6068	1846	FR	3302	FAC. 969576765 DU 31/12/2019	45,08	09/01/2020	SCT TOUTELECTRIC SA
2019	20	6068	1847	FR	3302	FAC. 969576766 DU 31/12/2019	43,36	09/01/2020	SCT TOUTELECTRIC SA
2019	20	6068	1848	FR	1202	FAC. 451097 DU 13/12/2019	52,5	09/01/2020	BRICO DEPOT SAS
2019	20	6068	1854	FR	3302	FAC. 2890000990 DU 30/11/2019	110,05	09/01/2020	TILATAN SAS
2019	20	6068	1854	FR	2001	FAC. 2890000990 DU 30/11/2019	13,3	09/01/2020	TILATAN SAS
2019	20	6068	1854	FR	2003	FAC. 2890000990 DU 30/11/2019	40,55	09/01/2020	TILATAN SAS
2019	20	6068	1854	FR	1201	FAC. 2890000990 DU 30/11/2019	4,15	09/01/2020	TILATAN SAS
2019	20	6068	1854	FR	3501	FAC. 2890000990 DU 30/11/2019	94,4	09/01/2020	TILATAN SAS
2019	20	6182	1807	FR	1507	FAC. 14835939 DU 02/12/2019	75,00	08/01/2020	MARTIN MEDIA
2019	20	6184	1808	SR	7805	FAC. 504 DU 13/12/2019	3 375,00	08/01/2020	ADAPSS CFA SANITAIRE SOCIAL ET
2019	20	6184	1809	SR	7805	FAC. 07.12.2019 DU 13/12/2019	3 108,00	08/01/2020	ARSEAA INSTITUT SAINT SIMON
2019	20	6228	1810	SR	7208	FAC. F0000878 DU 29/11/2019	14,41	08/01/2020	SDM PHOTO SARL
2019	20	6228	1811	SR	6802	FAC. 2019051277 DU 05/12/2019	7,65	08/01/2020	LOREST EUURL
2019	20	6228	1812	SR	7719	FAC. F72 DU 19/12/2019	131,1	08/01/2020	JEHEL YANNICK EIKO CREATION
2019	20	6228	1813	SR	6802	FAC. 20191411/87 DU 14/11/2019	7,65	08/01/2020	TAKHEOS SAS
2019	20	6228	1814	SR	6802	FAC. 20192711/103 DU 27/11/2019	4,5	08/01/2020	TAKHEOS SAS
2019	20	6228	1815	SR	6802	FAC. 20191511/93 DU 15/11/2019	7,2	08/01/2020	TAKHEOS SAS
2019	20	6228	1816	SR	6802	FAC. 20191411/91 DU 14/11/2019	6,8	08/01/2020	TAKHEOS SAS
2019	20	6228	1817	SR	6802	FAC. 20192111/155 DU 21/11/2019	4,5	08/01/2020	AKTIS GRAND RODEZ MC DONALD S
2019	20	6228	1818	SR	6802	FAC. 20191611/153 DU 16/11/2019	47,35	08/01/2020	AKTIS GRAND RODEZ MC DONALD S
2019	20	6228	1819	SR	6802	FAC. 20191312/167 DU 13/12/2019	7,35	08/01/2020	AKTIS GRAND RODEZ MC DONALD S
2019	20	6228	1820	SR	6802	FAC. 20191912/171 DU 19/12/2019	4,5	08/01/2020	AKTIS GRAND RODEZ MC DONALD S
2019	20	6228	1821	SR	6802	FAC. 20191412/169 DU 14/12/2019	64,35	08/01/2020	AKTIS GRAND RODEZ MC DONALD S
2019	20	6228	1822	SR	6802	FAC. 20191312/79 DU 13/12/2019	6,4	08/01/2020	LOREST EUURL
2019	20	6228	1823	SR	8301	FAC. DECEMBRE 2019 DU 27/12/2019	306,8	08/01/2020	JFLVB VISAGIS SARL
2019	20	6231	1824	SR	7206	FAC. RET191100244 DU 26/11/2019	286,5	08/01/2020	INFO6TM SAS
2019	20	6238	1849	SR	6802	FAC. 66*12 DU 27/12/2019	132,00	09/01/2020	ROUERGUE SAVEURS
2019	20	6245	1850	SR	6004	FAC. 000285562 DU 11/12/2019	288,00	09/01/2020	CENTRE AMBULANCIER FABRY
2019	50	6061	77	FR	3403	F 0137INC558042 21/11/2019 EAU 2S	430,25	08/01/2020	MAIRIE RODEZ
2019	80	6156	74	SR	9303	FAC. FVC01688_19CM DU 20/11/2019	1531,55	09/01/2020	CMS COMMUNICATION MAINTENANC

EXERCICE 2020

Exercice	Budget	Compte	Mandat	Type nomenclature	Code Nomenclature	Objet du mandat	Montant TTC	Date mandat	Tiers
2020	1	2033	1789	SR	7211	CH20007412 RD 911 GIRATOIRE FLAVIN	864,00	31/01/2020	BOAMP JOURNAL OFFICIEL DILA
2020	1	2033	1790	SR	7211	CH20006391 GROUPEMENT RD 226 RD 997	864,00	31/01/2020	BOAMP JOURNAL OFFICIEL DILA
2020	1	2033	1791	SR	7211	CH20006393 RD 911 GIRATOIRE FLAVIN	108,00	31/01/2020	BOAMP JOURNAL OFFICIEL DILA
2020	1	2033	1792	SR	7211	CH20007413 RD 922 PR 43 A 55.405	864,00	31/01/2020	BOAMP JOURNAL OFFICIEL DILA

MARCHES DE TRAVAUX, DE FOURNITURES ET DE SERVICES PASSES DU 1er JANVIER AU 31 JANVIER 2020

2020	1	23151	1466	TV	19R098	FAC. PT20191210-03-1 DU 24/12/2019	10315,97	29/01/2020	SM CONQUES MURET LE CHATEAU
2020	1	60611	1741	FR	3403	FAC. 2019_001_000042 DU 30/12/2019	636,11	29/01/2020	MAIRIE VEZINS DE LEVEZOU
2020	1	60611	1742	FR	3403	FAC. 01119601081 DU 15/01/2020	158,03	29/01/2020	SOGEDO DISTRIBUTION EAU SA
2020	1	60611	1743	FR	3403	FAC. 01170401092 DU 15/01/2020	261,05	29/01/2020	SOGEDO DISTRIBUTION EAU SA
2020	1	60612	1011	FR	3401	FAC. 10104737670 DU 24/12/2019	118,12	23/01/2020	EDF COLLECTIVITES
2020	1	60612	1858	FR	3401	FAC. 10105594156 DU 11/01/2020	113,82	31/01/2020	EDF COLLECTIVITES
2020	1	60612	1859	FR	3401	FAC. 10105445922 DU 09/01/2020	563,99	31/01/2020	EDF COLLECTIVITES
2020	1	60612	1860	FR	3401	FAC. 10105436572 DU 09/01/2020	471,06	31/01/2020	EDF COLLECTIVITES
2020	1	60628	1301	FR	2503	FAC. 144758 DU 15/01/2020	900,36	24/01/2020	EDIMETA SAS
2020	1	60628	1302	FR	2002	FAC. M003990719 DU 10/01/2020	270,00	24/01/2020	MANUTAN SA
2020	1	60628	1303	FR	1103	FAC. QS-000017 DU 16/01/2020	248,00	24/01/2020	QUALITY SPA
2020	1	60628	1304	FR	2803	FAC. 1936518313006112 DU 31/12/2019	85,15	24/01/2020	BANQUE POPULAIRE CAISSE EPARGNE
2020	1	60628	1304	FR	2803	FAC. 1936518313006112 DU 31/12/2019	118,85	24/01/2020	BANQUE POPULAIRE CAISSE EPARGNE
2020	1	60628	1454	FR	2002	FAC. FA-20DIA00295 SAM FILETS RODEZ CAUS	1045,39	28/01/2020	DIATEX
2020	1	60628	1714	FR	2002	FAC. 064_025425 DU 31/12/2019	77,7	29/01/2020	LES BRICONAUTES PROBRICOLAGE
2020	1	60628	1715	FR	2002	FAC. 735746 DU 31/12/2019	238,8	29/01/2020	QUINCAILLERIE ANGLES SAS
2020	1	60632	1370	FR	3604	FAC. FA192608 DU 24/12/2019	20,00	27/01/2020	INFORSUD DIFFUSION SA
2020	1	60632	1371	FR	3604	FAC. FA192608 DU 24/12/2019	340,00	27/01/2020	INFORSUD DIFFUSION SA
2020	1	60632	1499	FR	1840	FAC. IX322784 DU 15/01/2020	143,9	29/01/2020	WESCO
2020	1	60636	1012	FR	1410	FAC. CHAUSSURES SAUREL DU 30/12/2019	81,00	23/01/2020	CHAUSSURES DAVID
2020	1	6065	1354	FR	1514	FAC. 254148 DU 31/12/2019	68,00	27/01/2020	GROUPE PSYCHOLOGIES SAS
2020	1	6065	1355	FR	1514	FAC. 10651460 DU 21/01/2020	61,12	27/01/2020	INFO PRESSE SAS
2020	1	6065	1356	FR	1514	FAC. 843382BP714716 DU 09/01/2020	1 214,00	27/01/2020	MILAN PRESSE SA
2020	1	6065	1357	FR	1521	FAC. 0000005 DU 13/01/2020	500,00	27/01/2020	CITE DE LA MUSIQUE
2020	1	6068	1268	FR	3609	FAC. 2113791923 DU 02/01/2020	408,00	24/01/2020	NEOPOST FRANCE SA
2020	1	6068	1339	FR	2309	FAC. 50320200100034 DU 07/01/2020	25,00	27/01/2020	GENERALE D OPTIQUE G2 OPTIQUE
2020	1	6068	1340	FR	2309	FAC. F1080000342 DU 21/12/2019	59,00	27/01/2020	ONET OPTIC SARL
2020	1	6068	1493	FR	3609	FAC. 2113793301 DU 02/01/2020	408,00	29/01/2020	NEOPOST FRANCE SA
2020	1	6068	1494	FR	3609	FAC. 2113791924 DU 02/01/2020	408,00	29/01/2020	NEOPOST FRANCE SA
2020	1	6068	1495	FR	3609	FAC. 2113793302 DU 02/01/2020	408,00	29/01/2020	NEOPOST FRANCE SA
2020	1	6132	1013	FR	2415	FAC. 2019-1712 DU 02/01/2020	850,00	23/01/2020	MAIRIE LE MONASTERE
2020	1	6135	458	SR	6401	FAC. 0110659222 DU 02/12/2019	1210,94	20/01/2020	NEOPOST FRANCE SA
2020	1	6135	459	SR	6401	FAC. 0110659221 DU 02/12/2019	1185,02	20/01/2020	NEOPOST FRANCE SA
2020	1	6135	460	SR	6401	FAC. 0110659220 DU 02/12/2019	1210,75	20/01/2020	NEOPOST FRANCE SA
2020	1	6135	461	SR	6401	FAC. 0110659219 DU 02/12/2019	1184,83	20/01/2020	NEOPOST FRANCE SA
2020	1	6135	462	SR	6401	FAC. 0110659217 DU 02/12/2019	1185,02	20/01/2020	NEOPOST FRANCE SA
2020	1	615231	1487	SR	7456	FAC. FA00002678 DU 17/01/2020	1911,6	29/01/2020	LE JARDINIER SARL
2020	1	61558	1436	SR	8110	FA20029215 DU 03/01/2020	4777,87	28/01/2020	TOKHEIM SERVICES FRANCE SAS
2020	1	6156	1372	SR	6711	FAC. FA192646 DU 27/12/2019	3943,2	27/01/2020	INFORSUD DIFFUSION SA
2020	1	6182	487	FR	1520	FAC. 03/2020 DU 15/01/2020	40,00	20/01/2020	UNION SAUVEGARDE DU ROUERGUE
2020	1	6182	1276	FR	1505	FAC. 9-10187 DU 10/01/2020	16,63	24/01/2020	LA MAISON DU LIVRE SA
2020	1	6182	1287	FR	1520	FAC. F2020-014 DU 07/01/2020	111,00	24/01/2020	SFECAG STE FRANCAISE ETUDE CERAM
2020	1	6182	1304	FR	1510	FAC. 1936518313006112 DU 31/12/2019	52,01	24/01/2020	BANQUE POPULAIRE CAISSE EPARGNE
2020	1	6182	1358	FR	1507	FAC. 2020000005747 DU 16/01/2020	305,00	27/01/2020	CENTRE PRESSE SACEP SA
2020	1	6182	1745	FR	1520	FAC. F20002 DU 27/01/2020	61,5	29/01/2020	INFOLIO EDITIONS SA
2020	1	6182	1822	FR	1507	FAC. FCJ2000388 DU 23/01/2020	259,99	31/01/2020	BERGER LEVRAULT SA
2020	1	6182	1823	FR	1507	FAC. FC20003689 DU 20/01/2020	155,00	31/01/2020	EDITIONS LEGISLATIVES SARL

MARCHES DE TRAVAUX, DE FOURNITURES ET DE SERVICES PASSES DU 1er JANVIER AU 31 JANVIER 2020

7/9

2020	1	6188	1299	SR	6726	FAC. ROA 1936518313004113 DU 02/12/2019	32,19	24/01/2020	BANQUE POPULAIRE CAISSE EPARGNE
2020	1	62268	1738	SR	7501	FAC. F20190055 POLLUTION JASSE DU LARZAC	450,00	29/01/2020	LEGITIMA SELARL
2020	1	6228	156	SR	7003	FAC. 030120 DU 03/01/2020	780,00	15/01/2020	ASTRUC ELISABETE TRADUCTRICE
2020	1	6228	1373	SR	6701	FAC. FA192562 DU 20/12/2019	2 808,00	27/01/2020	INFORSUD DIFFUSION SA
2020	1	6228	1428	SR	7003	FAC. 2019/111492 DU 20/12/2019	2 862,00	28/01/2020	ISM INTERPRETARIAT
2020	1	6231	1272	SR	7211	FAC. CH20003179 DU 12/01/2020	1 080,00	24/01/2020	BOAMP JOURNAL OFFICIEL DILA
2020	1	6231	1800	SR	7211	CH20001088 CARBURANTS EN VRAC	540,00	31/01/2020	BOAMP JOURNAL OFFICIEL DILA
2020	1	6231	1801	SR	7211	CH20006392 AUSCULTATION RESEAU ROUTIER	1 080,00	31/01/2020	BOAMP JOURNAL OFFICIEL DILA
2020	1	6231	1802	SR	7211	CH20000995 CHLORURE DE SODIUM	540,00	31/01/2020	BOAMP JOURNAL OFFICIEL DILA
2020	1	6231	1803	SR	7211	CH20004664 LUBRIFIANTS	864,00	31/01/2020	BOAMP JOURNAL OFFICIEL DILA
2020	1	6231	1804	SR	7211	CH20000587 ELAGAGE AU LAMIER	540,00	31/01/2020	BOAMP JOURNAL OFFICIEL DILA
2020	1	6231	1805	SR	7211	CH20000091 RD VALO PRODUITS COUPE	1 080,00	31/01/2020	BOAMP JOURNAL OFFICIEL DILA
2020	1	6234	945	FR	1014	FAC. 5826 DU 31/12/2019	22,9	23/01/2020	CARREFOUR CONTACT
2020	1	6234	1300	SR	6802	FAC. 202001123 DU 08/01/2020	68,00	24/01/2020	LE KIOSQUE SARL SANTOS G M
2020	1	6234	1713	FR	1013	FAC. 230120/01 DU 23/01/2020	91,8	29/01/2020	ANGLADES VAURES SARL
2020	1	6234	1779	FR	1014	FAC. 50505-4-563688-2019 DU 17/12/2019	119,16	30/01/2020	SUPER U OLEMP SAS SOLMAR
2020	1	6234	1780	FR	1014	FAC. 50505-1-78498-2019 DU 12/12/2019	105,61	30/01/2020	SUPER U OLEMP SAS SOLMAR
2020	1	6234	1781	FR	1008	FAC. FA00001815 DU 03/01/2020	51,1	30/01/2020	MER ET FISH
2020	1	6234	1782	FR	1103	FAC. 32 DU 21/01/2020	150,00	30/01/2020	BEC ET FILS A LA MAISON DES
2020	1	6234	1783	FR	1014	FAC. 50505-12-444826-2019 DU 05/12/2019	191,33	30/01/2020	SUPER U OLEMP SAS SOLMAR
2020	1	6234	1784	FR	1014	FAC. 50505-8-625935-2019 DU 02/12/2019	64,51	30/01/2020	SUPER U OLEMP SAS SOLMAR
2020	1	6234	1785	FR	1014	FAC. 205535 DU 30/10/2019	69,76	30/01/2020	MACKOWIAK PROMOCASH RODEZ SARL
2020	1	6234	1786	FR	1012	FAC. A1/519 DU 03/12/2019	63,07	30/01/2020	CREMERIE DU MAZEL
2020	1	6234	1787	FR	1014	FAC. FA107407 DU 31/12/2019	32,98	30/01/2020	GRANDE BRULERIE DE L AVEYRON SA
2020	1	6234	1788	FR	1014	FAC. A1/162 DU 03/12/2019	10,73	30/01/2020	FONTANIE DOULS SARL
2020	1	6236	7	SR	7208	FAC. 009356 DU 04/01/2020	50,00	10/01/2020	PHOTO VIDEO CAMARA RODEZ SARL
2020	1	6236	1298	SR	8204	FAC. 12056 DU 02/01/2020 SEAS PLU VIBAL	34,18	24/01/2020	OC TEHA
2020	1	6236	1739	SR	8204	FAC. 191177 PLUI LARZAC ET VALLEES	675,6	29/01/2020	IMPRIMERIE DU PROGRES SARL
2020	1	6245	8	SR	6013	FAC. 1087509 DU 31/12/2019	254,69	14/01/2020	VERDIE AUTOCARS
2020	1	6245	9	SR	6013	FAC. 1087508 DU 31/12/2019	215,87	14/01/2020	VERDIE AUTOCARS
2020	1	6245	10	SR	6013	FAC. 1087498 DU 31/12/2019	1732,91	14/01/2020	VERDIE AUTOCARS
2020	1	6245	157	SR	6013	FAC. 041219 DU 04/12/2019	130,00	15/01/2020	ALLO BASSIN AVEYRON SARL
2020	1	6245	158	SR	6013	FAC. 20190813 DU 02/01/2020	140,00	15/01/2020	ARA TAXIS SARL
2020	1	6245	238	SR	6013	FAC. 300919 DU 30/09/2019	128,34	20/01/2020	GAUBERT ANDRE SARL
2020	1	6245	239	SR	6013	FAC. dec 2019 DU 12/12/2019	900,00	20/01/2020	DECAZEVILLE COMMUNAUTE
2020	1	6245	240	SR	6013	FAC. 1087510 DU 31/12/2019	409,42	20/01/2020	VERDIE AUTOCARS
2020	1	6245	241	SR	6013	FAC. 40703 DU 30/12/2019	536,21	20/01/2020	LOZ AIR AMBULANCES
2020	1	6245	242	SR	6013	FAC. 000073574 DU 18/12/2019	752,73	20/01/2020	DIAZ JEAN PIERRE
2020	1	6245	421	SR	6013	FAC. 045923 DU 24/12/2019	439,76	20/01/2020	CAMBON SARL
2020	1	6245	422	SR	6013	FAC. 00042584 DU 06/11/2019	240,00	20/01/2020	DALLO MIREILLE
2020	1	6245	423	SR	6013	FAC. 00078174 DU 28/12/2019	200,00	20/01/2020	GINESTY AMBULANCES SARL
2020	1	6245	424	SR	6013	FAC. 000076322 DU 01/10/2019	373,44	20/01/2020	GINESTY AMBULANCES SARL
2020	1	6245	425	SR	6013	FAC. 20190824 DU 30/09/2019	490,00	20/01/2020	MARTIN AMBULANCE SAS
2020	1	6245	426	SR	6013	FAC. 00029085 DU 21/11/2019	77,76	20/01/2020	POMPES FUNEBRES SIGAUD LAURYS
2020	1	6245	427	SR	6013	FAC. 00029592 DU 26/12/2019	39,25	20/01/2020	POMPES FUNEBRES SIGAUD LAURYS
2020	1	6245	428	SR	6013	FAC. 00029546 DU 24/12/2019	39,25	20/01/2020	POMPES FUNEBRES SIGAUD LAURYS
2020	1	6245	429	SR	6013	FAC. F00620190901510 DU 30/09/2019	179,52	20/01/2020	SERVICES TRANSPORTS EURO GRD SUD

MARCHES DE TRAVAUX, DE FOURNITURES ET DE SERVICES PASSES DU 1er JANVIER AU 31 JANVIER 2020

2020	1	6245	430	SR	6013	FAC. 491231 DU 31/12/2019	129,00	20/01/2020	TAXI A2 SARL
2020	1	6245	431	SR	6013	FAC. 481231 DU 31/12/2019	440,00	20/01/2020	TAXI A2 SARL
2020	1	6245	432	SR	6013	FAC. 461231 DU 31/12/2019	400,00	20/01/2020	TAXI A2 SARL
2020	1	6245	433	SR	6013	FAC. 11231 DU 31/12/2019	330,00	20/01/2020	TAXI A2 SARL
2020	1	6245	434	SR	6013	FAC. 501231 DU 31/12/2019	129,00	20/01/2020	TAXI A2 SARL
2020	1	6245	435	SR	6013	FAC. 21231 DU 31/12/2019	406,00	20/01/2020	TAXI A2 SARL
2020	1	6245	436	SR	6013	FAC. 31231 DU 31/12/2019	506,00	20/01/2020	TAXI A2 SARL
2020	1	6245	437	SR	6013	FAC. 471231 DU 31/12/2019	625,00	20/01/2020	TAXI A2 SARL
2020	1	6245	510	SR	6013	FAC. JUILLET 2019 YACINE DU 01/07/2019	90,00	21/01/2020	BRU VIRGINIE
2020	1	6245	1341	SR	6013	FAC. 000016201 DU 31/12/2019	598,00	27/01/2020	TAXI DU VALLON ISSANCHOU 2C SARL
2020	1	6245	1342	SR	6013	FAC. dec 2019 DU 11/12/2019	90,00	27/01/2020	MILLAU GRANDS CAUSSES
2020	1	6245	1359	SR	6002	FAC. 4016502 DU 09/01/2020	166,3	27/01/2020	VERDIE BUSINESS
2020	1	6245	1360	SR	6001	FAC. 4016515 DU 09/01/2020	86,4	27/01/2020	VERDIE BUSINESS
2020	1	6245	1361	SR	6002	FAC. 4016974 DU 15/01/2020	181,3	27/01/2020	VERDIE BUSINESS
2020	1	6248	1824	SR	6204	FK00801433 DU 01/12/2019	451,72	31/01/2020	AUTOROUTES DU SUD FRANCE SA
2020	1	6261	186	SR	6401	FAC. 55264423 DU 02/01/2020	1 715,00	15/01/2020	LA POSTE CSPN DE BORDEAUX SA
2020	1	6261	187	SR	6401	FAC. 55280337 DU 02/01/2020	1221,57	15/01/2020	LA POSTE CSPN DE BORDEAUX SA
2020	1	6261	188	SR	6401	FAC. 55279203 DU 02/01/2020	1665,05	15/01/2020	LA POSTE CSPN DE BORDEAUX SA
2020	1	6261	189	SR	6401	FAC. 55370419 DU 06/01/2020	196,7	15/01/2020	LA POSTE CSPN DE BORDEAUX SA
2020	1	6261	190	SR	6401	FAC. 55280315 DU 02/01/2020	451,77	15/01/2020	LA POSTE CSPN DE BORDEAUX SA
2020	1	6261	191	SR	6401	FAC. 55280317 DU 02/01/2020	825,97	15/01/2020	LA POSTE CSPN DE BORDEAUX SA
2020	1	6261	349	SR	6401	FAC. 55370416 DU 06/01/2020	10529,17	20/01/2020	LA POSTE CSPN DE BORDEAUX SA
2020	1	6261	350	SR	6401	FAC. 55251829 DU 02/01/2020	38,89	20/01/2020	LA POSTE CSPN DE BORDEAUX SA
2020	1	6261	351	SR	6401	FAC. 55294662 DU 02/01/2020	93,48	20/01/2020	LA POSTE CSPN DE BORDEAUX SA
2020	1	6261	352	SR	6401	FAC. 1200053812 COLIPOSTE DU 31/12/2019	656,12	20/01/2020	LA POSTE CSPN NOISY SAP SA
2020	1	6261	463	SR	6401	FAC. 55457743 DU 09/01/2020	22,3	20/01/2020	LA POSTE CSPN DE BORDEAUX SA
2020	1	6261	464	SR	6401	FAC. 55449744 DU 09/01/2020	7,7	20/01/2020	LA POSTE CSPN DE BORDEAUX SA
2020	1	6262	1024	SR	6303	FAC. FACI1912000292 DU 31/12/2019	54,9	23/01/2020	NORDNET SA
2020	20	60623	3	FR	1014	FAC. 190002316 DU 23/12/2019	101,77	23/01/2020	SEBAZAC DISTRIBUTION SAS
2020	20	60623	4	FR	1014	FAC. 190002317 DU 23/12/2019	37,11	23/01/2020	SEBAZAC DISTRIBUTION SAS
2020	20	60623	5	FR	1014	FAC. 190002292 DU 21/12/2019	15,5	23/01/2020	SEBAZAC DISTRIBUTION SAS
2020	20	60623	6	FR	1014	FAC. 190002315 DU 23/12/2019	66,97	23/01/2020	SEBAZAC DISTRIBUTION SAS
2020	20	60623	7	FR	1014	FAC. 190002231 DU 17/12/2019	87,44	23/01/2020	SEBAZAC DISTRIBUTION SAS
2020	20	60623	8	FR	1014	FAC. 190002232 DU 17/12/2019	64,88	23/01/2020	SEBAZAC DISTRIBUTION SAS
2020	20	60623	9	FR	1014	FAC. 190002347 DU 26/12/2019	10,86	23/01/2020	SEBAZAC DISTRIBUTION SAS
2020	20	60623	10	FR	1014	FAC. 190002271 DU 20/12/2019	12,79	23/01/2020	SEBAZAC DISTRIBUTION SAS
2020	20	60623	11	FR	1014	FAC. 190002230 DU 17/12/2019	197,09	23/01/2020	SEBAZAC DISTRIBUTION SAS
2020	20	60623	12	FR	1014	FAC. 190002228 DU 17/12/2019	88,95	23/01/2020	SEBAZAC DISTRIBUTION SAS
2020	20	60623	13	FR	1014	FAC. 190002229 DU 17/12/2019	104,38	23/01/2020	SEBAZAC DISTRIBUTION SAS
2020	20	60623	14	FR	1014	FAC. 190002291 DU 21/12/2019	26,29	23/01/2020	SEBAZAC DISTRIBUTION SAS
2020	20	60623	15	FR	1014	FAC. 190002290 DU 21/12/2019	41,13	23/01/2020	SEBAZAC DISTRIBUTION SAS
2020	20	60623	16	FR	1014	FAC. 190002368 DU 28/12/2019	60,00	23/01/2020	SEBAZAC DISTRIBUTION SAS
2020	20	60623	17	FR	1014	FAC. 190002318 DU 23/12/2019	62,14	23/01/2020	SEBAZAC DISTRIBUTION SAS
2020	20	60623	18	FR	1014	FAC. 190002331 DU 24/12/2019	112,32	23/01/2020	SEBAZAC DISTRIBUTION SAS
2020	20	60623	19	FR	1014	FAC. 190002332 DU 24/12/2019	23,91	23/01/2020	SEBAZAC DISTRIBUTION SAS
2020	20	60623	20	FR	1014	FAC. 200000059 DU 04/01/2020	28,4	23/01/2020	SEBAZAC DISTRIBUTION SAS
2020	20	60623	21	FR	1014	FAC. 200000060 DU 04/01/2020	62,83	23/01/2020	SEBAZAC DISTRIBUTION SAS

MARCHES DE TRAVAUX, DE FOURNITURES ET DE SERVICES PASSES DU 1er JANVIER AU 31 JANVIER 2020

2020	20	60623	22	FR	1014	FAC. 200000069 DU 06/01/2020	53,04	23/01/2020	SEBAZAC DISTRIBUTION SAS
2020	20	60623	23	FR	1014	FAC. 200000105 DU 10/01/2020	8,71	23/01/2020	SEBAZAC DISTRIBUTION SAS
2020	20	60623	24	FR	1014	FAC. 200000107 DU 10/01/2020	188,24	23/01/2020	SEBAZAC DISTRIBUTION SAS
2020	20	60623	25	FR	1014	FAC. 200000120 DU 11/01/2020	61,56	23/01/2020	SEBAZAC DISTRIBUTION SAS
2020	20	60623	26	FR	1013	FAC. 19-20/3780 DU 30/11/2019	303,76	23/01/2020	L EPI DU ROUERGUE SA
2020	20	60623	68	FR	1014	FAC. 200000143 DU 14/01/2020	101,12	28/01/2020	SEBAZAC DISTRIBUTION SAS
2020	20	60623	69	FR	1014	FAC. 200000144 DU 14/01/2020	66,89	28/01/2020	SEBAZAC DISTRIBUTION SAS
2020	20	60623	70	FR	1014	FAC. 200000184 DU 16/01/2020	8,66	28/01/2020	SEBAZAC DISTRIBUTION SAS
2020	20	60623	71	FR	1014	FAC. 200000205 DU 18/01/2020	20,96	28/01/2020	SEBAZAC DISTRIBUTION SAS
2020	20	60623	83	FR	1014	FAC. 000001000002405 DU 14/01/2020	22,4	30/01/2020	ANGLADES VAURES SARL
2020	20	60623	84	FR	1014	FAC. 000001000002386 DU 14/01/2020	36,1	30/01/2020	ANGLADES VAURES SARL
2020	20	60623	85	FR	1013	FAC. 19-20/4317 DU 31/12/2019	518,62	30/01/2020	L EPI DU ROUERGUE SA
2020	20	60623	94	FR	1014	FAC. 9070626690 DU 28/01/2020	215,93	31/01/2020	EPISAVEURS POMONA SUD OUEST SAS
2020	20	60636	72	FR	1403	FAC. FC026201921863 DU 14/10/2019	49,99	28/01/2020	GEMO VETIR SAS
2020	20	60636	73	FR	1403	FAC. F19-12 DU 31/12/2019	312,21	28/01/2020	KIABI SARL LAGARDILLE
2020	20	60636	86	FR	1410	FAC. 15693581044 DU 24/12/2019	31,99	30/01/2020	GO SPORT FRANCE
2020	20	60636	87	FR	1410	FAC. 156022082 DU 02/01/2020	44,98	30/01/2020	GO SPORT FRANCE
2020	20	60668	1	FR	1804	FAC. 4446 DU 23/12/2019	19,6	20/01/2020	PHARMACIE DE BOURRAN SELARL
2020	20	60668	2	FR	1804	FAC. 4343/257120 DU 09/12/2019	39,2	20/01/2020	PHARMACIE DE BOURRAN SELARL
2020	20	60668	88	FR	1804	FAC. 4577 DU 13/01/2020	39,2	30/01/2020	PHARMACIE DE BOURRAN SELARL
2020	20	6067	74	FR	1504	FAC. 200000196 DU 17/01/2020	64,53	28/01/2020	SEBAZAC DISTRIBUTION SAS
2020	20	6067	89	FR	1411	FAC. 156041019 DU 04/01/2020	20,00	30/01/2020	GO SPORT FRANCE
2020	20	6068	27	FR	2310	FAC. 190400875 DU 18/12/2019	19,9	23/01/2020	SEBAZAC DISTRIBUTION SAS
2020	20	6068	28	FR	2802	FAC. 190400926 DU 23/12/2019	41,97	23/01/2020	SEBAZAC DISTRIBUTION SAS
2020	20	6068	29	FR	2802	FAC. 190400927 DU 23/12/2019	44,89	23/01/2020	SEBAZAC DISTRIBUTION SAS
2020	20	6068	30	FR	1836	FAC. 200000106 DU 10/01/2020	37,56	23/01/2020	SEBAZAC DISTRIBUTION SAS
2020	20	6068	75	FR	2001	FAC. 209794913 DU 13/12/2019	17,95	28/01/2020	TILATAN SAS
2020	20	6068	76	FR	2003	FAC. 209794910 DU 13/12/2019	22,4	28/01/2020	TILATAN SAS
2020	20	6068	77	FR	2003	FAC. 209781819 DU 03/12/2019	46,9	28/01/2020	TILATAN SAS
2020	20	6068	78	FR	1708	FAC. 209792400 DU 11/12/2019	59,9	28/01/2020	TILATAN SAS
2020	20	6068	79	FR	3302	FAC. 209781809 DU 03/12/2019	39,8	28/01/2020	TILATAN SAS
2020	20	6068	90	FR	2002	FAC. 209781822 DU 03/12/2019	2,45	30/01/2020	TILATAN SAS
2020	20	6228	80	SR	6802	FAC. 20201501/05 DU 15/01/2020	14,85	28/01/2020	AKTIS GRAND RODEZ MC DONALD S
2020	20	6228	81	SR	6802	FAC. 20200801/03 DU 08/01/2020	7,25	28/01/2020	AKTIS GRAND RODEZ MC DONALD S
2020	20	6228	82	SR	6802	FAC. 202015001/03 DU 15/01/2020	7,7	28/01/2020	TAKHEOS SAS
2020	20	6228	92	SR	7719	FAC. PF_20001650 DU 24/01/2020	630,00	30/01/2020	CGR CINEMA
2020	20	6228	93	SR	7719	FAC. 1003098 DU 01/01/2020	25,00	30/01/2020	RODEZ AGGLOMERATION
2020	60	615221	1	SR	8402	FAC. FA19120022 DU 31/12/2019	2 160,00	29/01/2020	ESAT FOYER LES CHARMETTES
2020	80	6288	1	SR	7405	FAC. 2019-12-0669 DU 31/12/2019	15,12	23/01/2020	BRALEY ENVIRONNEMENT ENERGIES

EXTRAIT
du Procès-Verbal des délibérations de la
Commission Permanente du Conseil Départemental

Accusé de réception en Préfecture
012-221200017-20200228-37342-DE-1-1
Reçu le 09/03/20

La Commission Permanente du Conseil Départemental s'est réunie le 28 février 2020 à 12h09 à l'Hôtel du Département, sous la présidence de Monsieur Jean-François GALLIARD, Président du Conseil Départemental.

35 Conseillers Départementaux étaient présents.

Absents ayant donné procuration : Monsieur Vincent ALAZARD à Madame Annie CAZARD, Monsieur Arnaud COMBET à Madame Karine ESCORBIAC, Madame Cathy MOULY à Monsieur Bertrand CAVALERIE, Madame Danièle VERGONNIER à Monsieur Camille GALIBERT.

Absents excusés : Monsieur André AT, Madame Anne BLANC, Monsieur Régis CAILHOL, Monsieur Jean-Luc CALMELLY, Monsieur Jean-Dominique GONZALES, Monsieur Jean-Philippe SADOUL, Madame Sarah VIDAL.

La Commission Permanente du Conseil Départemental a immédiatement procédé à l'examen des affaires inscrites à l'ordre du jour de ses travaux, et après en avoir délibéré :

5 - Régies de recettes des Musées Départementaux : Musées d'Espalion (Musée du Rouergue et Musée Joseph Vaylet), Musées du Rouergue antenne de Salles la Source et antenne de Montrozier

Commission des finances, de l'évaluation des politiques départementales

CONSIDERANT que les rapports présentés à la réunion de la Commission Permanente du 28 février 2020 ont été adressés aux élus le 19 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la commission des finances, de l'évaluation des politiques départementales lors de sa réunion du 21 février 2020 ;

Régie de recettes des Musées d'Espalion, Musée du Musée du Rouergue et Musée Joseph Vaylet

CONSIDERANT que la régie de recettes des Musées d'Espalion, Musée du Musée du Rouergue et Musée Joseph Vaylet a été créée par arrêté n°A18F0006 du 20 février 2018 ;

APPROUVE la mise en place d'un Terminal Electronique de Paiement (TPE) ;

APPROUVE la modification des modes de recouvrement de la régie afin d'accepter l'encaissement par carte bancaire ;

AUTORISE le Président du Conseil Départemental à signer le contrat à intervenir avec la société de location du TPE et avec la DGFIP ;

APPROUVE la modification de l'objet de la régie comme suit : « la régie encaisse les recettes relatives à la gestion des entrées du Musée et des ventes réalisées en boutique » ;

APPROUVE les nominations suivantes du 1^{er} avril au 31 octobre 2020 :

- Madame Océane MOISSET : régisseur titulaire
- Madame Aline PELLETIER : mandataire suppléant
- Madame Cécile ORLIAC : mandataire suppléant
- Mme Sandrine RECOULES : mandataire suppléant
- Madame Stéphanie CASTANIE : mandataire suppléant
- Monsieur Lionel SUCRET : mandataire suppléant
- Madame Sophie FAVAREL : mandataire suppléant
- Madame Béangère MARCHAND : mandataire suppléant
- Madame Christelle LAMBEL : mandataire suppléant
- Monsieur Alain SOUBRIE : mandataire suppléant

Régie de recettes du Musée du Rouergue, antenne de Salles-la-Source

CONSIDERANT que la régie de recettes du Musée du Rouergue, antenne de Salles-la-Source a été créée par arrêté n°09-395 du 08 juillet 2009 ;

APPROUVE les nominations suivantes :

- Madame Sandrine RECOULES, 10^{ème} mandataire suppléant
- Madame Océane MOISSET, 11^{ème} mandataire suppléant

Régie de recettes du Musée du Rouergue, antenne de Montrozier

CONSIDERANT que la régie de recettes du Musée du Rouergue, antenne de Montrozier a été créée par arrêté n°00-631 du 27 décembre 2000 ;

APPROUVE les nominations suivantes :

- Madame Sandrine RECOULES, 10^{ème} mandataire suppléant.

Sens des votes : Adoptée à l'unanimité

- Pour : 39
- Abstention : 0
- Contre : 0
- Absents excusés : 7
- Ne prend pas part au vote : 0

Le Président du Conseil Départemental

Jean-François GALLIARD

EXTRAIT
du Procès-Verbal des délibérations de la
Commission Permanente du Conseil Départemental

Accusé de réception en Préfecture
012-221200017-20200228-37320-DE-1-1
Reçu le 06/03/20

La Commission Permanente du Conseil Départemental s'est réunie le 28 février 2020 à 12h09 à l'Hôtel du Département, sous la présidence de Monsieur Jean-François GALLIARD, Président du Conseil Départemental.

36 Conseillers Départementaux étaient présents.

Absents ayant donné procuration : Monsieur Vincent ALAZARD à Madame Annie CAZARD, Monsieur Arnaud COMBET à Madame Karine ESCORBIAC, Madame Cathy MOULY à Monsieur Bertrand CAVALERIE, Madame Danièle VERGONNIER à Monsieur Camille GALIBERT.

Absents excusés : Madame Anne BLANC, Monsieur Régis CAILHOL, Monsieur Jean-Luc CALMELLY, Monsieur Jean-Dominique GONZALES, Monsieur Jean-Philippe SADOUL, Madame Sarah VIDAL.

La Commission Permanente du Conseil Départemental a immédiatement procédé à l'examen des affaires inscrites à l'ordre du jour de ses travaux, et après en avoir délibéré :

6 - Régie de recettes pérenne pour l'encaissement de la participation des internes en médecine et jeunes médecins à la manifestation ADRENALINE

Commission des finances, de l'évaluation des politiques
départementales

CONSIDERANT que les rapports présentés à la réunion de la Commission Permanente du 28 février 2020 ont été adressés aux élus le 19 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la commission des finances, de l'évaluation des politiques départementales lors de sa réunion du 21 février 2020 ;

APPROUVE la création d'une régie de recettes pérenne avec un fonctionnement annuel délimité sur la période du 1^{er} mai au 30 septembre pour encaisser le produit de la participation des internes en médecine et jeunes médecins à la manifestation « ADRENALINE » ;

Cette régie est installée auprès du Service Marketing du Territoire et Accueil de Nouvelles Populations ;

La participation des internes et jeunes médecins à la manifestation est de 50 € ;

APPROUVE les caractéristiques de la régie :

- encaissements autorisés : recettes liées à la participation des internes en médecine et jeunes médecins à la manifestation « ADRENALINE » ;
- mode de règlement : encaissement par carte bleue (paiement en ligne sur le site du Département) ;
- montant maximum de l'encaisse au régisseur : 2 500 € ;
- périodicité de remise des fonds à la Paierie Départementale : dès que l'encaisse est atteinte ou au minimum une fois par mois ;
- Ouverture d'un compte au Trésor ;
- cautionnement et indemnité de responsabilité : le régisseur titulaire sera dispensé de constituer un cautionnement mais percevra l'indemnité de responsabilité conformément à la réglementation en vigueur. Les mandataires suppléants ne percevront pas d'indemnité de responsabilité ;

APPROUVE la nomination de Madame Marie-Paule TERRAL-LATIEULE en tant que régisseur titulaire et Madame Chrystel TEYSSÉDRE en tant que mandataire suppléant ;

Dans le cadre des modalités de paiement des participations des internes et jeunes médecins au weekend ADRENALINE ;

DECIDE de souscrire auprès de la Caisse d'Épargne un contrat Service SP PLUS fournissant au Conseil Départemental une plateforme de paiement sécurisé en ligne selon les conditions financières ci-après :

	Tarif HT
Abonnement mensuel	15€
Coût par paiement par transaction par mois	de 1 à 100 transactions : gratuit
	Au-delà de 100 transactions : 0,13€

DONNE délégation à Monsieur le Président du Conseil départemental pour signer, au nom et pour le compte du Département, le contrat de service SP PLUS et tous les documents nécessaires à la mise en œuvre du dispositif de paiement en ligne ;

AUTORISE la prise en charge des frais bancaires sur le budget du Département.

Sens des votes : Adoptée à l'unanimité

- Pour : 40
- Abstention : 0
- Contre : 0
- Absents excusés : 6
- Ne prend pas part au vote : 0

Le Président du Conseil Départemental

Jean-François GALLIARD

EXTRAIT
du Procès-Verbal des délibérations de la
Commission Permanente du Conseil Départemental

Accusé de réception en Préfecture
012-221200017-20200228-37306-DE-1-1
Reçu le 06/03/20

La Commission Permanente du Conseil Départemental s'est réunie le 28 février 2020 à 12h09 à l'Hôtel du Département, sous la présidence de Monsieur Jean-François GALLIARD, Président du Conseil Départemental.

36 Conseillers Départementaux étaient présents.

Absents ayant donné procuration : Monsieur Vincent ALAZARD à Madame Annie CAZARD, Monsieur Arnaud COMBET à Madame Karine ESCORBIAC, Madame Cathy MOULY à Monsieur Bertrand CAVALERIE, Madame Danièle VERGONNIER à Monsieur Camille GALIBERT.

Absents excusés : Madame Anne BLANC, Monsieur Régis CAILHOL, Monsieur Jean-Luc CALMELLY, Monsieur Jean-Dominique GONZALES, Monsieur Jean-Philippe SADOUL, Madame Sarah VIDAL.

La Commission Permanente du Conseil Départemental a immédiatement procédé à l'examen des affaires inscrites à l'ordre du jour de ses travaux, et après en avoir délibéré :

7 - Régie de recettes pour l'encaissement du produit de la vente des ' cahiers d'archéologie aveyronnaise ' et des publications et plaquettes du Service Départemental d'Archéologie : nomination d'un régisseur titulaire et d'un mandataire suppléant

Commission des finances, de l'évaluation des politiques départementales

CONSIDERANT que les rapports présentés à la réunion de la Commission Permanente du 28 février 2020 ont été adressés aux élus le 19 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la commission des finances, de l'évaluation des politiques départementales lors de sa réunion du 21 février 2020 ;

CONSIDERANT que la régie de recettes auprès du Service Départemental d'Archéologie a été créée par arrêté du 16 juin 2011 pour l'encaissement du produit de la vente des « cahiers d'archéologie aveyronnaise » et des publications et plaquette du SDA :

APPROUVE les nominations suivantes à compter du 1^{er} avril 2020 :

- Madame Chrystel FOURNIER, régisseur titulaire
- Monsieur Philippe GRUAT, mandataire suppléant.

Sens des votes : Adoptée à l'unanimité

- Pour : 40
- Abstention : 0
- Contre : 0
- Absents excusés : 6
- Ne prend pas part au vote : 0

Le Président du Conseil Départemental

Jean-François GALLIARD

EXTRAIT
du Procès-Verbal des délibérations de la
Commission Permanente du Conseil Départemental

Accusé de réception en Préfecture
012-221200017-20200228-37308-DE-1-1
Reçu le 06/03/20

La Commission Permanente du Conseil Départemental s'est réunie le 28 février 2020 à 12h09 à l'Hôtel du Département, sous la présidence de Monsieur Jean-François GALLIARD, Président du Conseil Départemental.

35 Conseillers Départementaux étaient présents.

Absents ayant donné procuration : Monsieur Vincent ALAZARD à Madame Annie CAZARD, Monsieur Arnaud COMBET à Madame Karine ESCORBIAC, Monsieur Jean-Claude LUCHE à Monsieur Jean-François GALLIARD, Madame Cathy MOULY à Monsieur Bertrand CAVALERIE, Madame Danièle VERGONNIER à Monsieur Camille GALIBERT.

Absents excusés : Madame Anne BLANC, Monsieur Régis CAILHOL, Monsieur Jean-Luc CALMELLY, Madame Corinne COMPAN, Monsieur Jean-Philippe SADOUL, Madame Sarah VIDAL.

La Commission Permanente du Conseil Départemental a immédiatement procédé à l'examen des affaires inscrites à l'ordre du jour de ses travaux, et après en avoir délibéré :

8 - Transfert de domanialité

Commission des routes et du développement numérique

CONSIDERANT que les rapports présentés lors de la Commission Permanente du 28 février 2020 ont été adressés aux élus le 19 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la commission des routes et du développement numérique lors de sa réunion du 21 février 2020 ;

Commune de SAINT COME D'OLT

CONSIDERANT que la Commune de SAINT-CÔME-D'OLT a sollicité les services du Conseil départemental concernant la domanialité de l'ancienne Route Départementale n°987 ainsi qu'une section de la Route Départementale n°141.

Après analyse, il s'avère que ces tronçons n'ont pas fait l'objet d'un déclassement officiel.

Ainsi, et compte tenu de la nature de dessertes locales de ces anciennes sections de routes départementales, la Commune de SAINT-CÔME-D'OLT a délibéré en faveur d'un classement dans son domaine public desdites sections en date du 21 janvier 2020.

Conformément à l'article L. 3112-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, la Commune de SAINT-CÔME-D'OLT devra maintenir l'affectation des linéaires transférés à un usage public.

APPROUVE le transfert de domanialité suivant :

Couleur du plan	Linéaire	Affectation initiale	Affectation future
Bleu (RD987)	1 460 ml	Domaine public routier départemental	Domaine public routier communal
Jaune (RD141)	1 120 ml	Domaine public routier départemental	Domaine public routier communal

Le Département versera à la Commune de Saint-Côme-d'Olt une soulte d'un montant de 31 262 €.

Il appartient à la Commune de reverser à la Communauté de Communes Comtal Lot et Truyère la part correspondant au réseau hors agglomération soit 19 267.50 €.

Sens des votes : Adoptée à l'unanimité

- Pour : 40
- Abstention : 0
- Contre : 0
- Absents excusés : 6
- Ne prend pas part au vote : 0

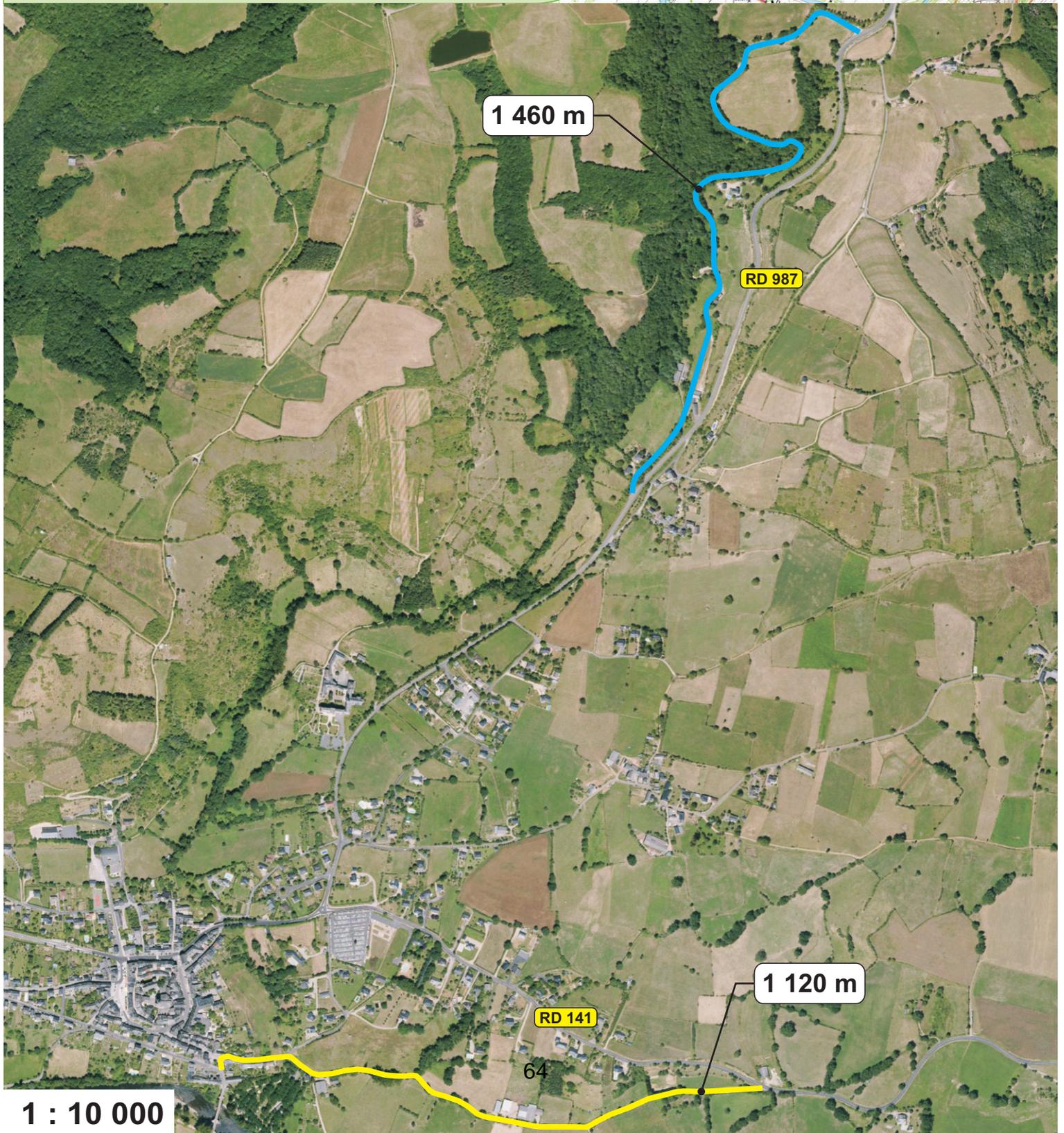
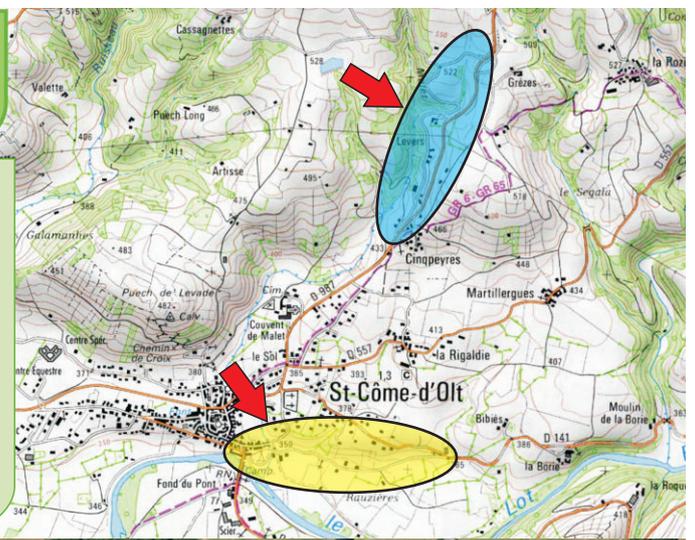
Le Président du Conseil Départemental

Jean-François GALLIARD

Légende

Déclassement du domaine public départemental
et classement dans le domaine public communal

-  Ancienne RD 987 : 1 460 m
-  Ancienne RD 141 : 1 120 m



EXTRAIT
du Procès-Verbal des délibérations de la
Commission Permanente du Conseil Départemental

Accusé de réception en Préfecture
012-221200017-20200228-37253-DE-1-1
Reçu le 06/03/20

La Commission Permanente du Conseil Départemental s'est réunie le 28 février 2020 à 12h09 à l'Hôtel du Département, sous la présidence de Monsieur Jean-François GALLIARD, Président du Conseil Départemental.

36 Conseillers Départementaux étaient présents.

Absents ayant donné procuration : Monsieur Vincent ALAZARD à Madame Annie CAZARD, Monsieur Arnaud COMBET à Madame Karine ESCORBIAC, Monsieur Jean-Claude LUCHE à Monsieur Jean-François GALLIARD, Madame Cathy MOULY à Monsieur Bertrand CAVALERIE, Madame Danièle VERGONNIER à Monsieur Camille GALIBERT.

Absents excusés : Madame Anne BLANC, Monsieur Régis CAILHOL, Monsieur Jean-Luc CALMELLY, Madame Corinne COMPAN, Madame Sarah VIDAL.

La Commission Permanente du Conseil Départemental a immédiatement procédé à l'examen des affaires inscrites à l'ordre du jour de ses travaux, et après en avoir délibéré :

9 - Partenariat **Aménagement des routes départementales**

Commission des routes et du développement numérique

CONSIDERANT que les rapports présentés lors de la commission permanente du 28 février 2020 ont été adressés aux élus le 19 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la commission des routes et du développement numérique lors de sa réunion du 21 février 2020 ;

DONNE SON ACCORD aux projets de partenariats ci-après :

1 – Réseau Routier d'Intérêt Régional (RRIR)

La région Occitanie a adopté, lors de sa commission permanente du 19 juillet 2019, la cartographie du Réseau Routier d'Intérêt Régional (RRIR) Occitanie et les conditions d'attribution des aides régionales pour les gestionnaires des voies.

Contexte d'intervention

La loi NOTRe prévoit que la production d'un Réseau Routier d'Intérêt Régional (RRIR) est nécessaire au Schéma Régional de Développement Durable (SRADDET), Occitanie 2040, dans le respect des compétences des Départements.

Le plan des itinéraires classés en Réseau Routier d'Intérêt Régional est joint en annexe.

Pour le Département de l'Aveyron, 8 itinéraires ont été retenus pour un linéaire cumulé de 374 kilomètres.

- RD 840 – Rodez – Decazeville – Figeac
- RD 994 – RD 1 – RD 926 – Rodez – Villefranche-de-Rouergue – Montauban
- RD 911 – Villefranche-de-Rouergue – Cahors
- RD 922 – Villefranche-de-Rouergue – Figeac
- RD 988 – RD 920 – Rodez – Espalion - Entraygues – Aurillac
- RD 911 – Echangeur des Molinières – La Primaube – Pont-de-Salars – Millau
- RD 992 – RD 999 – Millau – Saint Affrique – Albi
- RD 7 – Echangeur A75/RD 7 – Sauclières – Le Vigan

Les principes généraux du dispositif

- La Région répond à des demandes de partenariat sur des opérations routières portées par les gestionnaires de voiries départementales et situées sur les itinéraires du RRIR définis précédemment.
- La participation régionale consiste en une aide aux investissements,
- Chaque participation annuelle à une opération est formalisée par la signature d'une convention de financement.

Participation de la Région au titre de l'année 2019

Au titre de l'année 2019, le Département de l'Aveyron a déposé deux demandes de subvention concernant les opérations suivantes :

- RD 988 - Liaison Rodez-Causse Comtal pour un montant de travaux de 4 400 000 € hors taxes (réalisation de deux ouvrages d'art et début des terrassements sud).
- RD 911 - Opération virages de Rousseau pour un montant de travaux de 600 800 € hors taxes (début des terrassements).

La commission permanente de la région Occitanie a délibéré le 13 décembre 2019 pour l'attribution des subventions suivantes au titre du RRIR pour le Département de l'Aveyron :

- 1 320 000 € pour l'aménagement de la RD 988, Liaison Rodez-Causse Comtal
- 180 240 € pour l'aménagement de la RD 911, opération virages de Rousseau.

Une convention définira les modalités d'intervention de chacune des collectivités.

2 – Intervention des services

➤ **Commune de Saint Chély d'Aubrac (Canton d'Aubrac et Carladez)**

L'association Tradition en Aubrac organise, le dimanche 24 mai 2020, la fête de la transhumance. Dans ce cadre, l'organisateur souhaite l'intervention des services de la subdivision départementale Nord pour la mise en place de la signalisation temporaire sur les routes du secteur. Cette prestation est estimée à 500 € et incombe à l'organisateur. Une convention définira les modalités d'intervention entre les deux partenaires.

3 – Protocole d'accord transactionnel

➤ **Commune de Nant (Canton de Millau 2)**

Dans le cadre de la réfection d'un mur de soutènement de la route départementale n° 991 sur la commune de Nant, huit arbres ont été abattus sur la parcelle B 172 appartenant à Madame N. C. domiciliée à Creissels.

La propriétaire souhaite être indemnisée pour l'abattage de ses arbres à hauteur de 260 € pour la totalité des huit arbres.

Un protocole transactionnel sera établi pour le paiement de cette somme.

4 – Convention de constitution d'un groupement de commandes

➤ Commune de Sanvensa (Canton Aveyron Tarn)

Un groupement de commandes est constitué entre le Conseil départemental de l'Aveyron et la commune de Sanvensa en vue de la passation de marché de travaux par chacun de ses membres, pour la réalisation de prestations simultanées et coordonnées concernant des travaux d'aménagement de la route départementale n° 922 dans l'agglomération de Sanvensa.

Le Président du Conseil départemental est désigné comme coordonnateur chargé de procéder, dans le respect des règles prévues par les articles L 2113-6 et L 2113.7 du code de la commande publique, à l'organisation de l'ensemble des opérations de sélection d'un cocontractant.

Chaque membre du groupement s'engage à signer avec le cocontractant retenu un marché à hauteur de ses besoins propres, tels qu'ils ont été préalablement déterminés.

Une convention constitutive sera élaborée entre les deux partenaires.

5 – Convention d'entretien

➤ Commune de Goutrens (Canton de Enne et Alzou)

Une convention définira les compétences et les responsabilités respectives de la Commune de Goutrens et du Département de l'Aveyron pour la maintenance, l'entretien et le renouvellement de trois coussins berlinois sur les Routes Départementales n° 43 (points repères 8+250 et 8+500) et 651 (point repère 4+630) dans l'agglomération de Goutrens.

* * *

AUTORISE Monsieur le Président du Conseil départemental à signer l'ensemble des conventions et le protocole transactionnel susvisés au nom du Département.

Sens des votes : Adoptée à l'unanimité

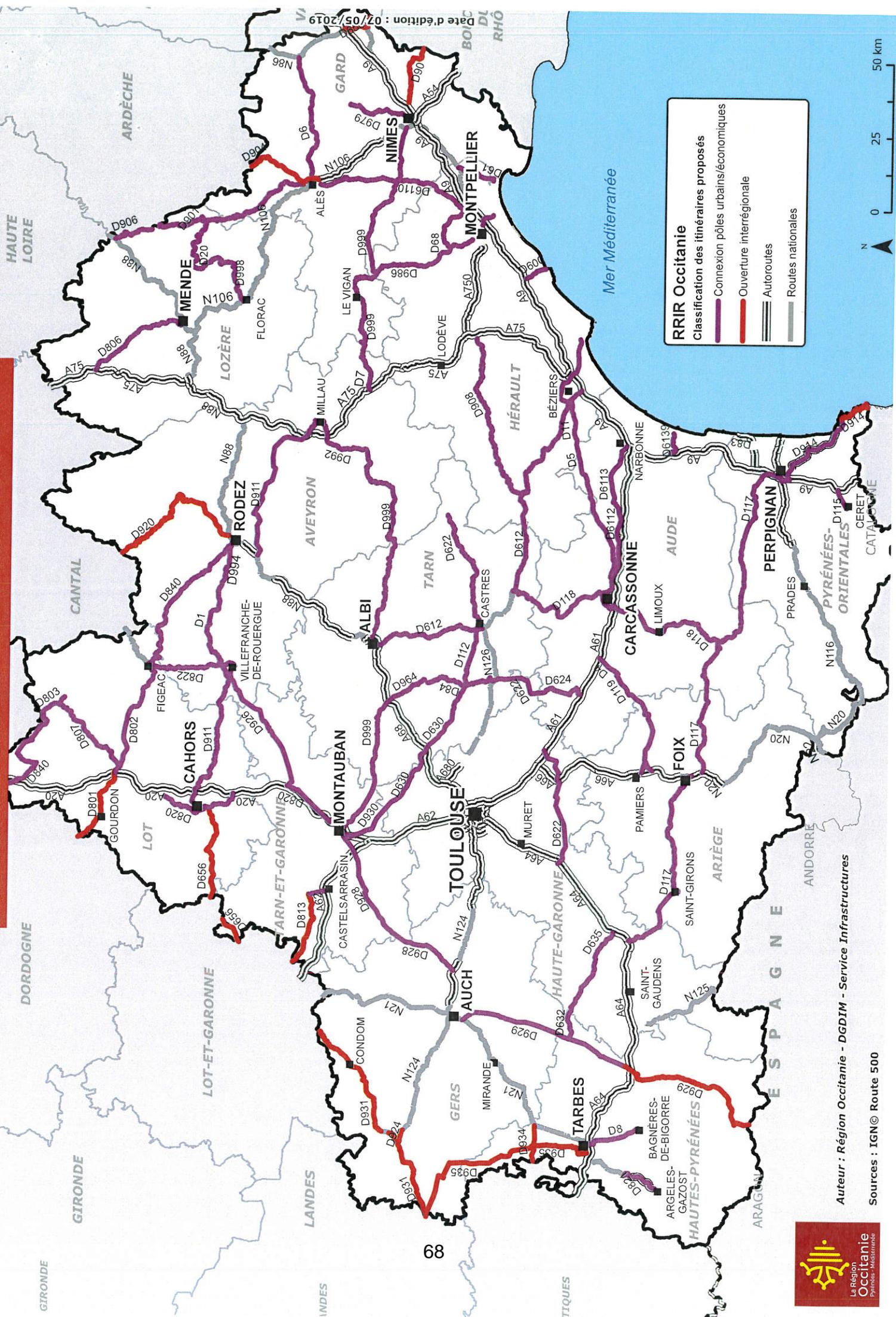
- Pour : 41
- Abstention : 0
- Contre : 0
- Absents excusés : 5
- Ne prend pas part au vote : 0

Le Président du Conseil Départemental

Jean-François GALLIARD

Itinéraires constituant le RRIR Occitanie

Annexe 1



Auteur : Région Occitanie - DGDIM - Service Infrastructures

Sources : IGN © Route 500



EXTRAIT

du Procès-Verbal des délibérations de la
Commission Permanente du Conseil Départemental

Accusé de réception en Préfecture

012-221200017-20200228-37296-DE-1-1

Reçu le 06/03/20

La Commission Permanente du Conseil Départemental s'est réunie le 28 février 2020 à 12h09 à l'Hôtel du Département, sous la présidence de Monsieur Jean-François GALLIARD, Président du Conseil Départemental.

36 Conseillers Départementaux étaient présents.

Absents ayant donné procuration : Monsieur Vincent ALAZARD à Madame Annie CAZARD, Monsieur Arnaud COMBET à Madame Karine ESCORBIAC, Monsieur Jean-Claude LUCHE à Monsieur Jean-François GALLIARD, Madame Cathy MOULY à Monsieur Bertrand CAVALERIE, Madame Danièle VERGONNIER à Monsieur Camille GALIBERT.

Absents excusés : Madame Anne BLANC, Monsieur Régis CAILHOL, Monsieur Jean-Luc CALMELLY, Madame Corinne COMPAN, Madame Sarah VIDAL.

La Commission Permanente du Conseil Départemental a immédiatement procédé à l'examen des affaires inscrites à l'ordre du jour de ses travaux, et après en avoir délibéré :

10 - Acquisitions, cessions de parcelles et diverses opérations foncières

Commission des routes et du développement numérique

CONSIDERANT que les rapports présentés lors de la commission permanente du 28 février 2020 ont été adressés aux élus le 19 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la commission des routes et du développement numérique lors de sa réunion du 21 février 2020;

APPROUVE le bilan des opérations foncières présenté en annexe ;

APPROUVE le montant des acquisitions et évictions qui s'élève à 43 115.88 € ;

APPROUVE le montant des cessions qui s'élève à 5 586.65 € ;

DIT, pour les acquisitions à titre onéreux et dont la prise de possession anticipée des terrains a été acceptée par les propriétaires, le Département devra verser un intérêt aux taux légaux et

calculé sur le prix de l'emprise routière pour la période comprise entre la date de prise de possession effective des terrains et celle du mandatement ;

PRECISE que dès lors que le montant de l'acquisition est inférieur à 7 700 €, le prix des terrains sera versé au vendeur sans qu'il soit nécessaire d'accomplir les formalités de purge des hypothèques ;

AUTORISE Monsieur le Président à signer au nom du Département les actes notariés à intervenir ;

AUTORISE Monsieur le 1er Vice-Président à signer au nom du Département, les actes en la forme administrative à intervenir.

Sens des votes : Adoptée à l'unanimité

- Pour : 41
- Abstention : 0
- Contre : 0
- Absents excusés : 5
- Ne prend pas part au vote : 0

Le Président du Conseil Départemental

Jean-François GALLIARD

FICHE RÉCAPITULATIVE DE LA COMMISSION PERMANENTE DU 28/02/2020

NUMÉRO DOSSIER	OBJET	SUPERFICIE TOTALE			RECETTES	DÉPENSES
		CÉDÉE	ACQUISE	AUTRE (*)		
20018	COMMUNE DE SAINTE EULALIE DE CERNON RD 77 SERVITUDE	0	0	20	0,00	0,00
20001	Route Départementale Voie : 999 virage de Moussac ROQUEFORT SUR SOULZON	6 855	6 456	0	1 508,10	3 259,63
20002	Route Départementale Voie : 1 COMMUNE DE LANUEJOULS Giratoire Bel Air	0	65	0	0,00	325,00
20003	Route Départementale Voie : 901 COMMUNE DE SALLES LA SOURCE RECTIFICATION ET AMENAGEMENT Du P.R. 32.70 au P.R. 34.92	2 283	2 238	0	913,20	2 744,60
20004	Route Départementale Voie : 522 COMMUNE DE DURENQUE	207	0	0	165,60	0,00
20005	ROUTE DEPARTEMENTALE Voie : 29 VEYREAU ET SAINT ANDRE DE VEZINBES Elargissement et déblais Du P.R. 54.000 au P.R. 57.000	0	5 937	0	0,00	1 326,60
20006	ROUTE DEPARTEMENTALE Voie : 508 ALMONT LES JUNIES Régularisation (ANNULE Opé 2016017) Du P.R. 4.000 au P.R. 5.150	859	0	0	429,50	0,00
20007	ROUTE DEPARTEMENTALE Voie : 641 SALMIECH, COMPS LA GRAND VILLE Sortie de Salmiech	0	3 243	0	0,00	3 603,00
20008	Route Départementale Voie : 963 FLAGNAC aménagement carrefour giratoire	0	7	0	0,00	122,00
20009	ROUTE DEPARTEMENTALE Voie : 502 SAINT CYPRIEN SUR DOURDOU Aménagement et rectification Du P.R. 13.100 au P.R. 13.880	0	470	0	0,00	7 382,00
20010	Route Départementale Voie : 18 BROMMAT Evènement exceptionnel	0	907	0	0,00	512,74
20011	Route Départementale Voie : 96 MONTJAU (12490) du P.R.6.250 AU P.R. 14.400	0	23	0	0,00	1 005,29
20012	Route Départementale Voie : 527 SAINT ROME DE TARN (12490) Fontcouverte du P.R. 3,900 à 4,592	0	2 912	0	0,00	704,21
20013	Route Départementale Voie : 901 COMMUNE DE CONQUES EN ROUERGUE Confortement d'un mur de soutènement	0	25	0	0,00	275,00
20014	Route Départementale Voie : 41 COMMUNE DE MONTJAU ET COMPREGNAC Mise en sécurité dont OT (19069 ot)	0	3 842	900	0,00	7 155,15
20015	ROUTE DEPARTEMENTALE Voie : 51 MOUNES PROHENCOUX Ouvrage de "Lugan"	0	912	0	0,00	1 149,27
20017	COMMUNE DE MUR DE BARREZ ET TAUSSAC	2 386	7 763	0	2 570,25	13 551,39
TOTAL		12 590	34 800	920	5 586,65	43 115,88

SCRIBE ©

(*) Prise de possession anticipée, occupation temporaire ou servitude.

EXTRAIT
du Procès-Verbal des délibérations de la
Commission Permanente du Conseil Départemental

Accusé de réception en Préfecture
012-221200017-20200228-37238-DE-1-1
Reçu le 06/03/20

La Commission Permanente du Conseil Départemental s'est réunie le 28 février 2020 à 12h09 à l'Hôtel du Département, sous la présidence de Monsieur Jean-François GALLIARD, Président du Conseil Départemental.

37 Conseillers Départementaux étaient présents.

Absents ayant donné procuration : Monsieur Vincent ALAZARD à Madame Annie CAZARD, Monsieur Arnaud COMBET à Madame Karine ESCORBIAC, Monsieur Jean-Claude LUCHE à Monsieur Jean-François GALLIARD, Madame Cathy MOULY à Monsieur Bertrand CAVALERIE, Madame Danièle VERGONNIER à Monsieur Camille GALIBERT.

Absents excusés : Madame Anne BLANC, Monsieur Régis CAILHOL, Madame Corinne COMPAN, Madame Sarah VIDAL.

La Commission Permanente du Conseil Départemental a immédiatement procédé à l'examen des affaires inscrites à l'ordre du jour de ses travaux, et après en avoir délibéré :

11 - Rapport sur le compte rendu des marchés et avenants signés au titre de la délégation donnée à l'exécutif

Commission des routes et du développement numérique

CONSIDERANT que les rapports présentés à la réunion de la Commission Permanente du 28 février 2020, ont été adressés aux élus le 19 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission des Routes et du Développement numérique, lors de sa réunion du 21 février 2020 ;

CONSIDERANT la délégation accordée au Président du Conseil départemental par délégation de l'Assemblée départementale du 7 février 2017, en application des dispositions de l'article L.3221-11 du CGCT qui dispose que :

- « Le président, par délégation du Conseil Départemental, peut être chargé, pour la durée de son mandat, de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement

des marchés et des accords-cadres, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

- Le président du Conseil Départemental rend compte à la plus proche réunion utile du Conseil Départemental de l'exercice de cette compétence et en informe la Commission Permanente » ;

CONSIDERANT qu'il a été rendu compte de cette compétence à l'Assemblée départementale, lors de sa réunion du 28 février 2020 pour les marchés et avenants conclus jusqu'au 31 décembre 2019 ;

PREND ACTE du fait que cette information a été présentée au Conseil départemental.

Sens des votes : Adoptée à l'unanimité

- Pour : 42

- Abstention : 0

- Contre : 0

- Absents excusés : 4

- Ne prend pas part au vote : 0

Le Président du Conseil Départemental

Jean-François GALLIARD

EXTRAIT
du Procès-Verbal des délibérations de la
Commission Permanente du Conseil Départemental

Accusé de réception en Préfecture
012-221200017-20200228-37344-DE-1-1
Reçu le 06/03/20

La Commission Permanente du Conseil Départemental s'est réunie le 28 février 2020 à 12h09 à l'Hôtel du Département, sous la présidence de Monsieur Jean-François GALLIARD, Président du Conseil Départemental.

37 Conseillers Départementaux étaient présents.

Absents ayant donné procuration : Monsieur Vincent ALAZARD à Madame Annie CAZARD, Monsieur Arnaud COMBET à Madame Karine ESCORBIAC, Monsieur Jean-Claude LUCHE à Monsieur Jean-François GALLIARD, Madame Cathy MOULY à Monsieur Bertrand CAVALERIE, Madame Danièle VERGONNIER à Monsieur Camille GALIBERT.

Absents excusés : Madame Anne BLANC, Monsieur Régis CAILHOL, Madame Corinne COMPAN, Madame Sarah VIDAL.

La Commission Permanente du Conseil Départemental a immédiatement procédé à l'examen des affaires inscrites à l'ordre du jour de ses travaux, et après en avoir délibéré :

**12 - Personnel départemental : mise à disposition d'un agent du
Département auprès du Conservatoire à Rayonnement Départemental de
l'Aveyron**

**Commission de l'administration générale, des ressources
humaines et des moyens logistiques**

CONSIDERANT que les rapports présentés à la réunion de la Commission Permanente du 28 février 2020 ont été adressés aux élus le 19 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission de l'administration générale, des ressources humaines et des moyens logistiques lors de sa réunion du 21 février 2020 ;

CONSIDERANT que le Département est membre du Syndicat Mixte de gestion du Conservatoire à Rayonnement Départemental de l'Aveyron ;

CONSIDERANT qu'un agent titulaire du grade d'Attaché Principal est mis à disposition auprès de cet établissement pour exercer des fonctions de direction. Cette mise à disposition sera

effectuée à titre onéreux et donnera donc lieu au remboursement du coût de l'Agent auprès de la collectivité départementale ;

PREND ACTE de cette information et AUTORISE Monsieur le Président du Conseil départemental à signer la convention de mise à disposition à intervenir.

Sens des votes : Adoptée à l'unanimité

- Pour : 42
- Abstention : 0
- Contre : 0
- Absents excusés : 4
- Ne prend pas part au vote : 0

Le Président du Conseil Départemental

Jean-François GALLIARD

EXTRAIT
du Procès-Verbal des délibérations de la
Commission Permanente du Conseil Départemental

Accusé de réception en Préfecture
012-221200017-20200228-37292-DE-1-1
Reçu le 06/03/20

La Commission Permanente du Conseil Départemental s'est réunie le 28 février 2020 à 12h09 à l'Hôtel du Département, sous la présidence de Monsieur Jean-François GALLIARD, Président du Conseil Départemental.

37 Conseillers Départementaux étaient présents.

Absents ayant donné procuration : Monsieur Vincent ALAZARD à Madame Annie CAZARD, Monsieur Arnaud COMBET à Madame Karine ESCORBIAC, Monsieur Jean-Claude LUCHE à Monsieur Jean-François GALLIARD, Madame Cathy MOULY à Monsieur Bertrand CAVALERIE, Madame Danièle VERGONNIER à Monsieur Camille GALIBERT.

Absents excusés : Madame Anne BLANC, Monsieur Régis CAILHOL, Madame Corinne COMPAN, Madame Sarah VIDAL.

La Commission Permanente du Conseil Départemental a immédiatement procédé à l'examen des affaires inscrites à l'ordre du jour de ses travaux, et après en avoir délibéré :

13 - Voyages Scolaires Educatifs - Année civile 2020

**Commission du patrimoine départemental, des collèges et de
l'enseignement supérieur**

CONSIDERANT que les rapports présentés lors de la réunion de la Commission Permanente du 28 février 2020 ont été adressés aux élus le 19 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la commission du Patrimoine départemental, des collèges et de l'enseignement supérieur lors de sa réunion du 21 février 2020 ;

CONSIDERANT que le Département souhaite favoriser le développement des Voyages Scolaires Educatifs en apportant sa contribution à leur réalisation ; l'objectif premier étant de permettre aux élèves aveyronnais des écoles, des collèges et des établissements d'éducation spécialisés (pour les enfants de 3 à 17 ans) de découvrir leur département et son patrimoine ou de séjourner hors Aveyron à condition que le séjour soit géré par une structure aveyronnaise ;

CONSIDERANT que par ailleurs, en s'appuyant sur les projets pédagogiques élaborés par les équipes éducatives des établissements scolaires, ce dispositif permet de favoriser le déroulement de séjours à thème hors département, uniquement à Paris ou à la mer ;

CONSIDERANT que pour l'année civile 2020, le montant de l'aide par nuitée et par enfant est établi selon les modalités suivantes :

Modalités d'intervention :

- Financement par nuitée ;
- Financement d'un séjour dans le centre d'accueil comptant :
3 nuitées minimum ; en deçà, le séjour n'est pas éligible à l'aide du Département ;
4 nuitées maximum.

Lieu de séjour et montant de l'aide (par nuitée et par enfant) :

- les séjours organisés dans le département de l'Aveyron : 8 €
- les séjours organisés à l'extérieur du département de l'Aveyron gérés par une structure aveyronnaise : 8 €
 - > AACV (Association Aveyronnaise des Centres de Vacances) - 31 bd Denys Puech
 - 12000 Rodez
 - Les Angles (66210) : chalet Ma Néou
 - St Georges de Didonne (17110) : les Buissonnets
 - > ALTIA CLUB ALADIN - Le Bourg – 12540 FONDAMENTE
 - Leucate : centre à Leucate – Lieu dit St Pierre (11)
 - > PEP 12 (Association des Pupilles de l'Enseignement Public) - 1 rue Abbé Bessou
 - 12005 Rodez
 - Meschers (17132) : résidence « Le Rouergue » rue des Jonquilles
 - Bourg Madame (66760) : résidence « La Vignole » - Enveigt
 - > RELAI-SOLEIL VACANCES EVASION - 12230 NANT :
 - Bousens (31360) : le Tolosan - Côte du Pradet
 - Tautavel (66720) : Torre del Far - avenue Verdoube
- les séjours à la mer 4 €
- les séjours à Paris 4 €

CONSIDERANT qu'un crédit de 80 000 € est inscrit au BP 2020 ;

DONNE SON ACCORD à l'attribution des subventions détaillées en annexe nécessitant un crédit de 40.968 € (ce crédit sera réajusté en fonction du nombre d'élèves réellement partis) ;

AUTORISE Monsieur le Président du Conseil départemental à établir et à signer les arrêtés attributifs de subventions.

Sens des votes : Adoptée à l'unanimité

- Pour : 42
- Abstention : 0
- Contre : 0
- Absents excusés : 4
- Ne prend pas part au vote : 0

Le Président du Conseil Départemental

Jean-François GALLIARD

COMMISSION PERMANENTE : 28/02/2020

Voyages scolaires éducatifs

Dossiers favorables

Code financier	Etablissements scolaires	Commune	Lieu du séjour	Thème	Centre d'accueil	Nombre d'élèves	Durée du séjour	Barème	Aide proposée
13389	Ecole publique	ARGENCES EN AUBRAC	Montagne: PEP montagne 9404	Classe ski	La Vignole	44	4	8	1 408,00
6337	Ecole publique Georges Brassens	BARAQUEVILLE	Hors Aveyron : PEP Enveigt 9761	Classe montagne	La Vignole	45	3	8	1 080,00
13495	Ecole publique du Rance	BELMONT-SUR-RANCE	Hors Aveyron : PEP Montagne	Classe montagne	La Vignole	23	4	8	736,00
8027	Ecole privée Saint Michel	CAMARES	Hors Aveyron : PEP Montagne	Classe montagne	La Vignole	38	3	8	912,00
6940	Ecole publique Jules Verne	CAVALERIE	Hors Aveyron : PEP Enveigt 9648	Classe neige	La Vignole	45	4	8	1 440,00
29750	Ecole publique du Sailhenc	DECAZEVILLE	Hors Aveyron : PEP Montagne	Classe montagne	La vignole	40	4	8	1 280,00
5170	Collège privé Immaculée Conception	ESPALION	Hors Aveyron : AACV montagne : Les Angles	Classe montagne	Ma Néou	50	4	8	1 600,00
30048	Ecole privée Saint Hilarian	ESPALION	Mer : Sainrt Geniez des Mourgues (34)	Classe mer	Ados voyage	44	4	4	704,00
10576	Ecole publique Marcel Pagnol	FLAVIN	Aveyron : Villef de Rgue Laurière	Classe environnement	Laurière	37	4	8	1 184,00
11193	Ecole publique de Lioujas	LOUBIERE	Mer : ALTIA Leucate	Classe mer	Altia Club Aladin	42	4	8	1 344,00
22024	Ecole publique J Prévert LUC	LUC-LA-PRIMAUBE	Hors Aveyron : PEP Montagne	Classe montagne	La Vignole	23	4	8	736,00
5176	Collège public Kervallon	MARCILLAC-VALLON	Aveyron: Najac 9618	Classe APN	aagac	63	4	8	2 016,00
13034	Ecole privée du Sacré Coeur Millau	MILLAU	Hors Aveyron : AACV Les Angles	classe montagne	Ma Néou	37	4	8	1 184,00
26815	Ecole publique Paul Bert Jean Macé	MILLAU	Aveyron : Pont de Salars 9740	Classe pêche	Anse du Lac	20	3	8	480,00
15907	Ecole publique des 4 Rives	MONASTERE	Hors Aveyron : PEP Montagne	Classe montagne	La Vignole	44	4	8	1 408,00
30299	Ecole Publique de Gages (USEP)	MONTROZIER	Aveyron : St Sernin sur Rance	Classe apprentissages des maîtrises	Valrance	55	3	8	1 320,00
47756	Ecole publique de Moyrazès	MOYRAZES	Hors Aveyron: PEP Enveigt 9659	classe montagne	La Vignole	22	4	8	704,00
8230	Ecole publique du Roc nantais	NANT	80 Paris	Classe culture	Centre Louis Lumière	16	3	4	192,00

5184	Collège privé Saint Martin	NAUCELLE	Hors Aveyron : Montagne Latour de Carol	Classe montagne	village de vacances Latour de Carol	21	4	8	672,00
29761	Groupe scolaire Pierre Puel	ONET-LE-CHATEAU	Hors Aveyron : PEP Montagne	Classe montagne	La Vignole	30	4	8	960,00
5187	Collège public Jean Amans	PONT-DE-SALARS	Hors Aveyron : PEP Montagne	Classe montagne	La Vignole	91	4	8	2 912,00
5189	Collège public "C Sourèzes"	REQUISTA	Hors Aveyron : PEP Enveigt 9735	Classe ski	La Vignole	52	4	8	1 664,00
5190	Collège privé "Saint Louis"	REQUISTA	Hors Aveyron : AACV Ma Néou 66	Classe ski	Ma Néou	29	4	8	928,00
10778	Ecole privée Jeanne d'Arc RODEZ	RODEZ	Hors Aveyron : AACV Montagne	Classe montagne	Ma Néou	55	4	8	1 760,00
5231	Collège privé St Joseph	RODEZ	Hors Aveyron : AACV Les Angles Ma Néou	Classe ski	Ma Néou	102	4	8	3 264,00
5231	Collège privé St Joseph	RODEZ	Hors Aveyron : Les Angles (2e) Ma Néou	Classe ski	Ma Néou	105	4	8	3 360,00
5197	Collège public Jean Moulin	RODEZ	Aveyron : Najac	Classe APPN 2*2	Aagac	40	4	8	1 280,00
6691	Ecole publique Blanchard Caussat	SAINT-AFFRIQUE	Hors Aveyron : PEP Montagne	Classe montagne	La Vignole	76	4	8	2 432,00
21624	Ecole publique Maurice Boyau	SAINT-FELIX-DE-SORGUES	Hors Aveyron : PEP Montagne	Classe montagne	La Vignole	16	4	8	512,00
30201	Ecole publique de Port d'Agrès	SAINT-PARTHEM	Aveyron : Fondamente	Classe Ferme	Hameau de Moulès	16	3	8	384,00
48981	Ecole privée Sainte Marie	SAINT-SERNIN-SUR-RANCE	Hors Aveyron : PEP Montagne	Classe montagne	La Vignole	22	4	8	704,00
6216	Ecole privée Sainte Famille	VABRES-L'ABBAYE	Paris	Classe culture	Louis Lumière	34	3	4	408,00

32 demandes

40 968,00

EXTRAIT
du Procès-Verbal des délibérations de la
Commission Permanente du Conseil Départemental

Accusé de réception en Préfecture
012-221200017-20200228-37290-DE-1-1
Reçu le 06/03/20

La Commission Permanente du Conseil Départemental s'est réunie le 28 février 2020 à 12h09 à l'Hôtel du Département, sous la présidence de Monsieur Jean-François GALLIARD, Président du Conseil Départemental.

37 Conseillers Départementaux étaient présents.

Absents ayant donné procuration : Monsieur Vincent ALAZARD à Madame Annie CAZARD, Monsieur Arnaud COMBET à Madame Karine ESCORBIAC, Monsieur Jean-Claude LUCHE à Monsieur Jean-François GALLIARD, Madame Cathy MOULY à Monsieur Bertrand CAVALERIE, Madame Danièle VERGONNIER à Monsieur Camille GALIBERT.

Absents excusés : Madame Anne BLANC, Monsieur Régis CAILHOL, Madame Corinne COMPAN, Madame Sarah VIDAL.

La Commission Permanente du Conseil Départemental a immédiatement procédé à l'examen des affaires inscrites à l'ordre du jour de ses travaux, et après en avoir délibéré :

14 - Voyages dans un Pays de l'Union Européenne - Collèges publics et privés - Année civile 2020

Commission du patrimoine départemental, des collèges et de l'enseignement supérieur

CONSIDERANT que les rapports présentés lors de la Commission Permanente du 28 février 2020 ont été adressés aux élus le 19 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la commission du patrimoine départemental, des collèges et de l'enseignement supérieur lors de sa réunion du 21 février 2020 ;

CONSIDERANT que le Conseil départemental a pour volonté de renforcer l'action éducative en faveur des collégiens en favorisant les voyages dans un pays de l'Union Européenne ; l'objectif étant de permettre à tous les collégiens de la 6e à la 3e de découvrir l'Europe et de s'ouvrir à d'autres horizons culturels ;

CONSIDERANT que l'aide départementale aux voyages dans un pays de l'Union Européenne est attribuée sur la base des critères suivants :

- . Les séjours doivent être effectués à 40 % au moins pendant la période scolaire.
- . Taux de base : 18 € par enfant par séjour
- . Plancher de la subvention : 305 €.
- . Plafond de la subvention : 3 049 € par an et par établissement.
- . Lieux : tous les pays de l'Union Européenne.
- . La dotation sera versée sur présentation des justificatifs du voyage ;

CONSIDERANT que la somme de 58 000 € a été inscrite au BP 2020 ;

DONNE SON ACCORD à l'attribution des subventions dont le détail figure en annexe nécessitant un crédit de 26 899 € (ce crédit sera réajusté en fonction du nombre d'élèves réellement partis) ;

AUTORISE Monsieur le Président du Conseil départemental à établir et signer les arrêtés attributifs de subventions.

Sens des votes : Adoptée à l'unanimité

- Pour : 42
- Abstention : 0
- Contre : 0
- Absents excusés : 4
- Ne prend pas part au vote : 0

Le Président du Conseil Départemental

Jean-François GALLIARD

COMMISSION PERMANENTE : 28/02/2020

Voyage dans un pays de l'Union Européenne

Code financier	Etablissements	Commune	Destination	Classe	Nombre d'élèves par	Aide proposée
5152	Collège public Albert Camus	BARAQUEVILLE	Espagne 9530	3e	59	1 062 €
5152	Collège public Albert Camus	BARAQUEVILLE	Espagne (Catalogne) 9641	3e	26	468 €
46702	Collège privé Notre Dame	BARAQUEVILLE	Finlande 9626	4e et 3e	10	180 €
5154	Collège privé St Michel	BELMONT-SUR-RANCE	Angleterre 9588	3e	36	648 €
5154	Collège privé St Michel	BELMONT-SUR-RANCE	Italie 9591	4e	38	684 €
5155	Collège public Voltaire	CAPDENAC-GARE	Espagne 9612	4e	51	918 €
5157	Collège privé Sainte Marie Cassagnes	CASSAGNES-BEGONHES	Espagne 9597	6e 5e 4e3e	75	1 350 €
5160	Collège public Paul Ramadier	DECAZEVILLE	Angleterre	4e	94	1 692 €
44617	Collège privé Sacré Coeur	LAISSAC-SEVERAC L'EGLISE	Angleterre	6e 5e 4e 3e	81	1 458 €
5176	Collège public Kervallon	MARCILLAC-VALLON	Angleterre 9617	4e	105	1 890 €
45053	Collège Privé Jeanne d'Arc (lang cult)	MILLAU	Espagne 9632	3e	53	954 €
45053	Collège Privé Jeanne d'Arc (lang cult)	MILLAU	Angleterre 9665	5e	113	2 034 €
5178	Collège public Marcel Aymard	MILLAU	Italie 9708	4e 3e	42	756 €
5178	Collège public Marcel Aymard	MILLAU	Allemagne 9707	4e	31	558 €
5178	Collège public Marcel Aymard	MILLAU	Espagne 9709	4e	24	432 €
5183	Collège public Jean Boudou	NAUCELLE	Espagne (Valence) 9776	3e	36	648 €
5190	Collège privé "Saint Louis"	REQUISTA	Espagne	4e 3e	20	360 €
5191	Collège public Lucie Aubrac	RIEUPEYROUX	Espagne 9471	3e	41	738 €
5193	Collège public "G. Rouquier"	RIGNAC	Italie 9764	4e	44	792 €
5193	Collège public "G. Rouquier"	RIGNAC	Espagne 9763	4e	42	756 €
5194	Collège privé RIGNAC MONTBAZENS Jeanne d'arc	RIGNAC	Irlande 9623	4e	27	486 €

5231	Collège privé St Joseph	RODEZ	4 DOSSIERS : Allemagne (Berlin), Espagne (Madrid) Espagne (Séville) Italie (Rome)	4e	198	3 049 €
5195	Collège public Joseph Fabre	RODEZ	Espagne 9654	3e	50	900 €
14328	Collège privé Jeanne d'Arc	SAINT-AFFRIQUE	Espagne 9535	3e	51	918 €
5198	Collège privé des Monts et Lacs	SALLES-CURAN	Espagne (Madrid) 9587	4e et 3e	50	900 €
29666	Collège privé Saint Joseph	VILLEFRANCHE-DE- ROUERGUE	Angleterre 9759	4e	61	1 098 €
29666	Collège privé Saint Joseph	VILLEFRANCHE-DE- ROUERGUE	Espagne 9760	3e	65	1 170 €

27 dossiers

26 899 €

EXTRAIT
du Procès-Verbal des délibérations de la
Commission Permanente du Conseil Départemental

Accusé de réception en Préfecture
012-221200017-20200228-37288-DE-1-1
Reçu le 06/03/20

La Commission Permanente du Conseil Départemental s'est réunie le 28 février 2020 à 12h09 à l'Hôtel du Département, sous la présidence de Monsieur Jean-François GALLIARD, Président du Conseil Départemental.

37 Conseillers Départementaux étaient présents.

Absents ayant donné procuration : Monsieur Vincent ALAZARD à Madame Annie CAZARD, Monsieur Arnaud COMBET à Madame Karine ESCORBIAC, Monsieur Jean-Claude LUCHE à Monsieur Jean-François GALLIARD, Monsieur Stéphane MAZARS à Monsieur Jean-Marie PIALAT, Madame Cathy MOULY à Monsieur Bertrand CAVALERIE, Madame Danièle VERGONNIER à Monsieur Camille GALIBERT.

Absents excusés : Madame Anne BLANC, Monsieur Régis CAILHOL, Madame Sarah VIDAL.

La Commission Permanente du Conseil Départemental a immédiatement procédé à l'examen des affaires inscrites à l'ordre du jour de ses travaux, et après en avoir délibéré :

15 - Dispositif d'appel à projets pour les voyages scolaires sur le Devoir de Mémoire : bilan 2019, ouverture de l'appel à projets en 2020, dossiers de candidature 2020

Commission du patrimoine départemental, des collèges et de l'enseignement supérieur

CONSIDERANT que les rapports présentés à la réunion de la Commission Permanente du 28 février 2020 ont été adressés aux élus le 19 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la commission du patrimoine départemental, des collèges et de l'enseignement supérieur lors de sa réunion du 21 février 2020 ;

CONSIDERANT que par délibération du 1er mars 2019, la commission permanente a décidé de proposer un dispositif d'appels à projets destinés aux établissements scolaires, afin de les

encourager à organiser des voyages scolaires axés sur le devoir de mémoire (séjours vers des lieux de mémoire relatifs aux guerres 1914-1918 et 1939-1945) ;

CONSIDERANT que ce dispositif concerne les collèges publics et privés, les écoles élémentaires publiques et privées et les établissements d'éducation spécialisés (Institut Médico-Educatifs et Instituts Thérapeutiques Educatifs et Pédagogiques), accueillant des élèves de 6 ans à 17 ans révolus ;

CONSIDERANT que le versement de l'aide départementale prévoit que les projets pédagogiques de voyages scolaires sur le devoir de mémoire devront donner lieu à la production par l'établissement d'un compte-rendu qui sera transmis au Conseil départemental afin de permettre un bilan à posteriori des projets soutenus et à une évaluation du dispositif ;

CONSIDERANT que le 9 juillet 2019, le comité de pilotage a réalisé le bilan ci-après :

Bilan quantitatif :

- 9 collèges (6 collèges publics - 3 collèges privés) ont répondu à l'appel à projets en réalisant un voyage scolaire sur le devoir de mémoire,
- 464 élèves ont participé à un voyage,
- 17 430 € de subventions ont été versés pour contribuer au séjour pédagogique des jeunes sur les 30 000 € de budget voté pour ce dispositif,
- les sites les plus visités ont été : Oradour sur Glane, les plages du débarquement en Normandie (Arromanches, le musée du débarquement, le cimetière Américain et Allemand...), l'Alsace (camp de concentration de Struthof, ouvrage de la ligne Maginot, le Fort de Schoenenbourg), Verdun (citadelle souterraine, ossuaire de Douaumont, fort de Vaux, champ de bataille, village détruit de Fleury), le camp de Dachau en Allemagne, le mémorial de la Shoa à Paris.

Bilan qualitatif :

Les comptes rendus (dossier, photos, poèmes, livrets pédagogiques, mémorandum, carnets de voyage, journal commun, diaporama, soirée de remise des travaux au collège...) produits par les élèves sont remarquables et répondent aux objectifs mémoriels définis dans l'appel à projets.

La qualité de leurs travaux témoigne d'une réelle sensibilisation au souvenir des drames historiques et de leurs victimes. Chaque établissement a su mobiliser les groupes d'élèves et ainsi favoriser, de la meilleure façon, l'éveil d'une conscience civique et la construction d'une mémoire collective.

6 collèges ont participé au Concours National de la Résistance et de la Déportation 2018-2019, et ont été récompensés, notamment le collège public de Baraqueville qui a été lauréat du Prix national, du Prix académique et du 1^{er} prix, dans la catégorie Devoir collectif des collèges.

Aussi, suite aux délibérations des commissions permanentes des 1^{er} mars et 26 juillet 2019 et à l'évaluation du comité d'évaluation, il a été conclu :

- au versement de la subvention aux 9 établissements candidats,
- à un bilan très satisfaisant du dispositif d'accompagnement éducatif qui contribue à l'éveil civique des jeunes Aveyronnais et à leur acquisition des valeurs de la République.

PREND ACTE des informations relatives au bilan du dispositif d'appel à projets pour les voyages scolaires sur le devoir de mémoire.

II – Proposition de reconduction de l'appel à projets « Voyages scolaires sur le Devoir de Mémoire 2020 »

CONSIDERANT qu'une somme de 29 600 € est inscrite au BP 2020 pour ce dispositif.

APPROUVE la reconduction du dispositif d'appel à projets pour l'année civile 2020 selon les modalités ci-après définies :

Cible

Le dispositif d'appel à projets sera ouvert :

- aux collèges publics et privés,
- aux écoles élémentaires publiques et privées,
- aux établissements d'éducation spécialisés (Institut Médico-Educatifs et Instituts Thérapeutiques Educatifs et Pédagogiques) accueillant des élèves de 6 ans à 17 ans révolus.

Montant des aides

Le montant des aides accordées est défini selon les critères d'éligibilité définis ci-après et selon les crédits disponibles.

Contenu des projets

Les projets s'attacheront à développer les 3 objectifs civiques suivants :

- 1- Les projets pédagogiques de voyages scolaires doivent porter sur le travail de mémoire des deux dernières guerres mondiales (conflits de 1914-1918 et 1939-1945) ;
- 2- Les projets doivent permettre aux élèves de mieux comprendre les racines et les enjeux de l'histoire contemporaine ;
- 3- Les projets doivent avoir pour objectif de sensibiliser les jeunes au souvenir d'un évènement historique tragique et de ses victimes, d'éclairer leur conscience et de les guider afin de pouvoir éviter que cela ne se reproduise ;

Dossier de présentation

Chaque dossier, pour les collèges, les écoles élémentaires et les établissements d'éducation spécialisés devra présenter :

- la fiche de candidature à l'appel à projets jointe au règlement,
- une note de validation du projet de voyage scolaire de Madame Armelle FELLAHI, Directrice académique des Services de l'Education nationale de l'Aveyron
- relevé d'identité bancaire (RIB),
- tout document informatif et pédagogique complémentaire sur le projet que l'établissement souhaite communiquer pour argumentation.

De façon à pouvoir examiner les dossiers avant les départs en voyage, ceux-ci devront être envoyés, au plus tard le 29 mai 2020, sous format papier à :

Conseil départemental de l'Aveyron,
Service Sport, Jeunes, APN et Accompagnement pédagogique
BP 724 - 12007 RODEZ CEDEX

ou sous format électronique à : claudie.nogaret@aveyron.fr

Choix des projets éligibles

Un comité d'évaluation est constitué. Il procèdera à l'examen des candidatures et émettra un avis sur les dossiers. L'avis sera porté à la connaissance de la Commission permanente qui délibérera sur les projets proposés.

Ce comité se réunit 2 fois par an en février et en juin 2020.

Composition du comité d'évaluation :

- Madame Magali BESSAOU, Conseillère départementale, Vice-présidente en charge du Patrimoine départemental, des Collèges et de l'Enseignement supérieur,
- Le directeur du service Sport, Jeunes, APN et Accompagnement pédagogique,
- L'adjointe au directeur du service Sport, Jeunes, APN et Accompagnement pédagogique,

- La Présidente de la commission académique départementale du jury du Concours national de la Résistance et de la Déportation,
- Une enseignante en histoire, géographie, éducation civique de l'Education nationale,
- Un représentant de l'Education nationale.

Critères d'éligibilité

Les projets présentés seront instruits selon les critères suivants :

- 1- Cohérence pédagogique du projet avec les 3 objectifs civiques précités
- 2- Nombre d'élèves impliquées dans le projet
- 3- Montage du budget alloué au projet (autofinancement, autres acteurs publics, associations ...)*.

* à noter l'aide financière du Ministère de la Défense aux voyages scolaires organisés sur les lieux de mémoire, sous certaines conditions (dispositif géré par la Direction de la Mémoire, du Patrimoine et des Archives – DMPA).

- 4- Lieux de mémoire éligibles :

Les voyages scolaires doivent se dérouler exclusivement sur les lieux de mémoire en France ou en Europe, dont ceux notamment listés dans l'annexe jointe.

- 5- Durée du séjour éligible et montant de l'aide :

- séjours dans un centre d'hébergement agréé par un organisme officiel
- financement par nuitée
- financement d'un séjour dans le centre d'accueil comptant :

- . 1 nuitée minimum uniquement pour la visite d'Oradour sur Glane
- . 2 nuitées minimum ; en deçà, le séjour n'est pas éligible à l'aide du Département ;
- . 4 nuitées maximum ; au-delà, les nuitées supplémentaires ne seront pas éligibles à l'aide du Département.

- financement par élève et par nuitée : Tarif : 15 €/nuitée soit 60 € maximum par élève.

- l'aide ne peut être accordée que pour un voyage par classe par année scolaire.

Remarque : tout autre dossier de voyage scolaire « remarquable » sur le thème du Devoir de Mémoire ne répondant pas exclusivement aux critères précités, pourra faire l'objet à titre exceptionnel, d'une étude par le comité d'évaluation.

Les suites du projet et le versement de l'aide départementale

Les projets pédagogiques de voyages scolaires sur le devoir de mémoire accompagnés financièrement par le Conseil départemental devront donner lieu, à la production par l'établissement d'un compte-rendu (bilan de l'action, carnet de voyage, exposition, support vidéo, création d'un site internet, etc...). Il sera transmis au Conseil départemental et permettra un bilan à posteriori des projets soutenus et à une évaluation du dispositif.

En cas d'attribution d'une aide, l'établissement scolaire s'engage :

- à faire porter sur tous les supports écrits de communication diffusés à l'occasion de l'initiative soutenue financièrement la mention suivante : « avec le soutien du Conseil départemental de l'Aveyron »,
- à faire état de l'aide accordée à l'occasion d'éventuels discours prononcés, des contacts établis avec la presse écrite ou audiovisuelle lors des cérémonies organisées dans le cadre de l'initiative financée.

Pièces à produire pour le paiement, après la réalisation du séjour (un arrêté attributif rappellera les conditions de versement de la subvention accordée) :

- 1- Compte-rendu du voyage scolaire pédagogique sur le devoir de mémoire,
- 2- Attestation de séjour indiquant l'effectif réel des élèves ayant participé au voyage mentionnant le nombre de nuitées (1 nuitée pour Oradour sur Glane, 2 nuitées minimum et 4 maximum pour les autres lieux de mémoire), signée par le centre d'hébergement,
- 3- Liste nominative des élèves,
- 4- Copie de la lettre d'information adressée aux parents qui précise la participation financière du Conseil départemental,
- 5- Copie de la facture du séjour, visée par le centre d'hébergement, mentionnant le nombre de nuitées, distinguant le nombre d'élèves et d'accompagnateurs,
- 6- Justificatifs d'entrées (tickets de caisse, attestation si entrée gratuite...) sur le site dédié à un lieu ou plusieurs lieux de mémoire,
- 7- Bilan financier du voyage.

DECIDE le lancement de cet appel à projet auprès des établissements précités à compter du 2 janvier 2020 ;

III- Dossiers de candidatures proposées au titre de l'appel à projets des voyages scolaires sur le Devoir de Mémoire

CONSIDERANT que 7 collèges ont déposé un dossier d'appel à projets pour des voyages à vocation mémorielle se déroulant en 2020 ;

CONSIDERANT que le comité d'évaluation a été consulté pour effectuer une première analyse des dossiers, selon les critères de choix adoptés ;

DECIDE d'accorder aux établissements scolaires candidats, dont le détail est ci-annexé, un ensemble d'aides dont les montants seront réajustés en fonction du nombre d'élèves réellement partis en voyage ;

AUTORISE Monsieur le Président du Conseil départemental à établir et signer les arrêtés attributifs de subventions ;

PRECISE que pour le versement de l'aide départementale, le règlement du dispositif prévoit que les projets pédagogiques de voyages scolaires sur le devoir de mémoire accompagnés financièrement par le Conseil départemental devront donner lieu à la production par l'établissement d'un compte-rendu et de différentes pièces justificatives. Ils seront transmis au Conseil départemental et permettront un bilan à posteriori des projets soutenus et une évaluation du dispositif.

Sens des votes : Adoptée à l'unanimité

- Pour : 43
- Abstention : 0
- Contre : 0
- Absents excusés : 3
- Ne prend pas part au vote : 0

Le Président du Conseil Départemental

Jean-François GALLIARD

COMMISSION PERMANENTE DU 28 FEVRIER 2020
Voyages Devoir de mémoire

Code financier	Etablissements scolaires	Commune	Lieu de séjour et dates	Programme	Coût estimatif du projet	Classe	Nombre d'élèves	Nuitées prises en compte	Aide proposée
5152	Collège public Albert Camus	BARAQUEVILLE	Normandie - du 11/05 au 15/05/2020	Jour 1 : Trajet jusqu'à Bayeux Jour 2 : Visite d'Arromanches - découverte du secteur d'Omaha Beach - Longues sur Mer - cimetière américain de Saint Laurent Jour 3 : Les plages du débarquement - Courseules : croix de Lorraine - cinéma Arromanches 360° - visite de la pointe du Hoc - cimetière de la Cambe - musée d'Utah Beach Jour 4 : Visite du Mont Saint Michel Jour 5 : Oradour sur Glane	18 955 €	3e	55	4	3 300,00 €
5160	Collège public Paul Ramadier	DECAZEVILLE	Normandie - du 20/04 au 24/04/2020	Jour 1 : visite d'Oradour Sur Glane Jour 2 : Arromanches : visite du musée, du port Jour 3 : Caen : visite du mémorial - visite du musée du commando n° 4 d'Ouistreham Jour 4 : visite de la pointe du Hoc - visite du cimetière allemand de la Cambe, du cimetière américain Jour 5 : visite de la maison musée Jean Monnet à Banoches sur Guyonne	7 636 €	3e	23	4	1 380,00 €
5189	Collège public "C Sourèzes"	REQUISTA	Londres et Normandie - du 14/05 au 20/05/2020	Jour 1 : Londres : quartier de Westminster, relève de la garde à Buckingham Palace, Churchill museum, cabinet War Rooms Jour 2 : visite de Windsor Jour 3 : Londres, croisière sur la Tamise, Imperial War Museum Jour 4 : Caen, Rouen : visite du musée d' Arromanches, cimetière américain et plages du Débarquement Jour 5 : Rouen et Chartres : visite de Rouen, visite de la cathédrale de Chartres	21 518 €	4e	53	3	2 385,00 €
5193	Collège public "G. Rouquier"	RIGNAC	Oradour sur Glane - du 11 au 12 mai 20	Jour 1 : visite du centre de la mémoire et du village d'Oradour Jour 2 : montée au mont Gargan (bataille du 18 au 24 juillet 1944 à Saint Gilles les Forets)	6 200 €	3e	78	1	1 170,00 €
5194	Collège privé RIGNAC MONTBAZENS Jeanne d'arc	RIGNAC	Limoges et Oradour - du 14 au 15 mai 2020	Jour 1 : Limoges : musée de la résistance puis visite d'Oradour Sur Glane Jour 2 : Futuroscope	4 782 €	3e	40	1	600,00 €
5195	Collège public Joseph Fabre	RODEZ	Paris - du 02/02 au 06/02/20	Jour 1 : Trajet Jour 2 : Visite du musée de l'ordre de la libération, visite du musée du cinéma Jour 3 : Visite du musée de l'Armée, visite de l'Assemblée nationale Jour 4 : Visite du mémorial de la Shoah, visite du Sénat Jour 5 : Visite de la maison Victor Hugo et retour	13 421 €	3e	27	3	1 215,00 €

5195	Collège public Joseph Fabre	RODEZ	Verdun - Munich - Strasbourg - du 02/02 au 08/02	Jour 1 : Trajet Jour 2 : arrivée à Verdun : journée mémoire Jour 3 : Fort de Hackenberg Jour 4 : Dachau Jour 5 : Munich : Musée de la Rose blanche puis visite libre de Munich Jour 6 : Strasbourg : visite du parlement européen, centre historique	24 662 €	3e	55	4	3 300,00 €
------	-----------------------------	-------	--	---	----------	----	----	---	------------

EXTRAIT
du Procès-Verbal des délibérations de la
Commission Permanente du Conseil Départemental

Accusé de réception en Préfecture
012-221200017-20200228-37439-DE-1-1
Reçu le 28/02/20

La Commission Permanente du Conseil Départemental s'est réunie le 28 février 2020 à 12h09 à l'Hôtel du Département, sous la présidence de Monsieur Jean-François GALLIARD, Président du Conseil Départemental.

38 Conseillers Départementaux étaient présents.

Absents ayant donné procuration : Monsieur Vincent ALAZARD à Madame Annie CAZARD, Monsieur Arnaud COMBET à Madame Karine ESCORBIAC, Monsieur Jean-Claude LUCHE à Monsieur Jean-François GALLIARD, Monsieur Stéphane MAZARS à Monsieur Jean-Marie PIALAT, Madame Cathy MOULY à Monsieur Bertrand CAVALERIE, Madame Danièle VERGONNIER à Monsieur Camille GALIBERT.

Absents excusés : Madame Anne BLANC, Madame Sarah VIDAL.

La Commission Permanente du Conseil Départemental a immédiatement procédé à l'examen des affaires inscrites à l'ordre du jour de ses travaux, et après en avoir délibéré :

16 - Préfiguration du projet de tiers-lieu sur le site des haras - Convention d'occupation temporaire

Commission du patrimoine départemental, des collèges et de l'enseignement supérieur

CONSIDERANT que les rapports présentés à la réunion de la Commission Permanente du 28 février 2020 ont été adressés aux élus le 19 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la commission du patrimoine départemental, des collèges et de l'enseignement supérieur lors de sa réunion du 21 février 2020 ;

CONSIDERANT la consultation lancée par le Département visant à définir un projet de réaffectation du site des haras ;

CONSIDERANT que le projet de tiers-lieu présenté par l'association STATION A, qui entre pleinement dans les objectifs du programme de mandature « Agir pour nos territoires », permettra de développer des activités innovantes et attractives pour l'agglomération de RODEZ et plus généralement pour l'ensemble du Département ;

CONSIDERANT qu'il apportera une offre d'accueil pour pratiquer collectivement des activités, accueillir et créer des emplois, développer des activités sur des secteurs stratégiques, tournés vers l'avenir durable du territoire, en offrant un lieu d'échange, de travail, de loisirs et de services aussi bien à des résidents permanents que ponctuels, de simples utilisateurs, des entreprises,... dans des domaines que le tiers-lieu a pour objectif de fédérer autour de pôles, tels que le coworking, le bien-être, l'alimentation, la culture, le bâtiment, l'éducation ou les « makers » ;

CONSIDERANT que l'association est en train de finaliser le montage juridique et le tour de table financier de son projet, avec la participation et l'appui de la Banque des Territoires et d'autres partenaires financiers, dont des banques. La société porteuse de l'immobilier et la structure d'exploitation devraient être créées d'ici le second semestre 2020 ;

CONSIDERANT que pendant cette période de finalisation avec leurs partenaires, l'association a besoin de préfigurer le projet global qui est proposé, par l'accueil de premières activités et la mise en place du fonctionnement et de l'animation du lieu ;

APPROUVE la convention portant autorisation d'occupation temporaire sur le site des haras de Rodez, ci-annexée, à intervenir avec l'association STATION A, afin de permettre la préfiguration du projet de création d'un tiers-lieu jusqu'à sa finalisation, pour une durée qui ne pourra excéder le 31 décembre 2020 ;

AUTORISE Monsieur le Président du Conseil départemental à signer ladite convention et tous actes découlant de cette délibération et convention.

Sens des votes : Adoptée à l'unanimité

- Pour : 44
- Abstention : 0
- Contre : 0
- Absents excusés : 2
- Ne prend pas part au vote : 0

Le Président du Conseil Départemental

Jean-François GALLIARD

**CONVENTION NON CONSTITUTIVE DE DROITS REELS
PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE (AOT)
POUR LA PREFIGURATION D'UN TIERS LIEUX
SUR LE SITE DES HARAS DE RODEZ**

Entre les soussignées :

Le Département de l'AVEYRON (ci-après désignée le « **Département** »), dont le siège est situé à RODEZ, Place Charles de GAULLE, représenté par Monsieur Jean-François GALLIARD agissant en qualité de Président dûment autorisé à signer la présente CONVENTION en vertu de la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental en date du,

Et

L'ASSOCIATION STATION A (ci-après désignée « **L'Association** »), Association Loi 1901, dont le siège social est situé 4, avenue Louis LACOMBE, 12000 RODEZ représentée par Monsieur Alan HAY, et Monsieur Arnaud MALLET en qualité de Co-présidents, dûment habilités à cet effet,

Ci-après dénommées ensemble « **les Parties** ».

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

Suite à une restructuration nationale, l'Institut Français du Cheval et de l'Équitation a arrêté son activité et libéré les locaux des haras nationaux, propriété du Département en juin 2017.

Considérant l'intérêt patrimonial de ce bien, de sa localisation au centre-ville de RODEZ et l'attachement des Ruthénois aux Haras, le Département a souhaité lancer une consultation visant à définir un projet de réaffectation pour ce site remarquable qui pourra concourir au dynamisme du territoire et à sa modernité.

L'association Station A nous a présenté un projet de création de tiers-lieu. Ce projet inédit pour une ville comme RODEZ et un département rural comme le nôtre constitue un élément fort d'attractivité de notre territoire.

Différentes activités se côtoieront sur ce lieu qui offrira un lieu d'échange, de travail, de loisirs, de services, aussi bien aux entreprises, qu'aux habitants et visiteurs.

Le projet aujourd'hui porté par l'association Station A est en cours de finalisation, pour sa structuration juridique et financière définitive.

Pendant cette période de finalisation avec leurs partenaires, tels que la Banque des territoires, l'association a besoin de préfigurer le projet global qui nous est proposé, par l'accueil de premières activités et la mise en place du fonctionnement et de l'animation du lieu.

Pour ce faire, l'Association a sollicité la possibilité de mener cette préfiguration sur le site des haras, en disposant d'une convention d'occupation précaire, le temps de finaliser le projet.

Avant la signature de la convention, l'Architecte des Bâtiments de France sera informé et consulté.

C'est dans cet esprit et cet objectif que la présente convention est conclue.

Vu le Code général des collectivités territoriales (ci-après désigné CGCT) ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques (ci-après désigné CG3P);

TITRE I : Eléments de préfiguration du projet et autorisation d'occupation

Article 1 – Eléments de préfiguration du projet – activités autorisées

L'association Station A a présenté un projet de création de tiers lieu sur le site des haras de RODEZ, dont l'objectif est de développer un projet porteur, socialement innovant, économiquement viable.

Ce projet apportera une offre d'accueil pour pratiquer collectivement des activités, accueillir et créer des emplois, développer des activités sur des secteurs stratégiques, tournés vers l'avenir durable du territoire.

Ces activités s'adresseront aussi bien à des résidents permanents ou ponctuels dans des domaines que le tiers-lieu a pour objectif de fédérer autour de pôles, tels que le coworking, le bien-être, l'alimentation, la culture, le bâtiment, l'éducation ou les « makers ».

Pour faire aboutir ce projet, l'association doit mener des opérations de structuration juridique et financière: création d'une société porteuse de l'immobilier en partenariat avec la banque des territoires et des banques, création d'une société d'exploitation et de sociétés dédiées à certaines activités.

Ces opérations de structuration sont en cours et doivent aboutir d'ici le 31 décembre 2020.

Afin de préfigurer le projet présenté ci-dessus, le Département autorise l'Association Station A à occuper le site des haras de RODEZ, dans les conditions prévues dans la présente convention.

Pour préfigurer le projet, le Département autorise l'Association à :

- Louer des espaces, à usage de bureaux, salle de réunion, d'accueil d'activités de bien-être, d'atelier dédié à des artisans et artistes en espaces privatifs ou partagés ;
- Animer le lieu à travers un café associatif, qui peut organiser des conférences, des ateliers, un espace d'information sur le projet, des séminaires d'entreprises.

En cas de sous-occupation pour le développement de ces activités, l'Association devra saisir pour accord le Département sur le contrat à intervenir, dans les conditions prévues à l'article 4.

L'Association ne pourra exploiter, directement ou indirectement, à titre principal ou à titre accessoire, tout ou partie du Bien, pour une activité autre que les activités autorisées ci-dessus, sauf autorisation préalable et écrite du Département, qui sera annexée à la convention.

Il en est de même pour tout événementiel que l'Association souhaiterait organiser sur le site.

Par la présente convention, l'Association est autorisée à co-organiser avec l'association Oc'Live l'événement « le club prend l'air », le 19 juin prochain, conformément à la fiche communiquée et qui sera jointe à la présente convention.

L'autorisation pour toute nouvelle activité ou tout événementiel devra être demandée au Département sur la base d'un dossier descriptif précis, contenant a minima l'activité envisagée, la justification de l'intégration dans le projet global du tiers lieu, une étude d'impact de cette activité, le respect des réglementations applicables,...

Le Département dispose d'un mois pour statuer ; son silence vaut refus.

Article 2 – Localisation de la préfiguration – occupation du bien

Afin de préfigurer le projet de tiers-lieu dans le cadre défini à l'article 1, le Département met à la disposition de l'Association STATION A les locaux et les espaces, tels que matérialisés dans l'annexe 1, sur le site des haras de RODEZ.

Les activités permettant la préfiguration du projet se dérouleront plus particulièrement sur les parties suivantes du plan : aile ouest, manège, salles de réception n°1 et 2, pavillon, ateliers, écuries 3 et 4 et l'office, ainsi que la carrière en sable pour l'événement autorisé du 19 juin 2020.

L'Association est informée qu'une convention a été passée avec le RODEZ AVEYRON FOOTBALL (RAF) afin de permettre l'installation des équipements nécessaires à la retransmission télé des matches.

L'Association ne devra pas entraver cette autorisation octroyée au RAF, dont les principales caractéristiques seront communiquées à l'association à la signature de la convention et jointes en annexe 2.

Par ailleurs, le Département conserve la jouissance des locaux matérialisés en bleu sur le plan joint.

Article 3 – Objet de la convention

La présente convention définit les conditions administratives, techniques et financières ainsi que les droits et obligations de l'Association, dans le cadre de cette occupation.

La présente convention est consentie sous le régime des autorisations d'occupation temporaire du domaine public, tel qu'il est défini dans le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CG3P).

En conséquence, le Bénéficiaire ne saurait invoquer à son profit l'application de la législation relative aux baux commerciaux, aux baux professionnels ou d'habitation. Il ne pourrait pas plus invoquer la constitution d'un fonds de commerce.

Cette autorisation ne confère aucun droit réel à l'Association.

Article 4 – Durée de la préfiguration

La présente convention est consentie pour la durée de la préfiguration du projet qui ne pourra excéder 10 mois à compter du 1^{er} mars 2019 et donc prendra fin de plein de droit le 31 décembre 2020 à 24h00.

La convention prendra fin de plein droit, sans qu'il soit besoin de prévoir un quelconque acte ou une quelconque procédure, le jour de la signature du bail qui liera le Département à la société porteuse du projet immobilier, dans le cadre de la création du tiers lieu.

Afin que le Département soit informé du déroulement de la phase de structuration du projet qui doit obligatoirement être achevée avant le 31 décembre 2020, l'Association devra communiquer a minima une fois par mois et chaque fois qu'elle le jugera utile, les actes et opérations réalisées pour la création des structures juridiques et la finalisation du tour de table financier, ainsi que l'évaluation faite par l'Association de la phase de préfiguration.

Si au 30 septembre 2020 l'association n'apporte pas les garanties de la création des structures juridiques foncière (avec la banque des territoires) et d'exploitation, le Département se réserve la possibilité de résilier la présente convention.

Article 5 – Caractère intuitu personae

La présente convention est conclue intuitu personae ; elle ne peut donc être cédée ou transférée à quiconque, sans l'accord préalable, express et écrit du Département.

Toute modification des statuts relative à la forme ou à la dénomination sociale ou à l'adresse du domicile de l'Association (i), toute modification significative des instances dirigeantes (ii) doit être impérativement portée préalablement à la connaissance du Département, par lettre recommandée avec accusé de réception.

L'Association s'engage à occuper, elle-même et sans discontinuité, le bien mis à sa disposition.

L'association est autorisée, par la présente convention, à consentir des conventions de sous-occupation, pour les activités limitativement énumérées dans l'article 1.

Elle devra au préalable, faire valider au Département, le contrat qui sera proposé pour cette sous-occupation. Le Département dispose d'un mois pour statuer sur cette demande. Son silence vaut refus.

Pour toute autre activité ou événement que l'Association souhaiterait organiser sur le site, elle devra, au préalable, saisir le Département, à l'appui d'un dossier descriptif précis, contenant a minima l'activité envisagée, la justification de

l'intégration dans le projet global du tiers lieu, une étude d'impact de cette activité, le respect des réglementations applicables,... ainsi que le projet de contrat, en cas de sous-occupation.

Le Département dispose d'un mois pour statuer sur cette demande. Son silence vaut refus.

ARTICLE 6 : Etat des lieux

L'association prendra les lieux mis à disposition dans l'état où ils se trouvent, et sans pouvoir exiger aucune réfection, remise en état, adjonction d'équipements supplémentaires, ou travaux quelconques, y compris de mise aux normes, rendus nécessaires par l'état de vétusté ou par l'existence de vices cachés.

L'Association déclare parfaitement bien connaître l'état du bien mis à disposition et s'engage à veiller que l'usage qui sera fait du bien est conforme à ses caractéristiques et sa solidité, notamment en termes d'accès, de destination des différents espaces, de l'état des bâtiments.

Un état des lieux sera établi, contradictoirement, avant l'entrée dans les lieux et à l'issue de la convention, par un huissier, dont la charge incombera au Département qui le mandatera.

L'Association est informée que, suite aux différents travaux de la salle 2 (grande salle polyvalente eu rez-de-chaussée de l'aile nord), des fissures sont apparues sur les grandes voutes. Des témoins ont été posés pour contrôler l'évolution de ces fissures, qui n'ont, à ce jour, pas évolué.

L'Association devra veiller à assurer une surveillance régulière des témoins et signaler, sans délai, tout mouvement au propriétaire.

L'exploitation de cette salle et de l'espace situé au-dessus devra tenir compte de ces éléments.

TITRE II : OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION

Article 7 – Conservation du bien

L'association veille à la conservation des biens mis à sa disposition et à informer, sans délai, le Département de tout dommage qui pourrait atteindre le bien.

L'association est tenue d'assurer la surveillance du bien, en ce compris, les locaux et terrains mis à disposition et veille à garantir le Département contre toute occupation non autorisée du site ou toute utilisation non conforme du site, que ce soit sur les bâtiments, les espaces verts ou les espaces de circulation.

L'association s'engage à assurer cette surveillance par la présence sur site, en continu, d'un gardien.

Article 8 – Entretien des locaux - réparations

L'association a en charge l'entretien du bien et de tous les espaces mis à disposition ainsi que les réparations courantes pendant toute la durée de la convention.

L'Association maintiendra les locaux loués en état d'utilisation effective et tiendra les lieux loués en bon état d'entretien et de propreté pendant toute la durée de la convention.

Cet entretien s'entend de l'entretien courant, et des menues réparations, consistant à garantir :

- Sur les parties extérieures : le nettoyage et l'entretien des espaces extérieurs (tonte, fauchage, taille des haies, charmes et glycines, élagage des branches dangereuses, chemins...), le bon fonctionnement des fenêtres et portes (graissages, remplacement des petites pièces de serrurerie, menues réparations des boutons et poignées de portes, mécanismes de fermeture), l'entretien courant des vitres (réfection des mastics, remplacement des vitres détériorées) et stores, le bon fonctionnement des portails (mécanismes, nettoyage, ...), curage et entretien des caniveaux d'évacuation des eaux de pluie.
- Sur les parties intérieures : le nettoyage régulier des locaux, les menues raccords de peinture et tapisseries, rebouchage des trous faits par l'Association, raccords de revêtements de sol, entretien courant des éléments de menuiserie (plinthes, volets,...), maintenance et entretien des installations de plomberie (chaufferie, chauffage, éviers, appareils sanitaires, tout système d'arrosage), dégorgement des canalisations et remplacement de joints et colliers, entretien courant des robinets, siphons et ouverture d'aération, VMC, entretien des équipements d'électricité suivants : interrupteurs, prises de courant, éclairages extérieurs, ampoules, ...

L'Association fera procéder aux contrôles et entretiens périodiques des équipements et installations attachés au bien (électricité, gaz, chaufferie, chaudière, extincteurs, alarme incendie...).

Le Département a en charge toutes les réparations qui ne sont pas listées ci-dessus, les grosses réparations prévues à l'article 606 du Code civil, sauf si ces réparations ou opérations de maintenance sont consécutives à un défaut d'entretien ou une dégradation imputables l'Association.

L'Association prendra en charge tous travaux de mise aux normes nécessités par l'exercice de leur(s) activité(s), après accord du Département demandé dans les conditions prévues à l'article 11 de la présente convention.

Dans le cas où, après mise en demeure, l'Association n'aurait pas rempli ses

obligations telles que définies dans la présente Convention, le Département peut les faire exécuter d'office en lieux et place et aux frais de l'Association au prorata des surfaces occupées, sans que cette dernière puisse réclamer une indemnité ou une réduction de redevance.

L'Association souffrira sans indemnité toutes réparations, tous travaux d'amélioration ou même de construction nouvelle que le Département se réserve de faire exécuter, quels qu'en soient les inconvénients et la durée, cette dernière excédât-elle quarante jours, et laissera traverser ses locaux par toutes canalisations nécessaires au bon fonctionnement de l'immeuble, que ce soit dans le cadre des locaux existants ou des modifications à venir.

Article 9 – Exploitation

L'Association fera son affaire personnelle de toutes les autorisations administratives, agréments nécessaires, et du paiement de toutes sommes, redevances, taxes et autres droits afférents aux activités exercées dans les lieux loués et à leur situation.

L'association s'engage à respecter toutes les réglementations régissant l'utilisation du bien et les activités exercées au sein du bien mis à disposition, notamment celles applicables aux établissements recevant du public, personnes à mobilité réduite, code du travail.

L'Association garantit le Département que sa responsabilité ne sera pas recherchée du fait d'une activité exercée au sein du bien mis à disposition.

Article 10 – Charges et impôts

L'Association prend en charge généralement toutes les dépenses liées à l'exploitation du bien : taxes, redevances et abonnement et consommations (énergie, eau,...).

Avant libération du site, quelle que soit la cause de la fin de la convention, l'Association doit justifier au Département du paiement de tout impôt, taxe, contribution et charges dont il est redevable.

Le Département s'acquitte de la taxe foncière afférente à ce bien, s'il y a lieu.

Article 11 – Accès au site par le Département – visite - contrôle

Le Département conservant la jouissance des parties matérialisées en bleu sur le plan annexé, il pourra accéder librement à ces parties, à toute heure.

Par ailleurs, le Département se réserve, pour lui ou toute autre personne ou représentant dûment autorisé, le droit d'entrer dans les locaux pendant les heures d'ouverture, sauf en cas d'urgence, et après information préalable, afin de prendre les mesures conservatoires de ses droits et de faire effectuer les réparations nécessaires à l'immeuble, ou encore de les faire visiter à toute personne désignée par lui.

ARTICLE 12 : Travaux et aménagements

L'Association ne pourra faire dans les lieux loués aucun travaux (y compris de rafraîchissement de peintures ou sols), aménagement, changement de distribution, aucune démolition, aucun percement de murs ou de voûtes, aucune construction, sans l'autorisation préalable et par écrit du Département.

Une autorisation, au cas par cas, sera donnée par le Département au regard d'un dossier technique précis décrivant les travaux / aménagements envisagés. Le silence gardé par le Département pendant un mois vaut refus.

En aucun cas, les travaux ne pourront avoir de caractère irréversible et le Département se réserve la possibilité de demander la remise en état du bien à l'issue de la convention.

Ces dispositions valent aussi bien pour les bâtiments que pour les espaces extérieurs.

ARTICLE 13 : Enseigne et publicité sur les lieux

L'Association peut implanter sur les lieux les enseignes et publicités relatives aux activités exercées sur le site, sous réserve du respect par l'Association de la réglementation en vigueur, et après accord du Département, qui statuera sur la base d'un dossier descriptif qui contiendra tout élément utile et a minima la localisation, le visuel, les dimensions et l'autorisation délivrée.

Ces enseignes et publicités devront pouvoir être retirées sans dommage pour le bien à l'issue de la durée de la convention.

TITRE III : CONDITIONS FINANCIERES

Article 14 – Redevance domaniale

En contrepartie de l'autorisation d'occupation accordée par la présente convention, l'Association doit verser au Département une redevance fixe totale

de 5.000 euros pour la durée de la convention.

Article 15 – Les modalités de règlement

La redevance est payable à terme échu en fin de convention.

Les sommes dues au Département seront acquittées par virement bancaire ou postal établi dans un délai de trente jours à compter de la date d'émission de la facture.

Tout retard de paiement, même d'un jour, donnera lieu de plein droit et sans qu'un rappel soit nécessaire, à la liquidation d'intérêts moratoires dont le taux est égal à trois fois le taux d'intérêt légal en vigueur.

TITRE IV : RESPONSABILITÉS ET ASSURANCES

Article 16 - Responsabilité en cas de dommages

En aucun cas la responsabilité du Département ne pourra être engagée en raison de tout accident et dommage de toute nature qui pourrait survenir au cours de l'occupation, au personnel employé par l'Association ainsi qu'au matériel, aux équipements et aux installations de ladite Association ou à toute personne usant desdits équipements et installations. A l'exception des cas où le fait générateur serait imputable au Département.

La surveillance des lieux mis à disposition incombant à l'Association, le Département est dégagé de toute responsabilité en cas d'effraction, de déprédation, de vol, de perte, de dommages ou autre cause quelconque survenant aux personnes et/ou aux biens.

De plus, si des aménagements sont effectués sans autorisation préalable, le Département exclut toute responsabilité en cas de dommage.

Article 17 – Responsabilité du fait des tiers et des préposés du Bénéficiaire

L'Association sera personnellement responsable des accidents et dommages causés sur toute l'emprise du site, par son personnel ou par les tiers qu'il aura laissé pénétrer sans préjudice des poursuites pénales qui pourraient être exercées contre ce personnel, ces tiers et contre lui-même.

Article 18 – Exonération de toute responsabilité

Le Département est dégagé de toute responsabilité pour toutes disparitions ou toutes détériorations du matériel entreposé dans le Bien.

Il n'encourt aucune responsabilité ou obligation au titre de l'article 1242 du Code civil.

Article 19- Assurances

L'Association devra, à ses seuls frais, pendant toute la durée de la convention, être bénéficiaire d'une police d'assurance relative à la responsabilité civile et exploitation et faisant l'objet de la présente convention.

Toutes les polices d'assurances souscrites par le bénéficiaire doivent comporter une clause de renonciation de recours contre le Département et leurs assureurs dont la responsabilité se trouverait engagée dans la réalisation de dommages matériels et immatériels consécutifs ou non par application des articles 1719 et 1721 du Code civil.

L'Association communiquera les attestations d'assurance correspondant aux prescriptions. Une copie de la police d'assurances en cours de validité sera annexée à la présente Convention en annexe n°3.

TITRE V : CAS DE FIN ANTICIPEE DE LA CONVENTION

Article 20 – Retrait de l'autorisation pour motif d'intérêt général

Le Département peut, pour motif d'intérêt général, prononcer le retrait de la convention à un moment quelconque de sa durée et sans que l'Association puisse prétendre, de ce fait, à une quelconque indemnité avec un préavis de deux (2) mois.

Ce retrait sera prononcé par le Département et notifié à l'Association par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 21 – Résiliation de plein droit

La présente convention peut être résiliée de plein droit dans les cas suivants :

- 1° En cas de faute grave, notamment lorsque l'Association n'a pas rempli, eu égard aux obligations qui lui incombent en application de la présente convention, les conditions et délais impartis par la mise en demeure du Gestionnaire ;
- 2° Cession ou occupation par un tiers à titre gracieux ou onéreux, partielle ou totale;

Conformément à l'article L. 2122-9 du CG3P et L. 1311-7 du CGCT, en cas d'inexécution ou manquement par l'Association à l'une quelconque de ses obligations prévue à la présente convention et notamment aux cas prévus au présent article, alinéas 1°, celle-ci sera résiliée par le Département un mois après une mise en demeure par lettre recommandée restée en tout ou partie sans effet

pendant ce délai.

Pour le cas prévu à l'alinéa 2, la présente convention sera résiliée de plein droit par simple lettre RAR.

La décision de résiliation fixe le délai imparti à l'Association pour évacuer les lieux et intervient sans indemnité ni dédommagement.

Dans l'hypothèse où des sommes resteraient dues au Département, ce dernier se réserve le droit d'en poursuivre le recouvrement.

Article 22 – Sort des installations et aménagements - Évacuation des lieux

A l'expiration de la convention, pour quelque cause que ce soit, l'Association est tenue d'enlever à ses frais les constructions et installations qui ont été réalisées sur le site et de remettre les lieux occupés en leur état primitif, sans prétendre de ce fait à indemnité.

A défaut par le Bénéficiaire de s'être acquitté de cette obligation dans le délai de trois (3) mois à dater de l'expiration de la convention, il peut y être pourvu d'office, à ses frais et risques.

Toutefois, le Département peut décider que les installations en tout ou partie, ne sont pas enlevées. Celles-ci deviennent la propriété du Département et sont incorporées au domaine public sans que ce dernier soit tenu au versement d'une indemnité à ce titre.

TITRE VI : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 23– Règlement des litiges

Toutes les contestations qui pourraient naître de validité, de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention seront soumises au Tribunal Administratif de Toulouse, une fois épuisées toutes les tentatives de règlement à l'amiable.

Article 24 – Annexes

A la présente convention sont annexés les documents suivants :

Annexe n°1 : Plan du bien mis à disposition

Annexe n°2 : Caractéristiques de l'autorisation donnée au RAF

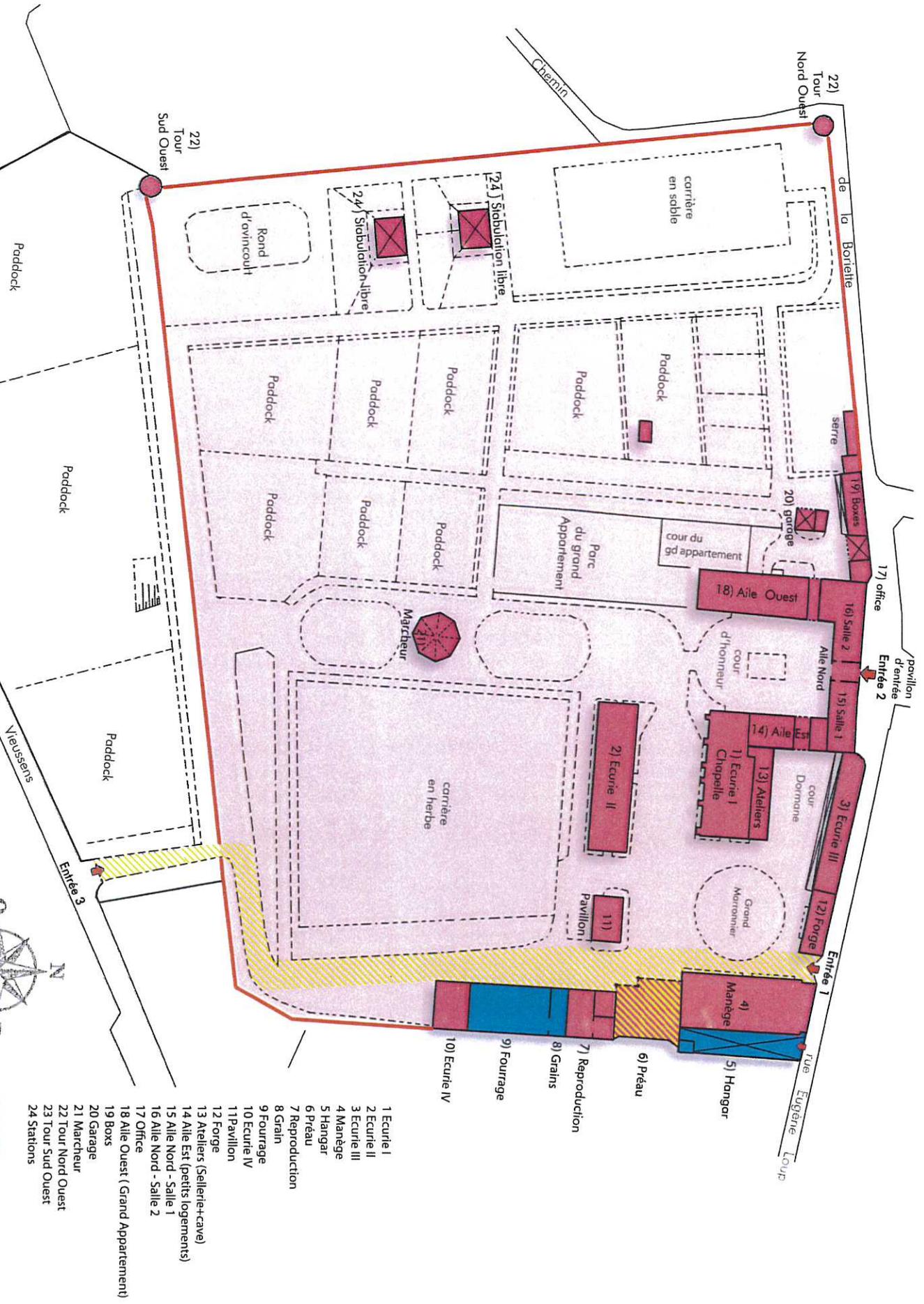
Annexe n°3 : Attestation d'assurance

A RODEZ, le _____, en deux exemplaires originaux.

Le Département de l'AVEYRON, Le Président, Monsieur Jean-François GALLIARD	L'Association STATION A Les Co- Présidents, Monsieur Alan HAY Monsieur Arnaud MALLET
---	--

CHARTREUSE/HARAS de RODEZ

Plan de masse



- 1 Ecurie I
- 2 Ecurie II
- 3 Ecurie III
- 4 Manège
- 5 Hangar
- 6 Préau
- 7 Reproduction
- 8 Grains
- 9 Fourrage
- 10 Ecurie IV
- 11 Pavillon
- 12 Forge
- 13 Ateliers (Sellerie+cave)
- 14 Aile Est (petits logements)
- 15 Aile Nord - Salle 1
- 16 Aile Nord - Salle 2
- 17 Office
- 18 Aile Ouest (Grand Appartement)
- 19 Boxes
- 20 Garage
- 21 Marcheur
- 22 Tour Nord Ouest
- 23 Tour Sud Ouest
- 24 Stations

- Affecté à l'AOT
- Affecté au CD12
- Limite du périmètre de circulation autorisée (CD12 + RAF)
- Limite propriété CD12

EXTRAIT
du Procès-Verbal des délibérations de la
Commission Permanente du Conseil Départemental

Accusé de réception en Préfecture
012-221200017-20200228-37315-DE-1-1
Reçu le 06/03/20

La Commission Permanente du Conseil Départemental s'est réunie le 28 février 2020 à 12h09 à l'Hôtel du Département, sous la présidence de Monsieur Jean-François GALLIARD, Président du Conseil Départemental.

38 Conseillers Départementaux étaient présents.

Absents ayant donné procuration : Monsieur Vincent ALAZARD à Madame Annie CAZARD, Monsieur Arnaud COMBET à Madame Karine ESCORBIAC, Monsieur Jean-Claude LUCHE à Monsieur Jean-François GALLIARD, Monsieur Stéphane MAZARS à Monsieur Jean-Marie PIALAT, Madame Cathy MOULY à Monsieur Bertrand CAVALERIE, Madame Danièle VERGONNIER à Monsieur Camille GALIBERT.

Absents excusés : Madame Anne BLANC, Madame Sarah VIDAL.

La Commission Permanente du Conseil Départemental a immédiatement procédé à l'examen des affaires inscrites à l'ordre du jour de ses travaux, et après en avoir délibéré :

17 - Politique départementale en faveur de la culture

Commission de la culture et des grands sites

CONSIDERANT que les rapports présentés à la réunion de la Commission Permanente du 28 février 2020 ont été adressés aux élus le 19 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la commission de la culture et des grands sites lors de sa réunion du 21 février 2020 ;

I - Convention d'objectifs 2020-2022 : Espace d'art contemporain Atelier blanc – Villefranche de Rouergue

CONSIDERANT que l'Atelier Blanc est une association créée en décembre 2004 par un groupe d'amateurs d'art contemporain, qui a développé des missions et actions dans le but de soutenir la création, permettre la promotion et la diffusion des artistes professionnels contemporains en zone rurale ou semi-rurale, provenant de la scène aussi bien régionale et nationale qu'internationale ;

CONSIDERANT qu'en février 2019, l'association a créé l'Atelier blanc en Bastide, lieu de rencontres créatives en centre-ville, avec des ateliers de pratique artistique gratuits pour tous, conduits par des artistes, et des rencontres-discussions autour d'œuvres en lien avec les expositions d'art contemporain ;

CONSIDERANT qu'afin de professionnaliser et pérenniser la structure, de soutenir plus activement les artistes et de gagner en visibilité, l'Atelier blanc a développé un projet artistique et culturel sur trois ans (2017-2019) ;

CONSIDERANT qu'en 2019, l'Atelier blanc a rédigé en concertation avec ses partenaires financiers, un nouveau projet artistique et culturel sur 3 ans (2020-2022) dont l'objectif est de promouvoir la création contemporaine et en particulier la jeune création en zone rurale et semi-rurale ;

CONSIDERANT que ce projet s'inscrit parfaitement dans les orientations de la politique culturelle adoptée par l'Assemblée départementale le 23 février 2018 dont l'objectif est de promouvoir l'art contemporain sur le territoire de l'Aveyron en soutenant les associations organisant des expositions, accueillant des artistes professionnels et proposant des actions pédagogiques et de médiation ;

APPROUVE la convention pluriannuelle d'objectifs (2020 -2022), ci-jointe et ses annexes, à intervenir entre l'association « L'Atelier blanc » et l'Etat, la région Occitanie, le Département de l'Aveyron et la commune de Villefranche de Rouergue ;

AUTORISE Monsieur le Président du Conseil départemental à la signer au nom du Département.

II - Questions diverses

CONSIDERANT que le règlement budgétaire et financier, adopté par délibération de la Commission Permanente du 28 septembre 2018, déposée le 4 octobre 2018 et publiée le 9 octobre 2018 autorise à titre exceptionnel, sur présentation par le bénéficiaire d'une demande justifiée, de proroger une subvention d'investissement pour une nouvelle période allant de 12 à 24 mois maximum;

CONSIDERANT que par délibération du 28 novembre 2016, la Commission Permanente a attribué une subvention de 3 700 € à la commune de Saint-Victor et Melvieu pour l'aménagement et la restauration de la calade du chemin de la fontaine, au titre du programme de la Sauvegarde du Petit Patrimoine Bâti ;

CONSIDERANT que la commune sollicite la prorogation de l'arrêté attributif de subvention au regard de la difficulté dans l'approvisionnement des matériaux adéquats ayant généré un retard des travaux dans les délais prévus ;

DECIDE de proroger la subvention pour une durée d'un an à compter du 31 décembre 2019 et de modifier l'arrêté établi en date du 8 décembre 2016 ;

Prorogations d'arrêtés en matière de restauration du patrimoine

CONSIDERANT que par délibérations de la Commission Permanente des 30 juin 2017 et du 21 juillet 2017 plusieurs subventions ont été attribuées en matière de restauration du patrimoine, à différentes communes et particuliers ci-après et leur demande de prorogation :

- Saint-Geniez d'Olt et d'Aubrac : une aide de 1 656 € a été attribuée pour la restauration du tableau Sainte-Lucie et Sainte-Apolline ;
- Camille DE MONTALIVET : une aide de 370,80 € a été attribuée pour les travaux d'entretien de la gouttière de la façade Sud de l'Abbaye de Loc Dieu ;
- Mostuéjols : une aide de 362 € a été attribuée pour les travaux de maçonnerie et d'entretien de l'église Saint-Sauveur de Liaucous ;
- Najac : une aide de 831,80 € a été attribuée pour les travaux d'entretien des gouttières de l'église Saint-Jean ;

- Peyrusse le Roc : une aide de 4 235 € a été attribuée pour les travaux d'entretien de l'église Notre-Dame de Laval ;
- Saint-Izaire : une aide de 2 400 € a été attribuée pour la restauration des planchers et des menuiseries du château ;

CONSIDERANT que conformément aux articles 6 des arrêtés du 20 et 28 juillet 2017, le versement total de ces subventions intervient dans les deux années qui suivent le début d'exécution des travaux, soit au plus tard avant les 25 juillet et 11 août 2019 ;

DECIDE de proroger ces subventions d'un an à compter du 25 juillet et 11 août 2019 et à modifier les arrêtés correspondants ;

Fouilles archéologiques programmées à Combe-Grèze, commune de La Cresse, par Elsa Defranould

CONSIDERANT que par délibération du 29 juin 2018, la Commission Permanente a attribué une subvention de 1 000 € à Madame Elsa Defranould pour des fouilles archéologiques programmées à Combe-Grèze, commune de La Cresse ;

CONSIDERANT que par mail du 20 janvier 2020, Elsa Defranould a sollicité la prorogation de l'arrêté du 20 juillet 2018 car le rapport de fouilles n'avait pu être rédigé dans les temps impartis ;

CONSIDERANT que ce rapport de fouilles est aujourd'hui terminé et a été transmis au Service Départemental d'Archéologie avec l'ensemble des justificatifs afin de percevoir la subvention ;

CONSIDERANT que conformément à l'article 4 de l'arrêté du 20 juillet 2018, le versement total de la subvention intervient dans les 18 mois à compter de la date de notification du présent arrêté, soit au plus tard avant le 20 janvier 2020 ;

DECIDE de proroger la subvention d'un an à compter du 20 janvier 2020 et de modifier l'arrêté établi daté du 20 juillet 2018 ;

AUTORISE Monsieur le Président du Conseil départemental à établir et signer les arrêtés prorogatifs de subventions correspondants.

Sens des votes : Adoptée à l'unanimité

- Pour : 44

- Abstention : 0

- Contre : 0

- Absents excusés : 2

- Madame Cathy MOULY, ayant donné pouvoir à Monsieur Bertrand CAVALERIE, ne prend pas part au vote concernant la commune de Peyrusse Le Roc

Le Président du Conseil Départemental

Jean-François GALLIARD



CONVENTION PLURIANNUELLE D'OBJECTIFS

2020-2022

Espace d'art contemporain L'ATELIER BLANC

VU le règlement de l'Union Européenne n° 651/2014 de la commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité, publié au Journal officiel de l'Union Européenne du 26 juin 2014, notamment son article 53 ;

VU la loi n° du 2019 de finances pour 2020

VU le décret n° du 2019 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° du 2019 de finances pour 2020

Vu la charte des missions de service public pour les institutions d'art contemporain du 27 septembre 2000,

Vu la circulaire n°2006/001 du 13 janvier 2006 relative au soutien à des artistes et à des équipes artistiques dans le cadre de résidences,

Vu les articles L 1111-4, L 1111-10 et L 4211-1 et suivants du Code Général des collectivités territoriales,

Vu le soutien alloué sur la base du régime d'aide exempté n°SA42681 relatif aux aides en faveur de la culture et de la conservation du patrimoine, pour la période 2014-2020, adopté sur la base du Règlement Général d'Exemption par catégorie (RGEC) n°651/2014 de la Commission Européenne, publié au Journal Officiel de l'Union Européenne du 26 juin 2014,

Vu la délibération de la Commission Permanente de la Région Occitanie n° CP/2018-FEV/04.10 en date du 16 février 2018, approuvant le dispositif d'intervention « Art contemporain : aide à la diffusion artistique sur le territoire régional (expositions, festivals, résidences et événements) » et ses règles de gestion,

Vu la délibération de la Commission Permanente de la Région Occitanie n° CP/2020-FEVR/XXXX en date du XXX février 2020, approuvant la présente convention d'objectifs,

Vu la délibération de l'Assemblée départementale n° XXXX en date du XXX approuvant la politique culturelle départementale et autorisant le Président du Conseil départemental à signer la convention d'objectifs,

Vu la Commission Permanente du Conseil Départemental de l'Aveyron n° XXXX en date du approuvant la présente convention,

Vu la délibération du Conseil Municipal de Villefranche de Rouergue n° 20200115-05 en date du 15/01/2020 approuvant la présente convention d'objectifs,

ENTRE

L'Etat, ci-après dénommé « l'Etat », représenté par Etienne Guyot, Préfet de Région Occitanie, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'ordre national du Mérite

ET

La Région Occitanie, ci-après dénommée « la Région », représentée par sa Présidente, Carole DELGA,

ET

Le Conseil départemental de l'Aveyron, ci-après dénommé « le Département », représenté par son Président, Jean-François Galliard,

ET

La Ville de Villefranche de Rouergue, ci-après dénommée « la Ville », représenté par son Maire, Serge ROQUES

ET

L'association L'Atelier Blanc - Espace d'art contemporain», représentée par sa Présidente, Pierrette VILLEMAGNE,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Préambule

L'Atelier Blanc est une association créée en décembre 2004 par un groupe d'amateurs d'art contemporain. Depuis la création, L'Atelier Blanc a développé des missions et actions dans le but de soutenir la création, permettre la promotion et la diffusion des artistes professionnels contemporains en zone rurale ou semi-rurale, provenant de la scène aussi bien régionale et nationale qu'internationale.

Un rythme régulier et soutenu d'expositions, de résidences, ponctue la programmation artistique en différents lieux sur le territoire de l'Aveyron.

Depuis l'origine du projet à Villefranche de Rouergue, l'Espace d'art contemporain bénéficie d'une superficie de 110 m², dans une bâtisse située au cœur d'un jardin en bord d'Aveyron. Les 5 expositions réparties sur l'année engendrent un dynamisme qui a une répercussion touristique et économique sur la vie locale.

À partir de 2011 l'association a étendu ses activités dans le village de Saint Rémy. L'espace d'art occupe les murs d'un ancien moulin à eau qui a conservé sa machinerie d'origine. La

bâtisse restaurée s'offre aux expositions programmées et animées par l'Atelier Blanc. Ainsi, trois expositions par an s'ouvrent au public de début avril à fin décembre, dont un Prix de la Jeune Création et plusieurs résidences d'artistes de janvier à juin.

En février 2019, l'association a créé l'Atelier Blanc en Bastide, lieu de rencontres créatives en centre-ville, avec des ateliers de pratique artistique gratuits pour tous, conduits par des artistes, et, des rencontres-discussions autour d'œuvres en lien avec les expositions d'art contemporain. Ces actions permettent de favoriser la mixité sociale et de cibler en particulier le public éloigné de l'offre culturelle, grâce aux liens tissés avec des associations œuvrant socialement auprès de ces populations.

La Présidente de l'association a rédigé, en concertation avec l'équipe salariée, un projet artistique et culturel pour les trois années à venir, qui définit le socle de la présente convention d'objectifs. Joint en annexe, ce projet définit les missions et objectifs de la structure et s'appuie sur les orientations des politiques culturelles de l'ensemble des partenaires signataires, à savoir : la Ville de Villefranche de Rouergue, Le Département de l'Aveyron, la Région Occitanie et de l'Etat.

Pour rappel, les objectifs 2017-2019 étaient les suivants :

- réaffirmer sa vocation fondamentale, c'est-à-dire, soutenir la création contemporaine et apporter une culture artistique en milieu rural,
- conserver l'identité de l'Atelier Blanc, construite par dix années d'activité en Aveyron,
- donner des moyens techniques et financiers aux artistes pour créer (bourses de création, aides à la production, droits de monstration),
- développer les partenariats locaux, départementaux et régionaux,
- développer des actions de diffusion d'œuvres dans l'espace public.

Cette convention fait suite à celle signée pour la période 2017-2019.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, l'association L'Atelier Blanc, dont la présidence est assurée par Madame Pierrette Villemagne, s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre le projet artistique et culturel 2020-2022 dont l'objectif fondateur est de promouvoir la création contemporaine et en particulier la jeune création, en zone rurale et semi-rurale.

Le projet artistique et culturel 2020-2022 de L'atelier Blanc reposera sur la thématique généraliste et globale du Vivant et sur les actions de :

- **diffusion** : deux expositions majeures seront déclinées à l'AB et au MASR, une au printemps, l'autre en été. Une troisième exposition en automne à l'AB, sur des projets de territoire (Photofolies, biennale Céramique de Villefranche de Rouergue) et au MASR le Prix de la Jeune Création.
- **résidences de création** : l'association met en place deux résidences de création par an, dont une, consécutive au Prix Jeune Création, dans l'appartement/atelier du MASR, mis à disposition par la mairie de St Rémy.
- **Educations artistiques et culturelles** : l'Atelier Blanc en Bastide a pour objectif de favoriser la médiation des expositions par des ateliers de pratique artistique gratuits, pour tous les publics. L'appel à des artistes du territoire sera favorisé pour ces actions. Des rencontres/discussion autour des œuvres ou des démarches d'artistes seront organisées

au rythme d'une par mois environ. L'atelier Blanc est partenaire des dispositifs arts visuels au collège, Occit'Avenir.

Le projet triennal en annexe 1 fait partie intégrante de la présente convention.

ARTICLE 2 : OBJECTIFS

Le projet artistique et culturel de L'Atelier Blanc - Espace d'art contemporain, approuvé par le conseil d'administration pour la période de la convention est fondé sur les objectifs suivants :

1. Renforcer l'identité artistique de l'Atelier Blanc dans le paysage régional par l'affirmation de son positionnement :

- Continuer à explorer le champ du rapport de l'art au public dans un contexte rural et semi-rural, en interrogeant les problématiques d'un territoire en développant, sur trois ans, la thématique suivante : Le Vivant
- Soutenir la jeune création à travers les résidences de création
- Mettre en place une stratégie de communication.

2. Poursuivre les actions en direction des publics :

Etre identifié comme un lieu ressource pour l'éducation artistique et culturelle :

- classes du primaire : en rapport avec les expositions en cours, dans le cadre de la convention signée en 2018 avec l'Inspection académique de L'Aveyron.
- collèges : en lien avec le dispositif du département de l'Aveyron « arts visuels au collège » dans tout l'ouest du département
- lycées : structure culturelle accompagnante pour les résidences d'artistes ou les ateliers soutenus dans le cadre des conventions interministérielles ou par la région.
- Partenariat avec Canopé Aveyron

3. Consolider et développer les partenariats locaux, départementaux et régionaux

- Au niveau local : l'association des Bastides du Rouergue « Rendez-vous au jardin », l'association Teranga « Biennale de céramique », les Espaces Culturels Villefranchois ATP, *LivreFranche...*
- Au niveau départemental, maintien du partenariat avec Aveyron Culture - Mission départementale, dans le cadre du Prix Jeune Création ; développement d'un partenariat avec le musée Soulages à Rodez
- poursuite de la participation au festival de photos aveyronnais, *Photofolies*. Au niveau régional, renforcement des liens avec les autres structures du réseau art contemporain Air de Midi (en particulier avec Les Abattoirs-FRAC Midi-Pyrénées, la MAGCP de Cajarc et le LAIT d'Albi...) afin de gagner en visibilité et de permettre de développer des collaborations artistiques et des mutualisations de moyens.

ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS DU BENEFICIAIRE

Dans le cadre de la présente convention, l'association L'Atelier Blanc s'engage à respecter et mettre en œuvre durant la période et dans le cadre géographique concerné le projet artistique et culturel figurant en Annexe I de la présente.

L'association L'Atelier Blanc remplira ponctuellement toutes les obligations à l'égard des organismes fiscaux et sociaux, ainsi que les obligations comptables correspondantes.

L'association L'Atelier Blanc s'engage à transmettre aux partenaires les comptes rendus des Conseils d'administration, ainsi que tout document qui pourrait permettre de suivre son activité.

L'activité artistique s'exercera en priorité dans le cadre de la présente convention et des statuts et textes qui régissent le fonctionnement de l'association.

L'association L'Atelier Blanc s'engage à faire mention de la participation des partenaires financeurs sur tout support de communication et dans ses relations avec les tiers relatifs aux activités définies par la présente convention. Chaque partenaire pourra préciser à l'association, de manière spécifique, ses demandes relatives à la valorisation du partenariat, lors de la notification du montant de la subvention.

ARTICLE 4 - AUTRES ENGAGEMENTS

4.1 Le bénéficiaire informe sans délai l'administration de toute modification de son identification et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

4.2 En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, le bénéficiaire en informe l'administration sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

4.3 Le bénéficiaire s'engage à faire figurer de manière lisible l'identité visuelle du ministère de la culture ainsi que le nom du label dont il bénéficie sur tous les supports et documents produits dans le cadre de la convention.

4.4 Le bénéficiaire déclare ne pas être bénéficiaire d'aide illégale et incompatible soumise à obligation de remboursement en vertu d'une décision de la Commission Européenne.

4.5 Développement durable

La structure veille à intégrer une démarche de développement durable :

- en réalisant des économies lors de ses achats (par exemple, en achetant des quantités adaptées à ses besoins et pas davantage...) ;
- en réduisant les impacts de ses actions sur l'environnement (par exemple, en ramenant les emballages et les produits non utilisés afin qu'ils soient recyclés...) ;
- en maîtrisant l'impact de ses actions sur la santé, la sécurité et les conditions de travail de son personnel (par exemple, en respectant les différentes normes en vigueur dans ces domaines) ;
- en favorisant l'émergence de certaines filières économiques et d'insertion (par exemple, en insérant des personnes éloignées de l'emploi, des personnes handicapées...).

4.6 Diversité / Égalité

Le ministère de la culture a obtenu le label « Diversité égalité ». La DRAC souhaite donc poursuivre son action en faveur de la prévention des discriminations et la promotion de l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes et incite ses partenaires à en faire autant.

4.7 Soutien à la langue française et aux langues de France

Les actions menées dans le cadre de cette convention respectent la loi n°94-665 du 4 août 1994 relative à l'emploi du français et promeuvent, autant qu'elles le peuvent, la lutte contre l'illettrisme et la maîtrise de la langue française.

4.8 Droits culturels

La loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine (LCAP) indique dans son Article 3 :

« L'État, à travers ses services centraux et déconcentrés, les collectivités territoriales et leurs groupements ainsi que leurs établissements publics définissent et mettent en œuvre, dans le respect des droits culturels énoncés par la convention de l'Organisation des Nations unies pour l'éducation, la science et la culture sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles du 20 octobre 2005, une politique de service public construite en concertation avec les acteurs.

ARTICLE 5 : FINANCEMENT

Par la présente convention, L'Etat, la Région Occitanie, le Conseil départemental de l'Aveyron, la Ville de Villefranche-sur-Rouergue s'engagent à soutenir le projet artistique et culturel figurant à l'annexe I, sous réserve de l'inscription des crédits aux budgets correspondants et du vote des assemblées délibérantes.

Dans le cadre des budgets annuels de l'Etat, de la Région, du Département et de la Ville, des conventions financières bilatérales précisent chaque année le montant et les modalités de versement des apports financiers respectifs des cocontractants.

Le financement régional sera susceptible d'évoluer dans le cadre du suivi resserré des dépenses régionales de l'Etat, de l'évolution des dotations financières allouées par ce dernier et du maintien de ses engagements.

L'engagement de l'Etat sur les subventions est soumis à la règle de l'annualité budgétaire. Leur versement est conditionné par l'obtention du visa du Contrôle Budgétaire Régional. Le règlement sera effectué en application des règles de la comptabilité publique.

ARTICLE 6 : COMITE DE SUIVI

Le comité de suivi est constitué du bureau de l'association ainsi que des représentants de la DRAC Occitanie et des collectivités territoriales partenaires de l'association l'Atelier Blanc. Il est chargé d'accompagner la mise en œuvre des orientations artistiques et culturelles pluriannuelles proposées par l'association L'Atelier Blanc, la programmation annuelle des expositions et activités, ainsi que le projet de budget prévisionnel que nécessitera leur mise en œuvre.

Il est attentif à la conformité et au respect de l'équilibre des budgets qui en découlent.

Il est consulté sur le compte-rendu de gestion et le bilan annuel établis par l'association et l'expert-comptable.

Le Comité de suivi se réunit sur convocation et ordre du jour fixé par l'association.

ARTICLE 7 : ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

Les orientations artistiques et culturelles de l'association l'Atelier Blanc telles que définies à l'article 2, proposées par la présidente de l'association l'Atelier Blanc pour une période de trois ans, ont été approuvées par le conseil d'administration. Ces orientations, constituant les bases de l'engagement des partenaires, sont déclinées opérationnellement dans le projet artistique joint à la présente convention.

Un comité de suivi, tel que défini dans l'art. 6, est réuni au moins une fois par an, à l'initiative de l'association ou de ses partenaires financeurs, signataire de la présente convention.

L'une de ces réunions doit avoir lieu en fin ou en début d'année civile. A cette occasion, l'association l'Atelier Blanc présente au comité de suivi le bilan et le compte-rendu d'activités de l'année écoulée ainsi que la programmation et le budget prévisionnels de l'année à venir, précisant les moyens nécessaires à la réalisation du programme d'activités

ARTICLE 8 : EVALUATION DE LA CONVENTION

8.1 Evaluation annuelle

Chaque année, la présidente l'association l'Atelier Blanc fournira les informations relatives aux indicateurs spécifiques à la convention demandée par ses divers partenaires et renseignera annuellement l'enquête nationale d'activités des lieux de diffusion de l'art contemporain dans le cadre de la loi organique relative aux lois de finances (LOLF)

Le compte rendu financier annuel est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif des actions comprenant, pour l'année concernée, les éléments-clés d'évaluation figurant dans l'annexe ci-jointe.

8.2 Evaluation de fin de conventionnement

Dans le courant du troisième trimestre de la dernière année de la convention, une auto-évaluation est réalisée par la présidente de l'association l'Atelier Blanc. Cette auto-évaluation s'appuiera sur la grille jointe en annexe II et présentera les éléments qualitatifs et quantitatifs permettant de mesurer les résultats atteints au regard des objectifs énoncés dans la présente convention.

Elle portera sur :

- la réalisation des objectifs définis par l'article 2
- la qualité du travail artistique et culturel
- le volume de l'activité
- le développement de l'audience
- la situation et la rigueur de gestion

L'auto-évaluation est accompagnée de nouveaux objectifs pour les trois ans à venir.

Cette auto-évaluation sera soumise au comité de suivi au cours du troisième trimestre de l'année 2022. Le comité décidera, s'il le juge nécessaire, de procéder à une évaluation globale des actions menées sur la durée de la convention et envisager son évolution pour les années à venir.

ARTICLE 9 - CONTRÔLE DE L'ADMINISTRATION

9.1 Pendant l'exécution de la présente convention et à son terme, un contrôle sur place peut être réalisé par l'administration. Le bénéficiaire s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle. Le refus de leur communication entraîne la suppression de l'aide.

9.2 L'administration s'assure annuellement et à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet. L'administration peut exiger le remboursement de la partie de la subvention supérieure au total annuel des coûts éligibles du projet augmentés d'un excédent raisonnable prévu par l'article 4.4 dans la limite du montant prévu à l'article 5-1 ou la déduire du montant de la nouvelle subvention en cas de renouvellement.

ARTICLE 10- CONDITIONS DE RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la réalisation de l'évaluation prévue à l'article 8 et aux contrôles de l'article 9.

ARTICLE 11 – AVENANT

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par les partenaires publics signataires de la présente convention et le bénéficiaire. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent. La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie ou l'ensemble des parties lorsque la convention est pluripartite peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 12 - RÉSILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, cette dernière pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tout autre droit qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

ARTICLE 13 - RECOURS

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif territorialement compétent.

Fait en cinq exemplaires,

A Villefranche de Rouergue, le

Le Préfet de Région

La Présidente de la Région
Occitanie

Étienne GUYOT

Carole DELGA

Le Président du Conseil départemental de
l'Aveyron

Le Maire de la Ville de Villefranche de
Rouergue

Jean-François GALLIARD

Serge ROQUES

La Présidente de l'association l'Atelier Blanc

Pierrette VILLEMAGNE

PROJET ARTISTIQUE ET CULTUREL 2020-2022

I. Projet artistique et culturel p. 1 à 3

A - la relation avec un territoire

B - la relation avec les artistes

C - l'éducation artistique au cœur de notre projet

D - points forts du PAC 17/19

II. Orientation du projet artistique et culturel - 2020-2022 p. 1 à 6

1 - orientation générale

1,1 - Le Vivant

1,2 - expositions

1,3 - diffusion

1,4 - résidences de création

2 - médiation et action culturelle

2,1- renouveau et élargissement des publics

2,2- actions pédagogiques - formation

3 - communication

3,1 - état des lieux

3,2 - stratégie

III. Moyens p. 7 à 8

1- moyens humains

1,1 - l'équipe

1,2 - développement des partenariats

2 - moyens matériels

2,1- locaux

2,2- éléments financiers - budget prévisionnel

IV. Annexes p. 8 à 13

1- expositions 2020

2- résidences d'artistes 2020

3- budgets prévisionnels 2020-2022

I. Projet artistique et culturel

Les principes « philosophiques » et les bases du projet artistique et culturel de l'Atelier Blanc s'incarnent dans deux relations essentielles :

A - la relation avec un territoire, le territoire rural aveyronnais et la diversité de ses habitants

Le projet de l'Atelier Blanc est guidé par la conviction que l'accès aux créations artistiques doit être destiné à un plus grand nombre. L'accès aux créations artistiques ouvre en chacun un espace critique, élargit la question du sens par l'apport de l'imaginaire et la diversité des représentations. Il nourrit la rencontre, l'échange, la confrontation des points de vue et le partage. De ce fait, il est vecteur de lien social... En continuité de notre action, dans notre mode de fonctionnement interne, dans nos relations avec les artistes, les publics et les autres acteurs culturels, nous nous emploierons à respecter les valeurs de solidarité et de coopération.

B - la relation avec les artistes

Chaque année, depuis 10 ans maintenant, l'AB organise le Prix Jeune Création diffusé sur tout le territoire français qui réunit 10 artistes de moins de 33 ans, sélectionnés après un appel à projet pour exposer chacun une œuvre pendant un mois au MASR. 140 dossiers, en moyenne, sont reçus et traités chaque année par l'AB. Le gagnant de ce prix revient au MASR, l'année suivante, pour un mois de résidence avec bourse de création.

Les liens créés pendant le PJC, 4 jours de montage et de vie partagés avec les 10 finalistes fait que l'AB suit ces jeunes artistes qui peuvent revenir ensuite pour participer à des expositions de l'AB ou du MASR (par exemple Marine Semeria, Tsama Do Paço, ...)

Certains artistes confirmés restent fidèles à L'AB et acceptent de renouveler leur participation à des expositions (par exemple, Damien Cabanes, Anne Deguelle, Michaële-Andréa Schatt ...)

Les faiblesses de l'association ont souvent favorisé des relations plus fortes avec les artistes :

L'AB a toujours le désir de compenser la faiblesse des moyens par la qualité de l'accueil. La disponibilité des lieux (appartement-atelier de Saint-Rémy) et des personnes est appréciée lors des résidences de création.

C - L'éducation artistique au cœur de notre projet

L'éducation artistique est au cœur de notre projet, conjuguant nécessairement 3 expériences qui se nourrissent mutuellement : la fréquentation des œuvres, la pratique d'un art et la rencontre avec les artistes.

*La fréquentation des œuvres se fait dans la régularité et la durée. Elle respecte la diversité des formes artistiques et cherche à établir des liens entre ces expressions. Elle se réalise dans nos deux lieux d'exposition, l'Atelier Blanc, Villefranche de Rouergue, et le Moulin des Arts de Saint-Rémy.

*La pratique artistique associe l'expérimentation personnelle et la participation à des projets de création. L'accent est mis sur la démarche autant que sur le résultat, l'enjeu étant de construire du sens et des savoirs tout en transmettant des techniques.

*Les artistes invités conduisent ces actions de formation. Les ateliers de pratique artistique ont principalement lieu à l'Atelier Blanc en Bastide, mais aussi, dans chacun des lieux d'exposition, par les médiatrices de l'AB, pour les enfants, autour des expositions programmées.

D- Points forts du PAC 17/19

*Février 2019, création de l'**Atelier Blanc en Bastide** :

En ouvrant un lieu de rencontres créatives en centre ville, l'objectif pour AB était de créer du lien social et de la solidarité dans le quartier prioritaire « centre ville/Bastide de Villefranche de Rouergue ».

Des ateliers de pratique artistique gratuits pour tous, conduits par des artistes et des rencontres-discussions autour d'œuvres en lien avec les expositions d'art contemporain, ont permis de cibler en particulier le public éloigné de l'offre culturelle, grâce aux liens tissés avec des associations œuvrant socialement auprès de ces populations : Centre Social - Ateliers de la Fontaine - Secours Populaire - Écoles de quartier.

Ces actions ouvertes à tous ont pour objectif de favoriser la mixité sociale.

*Fin 2018, la signature d'une convention toujours en cours avec la direction départementale de l'Éducation nationale a pour objet de faciliter et d'accompagner la fréquentation des 2 lieux d'exposition pour les écoles et établissements scolaires comme de former des enseignants au rôle de passeur entre l'artiste, l'acteur culturel et les élèves. L'AB siège au comité départemental pour l'Éducation artistique de l'Aveyron. Ces deux actions seront poursuivies et développées ds le PAC 20/22.

II. Orientation du projet artistique et culturel 2020-2022

1- orientation générale

1,1 - Le Vivant

Le projet artistique et culturel 2020-2022 de L'atelier Blanc reposera sur la thématique généraliste et globale du Vivant.

Le Vivant ne peut être considéré comme une simple mécanique car il est capable de se réguler et de se réparer lui-même, il peut créer et se reproduire et enfin, il meurt. Toutefois, le vivant reste régi par un principe vital souvent appelé Vie. Des liens lient, depuis l'Antiquité, les savoirs du vivant à l'esthétique, entendue à la fois comme science du beau, comme science des formes et comme théorie de la réception des œuvres d'art. Depuis Aristote, de nombreux philosophes se sont penchés sur la notion de vivant et les caractéristiques communes aux êtres vivants (reproduction, régénération....), de la plante à l'homme en passant par l'animal. Mais, très vite, s'est imposée la comparaison du vivant avec l'art, « de la création avec la graine et la plante, de la semence avec la greffe ». L'impact technologique des années 1960 a une répercussion dans la pensée et le traitement artistique du vivant (animal, végétal, et humain). Les questions d'ordre éthique, social, philosophique, et autres ne sont pas éludées, mais sont abordées à travers le prisme de l'œuvre d'art et de la démarche

artistique.

Les expositions sur les deux lieux l'Atelier Blanc, Villefranche, et le Moulin des Arts de Saint-Rémy rentreront dans la thématique globale du Vivant.

1,2 - expositions

Deux expositions majeures seront déclinées à l'AB et au MASR, une au printemps, l'autre en été.

Une troisième exposition en automne à l'AB, sur des projets de territoire (Photofolies, biennale Céramique de Villefranche de Rouergue) et au MASR le Prix de la Jeune Création.

Dans le cadre de la convention 2020-2022, nous avons le projet de mettre en place un partenariat annuel avec le musée Soulages de Rodez, autour d'une des deux expositions temporaires du musée. Ce partenariat pourrait se concrétiser par une exposition ou un évènement annuel (peut être en février) à l'Atelier Blanc.

1,3 - diffusion

* L'AB souhaite offrir au public le plus large possible du territoire un accès facilité aux œuvres issues de toutes les disciplines d'arts plastiques ancrées dans une démarche de création contemporaine. Dans ce cadre, elle entend porter une attention particulière à l'émergence artistique, afin de donner la chance à de jeunes créateurs d'intégrer les réseaux professionnels de diffusion artistique. (par ex., demande de partenariat au musée Soulages sur une exposition temporaire).

L'AB souhaite poursuivre les collaborations avec des réseaux régionaux et interrégionaux. L'AB fait partie depuis le 1 janvier 2019 du réseau de diffusion régional Air de Midi.

L'AB souhaite aussi intensifier les relations avec les centres d'arts labellisés voisins qui participent déjà au jury du Prix de la Jeune Création.

Le Prix annuel de la Jeune Création va se poursuivre chaque année : il participe à la reconnaissance de l'Atelier Blanc au plan national, l'appel à projet est relayé sur les sites des institutions : CNAP, DRAC, Régions.

1,4 - résidences de création

Le Moulin des Arts de Saint-Rémy et son appartement/atelier utilisé dans le cadre des résidences d'artistes, est mis à disposition gratuite de l'AB par la municipalité de Saint-Rémy depuis 2010. L'association met en place deux résidences de création par an :

* l'une consécutive au Prix Jeune Création,

* l'autre destinée à soutenir la production d'un artiste en rapport avec une exposition programmée
ou non.

Elle porte une attention particulière à l'émergence artistique par le Prix Jeune Création, organisé tous les ans depuis sa création en 2010.

- Lauréat du Prix Jeune Création : un mois à définir, bourse création : 1500€

- Résidence de création : un mois, bourse 1500€

L'appartement /atelier du MASR est mis à disposition d'Aveyron Culture pour la résidence du lauréat Aveyron Culture du Prix de la Jeune Création.

2 - médiation et action culturelle

2,1- renouveau et élargissement des publics

L'action **l'Atelier Blanc en Bastide** a pour objectif de favoriser la médiation des expositions par des ateliers de pratique artistiques, des rencontres/discussion autour des œuvres ou des démarches d'artistes :

En 2019

* 500 élèves d'écoles élémentaires de Villefranche, ont participé à 3 séries d'ateliers de pratique artistique. 6 groupes d'adolescents, 2 groupes d'adultes ont participé à des ateliers de pratique artistique hebdomadaires conduits par des artistes : I. Boyer, R. Caussanel, C.Falières, S. Fougy, B. Grandin, É Lefèbvre, G. Marty, Mazaccio & Drowilal, V.Pons, H Tsuo,

* 4 rencontres/discussion se sont tenues.

Ces actions ont favorisé la fréquentation des expositions présentées par l'Atelier Blanc à l'Atelier Blanc et au MASR dans une moindre mesure.

Ces actions seront reconduites et adaptées : en particulier pour le public adulte et la fréquentation du MASR.

L'AB souhaite avoir la possibilité d'organiser également, des actions ponctuelles : lectures, performances, concerts, ... in situ ou hors les murs, comme en 2019, dans le cadre de l'exposition *Ainsi va la vie au fil de l'eau* de Tsama do Paço, avec la production d'une œuvre, *Abysse*, sur la rivière Aveyron.

L'AB a pour projet d'organiser des visites accompagnées à l'attention de groupes spécifiques : enseignants, comités d'entreprise, commerçants de Villefranche de Rouergue, bénévoles d'associations, etc.

La convivialité instaurée pour les vernissages contribuera encore à l'attractivité des lieux et permettra d'accueillir un nouveau public.

2,2- actions pédagogiques - formation

L'Atelier Blanc reste référent pour l'ouest Aveyron du dispositif : **arts visuels au collège**. (600 collégiens en 2020).

Les dispositifs **Occit'avenir** et appel à projet **Canopé** seront sollicités.

Une **action de territoire** sera proposée aux scolaires : ouest Aveyron, département. (2021)

Dans le cadre de l'Atelier Blanc en Bastide, on renouvellera et élargira l'offre d'ateliers : EREA, écoles élémentaires et maternelles de Villefranche.

Dans le cadre de l'Atelier Blanc en Bastide, l'association souhaite offrir aux enfants, adolescents ou adultes, des possibilités d'initiation et de perfectionnement à différentes pratiques en arts visuels, toujours en rapport avec, soit la thématique, soit le médium des expositions de l'AB et du MASR. Cependant, dans les actions de sensibilisation et ateliers réguliers, menés par des artistes du territoire, seront privilégiés les projets collectifs, dans un esprit d'échanges, de rencontres et d'ouverture.

L'Atelier Blanc organisera des visites spécifiques de chacune des expositions pour les enseignants et mettra à leur disposition des ressources pour la construction des enseignements.

3 - communication

3,1 - état des lieux

Les supports de communication utilisés par l'AB sont l'agenda - programme annuel papier, le site internet, les flyers d'information ponctuelle, les affiches et les cartons d'invitation des expositions et facebook et partenariat radio locale (convention signée avec CFM).

Au cours du PAC 17/19, l'AB a mis en place la newsletter électronique pluri mensuelle et une collaboration avec la radio ruthénoise, Radio/Temps.

3,2 - stratégie

Certains de ces supports devront être adaptés : le site internet à un format téléphone portable, ...

D'autres supports seront intensifiés : les réseaux sociaux. Nous identifierons des référents de groupes constitués pour diffusion et organisation d'actions. Nous développerons les partenariats avec l'Office de Tourisme : Villefranche-Najac-Villeneuve, Saint Antonin Noble Val/*Grands Sites*. On cherchera à adapter une communication différente en fonction des publics. Nous conforterons les liens de proximité avec la presse locale très efficace, pour la fréquentation des deux lieux d'exposition et le suivi régulier de l'AB. Nous continuerons à participer à *Air de Midi* et nous continuerons à communiquer dans la presse spécialisée régionale et nationale. Durant le PAC 17/19, nous avons créé l'Atelier Blanc en Bastide pour aller au plus près des habitants de la Bastide et leur faire connaître l'activité de l'AB concrètement par des rencontres créatives (ateliers de pratique artistique et rencontre discussion).

III. Moyens

1- moyens humains

1,1 - l'équipe

L'équipe de l'Atelier Blanc est toujours composée de 2 salariés, d'un prestataire de services et de bénévoles actifs .

* Les salariés : 2CDI = 1,43 ÉTP en 2020

- une médiatrice culturelle, 20h/semaine : poste occupé par Florence Garrabé . Elle est chargée des actions pédagogiques et accueille le public 2 après-midi par semaine à l'AB.

- une chargée de médiation et communication, 30h/semaine, à partir du 1 décembre 2019 : poste occupé par Kathel Houzé. accueil du public au MASR, de la communication de l'AB et de la coordination de l'Atelier Blanc en Bastide.

* Un prestataire de services, Éric Gossec, pour la régie.

* Les bénévoles : Pierrette Villemagne assure le poste de directrice, André Villemagne reçoit le public à l'AB 2 apm/sem., Martine Estival est plus précisément en charge du partenariat avec l'Éducation nationale, Béatrice et Pierre Bernadou, Philippe Lagarrigue, Bernard Reuillon et Gérard Seppeliades apportent leur aide ponctuelle pour l'accueil du public, les montages et la communication.

1,2 - développement des partenariats

Direction départementale de l'Éducation nationale de l'Aveyron : convention signée fin 2018, et renouvelée tacitement.

Aveyron Culture : reconduction du partenariat pour le prix Aveyron Culture, issu du Prix de la Jeune Création, initié par l'Atelier Blanc ; mise à disposition de l'appartement /atelier du MASR et restitution des résidences concertées.

Les Abattoirs-FRAC-Occitanie-Toulouse : prêt d'œuvres et de matériel et éventuelle participation de l'AB au programme d'expositions en région.

Musée Soulages : projet de mise en place d'un partenariat annuel, autour d'une des deux expositions temporaires du musée. Ce partenariat pourrait se concrétiser par une exposition ou un événement annuel (peut être en février) à l'Atelier Blanc.

L'Atelier Blanc en Bastide : les partenariats actifs en 2019 (Secours Populaire - Ateliers de la Fontaine - Centre social - ÉRÉA) peuvent évoluer en 2020 vers d'autres associations ou structures municipales œuvrant en Bastide.

2- moyens matériels

2,1- locaux

* L'espace d'exposition de l'Atelier Blanc est mis à disposition gratuite depuis sa création.

* Depuis 2010, le Moulin des Arts de Saint Rémy, par une convention annuelle, reconduite tacitement, si elle n'est pas dénoncée dans les derniers 6 mois de l'année précédente, assure cette jouissance et une subvention de fonctionnement annuelle de 5000€. En contrepartie l'AB s'acquitte d'un montant forfaitaire de 3000€ pour les frais d'électricité, de chauffage et d'eau de l'année.

* Depuis février 2018, l'*Atelier Blanc en Bastide* occupe les locaux d'un ancien magasin emblématique du centre ville de Villefranche de Rouergue, rue Prestat. Nous avons signé avec son propriétaire une convention de mise à disposition, moyennant un loyer de 150€ mensuels. Nous payons sur facture les frais inhérents à l'électricité, l'eau et le chauffage central. Nous allons renouveler ce dispositif en 2020.

2,2- éléments financiers - budget prévisionnel

La demande d'augmentation des subventions pour l'année 2020 (voir budget en annexe), est justifiée par l'augmentation de salaire pour le poste de médiation, communication de Kathel Houzé, de 30h/semaine au lieu de 20h/semaine pour le poste occupé précédemment par Bénédicte Deramaux.

IV. Annexes

1- Expositions 2020

1.1 À l'Atelier Blanc et au Moulin des Arts de ST Rémy, du 14 mars (vernissage le 13) au 17 mai 2020,

Ouvrir la ruche et retenir les abeilles, des Artistes & des Abeilles

Commissariat : Martine Mougin, artiste

Les deux espaces d'exposition, l'Atelier Blanc et le Moulin des Arts de Saint-Rémy réunissent 10 artistes concernés et sensibilisés par l'Abeille. Ils en utilisent les médiums comme la cire et les ailes, et s'intéressent à leur morphologie, leurs danses et leur manière d'utiliser le pollen. Ils nous permettent de nous interroger sur le mystère de l'organisation et le fonctionnement de leurs vies, leur complexité physiologique (ailes, carapaces, sons et langages). Sont inclus dans cette interrogation, les conséquences éventuelles de leur disparition annoncée et cet impact environnemental sur la biodiversité, tous sujets urgents à l'heure actuelle. Formulés à travers leurs œuvres, les artistes nous ramènent à l'urgence de l'attention que nous devons porter à l'Abeille.

- À l'Atelier Blanc : *Essaimage*

E. Bergamini, C. Cléron, E. Coutas, E. Picard, L. Tixier

- Au Moulin des Arts de Saint-Rémy : *Sur la brèche*

M. Aubry, C. Cléron, N. Lang, M. Mougin, O. Perrot, J.C. Ruggirello

1.2- À l'Atelier Blanc et au Moulin des Arts de ST Rémy, du 12 juin (vernissage le 11) au 06 septembre 2020,

J'ai descendu dans mon jardin ...

- À l'Atelier Blanc : *Sève montante*

* Dans le jardin : Bloom, 2012, de Alisa Andrask, Angleterre, et José Sanchez, Etats-Unis, œuvre participative mise à disposition par le FRAC Centre, Germinoscope 2, 2013, de Thierry Boyer, Esther Williams, (2004), de Anne Ferrer et Un ensemble de 134 œufs avec Les Monnaies des Innocents, noir de Stephen Schofiel, (1995/1996), artiste canadien vivant et travaillant au Canada et en France.

* Dans les salles de l'AB, exposition de Antoine Petel . L'AB présente entre autres, les séries *Space Drawings et Bloom*

- Au Moulin des Arts de Saint-Rémy : *Florilège*

Thierry Boyer : série *Polyspore* (grisailles sur verre) et *Traces* (photographies sur bâche)

Anne-Sylvie Hubert : ... *dépot, et des sédiments* (peintures)

Mikaèle-Andréa Schatt : Around Derek Jarman's garden installation (herbier , dessins, céramiques, colliers de corail végétal....)

1.3- À l'Atelier Blanc,

Exposition de Gabrielle Wanbaugh du 19 septembre (vernissage le 18 à 18h)

au 6 décembre 2020 - participation à la Biennale de la Céramique :

les Marie Madeleine - Céramique.

1.4- À l'Atelier Blanc en Bastide, au 10, rue Prestat :

Exposition présentée dans le cadre des *Photofolies* : artiste pressenti Marc-Antoine Garnier.

1.5- Au Moulin des Arts de Saint-Rémy : (vernissage le 09 à 18H) au 08 novembre 2020 :

10ème Prix de la Jeune Création

10 finalistes de moins de 33 ans concourent pour le Prix Jeune Création en proposant chacun une œuvre représentative de leur travail.

2- Résidences d'artistes 2020

2.1 Lauréat prix de la Jeune Création 2019 - 1 mois, date à déterminer en 2020

2.2 Michaèle-Andréa Schatt - 15 jours, mai 2020

3 - Budgets prévisionnels 2020-2022

Budget prévisionnel 2020 en euro			
DEPENSES		RECETTES	
Frais de fonctionnement association		Subventions	
Fournitures de bureau	1 800	DRAC Occitanie	11 014
Communication générale	839	- Rencontres créatives en Bastide	6 000
Hébergement site internet	210	DDCSPP	3 000
Comptable	382	Région Occitanie : fonctionnement	20 000
Salaire + charges	39 500	- Politique de la Ville	5 000
Prestation médiation + régie	6 020	FDVA	1 500
Indemnité de stage	1 500	Conseil départemental de l'Aveyron	14 500
EDF	1 200	- Rencontres créatives en bastide	3 450
Participation chauffage, électricité St Rémy	3 000	Mairie de Saint Rémy	5 000
Indemnité kilométrique F. Garrabé	140	Mairie de Villefranche de Rouergue	6 000
Fourniture techniques	1 500	- Rencontres créatives en bastide	3 000
TOTAL	56 091	TOTAL	78464
Rencontres créatives en Bastide		Autres subventions	
Location boutique, électricité, chauffage	2 500		1 859
Interventions extérieures, honoraires et frais de déplacement	13 100	Ressources propres	
Honoraires prestation de service	8 740	Prestations de service	9000
Assurance	217	Mécénat et sponsors	9600
Fournitures et publicité	2 000	Produits de la structure	7290
TOTAL	26 557	Adhésions, billetterie	3220
4 Expositions à l'Atelier Blanc		TOTAL	29 110
Communication, routage	2500	Provision 2019	4 579
Transport oeuvres	1958		
Fournitures techniques et de bureau	520		
Assurance	650		
Déplacements artistes	1442		
Aide à la création, droit de monstration	4600		
Restauration, hébergement, vernissage	1500		
TOTAL	13 170		
3 expositions au Moulin des Arts			
Communication, routage	1000		
Transport oeuvres	1000		
Fournitures techniques et de bureau	790		
Assurance	800		
Déplacements artistes	2000		
Aide à la création, droit de monstration	3300		
Restauration, hébergement, vernissage	1690		
TOTAL	10 580		
Résidences de création			
Résidence Prix Jeune Création 2019			
Bourse de création	1 500		

Production	300		
Frais de déplacement	165		
Restitution	400		
TOTAL	2 365		
Résidence Mikaèle-Andréa Schatt			
Bourse de création	700		
Production	300		
Déplacement	400		
Communication	600		
TOTAL	2000		
Actions pédagogiques			
Fournitures ateliers pour enfants AB+MASR	649		
Rémunération artistes Art Visuel au Collège	2600		
TOTAL	3249		
SOUS-TOTAL BP 2020	114 012	SOUS-TOTAL BP 2020	114 012
Valorisation des contributions volontaires			
Bénévolat gardiennage	8000	Bénévolat gardiennage	8000
Bénévolat poste de direction	15 000	Bénévolat poste de direction	15 000
Mise à disposition Saint Rémy	16 750	Mise à disposition Saint Rémy	16 750
Mise à disposition lieu expo + bureau	10 600	Mise à disposition lieu expo + bureau	10 600
TOTAL	50 350	TOTAL	50 350
TOTAL BP 2020	164 362	TOTAL BP 2020	164 362

Budget prévisionnel 2021 en euro			
DEPENSES		RECETTES	
Frais de fonctionnement association		Subventions	
Fournitures de bureau	1 800	DRAC Occitanie	11 014
Communication générale	839	- Rencontres créatives en Bastide	6 000
Hébergement site internet	210	DDCSPP	3 000
Comptable	382	Région Occitanie : fonctionnement	20 000
Salaire + charges	39 500	- Politique de la Ville	5 000
Prestation médiation + régie	6 020	FDVA	1 500
Indemnité de stage	1 500	Conseil départemental de l'Aveyron	14 500
EDF	1 200	- Rencontres créatives en bastide	3 450
Participation chauffage, électricité St Rémy	3 000	Mairie de Saint Rémy	5 000
Indemnité kilométrique F. Garrabé	140	Mairie de Villefranche de Rouergue	6 000
Fourniture techniques	1 500	- Rencontres créatives en bastide	3 000
TOTAL	56 091	TOTAL	78464
Rencontres créatives en Bastide		Autres subventions	
Location boutique, électricité, chauffage	2 500		1 859
Interventions extérieures, honoraires et frais de déplacement	13 100	Ressources propres	
Honoraires prestation de service	8 740	Prestations de service	9000
Assurance	217	Mécénat et sponsors	9600
Fournitures et publicité	2 000	Produits de la structure	7290
TOTAL	26 557	Adhésions, billetterie	3220
4 Expositions à l'Atelier Blanc		TOTAL	29 110
Communication, routage	2500	Provision 2019	4 579
Transport oeuvres	1958		
Fournitures techniques et de bureau	520		
Assurance	650		
Déplacements artistes	1442		
Aide à la création, droit de monstration	4600		
Restauration, hébergement, vernissage	1500		
TOTAL	13 170		
3 expositions au Moulin des Arts			
Communication, routage	1000		
Transport oeuvres	1000		
Fournitures techniques et de bureau	790		
Assurance	800		
Déplacements artistes	2000		
Aide à la création, droit de monstration	3300		
Restauration, hébergement, vernissage	1690		
TOTAL	10 580		
Résidences de création			
Résidence Prix Jeune Création 2019			
Bourse de création	1 500		
Production	300		

Frais de déplacement	165		
Restitution	400		
TOTAL	2 365		
Résidence artistique			
Bourse de création	700		
Production	300		
Déplacement	400		
Communication	600		
TOTAL	2000		
Actions pédagogiques			
Fournitures ateliers pour enfants AB+MASR	649		
Rémunération artistes Art Visuel au Collège	2600		
TOTAL	3249		
SOUS-TOTAL BP 2020	114 012	SOUS-TOTAL BP 2020	114 012
Valorisation des contributions volontaires			
Bénévolat gardiennage	8000	Bénévolat gardiennage	8000
Bénévolat poste de direction	15 000	Bénévolat poste de direction	15 000
Mise à disposition Saint Rémy	16 750	Mise à disposition Saint Rémy	16 750
Mise à disposition lieu expo + bureau	10 600	Mise à disposition lieu expo + bureau	10 600
TOTAL	50 350	TOTAL	50 350
TOTAL BP 2020	164 362	TOTAL BP 2020	164 362

Budget prévisionnel 2022 en euro			
DEPENSES		RECETTES	
Frais de fonctionnement association		Subventions	
Fournitures de bureau	1 800	DRAC Occitanie	11 014
Communication générale	839	- Rencontres créatives en Bastide	6 000
Hébergement site internet	210	DDCSPP	3 000
Comptable	382	Région Occitanie : fonctionnement	20 000
Salaire + charges	39 500	- Politique de la Ville	5 000
Prestation médiation + régie	6 020	FDVA	1 500
Indemnité de stage	1 500	Conseil départemental de l'Aveyron	14 500
EDF	1 200	- Rencontres créatives en bastide	3 450
Participation chauffage, électricité St Rémy	3 000	Mairie de Saint Rémy	5 000
Indemnité kilométrique F. Garrabé	140	Mairie de Villefranche de Rouergue	6 000
Fourniture techniques	1 500	- Rencontres créatives en bastide	3 000
TOTAL	56 091	TOTAL	78464
Rencontres créatives en Bastide		Autres subventions	
Location boutique, électricité, chauffage	2 500		1 859
Interventions extérieures, honoraires et frais de déplacement	13 100	Ressources propres	
Honoraires prestation de service	8 740	Prestations de service	9000
Assurance	217	Mécénat et sponsors	9600
Fournitures et publicité	2 000	Produits de la structure	7290
TOTAL	26 557	Adhésions, billetterie	3220
4 Expositions à l'Atelier Blanc		TOTAL	29 110
Communication, routage	2500	Provision 2019	4 579
Transport oeuvres	1958		
Fournitures techniques et de bureau	520		
Assurance	650		
Déplacements artistes	1442		
Aide à la création, droit de monstration	4600		
Restauration, hébergement, vernissage	1500		
TOTAL	13 170		
3 expositions au Moulin des Arts			
Communication, routage	1000		
Transport oeuvres	1000		
Fournitures techniques et de bureau	790		
Assurance	800		
Déplacements artistes	2000		
Aide à la création, droit de monstration	3300		
Restauration, hébergement, vernissage	1690		
TOTAL	10 580		
Résidences de création			
Résidence Prix Jeune Création 2019			
Bourse de création	1 500		
Production	300		

Frais de déplacement	165		
Restitution	400		
TOTAL	2 365		
Résidence Mikaèle-Andréa Schatt			
Bourse de création	700		
Production	300		
Déplacement	400		
Communication	600		
TOTAL	2000		
Actions pédagogiques			
Fournitures ateliers pour enfants AB+MASR	649		
Rémunération artistes Art Visuel au Collège	2600		
TOTAL	3249		
SOUS-TOTAL BP 2020	114 012	SOUS-TOTAL BP 2020	114 012
Valorisation des contributions volontaires			
Bénévolat gardiennage	8000	Bénévolat gardiennage	8000
Bénévolat poste de direction	15 000	Bénévolat poste de direction	15 000
Mise à disposition Saint Rémy	16 750	Mise à disposition Saint Rémy	16 750
Mise à disposition lieu expo + bureau	10 600	Mise à disposition lieu expo + bureau	10 600
TOTAL	50 350	TOTAL	50 350
TOTAL BP 2020	164 362	TOTAL BP 2020	164 362

ANNEXE A LA CONVENTION 2020 – 2022 / ATELIER BLANC

Indicateurs quantitatifs

Équilibrage territorial de la programmation

	Réalisé	Cible	Suivi du réalisé		
	2019	2022	2020	2021	2022
Nbre expos in situ (villefranche + St Remy)	5	5			
Nbre expos hors les murs *	2	3			
Fréquentation in situ	11000	12500			
Fréquentation hors les murs					

Soutien aux artistes

		Réalisé	Cible	Suivi du réalisé		
		2019	2022	2020	2021	2022
Artistes exposés :	reconnus	10	10			
	femmes	5	5			
	jeunes	25	27			
Dont artistes produits (dans le cadre des résidences ou non) :	reconnus	6	6			
	femmes	7	8			
	jeunes	10	12			
Nombre artistes en résidences		3	4			
Nbre total de jours de résidences		137	180			
Nombre d'artistes vivant et travaillant en Occitanie		4	6			
Part du budget artistique consacré à la production d'oeuvre		2,47%	6%			
Part du budget artistique consacré à la rémunération des artistes		23,67%	28%			

Action culturelle et éducative

	Réalisé	Cible			
	2019	2022	2020	2021	2022
nombre des scolaires accompagnés dans les murs	975	1000			
Nbre heures médiation scolaire dans les murs	36	60			
Action dans établissements scolaires et/ou hors les murs	8	12			
Effectif élèves bénéficiaires	686	750			
Nbre d'heures d'intervention	70	90			
Effectif lycéens – apprentis bénéficiaires	79	300			
Etablissements partenaires		écoles			
	6	collèges			
	3	lycées			
Actions publics spécifiques	effectifs touchés	65	80		
	nbre d'heures de médiation	15	15		
Actions tous publics (adultes,familles)	dans les murs, effectifs	613	1000		
	hors les murs, effectifs	392	2000		
	nbre d'heures de médiation	123	160		

Quelles actions ont été mises en place pour professionnaliser l'association

Nature de l'action

Résultat / Impact

Quels progrès ont été réalisés dans la mise en place des résidences d'artistes ? (hébergement, rémunération, contrats...)

	Nature de l'action	Partenaire	Résultat / Impact

	Nature de l'action	Partenaire	Résultat / Impact

Quelles actions mises en œuvre afin de développer le budget ?

	Nature de l'action	Partenaire	Résultat / Impact

EXTRAIT
du Procès-Verbal des délibérations de la
Commission Permanente du Conseil Départemental

Accusé de réception en Préfecture
012-221200017-20200228-37248-DE-1-1
Reçu le 06/03/20

La Commission Permanente du Conseil Départemental s'est réunie le 28 février 2020 à 12h09 à l'Hôtel du Département, sous la présidence de Monsieur Jean-François GALLIARD, Président du Conseil Départemental.

37 Conseillers Départementaux étaient présents.

Absents ayant donné procuration : Monsieur Vincent ALAZARD à Madame Annie CAZARD, Monsieur Arnaud COMBET à Madame Karine ESCORBIAC, Monsieur Jean-Claude LUCHE à Monsieur Jean-François GALLIARD, Monsieur Stéphane MAZARS à Monsieur Jean-Marie PIALAT, Madame Cathy MOULY à Monsieur Bertrand CAVALERIE, Madame Danièle VERGONNIER à Monsieur Camille GALIBERT.

Absents excusés : Madame Anne BLANC, Madame Corinne COMPAN, Madame Sarah VIDAL.

La Commission Permanente du Conseil Départemental a immédiatement procédé à l'examen des affaires inscrites à l'ordre du jour de ses travaux, et après en avoir délibéré :

18 - Convention entre l'État et le Conseil départemental de l'Aveyron fixant les modalités d'exploitation scientifique des résultats des opérations archéologiques réalisées sur le territoire de l'Aveyron

Commission de la culture et des grands sites

CONSIDERANT que les rapports présentés à la réunion de la Commission Permanente du 28 février 2020 ont été adressés aux élus le 19 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la commission de la culture et des grands sites lors de sa réunion du 21 février 2020 ;

CONSIDERANT que le Département de l'Aveyron mène une politique en faveur de son patrimoine archéologique depuis près de 30 ans et s'est doté d'un Service départemental d'archéologie dont les missions s'organisent autour de deux axes principaux :

- l'étude et la sauvegarde du patrimoine archéologique : diagnostics et fouilles préventives, fouilles programmées, opérations de sondages, de prospection-inventaire, etc,
- la diffusion et la valorisation des résultats : conférences, expositions, publications, etc ;

CONSIDERANT les nouvelles dispositions législatives introduites par la loi « Liberté de Création, Architecture et Patrimoine » du 7 juillet 2016 dans le Code du Patrimoine, qui prévoient la délivrance aux services archéologiques des collectivités territoriales, d'une habilitation à réaliser des opérations d'archéologie préventive, en substitution de l'agrément qui était antérieurement en vigueur ;

CONSIDERANT le décret n°2017-925 du 9 mai 2017 fixant les modalités d'obtention de l'habilitation à réaliser des opérations de terrain (diagnostics et fouilles préventives) ;

CONSIDERANT que ces dispositions prévoient notamment l'examen par le Conseil National de la Recherche Archéologique (C.N.R.A.) d'un projet de convention entre l'État et la Collectivité concernée, fixant notamment les modalités de participation de cette dernière à l'exploitation scientifique des résultats des opérations archéologiques réalisées sur son territoire ;

CONSIDERANT qu'au regard du nouveau cadre réglementaire, cette convention a également pour objet de définir les conditions selon lesquelles le Département de l'Aveyron et l'État (DRAC) collaboreront dans le domaine de l'exploitation scientifique et de la valorisation des opérations d'archéologie programmées, et plus largement du patrimoine archéologique ;

CONSIDERANT que le programme de recherche du SDA s'insère dans le cadre de la programmation régionale de la recherche archéologique élaborée par le Conseil National de la Recherche Archéologique (C.N.R.A.), et que les deux parties contractantes se concerteront, une fois par an au moins, pour définir la programmation des activités scientifiques, des études et des projets et s'en informer mutuellement ;

CONSIDERANT que cette concertation donnera lieu annuellement à l'établissement de programmes prévisionnels énoncés dans un avenant annexé chaque année à la présente convention d'application ;

APPROUVE la convention fixant les modalités de participation du Service départemental d'archéologie de l'Aveyron à l'exploitation scientifique des opérations d'archéologie préventive et programmée et les modalités de la collaboration dans le domaine de la recherche scientifique et de la valorisation du patrimoine archéologique, ci-annexée, à intervenir avec l'Etat, conclue pour une durée de cinq ans et qui sera tacitement reconduite par périodes successives de durée équivalente, sous réserve d'une modification par voie d'avenant ;

AUTORISE Monsieur le Président du Conseil départemental à signer la présente convention, ses avenants annuels et tout acte s'y rapportant.

Sens des votes : Adoptée à l'unanimité

- Pour : 43
- Abstention : 0
- Contre : 0
- Absents excusés : 3
- Ne prend pas part au vote : 0

Le Président du Conseil Départemental

Jean-François GALLIARD

Convention fixant les modalités de participation du Service départemental d'archéologie de l'Aveyron à l'exploitation scientifique des opérations d'archéologie préventive et programmée et les modalités de la collaboration dans le domaine de la recherche scientifique et de la valorisation du patrimoine archéologique

(article R.522-16 7° du code du patrimoine)

Entre

L'État, Ministère de la Culture, représenté par Monsieur le Préfet de la Région Occitanie, d'une part

Ci-après désigné « l'État »

Et

Le Conseil Départemental de l'Aveyron, représenté par Jean-François GALLIARD, son Président, agissant en vertu de la délibération de d'autre part

Ci-après désigné « le Département »

Vu le Code du Patrimoine, livre V ;

Vu l'arrêté du 8 juillet 2004 portant définition des qualifications requises des personnels des services et personnes de droit public ou privé candidats à l'agrément d'opérateur d'archéologie préventive (NOR : MCCL0400596A) ;

Vu la délibération du 23 juin 2008 du Conseil Général de l'Aveyron décidant de la création d'un Service départemental d'archéologie ;

Vu la délibération du 30 novembre 2018 du Conseil Départemental de l'Aveyron relative à la réalisation de l'ensemble des diagnostics à l'échelle du département pour une durée de 5 ans, faisant suite aux délibérations précédentes du 9 avril 2010, du 25 janvier 2013 et du 14 décembre 2015 ;

Vu l'arrêté du 26 avril 2019 portant habilitation en qualité d'opérateur d'archéologie préventive du Service départemental d'archéologie de l'Aveyron (NOR : MCCL1909247A).

PRÉAMBULE

Les nouvelles dispositions législatives introduites par la loi « Liberté de Création, Architecture et Patrimoine » du 7 juillet 2016 dans le Code du Patrimoine (articles L. 522-7, L. 522-8, L. 523-4 à 7 du CP) prévoient la délivrance aux services archéologiques des Collectivités Territoriales, d'une habilitation à réaliser des opérations d'archéologie préventive, en substitution de l'agrément qui était antérieurement en vigueur.

Le décret n°2017-925 du 9 mai 2017, qui fixe les modalités d'obtention de l'habilitation à réaliser des opérations de terrain (diagnostics et fouilles préventives) et énumère les pièces à fournir dans le dossier de demande, a été transcrit dans les articles R. 522-14 à 21 du Code du Patrimoine. Ces articles prévoient notamment l'examen par le Conseil National de la Recherche Archéologique (C.N.R.A.) d'un projet de convention entre l'État et la Collectivité concernée, fixant notamment les modalités de participation de cette dernière à l'exploitation scientifique des résultats des opérations archéologiques réalisées sur son territoire.

L'agrément délivré, pour la deuxième fois, au S.D.A. de l'Aveyron le 21 avril 2014 par les Ministères de la Culture et de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche et de l'Innovation, arrivait à échéance en 2019. La procédure de demande d'habilitation a donc été initiée au début de l'année 2019. Le dossier de demande d'habilitation a été examiné favorablement par le C.N.R.A. le 15 mars 2019 et l'arrêté ministériel délivrant l'habilitation au S.D.A. de l'Aveyron, pour les périodes chronologiques allant des Âges des Métaux au Moyen Âge, a été promulgué le 26 avril 2019.

La présente convention présente donc, en premier lieu, les modalités de participation du département de l'Aveyron, à travers son Service départemental d'archéologie, à l'exploitation scientifique des résultats des opérations archéologiques réalisées sur son territoire, en partenariat avec l'État. En outre, comme le permettent et le prévoient les dispositions du Code du Patrimoine, elle organise et définit le périmètre et le mode de la collaboration entre l'État et la Collectivité dans le domaine de la recherche scientifique et la valorisation du patrimoine archéologique.

Pour rappel, Le Département de l'Aveyron mène une politique en faveur de son patrimoine archéologique depuis près de 30 ans. Entre 1990 et 2006, cette action s'est organisée autour du Musée et du centre archéologique de Montrozier, en partenariat avec l'Association pour la Sauvegarde du Patrimoine Archéologique Aveyronnais (ASPAA). À partir de 2007, la collectivité a décidé de distinguer les activités de médiation liées au Service des Musées, de celles liées aux opérations de terrain ; le centre archéologique étant alors transféré dans de nouveaux locaux à Onet-le-Château. À cette occasion est lancée par le Conseil Général la préfiguration d'un service en charge de l'archéologie préventive, au sein de l'Agence Technique Départementale (A.T.D. 12). Le Conseil Général décide, le 23 juin 2008, la création d'un Service départemental d'archéologie, à compter du 1^{er} avril 2009. Ce nouveau service est aujourd'hui rattaché au Pôle Attractivité. Il est agréé par le Ministère de la Culture, en qualité d'opérateur d'archéologie préventive, dès le 21 avril 2009. Après avoir opté pour la réalisation des diagnostics au cas par cas le 3 juillet 2009, le Conseil Général, par une décision du 14 avril 2010, confie au S.D.A., pour une durée minimale de cinq ans, la mission de réaliser, à l'échelle du département, l'ensemble

des prescriptions de diagnostics édictées par le préfet de Région (DRAC Occitanie – Service régional de l'Archéologie). Cette mission a été confirmée et reconduite dans les mêmes termes depuis cette date.

Les missions du Service départemental d'archéologie de l'Aveyron (S.D.A.) s'organisent autour de deux axes principaux :

- L'étude et la sauvegarde du patrimoine archéologique : diagnostics et fouilles préventives, fouilles programmées, opérations de sondages, de prospection-inventaire, etc. ;
- La diffusion et la valorisation des résultats, seul ou en partenariat avec les autres acteurs de l'archéologie aveyronnaise (État : DRAC Occitanie-SRA, tissus associatifs, professionnels d'autres organismes publics ou privés, musées, etc.) : Journée Départementale d'Archéologie, conférences, expositions, publications, gestion de la revue *Cahiers d'Archéologie Aveyronnaise*, colloques et table rondes, etc.

Dans le cadre des missions confiées au S.D.A. de l'Aveyron depuis sa création, l'État et le Département ont signé plusieurs conventions financières, destinées notamment à assurer la réalisation des fouilles programmées sur le site des Touriès (Saint-Jean et Saint-Paul) mais aussi pour aider à la préparation de publications des recherches réalisées sur les sites de la Granède (Millau) et du Puech de Mus (Sainte-Eulalie-de-Cernon).

Par ailleurs, est prévue à court terme la préparation d'un projet de convention scientifique entre le S.D.A. de l'Aveyron et la direction de l'Unité Mixte de Recherches 5140 « Archéologie des Sociétés Méditerranéennes » (ASM) de Montpellier (C.N.R.S./Université Paul Valéry Montpellier III/Ministère de la Culture/INRAP), définissant les modalités de collaboration à des programmes de recherche et des projets de valorisation du patrimoine archéologique.

Dans ce cadre ;

Considérant l'obligation faite au S.D.A. de l'Aveyron, en tant que service habilité pour la réalisation d'opérations d'archéologie préventive, de préciser par convention les modalités de sa participation à l'exploitation scientifique des résultats des opérations archéologiques réalisées sur son territoire ;

Considérant par ailleurs l'intérêt de formaliser le partenariat fort unissant depuis de nombreuses années l'État (DRAC Occitanie – Service régional de l'Archéologie) et le Département de l'Aveyron dans le domaine du soutien à la recherche archéologique, de la connaissance et de la valorisation du patrimoine archéologique départemental,

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités de la participation du S.D.A. de l'Aveyron à l'exploitation scientifique des résultats des opérations archéologiques prescrites et contrôlées par l'État sur le territoire du département et plus largement les conditions selon lesquelles le Département et l'État collaboreront dans ce domaine ainsi que dans celui de la valorisation des opérations d'archéologie préventive, d'archéologie programmée et plus largement du patrimoine archéologique.

Dans ce cadre, et dans le respect du cadre réglementaire en vigueur, les deux parties signataires organisent les modalités de leur collaboration et de programmation des activités de recherche, de veille patrimoniale, de diffusion et de valorisation. Ces projets s'inscrivent dans la perspective commune de développer les connaissances sur le patrimoine archéologique de l'Aveyron et plus largement de la région Occitanie.

ARTICLE 2 : Programmes de recherche scientifique

La coopération scientifique entre les deux partenaires dans le domaine de l'archéologie s'inscrit dans les grands axes de recherche définis dans le projet scientifique et territorial du S.D.A. de l'Aveyron présenté dans le dossier de demande d'habilitation, lui-même inscrit dans la programmation nationale de la recherche archéologique établie par le C.N.R.A. Les thèmes dans lesquels elle pourra s'inscrire sont les suivants :

- mésolithisations, néolithisations, chalcolithisations ;
- les âges des métaux ;
- paysages religieux, sanctuaires et rites d'époque romaine ;
- phénomènes funéraires depuis la fin de l'Antiquité : origine, évolution, fonctions ;
- édifices de culte chrétien depuis la fin de l'Antiquité ;
- le phénomène urbain ;
- espace rural, peuplement et productions agricoles aux époques gallo-romaine, médiévale et moderne ;
- les constructions élitaires, fortifiées ou non, du début du haut Moyen Âge à la période moderne ;
- mines et matériaux associés.

Ces projets de coopération scientifique seront décidés conjointement et validés dans le cadre des réunions annuelles de programmation entre les deux parties, tel que prévu à l'article 10 de la présente convention. Leur financement sera prévu et mis en place par le biais de conventions financières annuelles annexées à la présente convention.

ARTICLE 3 : Exploitation scientifique des opérations archéologiques préventives

Les dispositions du Code du Patrimoine (article L 522-7) prévoient que les services archéologiques de collectivités territoriales doivent prendre part à l'exploitation scientifique des opérations d'archéologie préventive réalisées sur leurs territoires.

Les priorités en ce domaine sont présentées dans le projet scientifique et territorial du Service archéologique départemental de l'Aveyron, formalisé dans le dossier de demande d'habilitation validé en 2019 par le Ministère de la Culture et qui s'appuie sur les programmes présentés dans l'article précédent.

Des demandes d'aides à la préparation de publication (A.P.P.) ou d'aides à l'édition pourront dans ce cadre être formulées auprès de la Direction régionale des affaires culturelles d'Occitanie (Service régional de l'archéologie).

Est d'ores et déjà prévue dans les années à venir, après la remise des rapports finaux d'opérations, et après examen par la Commission Territoriale de la Recherche Archéologique (C.T.R.A.) Sud-Ouest, la publication des résultats scientifiques pour les opérations suivantes :

- l'occupation du sol des plateaux métamorphiques des Ségalas aveyronnais au Néolithique final/Chalcolithique (RN 88, 2013-2017) ;
- les enclos gaulois de Vors à Baraqueville (RN 88, 2013-2014) ;
- les voies romaines successives de l'itinéraire Lyon (*Lugdunum*)/ Toulouse (*Tolosa*) près de Rodez (*Segodunum*) dans les travaux de la RN 88 (2014-2017) ;
- dernières recherches sur les ateliers de potiers et occupation antique de la vallée du Lot autour d'Espalion (2013-2018) ;
- les fouilles urbaines de l'Hôtel de la Monnaie, de la place Bernard Lhez et de l'immeuble Marty nasses à Villefranche-de-Rouergue (2016-2017) ;
- les résultats des opérations urbaines récentes menées à Rodez (*Segodunum*), de la fin de l'âge du Fer à la Renaissance ;

Ces projets de publications (monographies, articles) seront, pour certains d'entre eux, mis en œuvre en partenariat avec d'autres acteurs institutionnels et locaux de la recherche archéologique, en missionnant les agents du S.D.A. de l'Aveyron concernés pour une quotité de temps déterminée en fonction de l'activité globale du service. Selon des thématiques abordées et l'intérêt des résultats, ces contributions seront proposées dans des revues spécialisées à diffusion nationale (*Gallia*, *B.S.P.F.*, etc.) ou interrégionale (*Documents d'Archéologie Méridionale*, *Revue Archéologique de Narbonnaise*, *Aquitania*, etc.) mais aussi dans des actes de colloques (*S.F.E.C.A.G.*, *A.F.E.A.F.*, etc.). Elles pourront aussi faire l'objet, notamment pour les opérations les plus modestes mais parfois riches d'enseignements, d'articles dans les *Cahiers d'Archéologie Aveyronnaise* édités par le Département, où cette pratique est une constante depuis la création du S.D.A. de l'Aveyron. Ces projets seront présentés lors des réunions annuelles de programmation prévues à l'article 10 de la présente convention. Les modalités et le montant du soutien financier apporté par l'État à ces

projets de publication seront précisés dans le cadre de conventions financières annuelles.

ARTICLE 4 : Programmation de l'activité du S.D.A. de l'Aveyron en matière d'archéologie préventive

La définition d'un plan de charge pluriannuel du S.D.A. de l'Aveyron pour la réalisation des opérations d'archéologie préventive reste tributaire du calendrier d'élaboration et de réalisation des projets d'aménagements publics et privés sur le territoire de l'Aveyron, susceptibles de faire l'objet de prescriptions de diagnostic et/ou de fouille préventive par le Préfet de région (DRAC Occitanie – Service Régional de l'Archéologie). Deux importants projets routiers structurants apparaissent comme d'ores et déjà planifiés, même si leur planning reste à préciser :

- poursuite de l'aménagement de la RN 88 entre Rodez et Sévérac-d'Aveyron, probablement en deux tranches, tronçon d'environ 35 km pour lequel court une prescription ancienne de diagnostic l'attribuant à l'Inrap mais où un partenariat avec le S.D.A. de l'Aveyron est envisageable ;
- le contournement sud de Villefranche-de-Rouergue (7,5 km), en bonne place dans le programme routier du Département.

Plusieurs autres opérations de diagnostics sont d'ores et déjà en cours ou prévues, parmi lesquelles :

- la construction d'un bâtiment pour le lycée professionnel L. Querbes à Rodez (1600 m²) ;
- l'aménagement d'un bâtiment d'accueil à l'abbaye de Sylvanès (1000 m² environ) ;
- des travaux d'aménagements des forteresses médiévales de Peyrelade à Rivière-sur-Tarn et de Sévérac-le-Château.

ARTICLE 5 : Modalités de programmation conjointe des opérations de diagnostics archéologiques

Afin de concilier l'aménagement du territoire et la sauvegarde du patrimoine archéologique, les deux parties, de manière régulière et au moins une fois par an, se réunissent afin d'examiner les projets d'aménagement justifiant la prescription d'un diagnostic par l'État, ainsi que de préparer la réalisation et le suivi des diagnostics sur le territoire de l'Aveyron, dans le respect des dispositions des articles L. 523-4 à L. 523-7 du Code du Patrimoine. Lors de ces réunions de concertation, sont notamment abordées les questions relatives à la programmation des opérations et les modalités d'intervention du S.D.A. de l'Aveyron dans le montage et la réalisation des diagnostics prévus sur son territoire.

ARTICLE 6 : Investissement dans la recherche archéologique programmée

Depuis sa phase de préfiguration en 2007, puis sa création en 2009, le S.D.A. de l'Aveyron s'investit activement dans la recherche programmée. Trois dossiers sont prioritaires pour les cinq années à venir :

- la fouille, en cours depuis 2008, du sanctuaire héroïque protohistorique à stèles des Touriès (Saint-Jean et Saint-Paul), dont un programme triennal est en cours (2018-2020). L'aide à la préparation de la publication (A.P.P) de ce site d'intérêt majeur sur le plan européen, sera lancée dès la fin de la phase terrain ;
- la publication de l'église du haut Moyen Âge de la Granède à Millau et de son espace funéraire ;
- la publication de la fouille de l'oppidum protohistorique du Puech de Mus à Sainte-Eulalie-de-Cernon (1995-2007).

ARTICLE 7 : Missions d'inventaire et de veille archéologique départementale

Le Département, par l'intermédiaire de son Service départemental d'archéologie, participe à la collecte de l'information archéologique sur son territoire, au moyen de programmes de recherche qui lui sont propres ou qui sont menés en partenariat, de programmes de prospection et de recensement. Il contribue à l'inventaire et à la connaissance du patrimoine archéologique présent sur le territoire du département et le cas échéant, à l'échelle de la région Occitanie, dans le cadre de son expertise scientifique et patrimoniale.

En vertu des dispositions des articles L.522-5 et R. 522-6 du Code du Patrimoine, l'État dresse et met à jour la carte archéologique nationale avec le concours des collectivités territoriales et des établissements publics ayant des activités de recherche archéologique. À cette fin, il collecte l'ensemble des informations archéologiques contenues dans les ressources bibliographiques, les archives et les résultats des opérations archéologiques menées sur le territoire national. Les directions régionales des affaires culturelles (services régionaux de l'archéologie) ont en charge la mise en œuvre de l'application de la carte archéologique nationale PATRIARCHE qui associe une base de données alphanumérique et un système d'information géographique.

Dans le cadre de la présente convention, le Département s'engage à transmettre à la Direction régionale des affaires culturelles d'Occitanie l'ensemble des informations archéologiques qu'il acquiert à l'occasion de ses actions de recherche et d'étude ainsi que lors des opérations d'archéologie préventive ou programmée qu'il est amené à réaliser. La Direction régionale des affaires culturelles d'Occitanie s'engage en retour à donner accès à la carte archéologique nationale PATRIARCHE. En fonction de ses moyens et des possibilités de soutien financier de l'État, le Département alimentera cette dernière ainsi qu'un SIG dédié.

Les modalités d'accès aux données de la Carte Archéologique Nationale ainsi que de contribution et de normalisation des données numérisées fournies, par le Département seront déterminées par une convention d'application particulière.

Dans le cadre de ce partenariat, l'État peut confier au S.D.A. de l'Aveyron, par l'intermédiaire d'un de ses agents et d'un commun accord avec la Direction régionale des affaires culturelles d'Occitanie, une autorisation annuelle de prospection-inventaire à l'échelle du département de l'Aveyron.

Par ailleurs, l'État est susceptible de missionner les agents du S.D.A. de l'Aveyron, sous réserve de l'accord de leur collectivité de tutelle, pour intervenir à l'occasion de découvertes fortuites qui seraient réalisées sur le territoire du département, notamment à l'occasion de travaux d'aménagement n'ayant pas fait l'objet de prescriptions d'archéologie préventive ou échappant à ce périmètre réglementaire. Ces interventions, qui permettent de collecter et d'archiver les données scientifiques relatives à chaque découverte archéologique, seront subordonnées à la délivrance par l'État d'une autorisation d'opération, au titre des articles L. 531-9 ou L. 531-15 du Code du Patrimoine, et devront être assorties de la remise d'un rapport final d'opération, ou avec l'accord de l'État (DRAC-SRA), d'un compte-rendu intégré au rapport annuel d'activités remis par le S.D.A. de l'Aveyron. Ces missions seront financées par l'État dans le cadre des conventions financières annuelles qui seront annexées à la présente convention comme évoqué à l'article 10 ci-dessous.

ARTICLE 8 : Assurer et coordonner la diffusion et la valorisation de l'information scientifique

L'État et le Département se rencontrent régulièrement et en tant que de besoin pour s'informer mutuellement et coordonner leur activité de publication et de toute autre action de valorisation scientifique.

Les deux parties peuvent ainsi projeter et réaliser en commun des actions ayant pour objectif la diffusion des connaissances relatives au patrimoine archéologique et des résultats des opérations archéologiques (archéologie préventive et programmée) auprès de la communauté professionnelle des archéologues et plus largement auprès du plus large public, sous toutes les formes que les parties jugeront utiles de mettre en œuvre conjointement.

Le Département entretient sa propre politique de publication scientifique, à destination d'un large public sur tous les supports qu'il juge utile. Il réalise ou contribue à des expositions destinées à faire connaître au plus grand nombre le patrimoine archéologique et les résultats des opérations archéologiques.

Dans cette optique, le Département assure l'édition d'une revue départementale : les *Cahiers d'Archéologie Aveyronnaise*. Cette collection compte 31 numéros à la fin de l'année 2019. Elle participe grandement à l'archivage et à la diffusion des données collectées sur le terrain par les divers acteurs de la discipline, de la Préhistoire à l'Époque Moderne. Elle témoigne également de la volonté de diffusion de la Collectivité dans le domaine de l'archéologie.

Depuis 2009, le S.D.A. de l'Aveyron organise annuellement, en collaboration avec l'Association pour la Sauvegarde du Patrimoine Archéologique Aveyronnais (A.S.P.A.A.), une Journée Départementale. Lors de cette manifestation, les divers chercheurs, issus d'horizons divers et opérant dans le département, présentent des communications sur leurs travaux et recherches. Il s'agit d'un véritable lieu d'échanges entre archéologues mais aussi une ouverture vers un large public.

L'État veille à la qualité et à la cohérence de la diffusion de l'information scientifique ou engage à cette fin des partenariats avec des collectivités territoriales, des établissements de recherche ou toute autre personne morale œuvrant dans le domaine de la valorisation du patrimoine archéologique. Elle peut également concourir à des actions spécifiques ou structurelles visant à faire connaître au plus grand nombre le patrimoine archéologique et les résultats des opérations archéologiques.

Ces actions de valorisation, décidées conjointement chaque année dans le cadre des réunions prévues à l'article 10 de la présente convention, sont intégrées à la programmation annuelle et financées selon les mêmes modalités que les autres actions.

ARTICLE 9 : Gestion et exploitation des collections archéologiques

Le Département assure la conservation des biens archéologiques mobiliers dans divers lieux (dépôt de fouille d'Arsac, Espace archéologique départemental de Montrozier et Musée municipal de Sévérac-le-Château). Sous le contrôle scientifique et technique de l'État, il en assure la conservation à des fins d'étude, de valorisation et de transmission.

En concertation avec l'État, le Département a validé le projet de création d'un Centre de Conservation et d'Étude (C.C.E.) à Rodez, sur le site et dans les locaux du SDIS. Ce projet est porté par le S.D.A. de l'Aveyron et le Service départemental des musées. Cet équipement a une vocation départementale et vient en complémentarité des C.C.E. de Millau et de l'agglomération de Rodez. Par délibération du 26 octobre 2018, la collectivité départementale a, dans cette perspective, autorisé le lancement d'un chantier des collections, sous le contrôle et avec l'aide financière de l'État (Direction régionale des affaires culturelles d'Occitanie/Service régional de l'archéologie). Ce chantier doit permettre de mener à terme l'inventaire normalisé, le reconditionnement et la mise en œuvre des actions nécessaires de conservation préventive sur le patrimoine archéologique mobilier départemental, avec son installation dans les espaces de conservation du CCE.

L'État (D.R.A.C. d'Occitanie) assure, selon ses missions réglementaires, la réception des données scientifiques (biens archéologiques mobiliers et archives de fouille), règle leur statut de propriété et détermine leurs lieux de conservation pérenne. Une convention spécifique précisera les modalités de gestion du C.C.E. ainsi que de tout autre lieu destiné à la conservation de ces collections.

ARTICLE 10 : Réunions annuelles de programmation

Un bilan annuel des activités réalisées dans le cadre des missions partagées ou déléguées au Département de l'Aveyron en matière d'archéologie est présenté chaque année à l'occasion d'une ou plusieurs réunion(s) technique(s) annuelle(s) de programmation organisée(s) entre les représentants de la D.R.A.C. d'Occitanie (Service régional de l'archéologie) et ceux du S.D.A. de l'Aveyron.

Sur la base de ce bilan annuel et des propositions formulées par le S.D.A. de l'Aveyron, après concertation entre les deux partenaires, une programmation prévisionnelle des projets et actions à réaliser est établie et validée pour l'année suivante. Cette dernière fait l'objet d'un relevé de décisions qui est annexé à la présente convention et appuie la demande financière qui doit ensuite être adressée à l'État (D.R.A.C.-S.R.A.) par la collectivité départementale.

À l'occasion de ces réunions de programmation, il peut être examiné toute demande de modification du contenu de la présente convention, à la demande de l'une ou l'autre des parties.

ARTICLE 11 : Durée

La présente convention est conclue pour une durée de cinq ans à compter de sa signature.

À l'issue de cette période, la convention est reconduite par tacite reconduction dans les mêmes conditions par périodes successives de cinq ans, sauf dénonciation expresse formulée par l'une des parties dans un délai de deux mois avant son terme par lettre recommandée avec avis de réception.

ARTICLE 12 : Modification

La présente convention peut faire l'objet de modifications proposées par l'une ou l'autre des parties.

Toute modification sera opérée par voie d'avenant, qui sera validé et signé par les deux parties et dûment annexé à la présente convention.

En fonction de l'ampleur des modifications envisagées, les parties pourront décider de conclure une nouvelle convention.

ARTICLE 13 : Fin de la convention

Chaque partie peut mettre fin à la présente convention par l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception, sous réserve du respect d'un délai de préavis de deux mois.

ARTICLE 14 : Règlement des litiges

Les parties s'efforceront de régler en priorité à l'amiable tout litige qui pourrait survenir dans le cadre de la présente convention.

À défaut d'accord amiable, toute contestation relative à la présente convention sera portée devant toute juridiction compétente.

ARTICLE 15 : Election de domicile

Aux fins du présent contrat, les parties font élection de domicile aux adresses indiquées dans la présente convention.

À Toulouse, le

Pour L'État, Ministère de la Culture

Le Préfet de la Région Occitanie

Étienne GUYOT

À Rodez, le

Le Président du Conseil
Départemental

de l'Aveyron

Jean-François GALLIARD

EXTRAIT
du Procès-Verbal des délibérations de la
Commission Permanente du Conseil Départemental

Accusé de réception en Préfecture
012-221200017-20200228-37323-DE-1-1
Reçu le 06/03/20

La Commission Permanente du Conseil Départemental s'est réunie le 28 février 2020 à 12h09 à l'Hôtel du Département, sous la présidence de Monsieur Jean-François GALLIARD, Président du Conseil Départemental.

37 Conseillers Départementaux étaient présents.

Absents ayant donné procuration : Monsieur Vincent ALAZARD à Madame Annie CAZARD, Monsieur Arnaud COMBET à Madame Karine ESCORBIAC, Monsieur Jean-Claude LUCHE à Monsieur Jean-François GALLIARD, Monsieur Stéphane MAZARS à Monsieur Jean-Marie PIALAT, Madame Cathy MOULY à Monsieur Bertrand CAVALERIE, Madame Danièle VERGONNIER à Monsieur Camille GALIBERT.

Absents excusés : Madame Anne BLANC, Madame Corinne COMPAN, Madame Sarah VIDAL.

La Commission Permanente du Conseil Départemental a immédiatement procédé à l'examen des affaires inscrites à l'ordre du jour de ses travaux, et après en avoir délibéré :

19 - Politique départementale en faveur du Sport

Commission du sport, jeunesse et coopération internationale

CONSIDERANT que les rapports présentés à la réunion de la Commission Permanente du 28 février 2020 ont été adressés aux élus le 19 février 2019 ;

VU l'avis favorable de la commission du sport, jeunesse et coopération internationale lors de sa réunion du 21 février 2020 ;

Sport scolaire

1 - Prim'Air Nature

CONSIDERANT qu'en cohérence avec la mise en œuvre du schéma départemental des activités de pleine nature, des journées de découverte des sports de nature et d'initiation à l'environnement sont proposées chaque année ⁴⁵⁸ aux élèves des classes primaires, à travers une

collaboration entre les associations départementales scolaires du secteur primaire (USEP et UGSEL), la Direction des Services Départementaux de l'Éducation Nationale, la Direction Diocésaine de l'Enseignement Catholique et le comité départemental de randonnée pédestre ;

DECIDE de reconduire ces journées découverte des sports de nature et d'initiation à l'environnement en faveur de plus de 3000 élèves, qui se dérouleront d'avril à juillet 2020, et de prendre en charge les transports sur chacune des journées de rencontre pour les écoles qui y participent ;

APPROUVE la convention de partenariat-type, ci-annexée, à intervenir avec l'UGSEL Aveyron, le comité départemental USEP, la direction des services départementaux de l'Éducation Nationale, la direction diocésaine de l'Enseignement Catholique et le comité départemental de randonnée pédestre ;

AUTORISE Monsieur le Président du Conseil départemental à signer ces conventions au nom du Département et tous actes en découlant.

2 - Jeux de l'Aveyron de l'année scolaire 2019/2020

DECIDE de prendre en charge tous les frais d'organisation de la 26^{ème} édition des Jeux de l'Aveyron (transports, cadeaux, réception, promotion...) ;

APPROUVE la convention de partenariat-type, ci-jointe, à intervenir avec les fédérations sportives scolaires à l'occasion de cette opération ;

AUTORISE Monsieur le Président à signer ces conventions et tous actes en découlant.

3 - Raid Nature Aventure des lycées et collèges

DECIDE :

- la reconduction du Raid Nature Aventure des lycées et collèges, en partenariat avec la Direction départementale de l'U.N.S.S. ;
- que pour l'édition 2020, les journées de raid scolaire s'effectueront entre Pont de Salars et Sainte-Radegonde, selon le programme suivant :
 - . une journée lycées le 13 mai 2020,
 - . une journée découverte, pour les collèges le 9 juin 2020,
 - . une journée collèges le 10 juin 2020, pour les minimales filles et garçons,
 - . une journée collèges le 11 juin 2020, pour les benjamins et benjamines ;

DECIDE de prendre en charge :

- les frais d'organisation sur la base d'une prestation globale : matériel, ravitaillements, encadrement, ...
- les frais divers : sécurité, cadeaux, promotion, achat ou location de matériel technique spécifique dont tentes, chapiteaux ou toilettes mobiles,..., prestations diverses, frais d'aménagements ou de remises en état diverses,...
- les frais de transport des participants,
- une aide technique forte au montage sera assurée par le Service des Sports du Conseil Départemental ;

APPROUVE la convention de partenariat ci-annexée, à intervenir avec l'U.G.S.E.L. et l'U.N.S.S., définissant les modalités de participation de chacun ;

AUTORISE Monsieur le Président du Conseil départemental à signer ladite convention et tous actes en découlant.

4 - Sport scolaire et « Terre de Jeux 2024 »

CONSIDERANT que dans le cadre de la mise en œuvre du label « Terre de Jeux 2024 », obtenu dernièrement par la collectivité départementale, les grandes manifestations sportives scolaires présentées ci-dessus pourraient être des moments privilégiés de présentation, d'animation et de sensibilisation autour des Jeux et des valeurs olympiques ;

CONSIDERANT qu'une coloration particulière pourrait notamment être accordée aux Jeux de l'Aveyron afin d'en faire, pour le Département, la manifestation sportive inaugurale de l'opération « Terre de Jeux 2024 » qui se déroulera pendant 4 ans, préalablement aux Jeux olympiques et paralympiques de Paris 2024 ;

APPROUVE, lors de ces manifestations sportives, la prise charge par le Département d'invitations, de participations d'intervenants extérieurs, d'objets de promotion, de réceptions, cadeaux et autres frais divers, ... , spécifiques à l'opération « Terre de jeux 2024 ».

Sens des votes : Adoptée à l'unanimité

- Pour : 43
- Abstention : 0
- Contre : 0
- Absents excusés : 3
- Ne prend pas part au vote : 0

Le Président du Conseil Départemental

Jean-François GALLIARD

**Convention « TYPE » de partenariat
entre le département de l'aveyron,
le comité départemental USEP,
ou
l'UGSEL primaire de l'Aveyron
la direction des services départementaux
de l'éducation nationale
ou
la direction diocésaine de l'enseignement catholique
et
le comité départemental de randonnée pédestre
pour le déroulement
des Journées « Prim'air nature de l'Aveyron » 2020**

ENTRE LES SOUSSIGNÉS,

Le Département de l'Aveyron, représenté par son Président, **Monsieur Jean-François GALLIARD**, autorisé par délibération de la commission permanente du Conseil départemental en date du.....

d'une part,
Et

La direction des services départementaux de l'éducation nationale représentée par **Madame Armelle FELLAHI**, inspectrice d'académie, directrice académique des services de l'Education Nationale de l'Aveyron

Ou

La direction diocésaine de l'enseignement catholique représentée par **Monsieur Claude BAUQUIS**, Directeur diocésain

Le comité départemental USEP, représenté par son Président, **Monsieur Yann RENO**

Ou

L'UGSEL de l'Aveyron représenté par sa Présidente **Mme Claire de CRESPIN de BILLY**

Et

Le comité départemental de randonnée pédestre (CDRP) représenté par son Président, **Monsieur Michel LONGUET**

d'autre part

Préambule :

Dans le cadre de sa politique en faveur du sport et des jeunes, le Département encourage la mise en œuvre d'une action de découverte des sports de nature, pour tous les élèves des écoles publiques et privées de l'Aveyron en collaboration avec le comité départemental USEP et l'UGSEL de l'Aveyron.

ARTICLE 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de fixer les engagements réciproques des partenaires, dans le cadre de l'organisation des journées PRIM'AIR Nature de l'Aveyron, qui se dérouleront d'avril à juillet 2020 pour les élèves, de CE2, CM1, CM2 des classes primaires, licenciés de l'USEP ou de l'UGSEL.

ARTICLE 2 : Engagement du département de l'Aveyron

2-1 : Engagement financier

Le Département prend à sa charge les frais de transports liés aux déplacements des élèves sur les lieux de déroulement des journées PRIM'AIR Nature de l'Aveyron, c'est-à-dire 18 journées pour l'USEP et 4 journées pour l'UGSEL.

2-2 : Suivi administratif

La liste des transporteurs choisis, après mise en œuvre des procédures réglementaires, sera communiquée par les services du Département aux services de l'USEP ou de l'UGSEL.

ARTICLE 3 : Engagement de la direction des services départementaux de l'éducation nationale ou de la direction diocésaine de l'enseignement catholique

Par la présente convention, l'inspectrice d'académie, directrice académique des services de l'Education nationale de l'Aveyron ou le directeur diocésain valide le principe d'organisation des journées Prim'Air Nature et s'engage à en favoriser le meilleur déroulement pour toutes les écoles concernées qui devront être affiliées à l'USEP ou l'UGSEL.

ARTICLE 4 : Engagement de l'USEP ou de l'UGSEL

4-1: Règlementation

Par la présente convention, le comité départemental USEP ou l'UGSEL Aveyron s'engage à respecter la règlementation en vigueur concernant l'organisation et la police des manifestations sportives.

4-2: Mise en œuvre technique des journées

Le principe des journées a été établi en collaboration entre les services du Département, les délégués et responsables USEP et UGSEL primaire, le conseiller pédagogique départemental pour l'EPS et le comité départemental de randonnée pédestre : 18 journées sont proposées pour l'USEP et 4 pour l'UGSEL.

Le contenu des journées proposées doit respecter strictement le cadre. Il s'agit donc de proposer des activités de :

- randonnée pédestre et course d'orientation (activités prioritaires)
- et si possible, tir à l'arc, golf et autres activités sportives éducatives ou de découverte des milieux naturels.

Il ne pourra être proposé d'autres activités que celles qui seront collégialement choisies lors des réunions de préparation avec la présence de chacun des partenaires, l'objectif conjointement défini de ces journées étant une découverte de la pleine nature à travers ces activités.

En cas de problème matériel mettant en cause la sécurité des participants une des activités proposées pourra être supprimée.

4-3: Encadrement et responsabilité

Ces journées se dérouleront sur temps scolaire. Le comité départemental USEP ou l'UGSEL Aveyron et la direction des services départementaux de l'Education nationale ou la direction diocésaine de l'enseignement catholique sont responsables de cette organisation, tant dans son contenu que pour son encadrement.

4-4: Bilan

Le comité départemental USEP ou l'UGSEL Aveyron effectuera un bilan chiffré des journées de secteur qu'il communiquera aux services du Département avant le 30 septembre 2020.

ARTICLE 5 : Engagement du comité départemental de randonnée pédestre (CDRP)

Cadre de l'intervention du CDRP

Dans le cadre de la convention d'objectifs établie entre le Département et le Comité Départemental de randonnée pédestre, ce dernier présente, en annexe, un programme d'actions fondé sur ses compétences et incluant son souhait de participer aux manifestations destinées aux jeunes aveyronnais, dont les journées Prim'Air Nature.

Cette participation s'opère par une présence du CDRP lors des 18 journées USEP. Ainsi avec ses randonneurs bénévoles, le CDRP assiste gratuitement les responsables USEP ou UGSEL et les enseignants qui assurent l'encadrement des élèves.

ARTICLE 6 : Responsabilité

Les responsables USEP ou UGSEL, les conseillers pédagogiques en charge de l'E.P.S. et les enseignants des classes concernées ont la charge de la mise en œuvre des activités physiques et sportives choisies et des conditions d'encadrement.

Les licenciés mis à disposition par le CDRP ainsi que les autres intervenants agréés interviennent sous la responsabilité de l'USEP ou de l'UGSEL, de la direction des services départementaux de l'Education nationale ou de la direction diocésaine et des enseignants, au titre d'une collaboration bénévole.

S'agissant de l'action en réparation, sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, la responsabilité de l'intervenant, en tant que collaborateur bénévole du service public, serait garantie par l'État. Quant à sa responsabilité pénale, elle pourrait être engagée s'il commettait une infraction à l'origine d'un accident grave subi ou causé par un élève.

ARTICLE 7 : Communication

7.1 : Actions de communication :

Le Département de l'Aveyron apparaît comme l'un des principaux partenaires et à ce titre, l'organisateur s'engage pendant la durée de la convention à valoriser ce partenariat lors des différentes représentations et notamment :

- à développer la communication relative à son projet (y compris les événements de presse) en étroite collaboration avec le service de la communication du Département de l'Aveyron,
- à faire bénéficier le Département de la revue de presse de la manifestation,
- à convier le Président du Département à tous les moments forts de l'opération,

- à apposer des banderoles et/ou panneaux durant la manifestation afin de rendre le partenariat avec le Département le plus visible possible,
- à fournir au Département (service des sports) une photo d'ensemble des participants (enfants et encadrants) prise devant la banderole ou panneau du Département à l'occasion de chaque journée,
- à apposer systématiquement le logo du Département sur tous les supports de promotion ou d'information de la manifestation, en collaboration avec le service de la communication. Contact : *scm@aveyron.fr*

Le Département s'engage à fournir son logo pour les supports de communication et à fournir des banderoles et ou panneaux à apposer de façon visible aux côtés de ceux de l'organisateur le cas échéant.

7.2 : Identité des journées « Prim'air Nature de l'Aveyron »

Lors de toutes les présentations (courriers, imprimés, dossiers de presse...) les journées devront être intitulées « Prim'Air Nature de l'Aveyron ». Il devra être rappelé qu'il s'agit d'un projet financé par le Département et conduit par l'USEP ou l'UGSEL avec le partenariat de la direction des services départementaux de l'Éducation nationale ou de la direction diocésaine de l'enseignement catholique.

Dans toutes ses communications orales et écrites évoquant cette opération, le CDRP devra préciser qu'il s'agit des journées « Prim'air nature de l'Aveyron » initiées et financées par le Département et conduites par l'USEP ou l'UGSEL.

Un dossier d'information présentant les journées et préalablement soumis aux autres signataires sera établi par le Département, il appartiendra aux responsables de l'USEP ou de l'UGSEL de le diffuser auprès de la presse locale.

ARTICLE 8 : Feuille pédagogique

Un feuillet pédagogique, pris en charge par le Département a été réalisé en 2007, par un prestataire sur la base d'un travail et d'un cahier des charges, associant les responsables de l'USEP et de l'UGSEL, le conseiller pédagogique départemental en EPS et le service des sports du Département. Ce document présente des informations sur la nature aveyronnaise et la pratique des sports de nature.

Ce feuillet ne sera pas distribué directement, sous forme papier, mais il pourra être consulté et téléchargé sur le site internet du Département.

D'autres documents pédagogiques concernant les activités pratiquées et /ou les sites de pratique pourront être proposés aux élèves sous réserve de validation par chacun des partenaires.

ARTICLE 9 : Contentieux

En cas d'inexécution des obligations mises à la charge de l'organisateur, le Département se réservera le droit de réexaminer les conditions de partenariat et le niveau de son implication financière.

Dans tous les cas, les parties s'engagent à rechercher prioritairement un règlement à l'amiable et si nécessaire il sera fait attribution auprès du tribunal administratif de Toulouse.

Fait à Rodez, le

**Le Président du comité
départemental USEP**

**Pour le Département
Le Président**

Yann RENO

Jean-François GALLIARD

**L'inspectrice d'académie, directrice
académique des services
de l'Éducation Nationale**

**Le Président
du comité départemental
de randonnée pédestre**

Armelle FELLAHI

Michel LONGUET

Convention de partenariat entre le Conseil départemental de l'Aveyron
Et
le Comité d'Organisation des Jeux de l'Aveyron
constitué par les associations départementales sportives scolaires
du second degré (U.N.S.S. - U.G.S.E.L.)
pour l'organisation des JEUX de l'AVEYRON
du Mercredi 6 mai 2020 (ou date de report)

ENTRE LES SOUSSIGNES,

Le Département de l'Aveyron, représenté par son Président,
Monsieur Jean-François GALLIARD, autorisé par délibération de la Commission
Permanente du Conseil départemental en date du

d'une part,

ET

Le Comité d'organisation des **Jeux de l'Aveyron** représenté par :

Madame Claire de Crespin de Billy, Présidente de l'U.G.S.E.L.
secondaire de l'Aveyron,

Monsieur Lionel SOPENA, Directeur Départemental de l'U.N.S.S.
de l'Aveyron,

d'autre part

Le Conseil départemental de l'Aveyron a décidé la mise en place d'une politique en faveur du Sport et des Jeunes.

L'un des volets de cette action concerne le Sport Scolaire pour lequel ont été retenus les principes d'une aide au fonctionnement, mais aussi d'une aide à l'organisation de manifestations de masse.

Pour ce faire le Conseil départemental a défini un cadre d'intervention précisant le niveau et les conditions de son appui technique et financier.

C'est pourquoi il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet de fixer les obligations réciproques du partenaire et des organisateurs dans le cadre de l'organisation des Jeux de l'Aveyron qui se dérouleront à Rodez, le Mercredi 6 mai 2020 (ou date de report).

Article 2 : Obligations du Département

Considérant la masse des participants (+ de 1 500 scolaires issus de tous les collèges du département), le Conseil départemental s'engage à être **partenaire exclusif** des Jeux de l'Aveyron 2020.

Engagement Financier :

Le Conseil départemental prend en charge tous les frais liés :

- aux transports,
- à l'organisation matérielle de la journée :
 - . récompenses,
 - . réception,
- à la promotion de la journée :
 - . dossiers,
 - . invitations.

Engagement Technique :

- Avant l'épreuve :

Par son Service des Sports et son Service des Transports, le Conseil départemental propose les circuits des transporteurs pour cette journée.

Un soutien administratif pourra être apporté par le Conseil départemental au secrétariat lié à cette organisation.

Les Conseillers techniques du Service des Sports du Conseil départemental pourront être consultés, avant la manifestation, pour tous conseils liés à des aspects strictement sportifs : règlements des tournois, classements.

- Le jour de l'épreuve :

Le jour de la manifestation, les conseillers techniques du Conseil départemental ne seront pas impliqués dans des tâches directes d'encadrement ou de surveillance.

Sous la responsabilité du Comité d'organisation qui désignera des enseignants responsables, les Conseillers techniques du Service des Sports, pourront sur cette journée participer à l'accueil des bus et à leur répartition sur les parkings.

Article 3 : Obligations du Comité d'Organisation des Jeux de l'Aveyron (constitué par le Service Départemental de l'UNSS et l'UGSEL Aveyron)

En contre partie de cet appui financier et technique le Comité d'organisation des Jeux de l'Aveyron convient de ce qui suit :

Partenariat :

Le Comité d'organisation des Jeux de l'Aveyron s'engage à ne pas solliciter d'autres partenaires que le Conseil départemental.

Responsabilité:

Le Comité d'organisation représenté par les Associations Départementales Scolaires (U.N.S.S. et U.G.S.E.L.) est unique responsable de l'organisation de cette journée et de l'encadrement des jeunes, depuis le départ des établissements scolaires, jusqu'à leur retour.

Article 4 : Label départemental « Terre de Jeux 2024 »

Depuis le 13 janvier 2020 le Département est labellisé « Terre de Jeux 2024 ». La labellisation obtenue doit permettre, en collaboration avec le comité d'organisation des Jeux Olympiques et Paralympiques de Paris 2024, de sensibiliser les jeunes aveyronnais sur cet événement et sur l'ensemble des valeurs olympiques.

Ainsi, les Jeux de l'Aveyron 2020 pourront être un temps fort de présentation du label départemental à partager avec l'ensemble du sport scolaire mais aussi le mouvement sportif aveyronnais et les collectivités impliquées dans cette même démarche.

Le comité d'organisation des Jeux de l'Aveyron s'engage à participer, avec le Département, à cette dynamique et à favoriser, lors de l'édition 2020 le déroulement d'une manifestation inaugurale du label départemental « Terre de Jeux 2024 ».

Article 5 : Communication

Des banderoles du Conseil départemental seront affichées sur les sites des épreuves. Seules des banderoles de l'UNSS, de l'UGSEL et des collectivités locales peuvent être apposées dans ces sites.

Un ensemble de supports de communication porteurs de l'appellation « Terre de Jeux 2024 » pourront être apposés sur le site.

Le Service des Sports du Conseil départemental apportera une aide technique et logistique lors de la remise des récompenses.

Le comité d'organisation s'engage à apposer le logo du Conseil départemental sur tout document informatif se rapportant aux Jeux de l'Aveyron.

Article 6 : Contentieux

En cas d'inexécution flagrante des obligations mises à la charge de l'organisateur, le Département se réservera le droit de réexaminer les conditions et le niveau de son implication financière.

A Rodez, le

**Le Directeur Départemental
de l'UNSS,**

**La Présidente
de l'UGSEL 12,**

**Le Président
du Conseil départemental,**

Lionel SOPENA

Claire de Crespin de Billy

Jean-François GALLIARD

CONVENTION DE PARTENARIAT
entre le DEPARTEMENT de L'AVEYRON et
l'UNSS DEPARTEMENTAL
pour l'organisation des Raids Nature Aventure
des Lycées le 13 mai 2020
et des Collèges les 9, 10 et 11 juin 2020

ENTRE LES SOUSSIGNÉS,

Le département de l'Aveyron, représenté par son Président,
Monsieur Jean-François GALLIARD, autorisé par délibération de la
Commission Permanente du Conseil départemental en date du
.....,

d'une part,

ET

L'UNSS Départemental, représenté par son Directeur, **Monsieur**
Lionel SOPENA,

d'autre part,

ARTICLE 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de fixer les engagements réciproques des partenaires, dans le cadre de l'organisation des Raids Nature Aventure, qui se dérouleront le 13 mai 2020 pour les lycées et les 9, 10 et 11 juin 2020 pour les collèges.

ARTICLE 2 : Engagements du Département de l'Aveyron

Le Département de l'Aveyron est partenaire exclusif de l'UNSS Départemental pour l'organisation des 4 journées.

2.1 – Engagement financier

Le Département prend à sa charge tous les frais liés à l'organisation :

- transport des compétiteurs,
- rémunération de prestataires (*pour location de matériel, encadrement, collations...*),
- frais de sécurité et secours,
- récompenses
- ...

2.2 – Engagement technique et administratif

Le Département s'engage à faciliter le montage administratif et technique de l'épreuve, en s'acquittant des missions qui suivent :

- constitution d'un cahier des charges, définissant l'ensemble des prestations, ceci sur indications du Directeur départemental de l'UNSS, puis choix d'un prestataire après consultation,
- accompagnement du Directeur de l'UNSS pour contact avec les Maires des communes propriétaires des terrains et installations empruntées,
- contact avec le S.D.I.S et définition d'une collaboration, pour mise en place d'un schéma de sécurité,
- aide et conseils auprès du Directeur de l'UNSS et des enseignants d'EPS pour le montage des épreuves,
- aide à la constitution du dossier d'organisation, d'encadrement et de sécurité à déposer par le Directeur de l'UNSS en Préfecture. Aide à l'élaboration du règlement des 3 raids et de la journée de découverte des 6e/5e/4e,
- reconnaissances sur le terrain en collaboration avec le Directeur de l'UNSS, les enseignants d'EPS et le prestataire.

Remarque : lors des 4 journées de Raid, les agents du Service des Sports du Département apporteront une aide à la coordination.

ARTICLE 3 : Engagements de l'UNSS

Avant les journées de Raid :

→ Le Directeur Départemental de l'UNSS, organisateur des Raids Nature Aventure 2020, s'engage à prendre toute disposition administrative pour que ces 3 journées d'épreuves sportives et la journée de découverte se déroulent dans un cadre légal, offrant toutes garanties à chacun des participants.

→ Le Directeur Départemental UNSS donne délégation aux services du Département pour choisir, après mise en œuvre des procédures règlementaires, un ou des prestataires appelés à mettre en œuvre le dispositif matériel et d'encadrement nécessaire (*en sus des enseignants d'EPS et accompagnateurs*).

Pour ce faire le Directeur Départemental UNSS participe à l'élaboration d'un cahier des charges.

→ L'UNSS s'engage à déployer un nombre d'enseignants et d'accompagnateurs suffisant, **c'est-à-dire un adulte par équipe engagée**, ceci afin de favoriser la préparation et le meilleur déroulement des Raids Nature Aventure.

→ La Direction Départementale de l'UNSS et les enseignants s'engagent à définir très précisément :

- le contenu des épreuves proposées, avec des distances et un niveau de difficulté adaptés aux jeunes compétiteurs,
- les conditions de déroulement des Raids, incluant épreuves, liaisons, repas, hébergement,
- le dispositif de sécurité,
- les conditions d'encadrement, sous l'entière responsabilité des enseignants accompagnateurs et/ou membres du jury,
- la liste des participants, les conditions d'inscription et de choix :
 - chaque compétiteur figurant sur la liste doit être **licencié à l'UNSS**,
 - chaque compétiteur figurant sur la liste doit être détenteur du « **savoir nager** »
 - aucun compétiteur figurant sur la liste ne doit avoir présenté de certificat médical de **contre-indication** à la pratique du sport

→ Le Directeur Départemental de l'UNSS s'engage à disposer de toutes autorisations pour pouvoir accéder aux domaines privés et publics utilisés lors des 4 journées. Il prend notamment contact avec les propriétaires privés pour les

autorisations de passage et l'utilisation d'installations privées, ainsi qu'avec les communes concernées.

Lors des 4 journées :

La Direction Départementale de l'UNSS et les enseignants responsables s'engagent à :

- désigner un Directeur de course, responsable technique de la journée,
- mettre en place un encadrement suffisant permettant la prise en charge de tous les postes d'encadrement et de sécurité tels que définis dans le dossier déposé en Préfecture,
- contrôler entièrement les conditions de déroulement des épreuves,
- prendre toute décision qui se révélerait nécessaire tant en matière de sécurité que de bon déroulement des épreuves,
- contrôler que chacun des élèves présents dispose d'une licence assurance établie en bonne et due forme, d'un certificat de savoir nager et qu'aucun élève n'ait présenté un certificat médical de contre-indication à la pratique du sport.

Responsabilité de l'UNSS Départemental :

- Le Directeur Départemental de l'UNSS est responsable de l'organisation des 4 journées de raid.
- Le Directeur Départemental de l'UNSS déclare disposer d'une assurance couvrant sa responsabilité civile pour l'organisation de telles manifestations.

ARTICLE 4 : Label départemental « Terre de Jeux 2024 »

Depuis le 13 janvier 2020 le Département est labellisé « Terre de Jeux 2024 ». La labellisation obtenue doit permettre, en collaboration avec le comité d'organisation des Jeux Olympiques et Paralympiques de Paris 2024, de sensibiliser les jeunes aveyronnais sur cet évènement et sur l'ensemble des valeurs olympiques.

Ainsi, les « raids nature aventure 2020 » pourront être l'occasion d'une présentation du label départemental, à partager avec l'ensemble des élèves et enseignants présents.

ARTICLE 5 : Communication

Le logo du Département sera apposé sur tout document d'information concernant les Raids Nature Aventure.

Des banderoles du Département et de l'UNSS seront apposées sur les sites d'accueil ou de déroulement des épreuves. La commune d'accueil pourra, si elle le désire, apposer ses propres banderoles.

Un ensemble de supports de communication porteurs de l'appellation « Terre de Jeux 2024 » pourra être proposé sur les 4 journées.

Le bus du Département sera présent en permanence, sur les 4 journées, il servira de secrétariat et de cabine de sonorisation.

Fait à Rodez, le

**Pour l'UNSS Départemental
le Directeur Départemental,**

**Pour le Département,
le Président,**

Lionel SOPENA

Jean-Francois GALLIARD

EXTRAIT
du Procès-Verbal des délibérations de la
Commission Permanente du Conseil Départemental

Accusé de réception en Préfecture
012-221200017-20200228-37318-DE-1-1
Reçu le 28/02/20

La Commission Permanente du Conseil Départemental s'est réunie le 28 février 2020 à 12h09 à l'Hôtel du Département, sous la présidence de Monsieur Jean-François GALLIARD, Président du Conseil Départemental.

38 Conseillers Départementaux étaient présents.

Absents ayant donné procuration : Monsieur Vincent ALAZARD à Madame Annie CAZARD, Monsieur Arnaud COMBET à Madame Karine ESCORBIAC, Monsieur Jean-Claude LUCHE à Monsieur Jean-François GALLIARD, Monsieur Stéphane MAZARS à Monsieur Jean-Marie PIALAT, Madame Cathy MOULY à Monsieur Bertrand CAVALERIE, Madame Danièle VERGONNIER à Monsieur Camille GALIBERT.

Absents excusés : Madame Anne BLANC, Madame Sarah VIDAL.

La Commission Permanente du Conseil Départemental a immédiatement procédé à l'examen des affaires inscrites à l'ordre du jour de ses travaux, et après en avoir délibéré :

20 - Promotion de l'Aveyron - Aide aux manifestation d'intérêt départemental

CONSIDERANT que les rapports présentés à la réunion de la Commission Permanente du 28 février 2020 ont été adressés aux élus le 19 février 2020 ;

ETAPE DU TOUR DE FRANCE A MILLAU

CONSIDERANT que la commune de Millau sera ville étape du Tour de France 2020 et qu'elle accueillera le vendredi 3 juillet le départ de la 7^{ème} étape en direction de Lavour ;

CONSIDERANT que le Tour de France constitue un des plus grands événements sportifs ;

CONSIDERANT la visibilité formidable qu'offre cet événement au territoire aveyronnais, le Département a souhaité saisir cette opportunité, qui s'inscrit parfaitement dans le cadre de la politique qu'il mène, en se rapprochant de la commune Millau et de la communauté de communes de Millau Grands Causses afin de s'associer à l'accueil du Tour de France à l'occasion de cette étape ;

CONSIDERANT que chaque étape fait l'objet d'une forte médiatisation, notamment avec la retransmission télévisée de l'intégralité des étapes en direct sur France télévision ;

CONSIDERANT qu'en tant qu'organisateur du Tour de France et titulaire exclusif de tous les droits d'exploitation du Tour, la société Amaury Sport Organisation (A.S.O.) est l'interlocuteur et le prestataire unique des collectivités candidates à l'accueil du Tour ;

APPROUVE le montant de l'aide accordée à A.S.O dans le cadre de l'organisation du départ de la 7^{ème} étape du Tour de France à Millau le 3 juillet 2020, soit 36 000 euros ;

APPROUVE la convention de partenariat pour le Tour de France 2020, à intervenir avec la société Amaury Sport Organisation, ci-annexée ;

APPROUVE la convention de partenariat à intervenir entre la commune de Millau, la communauté de communes des Millau Grands Causses et le Département de l'Aveyron, ci-jointe ;

AUTORISE Monsieur le Président du Conseil Départemental à signer ces conventions au nom du Département.

Sens des votes : Adoptée à l'unanimité

- Pour : 42
- Abstention : 0
- Contre : 0
- Absents excusés : 2
- Ne prend pas part au vote : 2

Le Président du Conseil Départemental

Jean-François GALLIARD

CONTRAT D7-TDF20

TOUR DE FRANCE 2020

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La commune de Millau, dont l'Hôtel de Ville est sis 17 avenue de la République, 12100 Millau, représentée par Monsieur Christophe Saint-Pierre, agissant en qualité de Maire, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal en date du.....

Ci-après dénommée « La Collectivité Hôte »

D'une première Part,

La Communauté de Communes Millau Grands Causses, dont le siège est sis 1 place du Beffroi, 12100 Millau, représentée par Monsieur Gérard Prêtre, agissant en qualité de Président, dûment habilité par délibération du Conseil Communautaire en date du.....

Ci-après dénommée « La CC Millau Grands Causses »

D'une deuxième Part,

Le Département de l'Aveyron, dont l'Hôtel du Département est sis place Charles de Gaulle, BP 724, 12007 Rodez cedex, représenté par Monsieur Jean-François Galliard, agissant en qualité de Président du Conseil départemental, dûment habilité aux fins des présentes,

Ci-après dénommé « Le Département »

D'une troisième Part,

Ci-après collectivement dénommés Les Collectivités Hôtes,

ET

Amaury Sport Organisation, Société Anonyme au capital de 61 200 240 euros, dont le siège social est sis 40-42 quai du Point du Jour, 92100 Boulogne-Billancourt, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 383 160 348, représentée par Monsieur Christian Prudhomme, agissant en qualité de Directeur Délégué, dûment habilité aux fins des présentes,

Ci-après dénommée « A.S.O. »

D'une quatrième Part,

Ci-après dénommés individuellement la « Partie » et collectivement les « Parties ».

IL EST TOUT D'ABORD RAPPELE QUE :

A.S.O. est l'organisatrice du Tour de France, épreuve cycliste professionnelle masculine à étapes mondialement connue et dénommée le Tour de France qui se déroule chaque année, principalement en France, au cours du mois de juillet.

A ce titre, A.S.O. est propriétaire de l'ensemble des droits d'exploitation de cette épreuve par application des dispositions de l'article L 333-1 du Code du sport. A.S.O. est également titulaire, à titre exclusif, du droit d'exploitation des marques s'y rapportant et notamment, Tour de France, Le Tour, Maillot Jaune, Maillot à Pois, Maillot Vert, Maillot Blanc, propriété de sa filiale, la Société du Tour de France (Société Anonyme immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro B 301 192 142, ayant son siège social à Boulogne-Billancourt (92100), 40-42 quai du Point du Jour) ; cette dernière ayant, par contrat en date du 31 décembre 2001, concédé en location-gérance son fonds de commerce d'épreuves sportives à A.S.O. et les marques y afférentes.

A.S.O. a donc seule qualité pour concéder les droits d'exploitation précités à des tiers, aux conditions qu'elle détermine.

Les Collectivités Hôtes ont posé leur candidature auprès d'A.S.O. pour accueillir le Tour de France 2020 et garantissent par la présente qu'elles mettront tout en œuvre pour satisfaire aux nécessités d'une organisation optimale de l'événement sur leur territoire.

A.S.O. s'étant déclarée intéressée par cette proposition, les Parties se sont en conséquence rapprochées pour préciser les conditions de leur collaboration dans le présent contrat (ci-après le Contrat).

IL A DONC ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DU CONTRAT

Le Contrat a pour objet de définir les conditions dans lesquelles Les Collectivités Hôtes accueilleront le Tour de France, les conditions dans lesquelles Les Collectivités Hôtes se voient concéder par A.S.O. l'utilisation de droits promotionnels et publicitaires en relation avec leur qualité de collectivités hôtes du Tour de France ainsi que les obligations mises à la charge de chacune des Parties.

ARTICLE 2 : DEROULEMENT DE LA MANIFESTATION

Les dates et lieux des manifestations relatives au Tour de France sont définis en Annexe 1 au Contrat.

ARTICLE 3 : MODALITES D'ORGANISATION DU TOUR DE FRANCE

3.1. Compétences exclusives d'A.S.O.

Il est expressément convenu qu'A.S.O. a seule compétence :

- Pour traiter des questions liées directement à l'organisation sportive de l'épreuve ;
- Pour coordonner les opérations techniques de mise en place sur les sites, même si certaines

- de ces opérations sont assurées avec l'aide matérielle des Collectivités Hôtes ;
- Pour concéder à quelque titre que ce soit, et sous quelque forme que ce soit, le droit de faire référence au Tour de France tel que l'usage du nom « Tour de France » ainsi que tous logos, marques, appellations, noms de domaine et signes distinctifs s'y rapportant ;
- Pour concéder à quelque titre que ce soit, et sous quelque forme que ce soit, le droit de mettre en place et commercialiser des prestations de relations publiques et d'hospitalité « Tour de France » ;
- Pour autoriser l'enregistrement et/ou la diffusion d'images de l'épreuve sous toutes formes, et concéder, à quelque titre que ce soit, et sous quelque forme que ce soit, l'usage des images de tout ou partie de l'épreuve ;
- Pour choisir les partenaires et les prestataires associés à l'épreuve et contracter avec eux.

3.2. Obligations d'A.S.O.

En sa qualité d'organisatrice, A.S.O. s'engage à :

- Assurer, coordonner et contrôler l'organisation sportive, technique et financière du Tour de France ;
- Mettre en œuvre les moyens et son savoir-faire pour offrir au public un événement sportif de grande qualité ;
- Assurer la promotion et la médiatisation de cet événement ;
- Assurer la promotion des Collectivités Hôtes en qualité de collectivités hôtes du Tour de France dans les conditions définies infra ;
- Mettre en place une politique de développement durable et soutenir celle des Collectivités Hôtes dans les conditions stipulées infra.

3.3. Obligations des Collectivités Hôtes

Pour leur part, Les Collectivités Hôtes s'engagent, chacune pour ce qui la concerne, à :

- Fournir à A.S.O. toute l'aide utile pour la réalisation des démarches administratives nécessaires à l'organisation de l'événement, ainsi qu'à sa médiatisation ;
- Mettre gracieusement à disposition d'A.S.O. tous les équipements, matériels et personnels ainsi que, sur leur territoire, les lieux nécessaires au bon déroulement du Tour de France conformément aux dispositions du cahier des charges visé ci-dessous ;
- Mobiliser les forces de police municipale indispensables pour assurer la sécurité et le bon déroulement de l'événement ;
- Assurer la gratuité d'accès au public ;
- Concourir à la politique de développement durable mise en place par A.S.O., notamment par l'encouragement de la pratique du vélo dans les conditions stipulées à l'Annexe 4 infra ;
- Célébrer le Tour de France dans les conditions stipulées à l'Annexe 5 infra.

3.4. Comité d'organisation

Un Comité d'organisation sera constitué à l'initiative d'A.S.O.. Son rôle sera de coordonner les interventions de toutes les parties prenantes. Il sera placé sous la direction exécutive du Directeur du Tour de France.

Une ou plusieurs réunions avec l'équipe d'organisation du Tour de France seront organisées pour revoir précisément les modalités d'accueil. L'équipe d'organisation du Tour de France tiendra régulièrement informée Les Collectivités Hôtes de l'avancement de ses projets et élaborera avec les services

compétents un programme de préparation commun qui comprendra notamment :

- Réunion(s) avec les interlocuteurs techniques / communication / animations.
- Retour validé par les services des Collectivités Hôtes du plan des implantations au plus tard 15 jours après son élaboration en vue de la préparation à la venue de la commission de sécurité adéquate ;
- Retour validé par les services compétents d'A.S.O. de tous projets de communication, d'animations et/ou de promotion du Tour de France des Collectivités Hôtes.

3.5. Cahier des charges

Le cahier des charges techniques et administratives relatif aux modalités logistiques et techniques de l'organisation du départ de l'étape du Tour de France et les obligations des Collectivités Hôtes figure en Annexe 2 aux présentes.

Il est expressément convenu entre les Parties que les dispositions de ce cahier des charges seront complétées par un cahier des charges techniques détaillé qui sera remis aux Collectivités Hôtes à l'issue de la visite technique.

ARTICLE 4 : DROITS ET CONTREPARTIES ACCORDEES AUX COLLECTIVITES HOTES

4.1. Droits et contreparties

En leur qualité de collectivités hôtes du Tour de France, Les Collectivités Hôtes bénéficieront des contreparties et des droits suivants :

- Elles seront associées au plan de communication et aux opérations de promotion du Tour de France ;
- Leur présence visuelle sera assurée sur le site ;
- Les représentants des Collectivités Hôtes seront associés aux cérémonies protocolaires et seront admis à accéder aux espaces d'hospitalité et de relations publiques ;
- Elles seront en droit d'utiliser les éléments graphiques du Tour de France définis à l'Annexe 3 ci-après (et ci-après collectivement dénommés les Signes Autorisés) pour toutes opérations promotionnelles relatives au Tour de France dans les conditions stipulées infra ;
- Elles pourront utiliser les images (photos et vidéos) produites par A.S.O. et réalisées à l'occasion du Tour de France pour toutes opérations promotionnelles relatives au Tour de France dans les conditions stipulées infra ;
- Elles pourront distribuer des Articles Promotionnels tels que définis à l'Annexe 3.

Le détail des droits et avantages précités (ci-après les DROITS) figure en Annexe 3 aux présentes, complété par le dossier Communication remis par le Service Relations Collectivités d'A.S.O. lors de sa visite.

4.2. Modalités d'exercice des DROITS

Pendant toute la durée du Contrat, Les Collectivités Hôtes pourront utiliser dans le monde entier (le Territoire) les Signes autorisés pour toutes opérations promotionnelles ou publicitaires exclusivement relatives au Tour de France ou pour leur communication institutionnelle entendue comme toute forme de communication destinée à la promotion des Collectivités Hôtes chacune en tant que collectivité publique sans pouvoir faire référence aux services qu'elle offre à ses administrés, quels qu'ils soient.

Pour toute communication portant sur le Tour de France Les Collectivités Hôtes devront utiliser les Signes Autorisés à l'exclusion de tout autre logo, marque ou visuel créé par elles ou par des tiers.

Le Contrat est strictement personnel aux Collectivités Hôtes. Il ne pourra faire l'objet de la part des Collectivités Hôtes d'aucune cession ou sous-convention, directe ou indirecte, sous quelque forme que ce soit.

Par conséquent, Les Collectivités Hôtes s'engagent (i) à ne pas céder ou concéder les DROITS, en tout ou partie à un tiers, à titre gratuit ou onéreux, par quelque moyen que ce soit, sans le consentement exprès, préalable et écrit d'A.S.O. ; et (ii) s'interdisent d'adjoindre aux Signes Autorisés ou aux images du Tour de France toute marque, dénomination, logo ou signe autre que le logo des Collectivités Hôtes.

Les Collectivités Hôtes s'obligent à reproduire les Signes Autorisés en respectant la ou les chartes graphiques qui leur sera/seront communiquée(s) par A.S.O., à moins que ces dernières ne soient déjà annexées au Contrat.

Les Collectivités Hôtes ne pourront utiliser les Signes Autorisés et les images du Tour de France qu'après avoir recueilli l'accord préalable et par écrit d'A.S.O., lequel sera donné dans les conditions stipulées ci-après.

Les Collectivités Hôtes devront adresser à A.S.O. pour approbation préalable, par tous moyens probants tels que lettre recommandée avec accusé de réception, courriel avec accusé de réception, chacun des supports sur lesquels figureront les Signes Autorisés et/ou les images du Tour de France. A.S.O. devra notifier son accord ou son refus au sujet desdits projets au plus tard dans un délai de 10 (dix) jours ouvrés suivant la réception de la lettre recommandée avec accusé de réception, du courriel avec accusé de réception des Collectivités Hôtes, étant précisé que le défaut de réponse dans le délai précité ne sera pas considéré comme valant accord tacite.

ARTICLE 5 : DISPOSITIONS FINANCIERES

Les Collectivités Hôtes s'engagent à payer à A.S.O. une participation financière de 80 000 euros (quatre-vingt mille euros) hors taxes, dans les conditions et suivant la répartition et l'échéancier ci-après :

- Pour La Collectivité Hôte : 25 000 € HT (vingt-cinq mille euros hors taxes)
 - à réception de facture : 12 500 € HT (douze mille cinq cents euros hors taxes) ;
 - le 4 juillet 2020 : 12 500 € HT (douze mille cinq cents euros hors taxes).
- Pour La CC Millau Grands Causses : 25 000 € HT (vingt-cinq mille euros hors taxes)
 - à réception de facture : 12 500 € HT (douze mille cinq cents euros hors taxes) ;
 - le 4 juillet 2020 : 12 500 € HT (douze mille cinq cents euros hors taxes).

- Pour Le Département : 30 000 € HT (trente mille euros hors taxes)
- à réception de facture : 15 000 € HT (quinze mille euros hors taxes) ;
- le 4 juillet 2020 : 15 000 € HT (quinze mille euros hors taxes).

Les montants ci-dessus énumérés seront augmentés de la TVA au taux en vigueur.

Les règlements seront effectués, sur présentation de factures, au compte d'A.S.O. ouvert à la banque LCL Direction Grandes Entreprises, 61 rue Lafayette 75009 Paris, sous le numéro 0000003263U (code banque : 30002, code guichet : 00790, clé RIB : 90).

Les factures seront déposées sur le portail Chorus. Les Collectivités Hôtes devront fournir à A.S.O. la référence d'engagement juridique et la référence du service exécutant.

La contribution financière des Collectivités Hôtes à A.S.O. ne constitue pas une subvention à A.S.O., mais la contrepartie d'une prestation. En conséquence, A.S.O. ne saurait être tenue des obligations faites par la loi aux entreprises recevant des subventions, au regard notamment de l'article L.1611.4. du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 6 : DUREE - RESOLUTION

Le présent Contrat est conclu pour une durée déterminée prenant effet le jour de sa signature pour expirer de plein droit, sauf application des dispositions ci-dessous, le 30 septembre 2020.

En cas d'inexécution ou de violation de leurs obligations par Les Collectivités Hôtes, A.S.O. pourra résilier de plein droit le présent Contrat. La résiliation sera considérée comme effective le dixième jour suivant la date de réception par Les Collectivités Hôtes d'une lettre recommandée les mettant en demeure d'exécuter leurs engagements, et restée sans effet.

Les sommes qui auraient été précédemment versées par Les Collectivités Hôtes resteraient acquises à A.S.O. à titre d'indemnité provisionnelle, sans préjudice de son droit de demander tous dommages-intérêts complémentaires en réparation du préjudice subi.

Les Collectivités Hôtes pourront également mettre fin de plein droit au présent Contrat, dans les mêmes conditions que ci-dessus, en cas d'inexécution par A.S.O. de l'une quelconque de ses obligations essentielles, les sommes qui auraient été précédemment versées par Les Collectivités Hôtes à A.S.O. devant dans ce cas être remboursées sans intérêt.

A la date d'expiration ou de résolution du Contrat, Les Collectivités Hôtes s'obligent à cesser immédiatement d'utiliser les Signes Autorisés et/ou les images du Tour de France, de quelque manière et sous quelque forme que ce soit.

A.S.O. s'oblige, pour sa part, dans les mêmes conditions, à cesser immédiatement d'utiliser les nom et/ou logo des Collectivités Hôtes, de quelque manière et sous quelque forme que ce soit, sauf en ce qui concerne toute rétrospective audiovisuelle et/ou écrite du Tour de France.

ARTICLE 7 : ANNULATION

A.S.O. n'est pas responsable des reports, annulations ou suppressions d'étapes du Tour de France dus à des cas de force majeure.

En cas de force majeure, telle que définie par la jurisprudence des Cours et Tribunaux français et les cas visés ci-dessous, le présent Contrat pourra être suspendu pour une durée maximale de 15 (quinze) jours sans que son terme soit retardé.

Pendant cette durée, toutes les obligations seront suspendues de part et d'autre, à l'exception des obligations relatives aux approbations préalables d'A.S.O. en matière d'opération de communication des Collectivité Hôtes, à la confidentialité et l'intuitu personae.

Le Contrat reprendra ses effets lors de la disparition de la cause de suspension.

Passé le délai de 15 (quinze) jours, à défaut de reprise, le Contrat pourra être considéré comme résilié de plein droit, à l'initiative d'A.S.O., sans versement d'une quelconque indemnité à la charge de l'une ou l'autre des Parties.

Pour les besoins des présentes, les Parties conviennent d'attribuer aux événements suivants les effets de la force majeure : incendie, inondation, épidémie, pandémie, attentat, ouragan, tornade, tempête, gel, tremblement de terre, guerre, guerre civile, réquisition, arrêt de travail, lock-out ou grève des personnels nécessaires à la tenue des événements sportifs ou à l'acheminement des compétiteurs ou spectateurs, révolution, émeutes, mouvement de foule, moratoire légal, retrait ou suspension des autorisations fédérales, retrait ou suspension des autorisations d'occupation des sites de déroulement des manifestations, vol de tout ou partie du matériel nécessaire à la tenue des événements sportifs, manque d'énergie électrique, interruption ou retard dans les transports ou les postes de télécommunication, impossibilité de retransmettre les événements sportifs par ondes hertziennes terrestres, par câble ou par satellite, conditions climatiques ou politiques rendant impossible ou très difficile la tenue des événements sportifs, conditions rendant impossible ou très difficile le maintien de la sécurité des participants aux événements sportifs ou des spectateurs.

ARTICLE 8 : RESPONSABILITE – ASSURANCE

Chaque Partie conserve sa propre responsabilité, A.S.O. assumant celle de l'organisation de l'épreuve et Les Collectivités Hôtes celle leur incombant au titre de leurs obligations mises à leur charge telles que visées aux présentes et notamment aux Cahiers des Charges.

8.1. A.S.O.

A.S.O. déclare que les risques dont elle assume la charge en tant qu'organisateur du Tour de France sont couverts par des polices d'assurances en responsabilité civile, qui satisfont :

- . d'une part, aux dispositions de l'article L 321-1 du code du Sport ;
- . d'autre part, aux prescriptions de l'article R 331-10 du code du Sport ;

A.S.O. s'engage à fournir, sur simple demande, aux Collectivités Hôtes, les attestations des assureurs correspondant aux polices susmentionnées et à maintenir lesdites garanties d'assurances pendant toute la durée du présent Contrat.

8.2. Les Collectivités Hôtes

Les Collectivités Hôtes seront responsables, chacune pour ce qui la concerne, de tous dommages corporels, matériels ou immatériels causés aux tiers, à leurs personnels ou aux personnels d'A.S.O. du fait de leur personnel, de leurs véhicules, de leurs locaux et du matériel dont elles ont l'utilisation ou la garde, conformément au Cahier des Charges.

Les Collectivités Hôtes s'engagent, chacune pour ce qui la concerne, à fournir, sur simple demande, à A.S.O., les attestations des contrats d'assurances en cours de validité correspondant à la couverture des dommages susmentionnés, les certificats de conformité de leurs infrastructures et à maintenir lesdites garanties d'assurances pour des montants suffisants.

Les Collectivités Hôtes s'engagent également, chacune pour ce qui la concerne, à vérifier que les sous-traitants disposent bien de garanties d'assurances en cours de validité et pour des montants suffisants.

ARTICLE 9 : GARANTIES-PROPRIETE INTELLECTUELLE

9.1. Images/photos

Chaque Partie déclare détenir sur les images (photos et images audiovisuelles) transmises aux autres Parties, tous les droits nécessaires, à savoir tous les droits d'auteur de nature patrimoniale pour le Territoire et les utilisations décrites au Contrat et qu'elle dispose sans restriction ni réserve pour le Territoire et la durée définie aux présentes, des droits d'exploitation desdites images y compris pour les éléments reproduits dans les images/photos, ainsi que de toutes les autorisations nécessaires de toute personne ayant participé directement ou indirectement à la production et à la réalisation des photos, ou pouvant prétendre à un droit quelconque à l'égard de ces dernières en qualité de personne représentée, en vue des exploitations autorisées aux présentes, sans préjudice des dispositions de l'Annexe 3 pour les coureurs.

Chaque Partie garantit donc aux autres Parties la jouissance, entière et libre de toute servitude, des droits d'utilisation sur les images/photos, contre toute revendication et éviction quelconque, dans l'exercice conforme de ses droits.

9.2. Logos /marques

Les Parties garantissent chacune détenir les droits nécessaires à la mise à disposition de son/ses logo(s), marque(s) et/ou nom pour les utilisations visées par les présentes, en tant que propriétaire ou détenteur des droits exclusifs. La mise à la disposition par les Parties de son/ses logo(s), marque(s) et/ou nom(s) dans le cadre du présent partenariat ne constitue en aucune manière un transfert de propriété. Les autres Parties ne sauraient en conséquence exercer un quelconque droit sur les éléments qui leur sont communiqués.

Toute utilisation par une Partie du/des logo(s), marque(s) et/ou nom des autres Parties sera soumise à l'autorisation préalable de ces dernières dans les conditions du Contrat.

ARTICLE 10 : DONNEES PERSONNELLES

Dans l'hypothèse où des données à caractère personnel seraient collectées par l'une ou l'autre Partie dans le cadre de l'exécution du présent Contrat, ces dernières s'engagent à respecter les dispositions

de la Loi du 6 janvier 1978 modifiée dite « Informatique et Libertés », et du Règlement européen 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des données personnelles, et notamment quant à la collecte, l'exploitation, le stockage et la destruction desdites données.

Les Parties s'engagent en particulier :

- A avoir mis en place les mesures techniques et organisationnelles adaptées contre la destruction accidentelle ou illicite de données à caractère personnel qu'elle traite ou leur perte accidentelle, altération, divulgation non autorisée ou illégale ;
- A informer les autres Parties dans les meilleurs délais après en avoir pris connaissance, de toute faille de sécurité portant atteinte à la confidentialité desdites données ;
- A avoir mis en place les procédures de sécurité adéquates pour éviter que des personnes non autorisées ne puissent accéder aux données personnelles ou à leur équipement de traitement et que les personnes qu'il autorise à avoir accès à ces données personnelles soient en mesure de respecter et maintenir la confidentialité et la sécurité desdites données ;
- A n'utiliser les données personnelles que dans le seul cadre autorisé par la loi susvisée.

Dans le cadre de l'exécution du Contrat :

- Les Collectivités Hôtes, en tant que tiers bénéficiant d'un certain nombre d'opérations marketing décrites aux annexes du présent Contrat, sont, au sens de la loi susvisée, susceptibles de traiter des données collectées par leurs soins et de les transmettre à A.S.O. pour la bonne exécution des opérations marketing. Les Collectivités Hôtes agiront alors comme Responsables des Traitements au sens de la réglementation applicable et assument à ce titre toutes leurs obligations notamment d'information préalable à la collecte et de respect du droit des personnes ;
- A.S.O. est également susceptible de collecter des données personnelles et de les transférer aux Collectivités Hôtes dans le cadre de l'exécution d'opérations marketing ou publicitaire. Dans l'hypothèse où A.S.O. agit en tant que Responsable de Traitement des données personnelles mises à disposition des Collectivités Hôtes, A.S.O. assume à ce titre toutes ses obligations notamment d'information préalable à la collecte et de respect du droit des personnes. Dans le cadre de la mise à disposition des Collectivités Hôtes de données personnelles collectées par A.S.O., Les Collectivités Hôtes s'engagent à traiter les données concernées dans les conditions qui seront fixées par A.S.O. au cas par cas en fonction notamment des consentements obtenus auprès des personnes physiques concernées.

ARTICLE 11 : CONFORMITE

Les Parties s'engagent réciproquement et pour toute la durée du Contrat à respecter les lois, règlements et ordonnances applicables y compris mais non seulement les règlements et lois concernant la lutte contre la corruption, l'extorsion, le trafic d'influence ou le blanchiment d'argent.

Dans ce cadre, chacune des Parties garantit :

- Qu'elle-même et son personnel, sont en conformité avec ces lois ;
- Qu'aucune somme (y compris, des honoraires, commissions ou tout autre avantage pécuniaire indu) ou aucun objet de valeur (y compris, mais sans limitations, des cadeaux, déplacements, repas ou divertissements inappropriés) n'a été ou ne sera remis, directement ou indirectement, dans le but d'obtenir la conclusion du présent accord ou de faciliter son exécution.

Chaque Partie comprend et accepte que le Contrat a été conclu en se fondant sur les déclarations, garanties et les engagements ci-dessus. Ainsi, dans l'hypothèse où, l'une des Parties constaterait que

l'autre Partie a violé, dans le cadre de la conclusion ou l'exécution du Contrat, les déclarations et garanties précitées, elle sera en droit de résilier le Contrat.

ARTICLE 12 : INTEGRALITE DU CONTRAT - NOVATION

Le présent Contrat exprime l'intégralité de la volonté des Parties en ce qui concerne son objet. Toute modification qui pourrait y être apportée devra faire l'objet d'un Avenant signé par les Parties et soumis à l'approbation de l'organe délibérant de chacune des Collectivités Hôtes.

Le présent Contrat se substitue à tout accord, arrangement ou contrat antérieur écrit ou non écrit, conclu entre les Parties et se rapportant à son objet.

Les annexes au présent Contrat en font partie intégrante et en sont indissociables.

ARTICLE 13 : NOTIFICATIONS

Toutes notifications prévues par le présent Contrat seront faites aux adresses respectives des Parties indiquées ci-dessus, sauf changement d'adresse notifié par écrit. Toutes les notifications seront faites par emails et confirmées par courrier recommandé avec accusé de réception et prendront effet à réception aux adresses ci-dessous :

Pour A.S.O.

Adresse e-mail : fdallaserra@aso.fr
Recommandé A/R : Monsieur Christian Prudhomme
Directeur Délégué
Amaury Sport Organisation
40-42 quai du Point du Jour
92100 Boulogne-Billancourt

Pour La Collectivité Hôte

Adresse e-mail : s.leboucher-denis@millau.fr
Recommandé A/R : Monsieur Christophe Saint-Pierre
Maire de Millau
Hôtel de Ville
17 avenue de la République
12100 Millau

Pour La CC Millau Grands Causses

Adresse e-mail : g.escalais@cc-millaugrandscausses.fr
Recommandé A/R : Monsieur Gérard Prêtre
Président
Communauté de Communes Millau Grands Causses
1 place du Beffroi
12100 Millau

Pour Le Département
Adresse e-mail : nicole.combacau@aveyron.fr
Recommandé A/R : Monsieur Jean-François Galliard
Président du Conseil départemental
Hôtel du Département
Place Charles de Gaulle
BP 724
12007 Rodez cedex

ARTICLE 14 : INTITULES - DISJONCTIONS DES STIPULATIONS

Les intitulés des Articles du présent Contrat ne figurent que pour plus de commodités et n'affectent en aucune manière le sens des dispositions auxquelles ils font référence.

En cas de nullité juridique de l'une quelconque des stipulations des présentes, les Parties rechercheront de bonne foi des stipulations légalement valables. En tout état de cause, les autres stipulations et conditions des présentes demeureront en vigueur.

ARTICLE 15 : SOLIDARITE

Les Collectivités Hôtes déclarent et reconnaissent qu'elles sont tenues solidairement à l'égard des obligations leur incombant en vertu du présent Contrat à l'égard d'A.S.O..

Si, pour quelque raison que ce soit, l'une ou l'autre d'entre elles venait à être totalement ou partiellement défaillante dans l'exécution de l'une quelconque desdites obligations, l'autre resterait tenue à l'égard d'A.S.O. de la bonne exécution de ces dernières. A défaut, A.S.O. pourra faire application de l'article 6 supra.

ARTICLE 16 : TOLERANCE

Aucun fait de tolérance par l'une ou l'autre des Parties, même répété, de l'infraction par l'autre Partie à l'une quelconque des stipulations du présent Contrat ne saurait constituer une renonciation, par ladite Partie lésée, à l'une quelconque des stipulations présentes.

ARTICLE 17 : ATTRIBUTION DE COMPETENCE – DROIT APPLICABLE

Ce Contrat qui a été rédigé en langue française (langue du Contrat) est en tous points régi par le droit français. Tout différend résultant de l'interprétation et/ou l'exécution du présent Contrat obligera les Parties à tenter de résoudre préalablement ce différend à l'amiable, avant de saisir le Tribunal Administratif compétent.

Fait à Boulogne-Billancourt, le
En quatre exemplaires originaux

Pour la commune de Millau
Le Maire

Pour Amaury Sport Organisation
Le Directeur Délégué

M. Christophe Saint-Pierre

M. Christian Prudhomme

**Pour la Communauté de Communes
Millau Grands Causses**
Le Président

Pour le Département de l'Aveyron
Le Président du Conseil départemental

M. Gérard Prêtre

M. Jean-François Galliard

ANNEXE 1
DATES ET MANIFESTATIONS RELATIVES AU TOUR DE FRANCE

- Jeudi 19 mars 2020 : A 100 jours du Tour ;
- Vendredi 3 avril 2020 : La dictée du Tour ;
- Samedi 6 et/ou dimanche 7 juin 2020 : La fête du Tour ;
- Vendredi 3 juillet 2020 : Le départ de la 7^{ème} étape Millau – Lavour, à Millau ;
- Dimanche 19 juillet 2020 : Des élus et des représentants des Collectivités Hôtes seront invités à assister à l'arrivée du Tour de France en tribune sur les Champs-Élysées à Paris.

ANNEXE 2
CAHIER DES CHARGES ADMINISTRATIVES ET TECHNIQUES

- **1. Sur le plan technique et logistique**

- Les Collectivités Hôtes devront, chacune pour ce qui la concerne :
- Recevoir le Commissaire Général d'A.S.O. afin de préciser avec lui les obligations des Collectivités Hôtes visées au présent article, spécialement pour ce qui concerne le choix définitif des sites de départ, l'emplacement des différentes installations du Tour de France, y compris les espaces d'hospitalité et de relations publiques, les boutiques officielles, les buvettes officielles, les kiosques officiels, l'aménagement des locaux et parkings, les barrières complémentaires ainsi que les moyens nécessaires à la sécurité générale.
- Mettre à disposition, dans les zones de départ des parkings destinés exclusivement au stationnement des véhicules accrédités par A.S.O. (1 300 pour le départ).
- Mettre en place, à leurs frais, les infrastructures nécessaires pour que de bonnes conditions d'hygiène soient assurées pour le public sur les sites de départ.
- Mettre à disposition d'A.S.O., à titre gracieux, sur la voie publique les emplacements nécessaires aux dispositifs marchands (boutiques officielles, buvettes officielles, kiosques officiels), opérés en propre et sous licence.
- Fournir, mettre en place et à ôter, à leurs frais, tous les équipements et services utiles pour la sécurité et l'accueil du public, en complément des installations mises en place par A.S.O. pour le départ de l'étape, et en particulier : (i) un barriérage complémentaire (avec pose de barrières de contreventement), vierge de toute publicité et de banderoles, de 3 000 à 4 000 mètres de barrières pour le départ, suivant les demandes formulées dans le Rapport Technique ; (ii) tous panneaux d'information et de signalisation indispensables au public, y compris ceux relatifs au respect de la propreté et de l'environnement ; (iii) la mise en place et le dimensionnement d'un dispositif prévisionnel de secours à l'attention du public (DPS) sur l'ensemble des sites concernés par les opérations de départ ; Les Collectivités Hôtes devront contracter auprès d'une association agréée de sécurité civile (mission de type D).
- Procéder, à leurs frais, aux travaux de voirie et autres prescrits par A.S.O. pour la sécurité des coureurs et pour la mise en place des installations du Tour de France.
- Faire installer, à leurs frais, les branchements nécessaires à la fourniture d'électricité et/ou d'eau sur les différents lieux de l'épreuve en fonction des besoins exprimés dans le Rapport Technique.
- Procéder, à leurs frais, aux travaux de remise en état comme l'enlèvement du balisage, des équipements de franchissement de cours d'eau éventuels, au besoin de remise à niveau des voies d'accès, à la réalisation si nécessaire de la restauration des milieux naturels ou équipements sportifs tels que stades.

- **2. Sur le plan administratif**

- Les Collectivités Hôtes devront, chacune pour ce qui la concerne :
- Fournir à A.S.O. toute l'aide utile au succès des éventuelles démarches administratives, et autres, nécessaires à l'organisation de l'événement au niveau local, y compris par la fourniture de tous documents appropriés (notamment les autorisations de mise en place des moyens techniques du Tour de France à proximité de sites classés ou de sites protégés).
- Obtenir le concours des services de sécurité municipaux, et notamment de la Police Municipale lorsqu'elle existe, et en assumer les éventuels coûts.

- Prendre, ou faire prendre, toutes les mesures nécessaires pour : (i) préserver le respect des emplacements nécessaires au bon déroulement de la manifestation ; (ii) garantir la sécurité des coureurs, des organisateurs et des spectateurs, spécialement sur les sites de départ ; (iii) interdire la circulation et le stationnement sur les voies urbaines empruntées par l'épreuve, les réglementer sur les voies adjacentes et sur les espaces définis par A.S.O. ; (iv) interdire la pose de banderoles et de panneaux autres que ceux mis en place ou autorisés par l'organisateur ainsi que les ventes occasionnelles dans les zones délimitées par A.S.O. principalement le long du parcours et dans un rayon de 500 (cinq cents) mètres autour des aires de départ ; (v) interdire le survol de la course et de ses abords à tous aéronefs autres que ceux d'A.S.O. (hélicoptères nécessaires à la retransmission télévisée du Tour de France et/ou requis et autorisés par A.S.O. et avions relais nécessaires aux retransmissions des signaux).
- Prendre toutes les mesures nécessaires afin qu'A.S.O. puisse jouir paisiblement et à titre gratuit des structures et réseaux de télécommunications (notamment téléphone et internet) sur les sites occupés par l'organisation, étant entendu qu'aucun fournisseur d'accès à internet (FAI) ou réseaux de télécommunications ne saurait être imposé à A.S.O. et a fortiori ne pourrait bénéficier des droits de communication liés au Tour de France. A.S.O. est libre de choisir ses propres prestataires techniques.
- Mettre en œuvre toutes les dispositions consignées dans le Rapport Technique, qui, après agrément des Collectivités Hôtes, viendront compléter le présent Contrat.
- Assurer à A.S.O. toute liberté de mouvement et de communication pendant la préparation et le déroulement de la manifestation.
- Fournir à A.S.O. un organigramme du comité local d'organisation mentionnant les noms et coordonnées des responsables habilités par Les Collectivités Hôtes pour traiter des différentes questions liées à l'accueil du Tour de France.
- Ne pas mettre en place de système payant pour l'accès des spectateurs au lieu de départ de l'étape, à l'exception éventuelle de parkings (sans toutefois que le montant excède 10 euros par véhicule). Il est entendu que cette mesure ne concerne pas les parkings publics existants, et que ces derniers ne modifieront pas leurs grilles tarifaires pour l'événement.
- **3. Collaboration d'A.S.O.**
- A.S.O. s'engage à effectuer des reconnaissances des parcours et des sites de départ. Lors de ces reconnaissances, le Commissaire Général d'A.S.O. arrêtera avec Les Collectivités Hôtes le choix définitif des sites de départ, l'emplacement des différentes installations du Tour de France, y compris les espaces d'hospitalité et de relations publiques, les boutiques officielles, les buvettes officielles, les kiosques officiels et, de manière générale, toutes dispositions techniques particulières devant être prises par Les Collectivités Hôtes pour l'accueil de l'épreuve dans les meilleures conditions possibles.
- A l'issue de ces reconnaissances, le Commissaire Général d'A.S.O. précisera dans les Documents Techniques (Rapport Technique et Plans) le détail des dispositions arrêtées qui viendra compléter le présent Contrat et en particulier la liste des obligations et charges des Collectivités Hôtes, visée à l'article 3.3. supra.
- De façon générale, A.S.O. fait son affaire de fournir les installations, matériels et personnels nécessaires à l'organisation itinérante de l'épreuve, sous réserve des prestations techniques relevant de la responsabilité des Collectivités Hôtes. A.S.O. se charge notamment de la fourniture, du montage et du démontage des équipements suivants :
 - - pour le départ : les installations du Village, certains matériels de barriérage, le podium-signature réservé à la présentation des coureurs, l'arche de départ, les cabines sanitaires de l'organisation, la sonorisation.
- Le détail des matériels fournis par A.S.O. figurera dans le Rapport Technique établi par A.S.O..

- A.S.O. prend à sa charge les secours de l'ensemble des « acteurs de l'événement » c'est-à-dire les coureurs et les personnes participant à l'organisation (et/ou qui assurent une prestation).
 - A.S.O. s'engage à prendre les mesures nécessaires pour obtenir des autorités administratives concernées (Ministère de l'Intérieur et Préfectures) les autorisations requises en vue d'un usage privatif, sur l'itinéraire de la course, des voies ouvertes à la circulation.
 - A.S.O. fera ses meilleurs efforts pour obtenir des collectivités territoriales concernées (via l'Assemblée des Départements de France), dans les limites de leur domaine de compétence et de responsabilité territoriales, la préparation des routes empruntées par l'épreuve (signalisation et protection des points dangereux, le contrôle de l'itinéraire de l'étape avant l'épreuve, etc.).
-

ANNEXE 3
DROITS ET AVANTAGES RELATIF AU TOUR DE FRANCE ACCORDES AUX COLLECTIVITES HOTES

1. Outils de communication

1.1. Les éléments graphiques du Tour de France ou Signes Autorisés sont :

- a) Nom de l'événement : Tour de France
- b) Marque(s) de l'événement à utiliser exclusivement dans le cadre du logo composite « Tour de France Départ 2020 »



Marque de l'UE enregistrée sous le N° 003 550 557

Marque de l'UE enregistrée sous N°000 028 191

“Tour de France” marque verbale internationale enregistrée sous le N° 329 298

A.S.O. informe Les Collectivités Hôtes que le logo reproduit ci-dessus est susceptible de changer pendant la durée du contrat et les informera au moins 5 mois avant le déroulement du Tour de France concerné.

- a) Affiche Officielle de l'événement
 - b) Carte Officielle de l'événement
 - c) Gabarit destiné à être personnalisé par Les Collectivités Hôtes
- Interdiction pour Les Collectivités Hôtes de créer un logo et/ou une identité visuelle Tour de France.
 - Validation stricte par A.S.O. (Service Relations Collectivités et Brand Management) de l'intégralité des créations, déclinaisons et visuels.
 - Matériel graphique mis à disposition des Collectivités Hôtes via une plateforme en ligne dédiée et comprenant notamment les éléments suivants :
 - - mise à disposition du composite permettant l'association des marques Tour de France + Collectivités Hôtes ;
 - - mise à disposition d'un gabarit ;
 - - mise à disposition des représentations graphiques des prix sportifs et maillots distinctifs du Tour de France selon Charte graphique ;
 - - mise à disposition d'un kit de supports de communication aux formats banderole, pavoisement, fond de scène, formats traditionnels d'affichage (4 x 3, abribus, 80 x 120, ...), annonce presse (A4, A5), bannière internet (250 x 250, 468 x 60, 240 x 400) ; formats donnés à titre indicatif ;
 - - mise à disposition de paternes et éléments graphiques type fanion et habillage de décors ;

- - mise à disposition d'un intranet dédié avec charte graphique reprenant les différents types d'exploitation possible pour Les Collectivités Hôtes, photos libres de droits de l'épreuve et éléments graphiques concernant le parcours du Tour de France (carte de l'épreuve, profil des étapes) ;
- - mise à disposition d'un cahier dédié reprenant différents exemples d'application ;
- Obligation des Collectivités Hôtes de toujours scénariser/mettre en avant les prix sportifs et maillots distinctifs du Tour de France, dès lors qu'ils sont utilisés, en communication et sur site ;
- Communication autorisée :
- Le logo composite collectivités Tour de France Départ 2020 pourra être utilisé pour toute opération de publicité, de communication interne et/ou externe, de communication institutionnelle dans le respect de la charte graphique et sous réserve que les opérations en cause aient un lien direct avec l'événement.
- Aucune association avec des tiers autres que les Partenaires Officiels du Tour de France.

1.2. Images

- Les Collectivités Hôtes devront se rapprocher d'A.S.O. afin de convenir des conditions dans lesquelles elles pourront avoir accès aux images, notamment audiovisuelles, du Tour de France et des conditions d'exploitation de celles-ci dans le cadre de leur communication.
- Il est néanmoins d'ores et déjà convenu ce qui suit :
- Les Collectivités Hôtes pourront utiliser à l'issue de chaque étape, 3 minutes maximum d'images animées qu'A.S.O. a produites ou a faites produire (sans paiement additionnel autres que les éventuels coûts techniques) aux fins d'exploitation dans le cadre de leur communication interne - entendue comme exploitation sur quelque support que ce soit mais diffusées exclusivement à l'intérieur des Collectivités Hôtes et de leur communication institutionnelle, et pour une période de licence allant jusqu'à la veille de l'édition suivante du Tour de France.
- Pour tout besoin d'images audiovisuelles spécifiques mettant l'accent sur le rôle des Collectivités Hôtes dans le cadre du Tour de France et pour toute demande d'utilisation à des fins publicitaires (tels que spots TV, clips internet, etc.), les parties se rapprocheront afin de convenir des modalités, y compris financières de leur collaboration.
- Les Collectivités Hôtes pourront utiliser, sous réserve des droits consentis par les photographes à A.S.O., les photographies qu'A.S.O. a produites ou a faites produire sans paiement additionnel autre que les éventuels coûts techniques dans le cadre de leur promotion interne et sur leur site internet uniquement (crédit A.S.O. + nom du photographe à mentionner obligatoirement).
- Les Collectivités Hôtes pourront recourir à leur propre photographe, ce dernier devra recueillir l'accord préalable d'A.S.O. étant d'ores et déjà précisé que (i) sa présence devra être compatible avec les contraintes de l'organisation de l'événement et de la production des images et que (ii) les images prises à cette occasion seront exploitées exclusivement par Les Collectivités Hôtes pour la promotion de leur partenariat ou par A.S.O.. A cet effet, Les Collectivités Hôtes devront obtenir du photographe les droits de reproduction et de représentation nécessaires tels que sollicités par A.S.O. pour qu'A.S.O. puisse exploiter ces photos, le cas échéant.
- En tout état de cause, il appartiendra aux Collectivités Hôtes, quel que soit l'usage envisagé, de recueillir l'accord préalable des coureurs avant toute exploitation de leur image individuelle et ce, quel que soit le support ; A.S.O. ne pouvant être recherchée ou inquiétée à ce sujet.
- Par ailleurs, A.S.O. accorde aux Collectivités Hôtes une accréditation pour une équipe de tournage vidéo de maximum 2 personnes pour une seule caméra et permettant à un véhicule l'accès par l'itinéraire hors course. Il est expressément convenu que cette équipe pourra filmer uniquement des images hors course du Tour de France dans les zones prévues à cet effet (zone

accréditation). Les contenus ainsi tournés pourront être exploités par Les Collectivités Hôtes dans un cadre interne et sur les différentes plateformes digitales éditées et contrôlées par Les Collectivités Hôtes dans la limite de 5 minutes d'images cumulées/jour. Les Collectivités Hôtes devront prendre leurs dispositions pour obtenir les droits de reproduction et de représentation nécessaires desdites vidéos tels que sollicités par A.S.O. pour qu'A.S.O. puisse les exploiter, le cas échéant.

- **2. Promotion des Collectivités Hôtes par A.S.O.**

2.1. Visibilité

- Présentation par A.S.O. des Collectivités Hôtes comme site d'accueil du Tour de France.
- Mise en avant de La Collectivité Hôte sur la carte officielle du Tour de France.
- Intégration dans les documents officiels (par exemple livre de route, site internet, etc.) de la description de l'étape et photographies associées.
- Mise en avant d'éléments touristiques, culturels et économiques des Collectivités Hôtes dans le guide touristique de l'événement (digital et/ou imprimé).
- Droit de mettre en place un dispositif léger illustrant Les Collectivités Hôtes (type structure, statue, etc.) au sein du Village (éléments ci-dessous soumis à validation et ajustables en fonction du profil des étapes).
- Intégration du nom et/ou du logo et/ou du blason des Collectivités Hôtes dans les endroits suivants le jour du passage de l'épreuve :
 - - site départ : nom R/V sur les deux côtés de l'arche de départ, logo institutionnel sur un panneau R/V, nom et/ou logo des Collectivités Hôtes sur 4 panneaux latéraux (2 de chaque côté de la chaussée) posés sur les barrières juste après l'arche de départ, nom de La Collectivité Hôte sur le drapeau de départ fourni par A.S.O. ; incrustations de logos institutionnels sur les écrans de l'arche de départ ;
 - - site départ : à l'entrée du Village, écran sur panneau central avec nom sur le bandeau au-dessus de l'écran, deux panneaux (à gauche et à droite du panneau central) avec le nom et le logo ; à la sortie du Village, trois panneaux avec le nom et le logo ; dans le Village, mise en place en façade de deux panneaux avec un emplacement pour 1 à 4 logos sur chaque panneau, panneau permettant de positionner 1 ou 2 logos format rectangle ou 3 logos format carré sur le pupitre de la tablette tactile du podium signature ;
 - - sur le parcours : nom de La Collectivité Hôte R/V sur la borne du km « 0 » installée de chaque côté de la chaussée indiquant le départ réel de l'étape ;
 - - au départ, les banderoles, dont le métrage est libre, seront mises en place juste après l'arche de départ (pose et dépose à la charge des Collectivités Hôtes) ;
 - - sur certains lieux du parcours, validés au préalable par A.S.O. (hors des zones suivantes : arrivée et départ, zones de ravitaillement, zones de chronométrage, zones de classements), des banderoles portant le nom des Collectivités Hôtes, partagées entre le côté droit et le côté gauche du parcours. Les banderoles seront fournies par Les Collectivités Hôtes après approbation d'A.S.O..

2.2. Articles Promotionnels

- Les « Articles Promotionnels » désignent les produits destinés à être distribués gratuitement par Les Collectivités Hôtes et qui peuvent porter :
 - 1) soit uniquement le logo du Tour de France : dans ce cas, Les Collectivités Hôtes s'engagent à les acheter auprès des licenciés officiels d'A.S.O. (ou A.S.O. le cas échéant) ;
 - 2) soit à la fois le logo du Tour de France et le logo des Collectivités Hôtes, association impérativement sous forme de cartouche de manière indissociable. Dans un tel cas, Les Collectivités Hôtes pourront acheter lesdits Articles Promotionnels auprès de tous fournisseurs

de leur choix. Les Collectivités Hôtes devront veiller à ce que leurs fournisseurs signent une lettre d'engagement et respectent la charte éthique visée à l'Annexe A.

- Les Collectivités Hôtes devront soumettre lesdits Articles Promotionnels à l'approbation préalable écrite d'A.S.O. dans les mêmes conditions que celles stipulées à l'Article 4.2. supra.

2.3. Programme d'hospitalité et de relations publiques

Les Collectivités Hôtes bénéficieront des prestations d'hospitalités suivantes :

- 13 accréditations nominatives tous accès (badges) pour les personnalités des Collectivités Hôtes dont :
 - 3 maximum pourront accéder au podium signature au départ de l'étape du Tour de France pour accueillir les concurrents de l'épreuve.
 - Le Président du Conseil régional, le Président du Conseil départemental, le Préfet et/ou le Sous-Préfet sont systématiquement accrédités par A.S.O..
- 2 pavillons décorés et équipés au sein du Village pour la durée d'ouverture du Village.
- 50 accréditations (invitations dématérialisées) pour le Village (contrôle d'accès assuré par A.S.O.).
- 2 places en voitures invités A.S.O. pour suivre la 7^{ème} étape Millau - Lavour.

2.4. Programme de licence – merchandising

- Les Collectivités Hôtes s'engagent à nommer un interlocuteur « produits dérivés », point de contact privilégié d'A.S.O. sur ces sujets.
- A.S.O. s'engage à communiquer aux Collectivités Hôtes la liste de ses vendeurs et licenciés officiels, liste qui pourra être actualisée par A.S.O..
- Dans un but promotionnel, Les Collectivités Hôtes bénéficient du droit stipulé au §2.2. (Articles promotionnels) supra. Ne sont pas considérés comme produits/objets promotionnels au sens du présent Contrat les produits/objets promotionnels revêtus des seuls nom/logo des Collectivités Hôtes. Si Les Collectivités Hôtes souhaitent vendre des produits sous licence de la marque Tour de France, elles devront conclure un contrat de licence avec A.S.O. ou les acheter auprès des licenciés ou auprès d'A.S.O..
- A.S.O. s'engage à présenter aux Collectivités Hôtes un ensemble de produits et d'objets promotionnels qualitatifs que Les Collectivités Hôtes pourront acquérir dans un objectif de décoration et de mise à disposition des organismes, commerces, restaurants, etc. locaux.
- A.S.O. sera consultée en cas d'appel d'offre relatif aux besoins des Collectivités Hôtes pour tous produits de merchandising.

2.5. Droits digitaux

Dans le cadre de leur communication institutionnelle sur le présent partenariat, Les Collectivités Hôtes pourront utiliser les Signes Autorisés sur les supports digitaux créés et édités par elles selon les dispositions suivantes :

Page d'un site internet :

- Droit non exclusif de créer une page (accessible en desktop / mobile) dédiée au Tour de France, reprenant le logo composite du Tour de France sur le site internet des Collectivités Hôtes.
- Le nom des Collectivités Hôtes devra nécessairement faire partie de l'URL (exemple : [http://www.lacollectivite.com/\[nom de la page du TDF\]](http://www.lacollectivite.com/[nom de la page du TDF])).
- En aucun cas cette page ou le site internet des Collectivités Hôtes ne pourra apparaître comme le site officiel du Tour de France. Il est expressément convenu qu'aucune application mobile par téléchargement ne pourra être proposée par Les Collectivités Hôtes. Sauf accord préalable

d'A.S.O., aucune autre marque commerciale ne pourra apparaître sur la page ou le site internet des Collectivités Hôtes (hors Partenaires Officiels de l'épreuve). Page internet exploitable pendant toute la durée du Contrat.

Réseaux sociaux (Facebook / Twitter / Instagram) :

- Les Collectivités Hôtes seront libres du contenu éditorial sur leurs réseaux sociaux sous réserve de véhiculer une bonne image de l'événement, de respecter la législation en vigueur, de ne pas introduire dans le contenu des informations susceptibles de porter atteinte à l'ordre public et à la dignité humaine par son caractère avilissant et/ou d'une extrême violence, à ne pas violer les droits quelconques des tiers de sorte à ne pas donner lieu à des actions en contrefaçon, en concurrence déloyale, ou en responsabilité civile.
- Les Collectivités Hôtes s'engagent à publier des informations pratiques sur leurs réseaux sociaux (animations, horaires, etc.) en lien avec le Tour de France 2020.

Diffusion d'images :

- Pour toute diffusion d'images relatives au Tour de France sur la page, le site internet, les réseaux sociaux précités, Les Collectivités Hôtes doivent se rapprocher d'A.S.O. afin de déterminer les contenus et les conditions des droits de diffusion de ces derniers.

Opérations digitales :

- Il est convenu que Les Collectivités Hôtes s'engagent de manière générale à relayer des opérations digitales en lien avec le Tour de France 2020 (Jeu « Fantasy » officiel, Jeu concours officiel, Club Officiel, etc.) sur la page, le site internet et les réseaux sociaux précités, sous réserve de proposition par A.S.O..
- Les Collectivités Hôtes devront mettre en place sur la page ou le site internet précité un formulaire d'abonnement à la newsletter officielle du Tour de France.
- En cas de mise en place par Les Collectivités Hôtes d'opérations digitales (jeux-concours, etc.) sur leurs supports, une mécanique de recueil d'opt-ins « Tour de France » doit être systématiquement intégrée.

2.6. Promotion média

- Droit de développer, en coordination avec A.S.O., un plan média acquis exclusivement par l'achat d'espaces publicitaires soit auprès des Partenaires Média Officiels/Diffuseurs Officiels du Tour de France soit auprès d'autres supports. Les Collectivités Hôtes s'engagent à ne pas utiliser la marque Tour de France et toute prestation y faisant référence dans le cadre de leurs négociations.
- Droit pour Les Collectivités Hôtes de reprendre les contenus du kit de communication fournis par A.S.O. sur les supports de communication des Collectivités Hôtes.
- Le service Média des Collectivités Hôtes peut être sollicité sur demande expresse d'A.S.O. afin d'apporter conseil et assistance sans frais pour la mise en place et la coordination d'un plan de promotion média élaboré par A.S.O. et notamment les services et prestations suivants :
 - - mise à disposition d'études de performances des médias locaux (panorama, chiffres clés des médias régionaux et nationaux : télévision, presse, radios, web, etc.).
 - - mise à disposition de fichiers médias locaux (contacts de médias régionaux et nationaux : rédactions, services partenariats et communication, etc.).
 - - monitoring (piges des retombées médias avec édition d'un press-book mensuel à compter de M-12).
- A.S.O. peut être amenée à développer des opérations spéciales dans le cadre de son plan de promotion (relations presse, marketing d'influence, etc.) et peut proposer aux Collectivités Hôtes de s'y associer à certaines occasions.

ANNEXE 4
LES COLLECTIVITES HOTES S'ENGAGENT A VELO

Le Tour de France a décidé de placer sa politique RSE (Responsabilité Sociétale des Entreprises) sous la bannière de l'Avenir à Vélo.

Le Tour de France doit être utile en poursuivant notamment sa politique pour l'avenir de la planète en respectant son environnement et en assurant la promotion de la biodiversité, mais également en plaçant le vélo de compétition au service de la mobilité durable en s'adressant à tous et particulièrement aux enfants.

L'Avenir à Vélo – le vélo et la planète

Actions engagées par A.S.O. :

- Editions
 - utilisation du papier FSC (ou équivalent) pour toutes les éditions ;
 - réduction et optimisation des quantités produites ;
 - dématérialisation de certains supports d'éditions.

- Maîtrise des consommations de carburant et des émissions de CO2
 - réduction du nombre de véhicules sur la route du Tour de France et optimisation du covoiturage des suiveurs ;
 - formation des pilotes et des motards à une conduite écoresponsable dans le cadre de la formation Sécurité et lors des différentes réunions organisées pendant l'année et au Grand Départ du Tour de France ;
 - optimisation des moyens de transport en introduisant des moyens de transport de substitution en fonction de la faisabilité et de la typographie des sites ;
 - Sensibilisation du public aux bienfaits de la pratique du vélo/mobilité douce.

- Gestion des déchets
 - accompagnement des Collectivités Hôtes par l'envoi d'une charte de tri et par la nomination d'un coordinateur déchets, interlocuteur des Collectivités Hôtes ;
 - rappel des consignes environnementales aux différentes familles du Tour de France lors des différentes réunions organisées au Grand Départ du Tour de France et pendant l'épreuve ;
 - sensibilisation des suiveurs et du public au respect de l'environnement en diffusant des messages en avant-course par le véhicule « Environnement » et en utilisant les réseaux sociaux pour diffuser des messages environnementaux ;
 - intégration des critères développement durable dans l'ensemble des contrats partenaires, prestataires ;
 - mise en place avec différents acteurs partenaires, prestataires, de tri dans les espaces occupés par le Tour de France ;
 - distribution aux villes étapes de sacs poubelles destinés au tri.

- Réduction des déchets en course
 - mise à disposition de zones de collecte pour les coureurs en entrée et sortie des zones de ravitaillements ainsi qu'à environ 20 (vingt) kilomètres de l'arrivée pour le jet de leurs déchets (bidons, emballages) ; les zones sont nettoyées par A.S.O. ;
 - sensibilisation des coureurs sur le jet d'emballages (intégration dans le règlement de l'épreuve).

Actions engagées par Les Collectivités Hôtes :

- Nomination d'un coordinateur Environnement-Déchets, interlocuteur d'A.S.O. et de son coordinateur déchets. Le coordinateur Environnement-Déchets, interlocuteur d'A.S.O. et de son coordinateur déchets, doit impérativement être présent sur site le jour de l'étape.
- Prise de mesures de police et des autorités compétentes sur leur territoire pour préserver le respect de l'environnement.
- Mise à disposition, à leurs frais, dans les zones occupées par le Tour de France et par le public des conteneurs et des sacs poubelles (cf. document « gestion des déchets ») afin de faciliter l'évacuation des déchets et de préserver au maximum la propreté et l'environnement des sites occupés par le Tour de France et par le public.
- Ramassage et tri des déchets collectés et nettoyage des sites occupés par le Tour de France, dès que lesdits sites sont accessibles en toute sécurité.
- Remise à A.S.O., après l'épreuve, des chiffres sur les quantités de déchets collectés et triés par Les Collectivités Hôtes.
- Les Collectivités Hôtes feront leurs meilleurs efforts pour privilégier, dans le cadre de la venue du Tour de France, les prestations sans plastique (restauration, cadeaux, etc.) et la mobilité durable (navettes avec véhicules hybrides, électriques, etc.).

L'Avenir à Vélo – le vélo et la jeunesse

- « Dictée du Tour de France »

Afin de promouvoir le cyclisme et le journalisme sportif auprès du jeune public, Les Collectivités Hôtes s'engagent à tout mettre en œuvre pour organiser une dictée à destination des enfants de CM2 et/ou de 6e/5e, vendredi 3 avril 2020, date retenue pour l'ensemble des collectivités du Tour de France.

Les Collectivités Hôtes pourront, selon leur organisation, choisir le lieu et l'heure de la dictée. Les copies devront être corrigées par les enseignants participants qui enverront ensuite les résultats à A.S.O..

Huit gagnants pourront assister au départ de l'étape. Chaque gagnant devra être accompagné par un parent adulte.

A.S.O. se chargera de fournir le texte de la dictée et les copies et s'occupera de l'organisation de l'accueil des gagnants et des accompagnants sur le Tour de France.

L'Avenir à Vélo – le vélo et la ville

- Les Collectivités Hôtes s'engagent à relayer les différentes campagnes de sensibilisation sécurité et RSE notamment mises en place par A.S.O. (affichage, digital, etc.).
- Les Collectivités Hôtes pourront habiller et décorer aux couleurs du Tour de France et de manière permanente un itinéraire et/ou une piste cyclable en centre-ville et en périphérie qui aura vocation à rester pérenne.
- Les Collectivités Hôtes pourront promouvoir l'utilisation du vélo en ville et en périphérie et développer leurs infrastructures permettant de prêter des vélos et des accessoires de cyclisme au grand public ou encore avec le déploiement de services pérennes aux couleurs du Tour de France à destination des cyclistes (bornes de rechargement, parkings à vélo, etc.).
- Les Collectivités Hôtes pourront mettre en place, à leurs frais, le jour de l'étape, des parkings à vélos pour le grand public se rendant sur les différents sites de l'événement selon des modalités à évoquer ultérieurement et à en faire la promotion auprès du grand public.

ANNEXE 5
LES COLLECTIVITES HOTES CELEBRENT LE TOUR DE FRANCE

1. Diffusion du Tour de France sur écran géant

- A l'arrivée de l'étape, A.S.O. installe, seule ou avec le concours d'un tiers, un écran vidéo géant, visible depuis la ligne d'arrivée, qui permet au public de suivre la retransmission en direct de la course.
- Les Collectivités Hôtes bénéficieront du droit de mettre en place un ou plusieurs autres écrans géants dans la ville et du droit de diffuser le direct (images et son qui l'accompagnent) diffusé simultanément par France Télévisions, à l'exception de tout autre programme, aux conditions suivantes :
 - les emplacements de ces écrans géants doivent être choisis d'un commun accord entre les parties ;
 - aucune marque (autre que celles des Partenaires Officiels de l'épreuve) ne peut apparaître avec le nom, la marque et/ou le logo du Tour de France lors de la diffusion de ces images sur les écrans géants ;
 - la diffusion du direct doit se faire sans coupures publicitaires autre que celles prévues par France Télévisions ;
 - la diffusion peut avoir lieu pendant toute la durée du Tour de France 2020 ;
 - aucune exploitation commerciale de cette opération ne peut être effectuée ;
 - un accès gratuit aux images pour le public doit être garanti ;
 - Les Collectivités Hôtes devront s'acquitter des droits SACEM.

2. Autres Manifestations

- Les Collectivités Hôtes pourront illuminer en jaune Tour de France leur monument le plus iconique dès mercredi 18 mars 2020 à la tombée de la nuit pour qu'à 0 h 00 jeudi 19 mars 2020 le monument soit en jaune 100 jours avant le départ de l'épreuve.
- Dans le cadre de la promotion du Tour de France, Les Collectivités Hôtes s'engagent à tout mettre en œuvre pour organiser, samedi 6 et/ou dimanche 7 juin 2020, une randonnée populaire empruntant le parcours de l'étape visée à l'Annexe 1, événement ouvert à tous et gratuit : La fête du Tour.
- Les Collectivités Hôtes s'engagent à décorer, aux couleurs du Tour de France et/ou des maillots distinctifs, certains de leurs espaces et/ou lieux.
- Dans le cas où Les Collectivités Hôtes bénéficient d'espaces dans un réseau d'affichage au sein de leur territoire, ces dernières s'engagent à y faire figurer, en amont et jusqu'au passage du Tour de France, un plan de promotion dédié.

**Modèle de lettre d'engagement
à l'intention des fabricants d'articles promotionnels**

(à faire compléter par les éventuels fournisseurs qui utiliseraient les noms et/ou logo composite du Tour de France pour la fabrication d'objets promotionnels destinés aux besoins d'une collectivité d'accueil du Tour de France 2020).

Merci de bien vouloir ensuite adresser cette lettre d'engagement à Nicolas DENOLF ndenolf@aso.fr
A.S.O. Département Produits Dérivés – 40-42 quai du Point du Jour 92100 Boulogne-Billancourt

Nous, soussignés, (nom du fournisseur), agissant en qualité de fournisseur de(nom de La Collectivité Hôte) déclarons avoir pris connaissance des obligations auxquelles est soumise La Collectivité Hôte et résultant du Contrat passé entre La Collectivité Hôte et A.S.O..

Afin de permettre à La Collectivité Hôte de respecter les charges et conditions dudit contrat, et pour permettre la sauvegarde des droits d'A.S.O., nous nous engageons formellement à ne pas vendre, à une quelconque entité autre que La Collectivité Hôte, ni exploiter directement ou indirectement les produits revêtus des marques d'A.S.O..

Nous nous interdisons également de réutiliser à quelque fin que ce soit les produits concernés et nous nous engageons, sous peine d'action d'A.S.O., à procéder à leur destruction immédiate s'il subsiste des produits en stock en fin de contrat.

En cas de création d'un droit quelconque de propriété littéraire ou artistique, nous nous engageons à céder gratuitement lesdits droits à A.S.O. de manière à ce que notre intervention en qualité de fournisseur de La Collectivité Hôte ne puisse jamais en aucune manière ouvrir à notre profit un quelconque droit en cette matière.

Nous vous autorisons bien entendu à fabriquer directement ou indirectement, pour votre propre compte ou pour le compte de tiers, tous produits pouvant se rapprocher directement ou indirectement des produits concernés par la présente.

Nous vous autorisons enfin à procéder à tout moment à tout contrôle comptable et financier en nos locaux, concernant les articles revêtus des marques visées au contrat nous liant avec La Collectivité Hôte pour vérifier la bonne exécution des conditions et charges existants entre vous-même et La Collectivité Hôte et vérifier aussi la bonne exécution de nos engagements par la présente.

Croyez, Messieurs, à l'expression de nos salutations distinguées.

Date

Signature

Nom - fonction du fournisseur signataire

Adresse

Tampon du Fournisseur ou papier à en-tête

P.J. : liste des objets fabriqués et quantités

CONVENTION DE PARTENARIAT

Tour de France 2020

Entre les soussignés,

Le Département de l'Aveyron, représenté par son Président en exercice, Monsieur Jean-François GALLIARD, dûment habilité aux présentes par délibération de xxxxxx en date du xx xxxx 2020

D'une part,

Ci-après désigné : « le Département »

ET

La Ville de Millau, représentée par son Maire en exercice, Monsieur Christophe SAINT-PIERRE dûment habilité aux présentes par délibération en date du 17 décembre 2019

D'autre part,

Ci-après désignée : « la commune »

ET

La Communauté de communes Millau Grands Causses, représentée par son président en exercice, Monsieur Gérard PRETRE, dûment habilité aux présentes par délibération portant délégation de l'assemblée au Président en date du xx xx 20xx et conformément à la décision du xx xxx 20xx

D'autre part,

Ci-après désignée « la communauté de communes »

Ensemble désignés : « les Parties »

Préambule

Au vue de l'expérience acquise et du savoir-faire territorial concernant le Tour de France, ASO s'est rapproché des trois collectivités concernées pour que la ville de Millau soit, vendredi 03 juillet 2020, la ville départ de la 7^{ème} étape du Tour de France 2020 (Millau - Lavour).

Il s'agit d'une opportunité unique pour l'ensemble du territoire, qui s'inscrit parfaitement dans la politique d'attractivité que mènent les Parties depuis de nombreuses années. Le Tour de France offre en effet chaque année aux territoires qui l'accueillent une vitrine internationale, d'autant plus que A.S.O., organisateur du Tour et France Télévisions ont prévu la retransmission télévisuelle de l'ensemble des étapes.

Ce partenariat entre les Parties et ASO est concrétisé par la signature d'une convention, qui définit les obligations réciproques de chacun dans le cadre de cet événement.

Le succès de cette démarche implique que les collectivités territoriales intéressées puissent se concerter et coordonner leurs actions respectives, dans le souci d'assurer une valorisation et une visibilité optimales à notre territoire dans le cadre de cet événement.

Aussi, sans préjudice de leur partenariat avec ASO et fortes des enjeux qu'il représente, les Parties se sont rapprochées aux fins de déterminer les conditions et modalités de leur collaboration.

C'est l'objet de la présente convention.

Ceci étant précisé, il a été convenu ce qui suit.

ARTICLE 1

Afin d'assurer la meilleure communication et circulation de l'information, les Parties sont solidaires et représentent des interlocuteurs à part entière du partenaire ASO.

Dans ces conditions, les Parties s'engagent à s'informer mutuellement sur toute question intéressant le partenariat avec ASO, avant tout contact avec les représentants de ce dernier.

ARTICLE 2

Tout événement organisé dans le cadre du partenariat avec ASO et plus généralement en lien avec l'événement « Tour de France 2020 » doit faire l'objet d'un travail collaboratif entre les Parties en amont de l'événement.

Sont notamment concernés, sans que cette liste soit exhaustive :

- Toute annonce de partenariat ;
- Toute conférence ou tout communiqué de presse relatifs à une animation en lien avec le partenariat ASO ou plus généralement avec l'événement « Tour de France 2020 » ;
- Plus généralement, toute relation avec la presse.

ARTICLE 3

Sans préjudice de la convention de partenariat avec ASO, notamment son article 6.2, dans le souci d'assurer une cohérence et une visibilité optimales en termes de communication, les Parties conviennent capitaliser sur l'identité visuelle unique (« Millau Jaune Aveyron »), créée en 2018, qui sera repris sur l'ensemble des supports de communication mis à disposition par ASO et plus généralement à l'occasion de tout événement organisé en lien avec l'événement « Tour de France 2020 ».

Dès à présent, les Parties conviennent que ce logo partenarial devra assurer une représentation équilibrée et valorisée du territoire dans son ensemble.

Les Parties s'engagent systématiquement à échanger au préalable -sur tous projets de promotion et d'information- afin de trouver une cohérence d'ensemble et de garantir une visibilité maximale du territoire, en respectant les chartes graphiques de chacune des Parties.

ARTICLE 4

Sans préjudice de la convention de partenariat avec ASO, notamment son article 6.2, les Parties s'engagent à tout mettre en œuvre pour la réalisation conjointe ou concertée d'animations d'ampleur départementale à l'occasion du Partenariat avec ASO et plus généralement en lien avec l'événement « Tour de France 2020 ».

Notamment, les Parties conviennent dès à présent de faire apparaître systématiquement le logo officiel "Millau Jaune Aveyron" qui sera transmis à ASO pour tout support.

Dès à présent, les Parties conviennent qu'aucune animation ne pourra être organisée à leur initiative ou avec leur concours sans concertation et accord préalable des autres.

ARTICLE 5

En cas de prises de parole prévues dans le cadre du partenariat avec ASO, notamment sur le Podium signature, les Parties conviennent que celles-ci s'effectueront dans l'ordre qui suit :

- Président du Conseil départemental
- Maire
- Président de la Communauté de communes

ARTICLE 6

Les Parties conviennent de répartir les invitations dont elles disposent au titre de la convention de partenariat avec ASO comme suit.

- Les 50 accréditations non nominatives (bracelets) pour le Village seront réparties à hauteur d'un tiers pour chaque Partie, qui en disposera librement
- Les 13 accréditations nominatives (badges tous accès) seront réparties comme suit entre les Parties :

- Département : 4
- Ville : 3
- Communauté de communes : 3
- Sénateurs : 2
- Député de la circonscription : 1

Par ailleurs, les Parties conviennent de se rapprocher pour déterminer ensemble les modalités d'attribution des 2 places destinées à suivre la 7^{ème} étape (Millau - Lavour) dans les voitures invitées d'ASO, de la place mise à disposition dans le cadre du partenariat Antargaz, également destinée à suivre la 7^{ème} étape. 4 places sont proposées par ASO pour l'événement « arrivée du Tour sur les Champs Elysées » et pourront être proposées par les Parties dans le cadre de jeux concours (2 pour le Département de l'Aveyron et 2 pour la Ville de Millau)

ARTICLE 7

Sans préjudice de la convention de partenariat avec ASO, notamment son article 11, les Parties conviennent d'exécuter les obligations qui leur incombent au titre de ladite convention conformément à leurs compétences respectives.

Elles se garantissent réciproquement contre tout recours à cet égard. En particulier, aucune Partie ne pourra chercher la responsabilité d'une autre au titre des obligations qui lui incombent en application de la convention de partenariat avec ASO.

ARTICLE 8

Conformément à l'article 7.2 de la convention de partenariat avec ASO, les Parties font leur affaire, chacune en ce qui la concerne des assurances éventuellement nécessaires dans le cadre du partenariat avec ASO.

ARTICLE 9

En cas de litige lié à l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les Parties conviennent de se rapprocher sans délai afin de trouver une solution amiable à ces difficultés.

Dans l'hypothèse où les Parties ne parviendraient pas à apporter une solution amiable à ces difficultés, le litige pourra être porté devant le Tribunal administratif de Toulouse, à l'initiative de la Partie la plus diligente.

ARTICLE 10

La présente convention est conclue pour une durée déterminée, qui prend effet le jour de sa signature par l'ensemble des Parties pour expirer de plein droit le 30 septembre 2020.

Fait à Rodez, en trois exemplaires originaux

**Pour la Commune de Millau,
Le Maire,**

**Pour la Communauté de communes de
Millau Grands Causses,
Le Président,**

Christophe SAINT-PIERRE

Gérard PRETRE

**Pour le Département,
Le Président,**

Jean-François GALLIARD

EXTRAIT
du Procès-Verbal des délibérations de la
Commission Permanente du Conseil Départemental

Accusé de réception en Préfecture
012-221200017-20200228-37327-DE-1-1
Reçu le 06/03/20

La Commission Permanente du Conseil Départemental s'est réunie le 28 février 2020 à 12h09 à l'Hôtel du Département, sous la présidence de Monsieur Jean-François GALLIARD, Président du Conseil Départemental.

38 Conseillers Départementaux étaient présents.

Absents ayant donné procuration : Monsieur Vincent ALAZARD à Madame Annie CAZARD, Monsieur Arnaud COMBET à Madame Karine ESCORBIAC, Monsieur Jean-Claude LUCHE à Monsieur Jean-François GALLIARD, Monsieur Stéphane MAZARS à Monsieur Jean-Marie PIALAT, Madame Cathy MOULY à Monsieur Bertrand CAVALERIE, Madame Danièle VERGONNIER à Monsieur Camille GALIBERT.

Absents excusés : Madame Anne BLANC, Madame Sarah VIDAL.

La Commission Permanente du Conseil Départemental a immédiatement procédé à l'examen des affaires inscrites à l'ordre du jour de ses travaux, et après en avoir délibéré :

21 - Actions de communication

CONSIDERANT que les rapports présentés à la réunion de la Commission Permanente du 28 février 2020 ont été adressés aux élus le 19 février 2020 ;

INDEMNITE REALISATION DE MAQUETTES

CONSIDERANT que l'article R.2151-15 du code de la commande publique précise que, compte tenu des spécificités de certaines consultations, l'acheteur peut exiger la remise par les candidats de projets de maquettes pour apprécier l'offre ;

CONSIDERANT que des projets de maquettes sont demandés (projet de maquette d'affiche, de panneaux...) afin de permettre de juger de la valeur technique de l'offre au regard de l'aspect "création" ;

CONSIDERANT que la conception de ces maquettes nécessite un investissement "significatif" pour les candidats ;

APPROUVE le versement d'une prime aux candidats non retenus, selon les conditions qui seront fixées dans les documents de la consultation. Le montant de cette prime forfaitaire sera précisé dans les documents de la consultation et sera compris entre 250 € et 450 €, en fonction du montant estimatif du marché.

Sens des votes : Adoptée à l'unanimité

- Pour : 44
- Abstention : 0
- Contre : 0
- Absents excusés : 2
- Ne prend pas part au vote : 0

Le Président du Conseil Départemental

Jean-François GALLIARD

Rodez, le 16 Mars 2020

CERTIFIE CONFORME

Le Président du Conseil départemental

Jean-François GALLIARD

**Le texte intégral des actes du Département publiés ou cités dans ce bulletin
peut être consulté auprès du Secrétariat de l'Assemblée et des Commissions**

2, rue Eugène Viala à Rodez
et sur le site internet du Conseil départemental
www.aveyron.fr
